This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06925583 8

Munier-Jolain

# L'ANCIEN RÉGIME

DANS UNE

# BOURGEOISIE LORRAINE

ÉTUDE HISTORIQUE

PAR

J. MUNIER-JOLAIN

Nicolai Janum... [illegible] totam Europa [illegible] et [illegible] egregie [illegible].

(De Thou, t. [illegible], p. [illegible])

PARIS

BERGER-LEVRAULT ET Cie, ÉDITEURS

5, rue des Beaux-Arts, 5

MÊME MAISON A NANCY

1885

aint - Nicolas - du - Port, 16th - 17th c
ities - Social problems and
conditions - France - Saint Nicola
du Port.
Saint - Nicolas - du Port - Hist.

1-2 Ep.

# L'ANCIEN RÉGIME

DANS UNE

# BOURGEOISIE LORRAINE

NANCY, IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT ET Cie.

# L'ANCIEN RÉGIME

DANS UNE

# BOURGEOISIE LORRAINE

---

ÉTUDE HISTORIQUE

PAR

J. MUNIER-JOLAIN

Nicolaï fanum... municipium tota Europa nobilissimum et ædificiis egregie ornatum.
(De Thou, l. 87, p. 26.)

PARIS
BERGER-LEVRAULT ET Cie, ÉDITEURS
5, rue des Beaux-Arts, 5
*MÊME MAISON A NANCY*

1885

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
2698954
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1926 L

A

MONSIEUR JULES DUVAUX

Député de Meurthe-et-Moselle

ANCIEN MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

---

MONSIEUR,

*J'écris votre nom en tête de ce livre et les plus profonds souvenirs que ma jeunesse ait connus reviennent.*

*Déjà lointains, ils conservent pourtant, dans une fuyante perspective, leur douloureuse netteté.*

*C'est qu'ils rappellent l'année 1870.*

*Notre Lycée, pur de toute souillure étrangère, semblait l'asile où la Patrie, chassée des provinces envahies, vivait dans la gloire classique de ses grands écrivains. Et tandis que, autour des vieilles murailles, rôdait le gendarme prussien, prompt à marquer la trace de ses poings sur la chair des petits Français de quinze ans,*

Cyrnos 9 Feb. 1926

*nous étudiions, ouvrant nos âmes à vos mâles paroles, souffrant, hélas! de chaque illusion déçue.*

*Ces illusions des premiers jours de la guerre! Aujourd'hui encore, elles nous réveillent en sursaut, dans notre résignation pacifique. Fièvre des récréations, dans la cour aux grands marronniers, bulletins imaginaires des prochaines victoires, vibration des cœurs quand, dans vos fortes leçons, une involontaire allusion, avidement saisie, éclatait, notre mémoire n'a rien oublié. Nous revoyons tout. La rue Stanislas, sous les clartés tombant des fenêtres illuminées, frémit; le délire des chants patriotiques se prolonge dans la nuit. Et, sur les tentes de Tomblaine, où la garde impériale campe, dans les prés; sur l'eau paresseuse de la Meurthe où les zouaves se baignent; sur les wagons des trains militaires, pleins de cris et de chants, exhalant l'odeur résineuse d'innombrables branches de sapin, au vert sombre, se disperse la lumière de ce soleil de 1870 qui nous avait paru, avant Wissembourg et Wœrth, s'embraser des feux du soleil d'Austerlitz.*

*Étrangers à ce livre, ces souvenirs m'ont échappé.*

*Dans cet enseignement, d'abord reçu par quelques Lorrains, puis par ceux, Alexandre Hepp entre autres, que l'âpre vent de l'exil, soufflant des bords du Rhin, avait chassés de l'Alsace, il y eut bien des consolations aux grandes angoisses du dehors et comme une intimité plus étroite entre les élèves et les maîtres.*

*C'est pour cela, Monsieur, que j'ai désiré vous dédier ce livre où il est beaucoup parlé de la France et de la Lorraine.*

J. MUNIER-JOLAIN.

8 mars 1885.

# PRÉFACE

tement occupé pendant que j'écrivais ce

Elle ne l'a point directement inspiré et j'admets, si l'on veut, que son objet ne s'y rattache que de loin.

Je le déclare : je n'ai jamais supposé que cet ouvrage aurait son entrée dans les classes. Il n'est point fait pour les élèves. Mais sans avoir écrit pour l'école, je l'ai toujours eue en vue.

Je ne crois point d'enseignement plus important que celui de l'histoire de France, et je m'effraie de l'ignorance où cet enseignement actuel, tel qu'il est officiellement pratiqué, laisse nos enfants sur notre passé national.

Ne parlons que des enfants des campagnes.

Cette ignorance de notre histoire intime et de la loi de nos transformations sociales éclate dans les examens subis, chaque année, au chef-lieu, par les élèves des écoles primaires d'un canton. Voilà tantôt cinq années que je suis à même de faire cette constatation. L'élève saura des dates, des faits, ce que la mémoire retient et ce qui ne s'ex-

plique point, il ne pourra pas exposer nettement quelles furent les conditions de la vie du peuple sous l'ancien régime. Toutes ces choses, il ne les voit pas.

Dans dix ans, cependant, ces mêmes enfants des écoles seront la majorité des électeurs. Leurs votes, souvent aveugles, pourront influer sur notre état social, sans qu'eux-mêmes ils sachent par quelles causes certaines cet état social est la résultante d'une évolution qui leur échappe. C'est qu'aussi nous nous sommes toujours maladroitement appliqués à dérober à leurs yeux ce côté tout intime, à le dissimuler sous la multitude des faits qui constituent les autres parties de notre histoire extérieure, militaire et diplomatique. Nous donnons tous nos soins à l'étude de la France en Europe, tandis que nous les refusons à l'étude qui semblerait devoir passer la première, de la France chez elle. Nous avons agi, en un mot, aussi déraisonnablement que si, voulant apprendre à parler à de tout petits enfants, nous fussions allés chercher de préférence, au lieu des choses voisines, familières à l'œil du petit être, des objets compliqués et lointains.

De gaîté de cœur, on a paru vouloir ignorer qu'en matière d'enseignement on n'arrive point, d'un bond, à la notion extrême, et qu'il est une

gradation d'études intermédiaires, dont l'une prépare indispensablement à l'autre, comme des échelons successifs conduisent au faîte.

Nous avons affaire à des enfants de dix à quinze ans. Ils ont pour la plupart vécu, dans le village entouré par les champs, de la simplicité de la vie rustique, de l'existence tout unie de la famille dans la commune rurale. Tout à l'heure, il va falloir élever leur intelligence jusqu'à la compréhension des événements à trame multiple, à ressorts compliqués, qui ont lentement formé la patrie; faire passer devant leurs yeux des mondes différents, des civilisations diverses, toute une vision de personnages, de groupes sociaux, de corps d'états, d'institutions et d'intérêts s'agitant dans des milieux étranges au regard de ces enfants. Or, pour leur bien faire comprendre la vie et l'âme de ce passé, si loin de leurs habitudes journalières, si fort au-dessus du cercle de leurs pensées, on va prendre le point de départ le plus lointain, le plus en opposition avec nos mœurs actuelles. On les jette tout de suite et sans préparation là où ils sauront le moins se reconnaître, au milieu d'un état social incertain, couvert d'obscurité, où hommes et choses nous ressemblent aussi peu que les sauvages des romans de Fenimore Cooper en leurs habitudes. On les attelle à l'étude

des âges primitifs. Comment comprendront-ils, ces enfants?

Naïvement, de vieux auteurs, peut-être dans la sincérité de leur science, avaient trouvé une recette merveilleuse. Pour mieux faire comprendre cette société barbare, ils l'avaient civilisée comme par un coup de baguette magique, travestie comme en un temps de carnaval. Ils avaient jeté une perruque sur la tête de Clovis, mis à son cou des collerettes gaufrées. Ils avaient fait subir au nom du vieux roi, quelque peu sauvage, la même toilette; Klodovig était devenu Clovis, et ils avaient ainsi lâché dans l'histoire une foule de masques menteurs qui trompaient l'imagination des élèves.

Nos historiens modernes, très respectueux du passé, sont venus ensuite. Ils ont enlevé ces faux-nez mis au hasard; ils ont restitué aux vieux temps leur rudesse, replacé les siècles passés dans leur vérité historique. Ont-ils rendu plus facile la matière à apprendre, en creusant, par la différence des mœurs, l'abîme qui les sépare du nôtre? — Le contraire est la vérité.

Donc on a, de prime abord, et dès le seuil de l'Histoire, dépaysé, désorienté l'enfant. — Seconde erreur: on l'a mis en présence de personnages qu'il ne peut point comprendre, qui n'ont jamais

été de son rang, de son sang, de sa caste ni de celle de ses grands-pères et arrière-grands-pères.

Je m'explique. Notre régime politique a eu beau changer, on n'a point voulu élargir la scène historique. L'histoire est toujours restée un salon où les mêmes personnages admis se promènent et posent pour la postérité : des rois, des reines, des généraux, des diplomates. De temps en temps seulement on entend monter, au travers des fenêtres fermées, les cris des foules, des gens qui n'entrent pas. Ce sont les révoltes de la bourgeoisie, les agitations des communes, la vie bruyante du Tiers-État ; ce sont les plaintes des bonnes villes et les remontrances des États généraux. Or, ces clameurs des foules ont eu plus de conséquences dans notre histoire de France que la haute prestance et les belles prouesses de ces rois et de ces reines. Par rapport à nous, hommes du XIXe siècle, ces gens-là, les expulsés de l'histoire, sont nos ancêtres. D'où vient donc notre état social actuel, d'où dérivent nos droits, avec lesquels il faut bien que l'on compte ? Le grand mouvement des communes entre pour autant dans la formation de notre société française que la bataille de Bouvines. Certes, je ne prêche pas l'oubli sur ces brillants côtés de l'histoire, sur ces récits de guerres, de conquêtes, de victoires que l'on nous a si complaisamment présentés. Je

voudrais que, par une conciliation équitable, on s'occupât aussi de l'histoire intime du peuple. Jusqu'ici, on exhibait à nos yeux les dehors et le couvercle magnifique d'une boîte très précieuse, sur lequel apparaissent de pompeuses figures, ciselées avec soin. Ce sera ceux que vous voudrez, la foule des illustres : les Condé, les Turenne, les Villars — et que l'on fait donc bien de nous les montrer ! — Mais c'est le couvercle de la boîte ; et le dedans ? Ce qu'il y a dedans est précisément l'histoire du peuple ; celle d'un certain personnage que l'on a appelé Jacques Bonhomme, pour lui donner un nom. Et ce Jacques Bonhomme est peut-être celui qui, de ses rudes mains, a travaillé le plus les événements de l'histoire de France, les a pétris, comme le boulanger qui fait son pain, et s'y est pris de si tôt et d'une telle allure que, quand la Révolution française est venue, il y avait longtemps qu'elle fermentait en levain, grâce à ses soins.

J'imagine à ce sujet quelque chose de familier, d'exact ; un livre sans fatras, sans abstraction, sans passion ; un livre que l'on pourrait intituler, par exemple : « Histoire de Jacques Bonhomme à ses petits-enfants » — ou qui encore, sans enfreindre la gravité historique, serait ce qu'est, dans le roman, ce simple et populaire récit écrit par

Erckmann-Chatrian, sous un titre excellent : *l'Histoire d'un paysan.*

D'abord, si je voulais faire l'histoire du peuple aux enfants, pour la faire claire, précise, je me garderais bien de prendre un État. Qui dit État, dit plusieurs provinces, une foule de coutumes, des faits qui se traversent et se mêlent. Je ferais l'histoire d'une ville. On peut apprendre les éléments qui composent l'eau de la mer, par l'analyse d'une seule goutte d'eau. De même, une ville est l'abrégé d'un monde. Elle a vécu comme les autres villes vécurent, et le peuple de toutes les villes ne fut lui-même que la portion active et pensante de la nation.

Le cadre rigoureusement défini d'un tel livre permettrait à l'œil de l'enfant de discerner avec certitude jusqu'aux moindres nuances du tableau. Arbitraire et violence des temps féodaux, relations des manants avec le seigneur, série des impôts avec leur inégalité, leur incohérence, leur assiette, leur perception et les exemptions iniques; insurrection des bourgeois et conquêtes des libertés municipales, budget communal, ses recettes et ses dépenses; fonctionnement du suffrage universel; état des esprits, ignorance, superstitions, crimes et délits ordinaires, peines et supplices; enseignement populaire, écoles, institutions judiciaires;

progrès du commerce, corporations, halles, foires franches, hygiène et santé publique, peste, épidémies, lèpre, alarmes continuelles de ces temps de crédulité naïve ; toute la vie du peuple, sa vie sociale, intellectuelle, serait là. L'on marcherait ainsi dans l'histoire, à travers les siècles, côte à côte avec une bourgeoisie, avançant avec elle, tant qu'enfin, 1789 arrivant, on rencontrerait sur sa route ces fameux cahiers, où nos pères mirent leurs doléances et leurs vœux de réforme, qui se firent dans toutes les communes et qui furent la préface de la Déclaration des droits de l'homme.

L'élève des écoles primaires, le futur citoyen d'une démocratie, saurait ainsi le secret de tant de transformations sociales et serait armé, pour le présent, des enseignements du passé. Il saurait, touchant cet ancien régime qui parut si dur à ses pères, sur lequel tant d'écrivains reviennent pour l'excuser, ou le glorifier même ; non plus ce que les généralisations sèches des manuels où l'histoire de France est traitée en 200 pages lui auraient mis dans la tête, mais ce que des faits indéniables, précis, lui auraient appris.

Ce livre rêvé, de science facile et populaire, je ne prétends pas l'avoir fait. Au fur et à mesure que je me suis avancé dans mon sujet, j'ai rencontré des textes nombreux, — j'ai dû les citer.

J'ai donné ainsi en autorité à mes assertions ce que, malgré mes efforts, j'ai peut-être enlevé en simplicité à cet ouvrage. — J'ai de plus rencontré sur ma route bien des passages arides[1] et, autour de moi, des horizons sévères. Pouvais-je, pour les fuir, me résigner à rester incomplet et, pour amuser, renoncer à instruire? Ce n'est pas moi qui ai, sur mon chemin, créé les sites qu'il fallait peindre, ils s'imposaient à mon récit. — J'aurai du moins reconnu le terrain et trouvé, preuves en mains, la matière d'où l'on pourra tirer le livre populaire.

1. Je ne puis laisser publier ce livre, sans adresser mes remerciements au savant dont l'érudition débrouille, chaque jour, le chaos de notre histoire lorraine. Après M. d'Haussonville et M. l'abbé Mathieu, je suis heureux d'attester, à mon tour, les obligations que j'ai à M. Lepage pour l'assistance qu'il a bien voulu me donner.

# INTRODUCTION

---

**Jacques Bonhomme des villes. — Jacques Bonhomme des champs.**

Jacques Bonhomme est, à mes yeux, dans ce livre, le bourgeois du moyen âge, bien différent du bourgeois d'aujourd'hui. Ce mot, qui n'a jamais perdu, ni dans notre langue, ni dans notre histoire, la place importante qu'il y a prise de temps immémorial, a cependant revêtu, suivant le cours des âges, deux acceptions bien opposées.

Jadis il désignait l'habitant d'un « bourg », une individualité de ce tout : le peuple des villes, par opposition aux habitants des villages, le peuple des campagnes. Alors Jacques Bonhomme des villes était artisan et Jacques Bonhomme des villages était laboureur. Mais il y avait égalité de misère, de labeur, de dangers sociaux, de précarité, dans une condition sans cesse menacée par l'arbitraire des temps, entre

ces deux voisins, frères par l'humilité et l'incertitude de leur sort.

Peu à peu, cependant, tout changea. L'égalité fut rompue, et le mot *bourgeois* acquit son acception nouvelle.

Jacques Bonhomme des champs, le pauvre diable, resta le front baissé vers la glèbe et les mains calleuses. Il demeura *peuple*.

Jacques Bonhomme des villes, à la longue, gagna de l'argent. Il se fit les mains blanches ; assit solidement, à l'abri des corporations, son commerce agrandi ; fut maître dans ses maîtrises, juge-consul, échevin. Il eut de la fortune, du loisir, certaines exigences de confort, certaines recherches d'élégance. Sa mine, ses vêtements, sa demeure, tout montra le personnage important. Au bout de quelques siècles, la révolution décisive était faite. Jacques Bonhomme des villes n'était plus du peuple, comme Jacques Bonhomme des champs. Il se prit à marier ses filles dans la petite noblesse, à pousser ses fils dans la chicane.

La bourgeoisie cessa dès lors d'être tout simplement le peuple des villes. Elle fut une sélection, pratiquée, dans ce peuple, selon des

distinctions découlant des richesses possédées. Elle devint une catégorie formée par certaines familles, en un mot, une caste. On se prit en même temps à y établir des degrés. Il y eut la haute, la moyenne, la petite bourgeoisie. Je sais une ville de France, divisée en Vieille et en Neuve, où, dans la vieille, se trouvent deux rues. L'une, bordée de maisons spacieuses et d'hôtels, est la rue du Haut-Bourgeois ; l'autre, plus modeste, n'est que la rue du Petit.

Quand il fut devenu Monsieur le Haut-Bourgeois, Jacques Bonhomme des villes (ce fut surtout vers le XVIII^e siècle), osa considérer en face les seigneurs, la noblesse qu'il avait jusque-là vénérée, et il lui prit une grande envie. — Quoi ! il était riche, il était instruit et il n'était pas le premier dans l'État ! Un ordre, investi d'un privilège absurde, puisqu'il était fondé sur la naissance, faible mérite, l'écrasait ! Une telle iniquité condamnait irrémédiablement le régime qu'elle soutenait.

Notre Jacques Bonhomme en fut persuadé. Il éclata. Il se mit *Philosophe, Encyclopédiste*. Il invoqua la *Raison* et le *Droit naturel*. Il dévora Rousseau, Voltaire, Diderot et les autres grands

écrivains. Il reconnut que l'on pouvait jeter les rois en bas de leur trône et les dieux en bas de leur ciel.

Alors aussi, il se souvint du pauvre frère qu'il avait laissé, sur la route, si loin derrière lui, et, se retournant, il vit Jacques Bonhomme des champs qui remuait la terre, aussi misérable, en ces temps des Économistes, qu'autrefois.

A ce spectacle que, si longtemps, il n'avait point voulu voir, il fut tout ému.

« Viens, lui cria-t-il, les hommes sont tous « égaux ; relève-toi sur ton sillon ; prends ta « bêche, affermis ton cœur. Sus à l'ennemi « commun, sus au privilège, mort à l'Ancien « Régime ! »

Ainsi fut fait. La Révolution s'accomplit, dans laquelle Jacques Bonhomme des champs, le peuple, mit ses appétits, ses instincts, ses violences brutales, — et Jacques Bonhomme des villes, la bourgeoisie, ses haines et ses ambitions, beaucoup de générosité aussi. On ne touche point, fût-ce un seul instant, par calcul, aux principes qui, en 1789, replacèrent l'humanité dans ses droits, sans que la voix de la

conscience étouffe celle du mesquin intérêt personnel.

Puis la Révolution passa et chacun des deux frères regarda son lot. Jacques Bonhomme des champs avait gagné, sans doute, mais Jacques Bonhomme des villes, plus encore.

Il devint comte de l'Empire, sénateur, député. Cela lui était aisé. Il avait pour lui le *cens* qu'il avait fait.

Un jour même se présenta où il monta sur le trône de France, lui qui avait aidé à détrôner *Capet*.

Ce jour-là, il eut tous les bonheurs. Il rencontra un écrivain de grand talent, homme politique et surtout homme à système qui s'inclina devant lui, le proclama l'incarnation du bien et du beau, le sauveur de la France, et fit très éloquemment son histoire, ayant soin d'amener bien en face du parvis de ce temple : la royauté censitaire de 1830, la route qu'un peu artificiellement parfois il traçait au milieu des faits de notre passé.

Aujourd'hui, Jacques Bonhomme, le bourgeois, détrôné à son tour, entend s'élever contre lui bien des plaintes et des cris. Quant à nous,

qui décrivons sans juger, nous conclurons sur ce point. Nous avons suffisamment démontré, par les réflexions qui précèdent, l'importance d'une étude précise des conditions où vécut, sous l'ancien régime, dans une ville prise comme type, cette bourgeoisie qui eut une si grande part dans les causes principales de la Révolution.

---

# LIVRE Ier

## LES ORIGINES — LES SOURCES

## LA VILLE

## CHAPITRE Ier

Sources de cet ouvrage. — Registres de l'état civil. — Minutes des tabellions. — Archives du notariat. — Archives départementales.

Les éléments de notre ouvrage sont épars dans bien des dépôts, publics pour la plupart. Mais il ne nous faudra qu'un peu de patience pour les rassembler et la volonté de laisser parler les « Titres » que nous interrogerons; pour qu'ils nous instruisent clairement et rapidement.

Il y a premièrement les registres des « Actes de l'état civil ». On appelait ainsi les cahiers où l'on consignait dans chaque commune les mentions des naissances, des mariages et des décès arrivés dans la commune.

Ces cahiers commencèrent à être tenus d'une façon obligatoire à partir de l'an 1539, époque où ils furent exigés par une ordonnance du roi François Ier. On chargea le clergé de ce soin et les curés des paroisses furent les seuls officiers de l'état civil jusqu'en 1789. Les premiers registres furent rédigés par eux avec beaucoup de désordre et de grandes lacunes. Ils sont néanmoins utiles à consulter parce que, comme il n'y avait point de formules prescrites pour les différents actes, ils donnent des détails souvent intéressants sur les coutumes du temps passé. Parfois, le prêtre qui les

écrit s'arrête pour intercaler, entre deux décès, le récit d'événements graves dont la commune a été le théâtre. C'est ainsi que j'ai retrouvé quelque part la description fort curieuse d'une de ces pestes qui, au moyen âge, s'abattaient périodiquement sur le peuple, et répandaient la terreur et la mort. Je transcrirai ce récit en sa place. Dans tous les cas, les registres de l'état civil sont d'irrécusables témoins de l'ignorance des gens d'autrefois. Bien peu d'entre les bourgeois du vieux temps traçaient leurs noms au bas des actes ; la plupart mettaient des croix ; les savants écrivaient ce nom d'une main lourde, et les lettres de leur signature montraient qu'ils ne pouvaient rien écrire au delà. Ces registres sont déposés dans les greffes des Mairies.

Il y a encore d'autres registres précieux : ceux des tabellions garde-notes. Ce sont les notaires de l'ancien régime. Leur ministère était employé depuis un temps très reculé, et il n'est pas rare de rencontrer des « Recueils de leurs minutes » datant du XIVe siècle. On comprend l'importance de ces « Minutes ». Intervenant pour constater des conventions privées, testaments, contrats de mariage, inventaires après décès, ces contrats illuminent le passé sous nos yeux. Ils nous disent les vieilles coutumes disparues, les croyances éteintes, la façon de penser et de vivre de nos ancêtres, leurs occupations, leurs gains, leurs navrantes misères ou leur bien-être restreint. Mais souvent aussi ils apparaissent pour relater des conventions d'ordre public prises par les autorités du temps dans la limite de leurs attributions. Ce sont des requêtes des bourgeois, des doléances, des exposés des querelles intérieures qui

divisent la ville, ou des misères que les maladies, le passage des gens de guerre, le pillage ou les incendies accumulent sur elle. C'est alors aussi que l'intérêt de semblables actes augmente avec l'importance des événements historiques qu'ils retracent.

Il y a là une mine de renseignements hors de prix, mais une mine trop peu consultée.

Les registres des tabellions sont rassemblés dans des dépôts non publics, sous la garde de notaires désignés par les chambres de discipline. Il y a certainement un vrai mal pour l'histoire et l'archéologie, dans le mystère avec lequel on garde ces Recueils; il y a, dans tous les cas, bien peu de raisons pour le justifier. Qu'importerait la divulgation d'actes remontant à un si haut passé que, dans la plupart des cas, les familles dont ils parlent ont disparu?

Enfin, il y a, pour nous aider à reconstituer le passé, la masse des « pièces » de tous genres, renfermée dans les « Archives ».

On nomme « archives » des dépôts publics constitués par la loi du 5 brumaire an V, un par chaque département, et où furent versées alors les innombrables pièces où le moyen âge s'est peint. Cahiers des comptables communaux, rendement des impôts, registres des corporations ouvrières, procédures judiciaires effrayantes, procès-verbaux d'audiences, de tortures et de supplices, titres de propriétés et généalogies, chartes des franchises municipales, redevances féodales, griefs des bourgeois soulevés contre telle injustice ou telle exaction; tout cela se trouve aux archives, et bien d'autres choses encore. Des pièces fort anciennes

remontent à l'an 1100 et au delà, documents le plus souvent inconnus, précieux pour l'histoire des communes, des associations, des provinces, de la France en un mot. Il faut le dire, cette histoire de France, dont les éléments sont répandus partout, à Bordeaux comme à Cambrai, au centre comme dans l'est, est encore à faire ; et ce sont les investigations patientes de ces chercheurs que n'épouvantent point la poussière des parchemins et le langage barbare des vieux textes qui la font, bien plus que ces compilations qui se répètent les unes les autres et dont l'éclat du style constitue le seul ornement.

---

## CHAPITRE II.

Saint-Nicolas-du-Port en Lorraine. — La ville d'aujourd'hui. — La ville d'autrefois. — Sa renommée. — Ses richesses.

Mais quelle ville allons-nous choisir pour objet de notre étude ? Sans doute il nous faut une de ces vieilles cités, dont la prospérité antique a jeté son éclat sur toute une contrée ; il nous la faut peuplée d'habitants nombreux et avisés, vivant fièrement à l'abri de ses franchises, orgueilleuse de ses richesses commerciales, dotée enfin d'institutions qui témoignent de son opulence.

Nous l'avons toute trouvée, et la province qui nous la fournira est cette Lorraine, où nous avons gardé Nancy et Toul, en attendant que Metz nous soit rendue.... Metz, la ville de François de Guise et du maréchal Fabert.

Nos mémoires, appuyés sur des textes, montreront cette vérité précieuse : c'est que la Lorraine, but des convoitises allemandes, a toujours été bien française ; c'est que ses villes étaient organisées comme l'étaient celles de la Champagne et de l'Ile-de-France, centre et foyer de notre patrie ; c'est que le Rhin creusait un insondable abîme entre ces deux peuples voisins, vivant chacun d'une civilisation différente et antipathique.

Une autre raison a dicté notre choix. La Lorraine était pays frontière ; elle ne vivait donc point de l'existence plus facile et plus molle des contrées du centre et

du midi. La guerre, plus fréquente chez elle, multipliait les péripéties de son histoire. De plus, confinant de toutes parts aux pays étrangers, des Flandres, d'Allemagne ou de Suisse, elle voyait ses villes commerciales s'enrichir du trafic qu'amenait dans leurs murs le voisinage de tant de nations diverses.

Une ville, parmi les plus riches de ses villes, était celle de Saint-Nicolas, ou mieux Saint-Nicolas-du-Port. C'est d'elle que nous allons parler. C'est elle qui, de nos jours encore, élève fièrement dans les airs, à deux lieues S.-E. de Nancy, les sveltes élégances de ses deux tours gothiques. Le temps les a brunies et le feu, allumé en 1635 par les Suédois, n'a rien pu contre leur masse imposante. Bâties jadis avec l'argent des bourgeois commerçants du lieu, elles en restèrent longtemps l'orgueil. Et dans la trilogie de nos vieilles basiliques célèbres, l'église qu'elles dominaient magnifiquement, était plus que la cathédrale de Toul, plus que celle de Metz, le sanctuaire révéré où les Lorrains venaient unir dans une seule prière, le nom de leur pays et celui de la France.

Ce fut là, sous ces voûtes encore existantes, à l'ombre de ces mêmes piliers, dans cette nef éclairée par ces mêmes vitraux en grisaille, qu'une jeune fille vint s'agenouiller un jour.

L'enfant n'était qu'une pauvre gardeuse de troupeaux, née misérable et dans le peuple ; mais la prière qu'entendirent alors les arceaux de la vieille basilique fut peut-être le signal du salut de la France.

Car cette enfant était Jeanne d'Arc, la Lorraine ; et elle était venue demander à saint Nicolas, avec la foi

naïve de son temps, de l'aider à chasser les Anglais de la France envahie.

La ville de Saint-Nicolas n'a plus rien de la splendeur que nous avons évoquée tout à l'heure. Elle est aujourd'hui un simple chef-lieu de canton, pourvu de 4,000 habitants, d'un percepteur, d'un receveur d'enregistrement et de trois notaires, n'ayant pour le plus clair de sa richesse que les souvenirs de son passé, vivant à grand'peine d'un maigre budget. Ses habitants sont des saliniers pour la plupart; et ces salines, répandues partout autour de la ville, constituent sa principale richesse. Cependant, la façon dont elle se présente, les traces d'antique prospérité qu'elle offre aux regards, ne manquent ni d'un certain charme, ni même d'une réelle grandeur.

Le voyageur qui, sortant de Paris, se dirige vers Avricourt et l'Alsace, s'engage, après avoir dépassé le dernier faubourg de Nancy à l'est, dans une région singulièrement différente des collines boisées, des paysages pittoresques qui couvrent l'ancienne capitale des ducs de Lorraine du côté des cités épiscopales de Metz et de Toul.

Là s'ouvre une plaine assez vaste, de plus en plus large à mesure qu'on avance, côtoyée par la voie ferrée qui dessine une sorte de courbe le long des maigres ondulations qui ferment l'horizon sur la gauche. A droite et en regard, le sol de la vallée se soulève, formant dans le lointain de petites éminences continues, sur lesquelles se développe la route de Strasbourg indiquée par la double rangée de ses peupliers. Au milieu de cette vallée peu profonde, la Meurthe coule

assez large, calme, avoisinée sur une grande partie de sa longueur par le canal de la Marne au Rhin ; et partout, sur les pâles versants des collines opposées le long de la rivière et de la route, au croisement du canal et du chemin de fer, au milieu des terrains cultivés, se présentent des usines pleines d'activité et de bruit, avec leurs foyers incandescents et leurs hautes cheminées confondant des nuages de fumée dans les airs. Cependant, la belle Chartreuse de Bosserville, créée par la piété d'un duc, se dresse fièrement de toute la hauteur de sa façade architecturale, et semble, portée sur sa terrasse à grands escaliers, que domine la flèche de sa chapelle, un survivant d'un autre âge, témoin étonné des nouveautés du nôtre.

Mais ce qui donne à ce paysage son caractère poétique, c'est l'aspect de deux tours gothiques, si élevées qu'elles feraient honneur aux cathédrales les plus renommées, et qui, fermant la vallée de leur masse, attirent le regard et l'arrêtent invinciblement.

C'est là l'église de Saint-Nicolas-du-Port. La ville est à ses pieds, humble, petite. Les maisons sont basses, et les rues s'enchevêtrent et se pressent, étroites et tortueuses, aux vieux noms évoquant le passé : rue des Fonds, des Quatre-Vents, des Trois-Pucelles, du Vieux-Marché, de l'Étuve, des Orfèvres. De loin les toits apparaissent si peu, que le voyageur dans la plaine pourrait se demander quelle pensée de ferveur étrange a poussé les hommes d'autrefois à bâtir la grande cathédrale isolée, ou quelle ruine, suite des guerres et des pestes, a frappé la cité en respectant l'église.

Remontons maintenant dans le passé. Allons au delà de cette date de 1766 qui a marqué la réunion de la Lorraine à la France, jusqu'au milieu du XVIe siècle, ce siècle des Valois, de la Ligue et de la Réforme ! Quel aspect différent offrait ce même site en présence duquel nous vous avons arrêtés. A la place de la déchéance, de la vulgaire médiocrité du chef-lieu de canton de nos jours, le tumulte d'une cité puissante, l'activité d'un négoce étendu, l'éclat d'une ville sainte, rehaussant l'opulence d'une ville de commerce. A la place de sa chétive population stationnaire, le concours des pèlerins lointains et des trafiquants étrangers, l'encombrement des routes amenant le voyageur pieux au seuil de la basilique, le négociant italien, allemand ou suisse aux foires franches et à l'hôtel de la Bourse où les marchés se font.

Les gens de toutes les professions se mêlent ; les idiomes différents s'entrecroisent ; les accoutrements les plus divers se coudoient.

Regardez à côté toutes les autres cités ! Elles s'enferment craintives derrière leurs murailles crénelées; — les remparts, les bastions étranglent la ville ; la peur des ennemis de tous genres qui courent le pays, les nécessités de la résistance arrêtent tout essor. La guerre, ses terreurs et ses ruines sont partout ; les sièges, les assauts, les pillages remplissent les pages des annales. Nancy a 5,000 habitants ; Toul 12,000 (1325) ; Lunéville moins que Nancy ; Metz, la riche et libre cité, fait seule exception. Voilà les points de comparaison.

Saint-Nicolas, lui, vit confiant, ville ouverte, mettant comme un bouclier puissant entre ses richesses et

la brutalité avide des gens de guerre, la protection du saint dont son église conserve la relique et que la Lorraine révère comme son patron.

Saint-Nicolas a une population de plus de 12,000 habitants dans ses rues, dont plusieurs ont disparu et où se rassemblaient par quartiers les gens de même profession. C'est plus du double de la capitale du duché. Mais vienne le temps des transactions commerciales et des foires créées par les ducs, vienne le moment unique, il est vrai, dans ses chroniques, où une grande solennité religieuse coïncidera avec ces grandes assises annuelles du commerce en Lorraine, et vous verrez, comme au Jubilé de 1602, 100,000 étrangers accourir et remplir les auberges, les hôtels, couchant pêle-mêle sur les seuils des maisons.

Voilà au milieu de quelles foules se tenaient les foires de Saint-Nicolas, aussi célèbres que les foires les plus fameuses du moyen âge. — On y vendait toutes sortes de produits ; le drap manufacturé dans la ville, et jusqu'à des pierres précieuses. Les pièces d'or de tous les pays affluaient entre les mains des marchands, si bien que l'on dut établir des changeurs-monnayeurs lombards, venus de la haute Italie. Bientôt il faudra de grands hangars pour conserver, dans l'intervalle des foires, les marchandises étrangères non vendues; on créera la Kafhouse ou maison de consigne, la maison du poids, des auneurs, des jaugeurs, des mesureurs, des courtiers.

Il faudra des salles où les négociants puissent se réunir ; on bâtira sur les plans de Nicolas Marchal, ingénieur des fortifications de Son Altesse, l'hôtel de la

Bourse dont les murs sont ornés de délicates sculptures sur bois. Il faudra des juges enfin pour terminer les différends commerciaux ; on instituera le Tribunal des juges-consuls du Port. C'est un des plus anciens tribunaux de commerce de France, entre celui de Lyon, tant de fois cité, et celui de Paris (1563). J'ai tenu entre les mains le procès-verbal d'une de leurs audiences, échappé aux flammes qui ont dévoré tant de pièces historiques relatives à la ville.

Alors sonna pour la cité lorraine l'heure de sa plus haute fortune. Alors ses bourgeois et marchands purent contempler avec orgueil, sur les bannières de leur cité, leurs ambitieuses armoiries : un vaisseau flottant sur une mer paisible, emblème pareil à celui de la ville de Paris, devise également semblable. On peut la voir gravée sur des médailles du temps : *Fluctuo nec mergor.*

Voilà quelle fut cette splendeur ! Elle s'évanouit au milieu des flammes de l'incendie qui consuma la ville à la réserve de trois ou quatre maisons, ruina les habitants, tua le commerce, brûla la charpente curieuse de la grande église, les flèches qui surmontaient ses tours, et fit couler, le long des murs gothiques, au milieu des éclats des grandes verrières coloriées, des ruisseaux de plomb de ses toits fondus.

Cet effondrement de la cité qui avait été un des grands marchés de la France dans l'est, augmenta ou créa la fortune de ses rivales plus heureuses ; ce furent, dit-on, les foires de Francfort-sur-le-Main, en Allemagne, qui héritèrent de la prospérité de celles de Saint-Nicolas.

## CHAPITRE III.

Cadre général de l'ouvrage. — Coup d'œil sur les XIe et XIIe siècles en France. — Renaissance de l'activité humaine.

Quiconque, ayant traversé l'histoire du VIIIe et du IXe siècle, arrive enfin à celle des XIe et XIIe, s'arrête joyeux comme un voyageur échappé aux ombres de la nuit, en face de la plaine éclairée par un premier soleil. C'est la vie succédant à la mort. L'an mil, cette terrible date environnée des angoisses de la chrétienté, se dresse dans notre histoire comme un de ces promontoires que les orages entourent. Mais qui vient nous parler de l'an mil? Il n'y a plus d'an mil, plus d'horizon troublé !

L'heure fatale indiquée par les prophéties pour marquer la fin des mondes broyés a sonné, et le monde vit encore. Les peuples épouvantés, attentifs à regarder dans le ciel les présages du grand cataclysme, ont vu les cieux cléments tenir fermées les sources des cataractes finales. On renaît, on respire, tout s'anime, tout espère. L'Europe, la France, bruissent comme des ateliers où le travail reprend. C'est le grand atelier de la civilisation humaine; c'est le travail de l'idée transformant le monde.

Quelles sont ces acclamations des foules? C'est le concile de Clermont; c'est la voix de Pierre l'Ermite, c'est celle de saint Bernard. Ce sont les croisades: l'Occident, bardé de fer, se mêlant à l'Orient raffiné.

Les ports retentissent du bruit des embarquements; les vaisseaux sillonnent les mers ; Alexandrie est reliée à Marseille ; le commerce renaît et la grandeur de Venise commence.

Quelle est cette grande querelle qui tient le monde en suspens ? C'est la querelle des investitures : Barberousse contre Innocent, l'empire contre la papauté, la pourpre contre la tiare, le pouvoir temporel contre la théocratie, la puissance laïque contre la puissance ecclésiastique.

Quel est ce langage nouveau que, du haut des chaires restaurées, quelques hommes font entendre à la jeunesse avide de savoir ? c'est le langage de la raison, se cherchant au milieu de ses premiers bégaiements. Regardez. L'Université de France est fondée ; 4,000 disciples se pressent, au monastère du Bec, autour de l'Italien Lanfranc ; voilà saint Anselme ! voilà Philippe de Champeaux ! voilà Abeilard ! Et déjà la science humaine s'émancipe et la foi s'alarme. Abeilard vient d'écrire son livre de la Trinité et le grand docteur de l'Église, saint Bernard, s'inquiète, voit l'hérésie, tonne. Les Pères du concile de Soissons allument la flamme du réchaud pour brûler le livre condamné. La flamme contre l'idée ! Peine perdue.

Les arts progressent à leur tour. La prière humaine ne veut plus ramper sous l'écrasement des nefs romanes, remplies de la majesté du Dieu terrible, dans l'ombre où l'on croit voir les damnés se tordre ! Elle s'élance, légère, dans la clarté des églises gothiques. L'ogive a remplacé le cintre ; l'église flamboie dans l'éclat des vitraux ; les piliers aériens soutiennent la

voûte de leurs merveilleuses nervures. La flèche se perd dans les nues. Le pape Alexandre III pose en 1163 la première pierre de Notre-Dame de Paris, Reims, Laon, Strasbourg, Amiens élèvent leurs cathédrales fameuses. Des artistes, aujourd'hui inconnus, répartis en confréries régulières, vont de ville en ville, sculptant dans la pierre, peignant sur le verre, le multiple et superbe poème du moyen âge.

Mais les autres poèmes ne manquent pas, la langue humaine s'est déliée, les trouvères chantent; Rutebœuf et Guillaume de Lorris écrivent, l'un, ses gaillardises railleuses, l'autre, ses allégories galantes. Les épopées chevaleresques, les fabliaux moqueurs, Renard enfin, l'immortel et satirique Renard, charment le peuple et l'égaient.

Oui, tout renaît, même la science de gouverner les hommes. Suger, le moine ministre, est déjà un homme d'État. Il nous a laissé ses Mémoires et presque aussitôt, voici venir Villehardouin ! Voici venir Joinville !...

Les rois s'occupent des grands chemins du pays. Ils les veulent commodes, autant que possible, et sûrs. Ne les faut-il pas tels pour les marchands des « Bonnes villes » ? Louis VII a confirmé les privilèges de la Hanse de Paris ; Philippe-Auguste y construira des halles; saint Louis protégera les corporations. Les bourgeoisies s'organisent en de petites républiques orgueilleuses. La roture attire à elle les richesses.

Enfin, dans ce monde qui sort du chaos, voilà qu'une grande figure de ressuscité reparaît : Rome; — un grand revenant : le Droit romain. Et, pour bien prouver la corrélation de l'idée et du fait, de l'émancipation

intellectuelle naissent d'étranges velléités d'émancipation politique. Une tentative extraordinaire de restauration républicaine se produit. Un élève d'Abeilard, Arnaud de Brescia, en est l'auteur, et l'hérésie politique naît de l'hérésie religieuse. L'étrange essai se fait à Rome, dans la Rome des papes et de Grégoire VII, qui plus est! Et Rome, un instant arrachée au pouvoir temporel, verra ses pontifs menacés, Eugène III chassé, Lucius II lapidé, Innocent III mourir désespéré, l'antique Sénat renaître et reparaître en tête de ses actes publics la vieille formule : *Senatus populusque Romanus*.

Bien des orages sont menaçants là-bas, au-dessus du chemin que va suivre cette société nouvelle. Mais si sombres que soient les temps à venir, si grands que se montrent les désastres, les défaites à la guerre, les immenses détresses des invasions victorieuses, jamais le monde ne verra le retour de ces âges où, sous les flots des Barbares, avaient failli s'éteindre la civilisation et la pensée humaine.

Ce fut à ce moment de renouveau et comme de renaissance que la ville de Saint-Nicolas-du-Port se forma à la suite d'événements qu'il nous faut raconter à cette heure.

---

## CHAPITRE IV.

Suite du précédent. — Tableau général de la Lorraine pendant la même époque. — Misères physiques et morales. — Progrès. — Commerce. — Grands chemins. — Sciences. — Arts.

Le tableau général que nous venons de tracer de la civilisation en France, pendant les siècles qui ont suivi l'an mil, s'applique également à la Lorraine, à la même époque. Nous aborderons, dans ce chapitre, l'étude plus intime des événements particuliers à l'histoire de la région qui nous occupe. Ce chapitre sera donc le commentaire détaillé des généralités contenues dans celui qui l'a précédé.

Le pays, assez vaste, qui s'étend entre la Meuse, les Vosges alsaciennes, la Sarre et qu'arrosent la Moselle et la Meurthe, constitue la province connue au moyen âge sous le nom de Lorraine. Nous ne remonterons point, dans les obscurités de son histoire primitive, jusqu'à l'époque où les Romains implantèrent si fortement leur domination le long du Rhin, ni jusqu'à celle où des ducs bénéficiaires gouvernèrent le pays, grâce aux investitures qu'ils recevaient des empereurs, successeurs de Charlemagne. Nous ne dirons de toutes ces choses que l'essentiel. Nous examinerons de préférence l'ensemble des faits qui forment la civilisation d'un pays dans les siècles postérieurs à l'an mil, acceptant la situation établie, quelles qu'en soient les causes originaires et multiples.

Imaginez donc un pays montagneux et boisé dans le Sud, de plaine dans le Nord, où serpentent les deux rivières, que nous avons citées, après leur sortie des montagnes des Vosges où elles prennent leur source. Les Vosges sont un vaste désert; d'impénétrables forêts couronnent leurs cimes, descendent le long de leurs flancs, tapissent les vallées et les gorges. L'aurochs, l'élan, l'ours — ce dernier jusqu'au XVIe siècle, — les grands animaux disparus peuplent ces rochers et ces bois. Ils en sont presque les seuls habitants; et quand, aux premiers siècles de l'ère chrétienne, de pieux personnages, poussés par l'ardeur de la foi, s'enfonceront dans ces solitudes pour y ensevelir leur vie, il faudra qu'ils se fraient pas à pas un chemin au milieu des ronces. *Eremus,* désert, *solitudo,* solitude, *eremi vastitas,* immensité du désert, sont les mots qui reviennent à chaque page dans les récits des écrivains qui composèrent l'histoire des monastères et des pieux solitaires d'alors. Si épais étaient ces bois, nous conte Jonas, que Carumtacus, abbé du monastère de Salicis, ayant envoyé Marculf, son cellérier, vers saint Colomban pressé par la famine, Marculf ne put découvrir un chemin qui le menât vers le saint. Il en était ainsi aux VIe et VIIe siècles. Après l'an mil, l'effort des fondateurs des monastères vosgiens et celui des abbés et moines qui leur ont succédé ont porté leur fruit. Les défrichements se sont multipliés et étendus; les abbayes de Senones, Moyenmoutier, Étival, Remiremont, Luxeuil jettent toutes un vif éclat de sainteté, de science, de richesse. Les villes, Épinal et Saint-Dié, sont bâties.

La plaine avait joui d'une prospérité plus ancienne.

Rome l'avait dotée de fortes divisions administratives, sillonnée des routes admirables qu'elle savait construire, — de Reims à Metz et à Saverne, par Verdun, Delme, Tarquimpol et Sarrebourg ; de Reims à Trèves, par Bar-le-Duc, Toul, Scarpone, Metz et la rive droite de la Moselle ; de Langres à Metz, par Neufchâteau, etc. C'étaient les grandes voies militaires. En dessous venaient, comme qui dirait nos chemins vicinaux. Au milieu de ce vaste réseau de voies de communication, s'élevaient des villes prospères, peuplées, commerçantes, décorées de temples, d'amphithéâtres, plus tard d'églises..... Trèves, Metz, puis les villes détruites dont les fouilles, opérées de nos jours, révèlent encore l'existence : Tarquimpol, Scarpone et cette Grandesina qui fut si opulente.

Ces villes contenaient, dans leurs murs, la plupart des habitants du pays ; les riches devaient subir les charges imposées de la *cité;* les artisans, les négociants ne pouvaient commercer que là. Les campagnes ne montraient guère que des villas, propriétés des heureux du temps, et des métairies où des esclaves travaillaient sous les yeux des intendants du maître.

Les invasions passèrent comme un torrent dévastateur sur cette prospérité chantée par Ausone et par Fortunat. Les riches monuments furent détruits ; les lettres et les arts succombèrent. La fortune des villes changea. Les unes périrent tout à fait ; d'autres restèrent comme villes épiscopales : Metz, Toul, Verdun. Les conditions mêmes de la vie furent modifiées. Les campagnes se peuplèrent ; les villages apparurent. De nouvelles villes naquirent, imbues d'un esprit tout

différent. Le moyen âge féodal transféra le pouvoir des cités, où les vieilles bourgeoisies luttent obscurément contre leurs évêques, seigneurs temporels, aux campagnes. C'est dans les campagnes que s'établissent les seigneurs laïques ; c'est dans les campagnes qu'ils bâtissent leurs manoirs dont les ruines sont encore visibles sur tant de points du pays ; c'est dans les campagnes enfin que les monastères se fondent. Cependant les serfs ont succédé aux esclaves; des habitations s'agglomèrent peu à peu autour des monastères, au pied des châteaux-forts. Ce sont nos villages d'aujourd'hui ; les uns tirant leur nom de leur possesseur féodal (Badonvillers, etc.), les autres des saints qui les patronnent : Saint-Dié, Dombasle (*dominus*), Domremy.

Maintenant vienne un seigneur pacifique, adoucissant le pouvoir qu'il fait peser sur ses vassaux ; vienne une cause religieuse servant de prétexte à un culte nouveau, — une relique de saint déposée dans telle église, par exemple, — voilà le village devenu ville et une bourgeoisie nouvelle est fondée. C'est ainsi qu'un second ordre de villes, absolument nouveau, vient s'ajouter aux villes épiscopales, filles dégénérées des anciennes municipalités romaines.

Tous ces faits se sont nettement accusés dès avant l'an mil. La société féodale, insensiblement tirée du chaos, s'ordonne, se fixe. Le pouvoir ducal est devenu héréditaire dans la maison de Gérard d'Alsace; le pouvoir aristocratique s'est concentré dans une institution d'ensemble ; l'union des nobles a donné naissance au corps de la chevalerie lorraine qui rend la justice dans ses « Assises » et conseille le prince. Les hauts abbés et

prieurs, les dignitaires du clergé et possesseurs des grandes charges ecclésiastiques, membres-nés des futurs États de la province, sont invariablement désignés ; les bourgeoisies s'organisent et bientôt la longue série des affranchissements communaux va s'ouvrir.

Telle est la situation de la province aux XIe et XIIe siècles ; le développement de ses institutions s'accélère. Hélas ! nous rencontrerons encore bien des misères sur la route que nous allons suivre en chroniqueur impartial. Que de famines, que de violences, que de brigandages !

Parlons d'abord des famines. Une longue, horrible, marque la première moitié du XIe siècle. Elle commence en 1028 ; elle continue en 1029 ; en 1030, elle sévit encore. Les pluies avaient succédé aux pluies, extrêmes, sans merci ; la terre inondée refusait toute récolte ; les pauvres jeûnaient, souffraient, mouraient par milliers. Un jour, au plus fort du désastre, Poppon, archevêque de Trèves, se rendait à cheval dans une église où il devait officier ; ses serviteurs l'escortaient. Tout à coup, à un endroit de la route, une foule d'affamés livides et déguenillés l'entoura, lui et les siens. Ils criaient d'une voix lamentable et demandaient du pain. L'archevêque Poppon se préparait à faire distribuer de l'argent ; mais les pauvres gens lui dirent : « Que ferons-nous de votre argent ? Gardez-le ! Un seul muid de froment coûte vingt-cinq sous. Donnez-nous plutôt quelques-uns de vos chevaux afin que nous apaisions notre faim. » — L'archevêque descendit de cheval, et, ayant ordonné à ses domestiques de l'imiter, il vit ses chevaux incontinent déchirés et dévorés. — Les pays de la Moselle

et de la Meuse ne furent pas mieux traités. Il fallut vendre, dans bien des églises, les plus précieux objets de leurs trésors, pour faire au peuple des aumônes. En 1069, réapparition du fléau. Famine encore en 1151; famines toujours en 1197 et 1198. La mort dépeuplait les campagnes.

Puis, filles de l'horrible mal, non moins horribles elles-mêmes, les épidémies ! Elles surviennent et la population décimée s'éclaircit encore. Dans la seconde moitié du xe siècle, dix mille personnes, assure l'historien bénédictin Dom Calmet, succombent dans la ville de Metz; plus tard, c'est le tour de l'autre ville épiscopale. A Toul, on n'ensevelissait plus les cadavres, trop nombreux; chaque famille avait eu ses victimes. « A la fin, l'évêque, saint Gérard, ordonna un jeûne de trois jours; puis, ayant réuni les habitants de la ville et des villages voisins, il fit porter en procession les châsses contenant les reliques de saint Mansuy et de saint Epvre. Pendant que la procession se rendait aux différentes églises, dix-neuf personnes tombèrent, moururent sur place. »

En 1042, la Lorraine est envahie par un mal étrange, que l'on nomme « le mal des ardents ». On voyait ceux qui en étaient attaqués accourir en « foule à l'abbaye de Saint-Vanne, où résidait un personnage tenu pour saint. On leur donnait à boire du vin bénit, mélangé d'eau bénite et dans lequel on avait placé, pendant quelques instants, une pierre du saint sépulcre, que le bienheureux avait rapporté d'Orient ». — Enfin, le mal du moyen âge, la peste, au retour presque périodique, met le dernier trait au tableau.

A côté du mal naturel et comme en sous-ordre, les maux produits par les hommes : le brigandage sur les grands chemins, le pillage des marchands qui traversent le pays, le sac des villes.

En 1176, un capitaine de la ville de Toul, Guillemot Regnauld, « pille par vol et violence certains mercanteurs qui avaient été porter mercantille en la ville susdite ». Vers la même époque, un comte Henry de Grandpré, ayant su le passage à Verdun de riches marchands de Huy, tomba sur eux et les détroussa. — Bien plus tard encore, en 1261, les mêmes mœurs pillardes étaient en honneur chez les nobles. Un chevalier Houard de la Feuillée enlève à des négociants étrangers qui traversaient la Lorraine, gagnant la Champagne, huit marcs d'argent, quinze cents peaux d'écureuil, cinq pièces de toile, de cinquante aunes chacune, quarante aunes de drap gris d'Allemagne et un cheval.

On comprend, au récit de semblables faits, la nécessité des ordonnances impériales ou ducales, ayant pour but la sécurité des grands chemins, et leur fréquence, proportionnée à la multiplicité des délits.

Et cependant, au milieu de ces faits particuliers, il y a progrès général, progrès matériel, moral, intellectuel. Il en cuit aux nobles personnages de s'amuser à se faire la main sur les routes, au détriment des pauvres voyageurs. Nouveauté merveilleuse ! Les titres du voleur n'excusent plus le vol. La justice commence, au profit de qui ?.... de ces marchands tachés de roture. On reconnaît qu'ils peuvent avoir à eux des objets dont on ne peut les dépouiller. Si nobles qu'ils soient, les détrousseurs seront punis. L'un d'eux méditera au bout

d'une corde sur le changement des temps : le capitaine Guillemot Regnauld, le voleur des marchands de Toul, est pendu haut et court, par ordre du duc Simon. Par ordre du comte de Bar et de l'évêque Albéron de Cluny, Henri de Grandpré — un comte — devra indemniser ses victimes, les marchands de Huy. Il est cité à comparaître à Verdun pour avoir à se défendre. En vérité, il s'étonne, il s'indigne. Vainement, il lui faut se soumettre, se rendre à Verdun, humilié et dompté. Enfin, Houard de la Feuillée lui-même, le voleur de 1251 et des peaux d'écureuil, fut contraint à faire restitution.

Les temps devenaient durs pour certains. En attendant Louis XI qui dira : « Laissez passer la justice du Roi ! » — on commence à dire : « Laissez passer sur les grandes routes le commerce qui enrichit les peuples ; respect au pouvoir ducal ; paix dans les champs et sur les chemins. »

Ces routes, on les entretient du mieux que l'on peut ; on les multiplie. On construit des ponts : en 1070, l'abbaye de Bouxières en fait jeter un sur la Meurthe, auprès de Nancy ; un laïque généreux en bâtit un autre à Verdun, sur la Meuse. On fait mieux : on songe à édifier des hôpitaux, le long de ces chemins, pour recueillir les voyageurs malades et sans ressources. A ceux de Metz et de Toul, antérieurs à l'an mil, viennent s'ajouter — sous la forme de maisons spacieuses où les voyageurs trouveront abri et nourriture — ceux de Nancy, de Saint-Léon, de Toul, de Verdun (1173), de Mousson.

Concluons donc. En Lorraine, comme en France, la pauvre humanité du moyen âge, abêtie et meurtrie,

reprend ses forces et sa marche. Les foires de Neufchâteau sont les égales de celles de Verdun, et celles de Verdun sont fameuses au XIe siècle. Tandis que les négociants de cette dernière ville courent jusqu'en Espagne, ceux de la première trafiquent assidûment avec la Champagne et la France : une ordonnance de Philippe le Bel en fait foi. Framont avait déjà ses forges, produisant plus de fer qu'il n'en fallait au marché lorrain ; les salines étaient aussi nombreuses qu'aujourd'hui ; les bois de construction des Vosges exploités ; exploitées aussi les mines d'argent et de fer.

Cependant, restaurées à force de quêtes, les églises s'enrichissent de sculptures, de pièces d'argent et d'or finement ciselées, de tout un mobilier précieux. Ici, c'est Louis, abbé de Saint-Vanne, qui donne à son abbaye un devant d'autel en argent, d'un travail admirable, dit-on. Là, c'est Ferry, prieur de Xures, qui orne de bas-reliefs dorés un autel dédié à saint Jacques. Ailleurs, c'est un évêque de Toul qui fait suspendre à la voûte de sa cathédrale un de ces lustres, en forme de couronne, si estimés alors, et celui-là si vaste qu'on y allumait jusqu'à trois cents cierges. C'est un simple bourgeois de cette ville qui fait fabriquer par un orfèvre messin, du nom de Gobert, une châsse magnifique destinée aux reliques de saint Mansuy. C'est la châsse de saint Hydulphe, enfin, enrichie de plaques d'argent, portant gravés les principaux traits de la vie du saint, — plaques qui, reproduites depuis, nous offrent un curieux spécimen de la gravure sur métaux au commencement du XIIe siècle.

Une architecture modifiée sert à construire des égli-

ses dignes de ces richesses intérieures, des mosaïques, des verrières, des peintures murales dont les orne la foi de leurs fondateurs. Les XIe et XIIe siècles sont aux consécrations de cathédrales. Brunon, à Trèves, a reconstruit la sienne ; le pape Eugène III consacre en 1148 celle de Toul ; il avait déjà consacré celle de Verdun. Ce n'est pas encore l'ogive, ni le gothique ; mais c'est déjà une transformation du roman qui nous y amène de très près.

Enfin, grand signe des temps nouveaux, l'école reparaît, fin de la barbarie, commencement du salut. On va donc se reprendre à étudier, méditer, écrire. Ah ! ce ne sera pas la science à grande allure. N'allez point vous attendre aux hardiesses d'une libre critique ; laissez faire au temps néanmoins. Voilà le germe nouveau dont tout cela sortira, et, en attendant, abbayes, prieurés, églises épiscopales s'honorent de leur enseignement, de leurs professeurs, de leurs bibliothèques. Une ardeur de savoir, une émulation fervente saisit ce monde. On proclame communément, avec saint Jérôme : « *Senex elementarius ridiculus est* » et, dès tout jeune, on s'attelle au programme des connaissances classiques, la grammaire d'abord, aux règles de laquelle on donne plusieurs années, les mathématiques pythagoriciennes, le chant, les Écritures saintes. Bientôt l'étude des lois civiles viendra en surcroît ; celle du Code Théodosien. Toul a cet honneur d'avoir, elle première, institué cet enseignement. Mais ce n'est pas assez ; il est des maîtres qui veulent au delà et « Odon », célèbre dans cette ville au XIe siècle, entraînant ses élèves sur le parvis de la grande cathédrale, leur enseignera l'astronomie,

pendant qu'un moine de l'église de Metz fera, en langue française, un poème sur la mappemonde. Ce poème, devenu classique, répandra dans les écoles la géographie de Ptolémée. Mais ne quittons point les écoles de Metz ! De Gemblours y acquiert une connaissance si parfaite de la langue hébraïque qu'il rétablit le texte original de la Bible ; il discute avec les rabbins sur les mérites des versions préférables. Un autre cependant connaîtra le grec si à fond, qu'il sera envoyé à Constantinople comme ambassadeur ; cet Odon enfin, que nous avons cité déjà, fait profession de préférer aux Pères de toutes les églises, Platon et les vieux philosophes. Luttes généreuses des écoles épiscopales entre elles ! Luttes des écoles abbatiales contre ces premières ! Partout les monastères enseignent, copient les anciens, épellent les doctrines de l'antiquité. Stace avec son *Achilléide*, Cicéron avec sa *Rhétorique*, Virgile commenté par Servius, Térence et ses comédies, font la gloire et le charme des bibliothèques de Métloc et de Montiérender. De tout cela, s'échappent parfois quelques travaux originaux dont les auteurs sont des moines de ces temps : des épîtres, des chroniques, des commentaires. De monastère à monastère, s'engage une correspondance, un incessant échange d'idées. Un primicier de Metz, Paulin, est en commerce suivi de lettres avec le terrible hérésiarque de France : Bérenger. Et, de fait, l'hérésie s'infiltre. Dangereux était pour des moines cet amour de l'antiquité, de Platon et des autres. L'inquiétude des esprits, que nous avons constatée en France, commence ici. Et, comme pour mieux rattacher, par un lien commun, les deux civilisations

dont nous avons tracé le tableau, la même grande figure reparaît devant nous : celle de l'abbé réformateur de Cîteaux, du docteur révéré de la chrétienté, du directeur de la foi.... Saint Bernard traverse la Lorraine. Il en surveille les croyances.

C'est dans ce cadre général que se place l'histoire de la ville dont nous voulons étudier les coutumes. Nous pouvons aborder notre sujet.

---

## CHAPITRE V

Saint-Nicolas. — La contrée. — Christianisme des Lorrains. — Les croisades et la relique de l'évêque de Myre. — Fondation de la ville. — Abrégé de son histoire religieuse.

La ville de Saint-Nicolas fut fondée vers la fin du XIe siècle et le commencement du XIIe. Elle naquit de la piété fervente des gens de cette époque et fut, on peut le dire, une fille des croisades sur notre vieux sol austrasien.

Nul pays ne fut, en effet, plus pénétré du sentiment religieux qui entraînait la chrétienté vers la Palestine, que la Lorraine. Cette terre, aux monastères antiques, qui avait entendu et vu, alors qu'elle était encore barbare, les prédications ardentes et les macérations sans merci des saints Colomban, Amé et Romaric, fut comme remuée, transportée. On le vit bien au nom du chef suprême qui conduisit les premiers croisés et fonda, sur les lieux, théâtre de la Passion, le royaume chrétien de Jérusalem. Ce fut alors dans les cités, dans les manoirs, dans les monastères comme une folie de la croix. Godefroid de Bouillon entraîna sur ses pas la fine fleur de la chevalerie lorraine ; ce grand départ ne fut pas le seul. Le bruit des beaux coups de lance qui se donnaient en Palestine, la foi continuant son travail dans les âmes, tout s'unissait pour en déterminer à chaque instant de nouveaux.

Une sorte d'exode régulier commença et dura presque un demi-siècle. A chaque instant, on voyait se lever un seigneur, un abbé, des moines ; des gens s'amasser autour d'eux et des bandes traverser les villes, s'en allant vers l'Orient comme conduites par une nouvelle étoile des rois mages. Une des plus étranges de ces expéditions fut tentée, en l'an 1026, par Richard, abbé de Saint-Vanne. Le monastère qu'il dirigeait était près de Verdun ; — l'abbé partit, emmenant à sa suite sept cents pèlerins, que les libéralités du duc de Normandie lui permirent de nourrir la route durant. On se levait de grand matin, dans quelque pays que l'on fût ; puis, tout en chantant les offices du jour, on allait, on marchait jusqu'au moment du repos. On s'arrêtait alors ; on entendait la messe que Richard célébrait ; on reprenait le pieux voyage jusqu'à la nuit tombante. Ainsi furent traversés la Lorraine, l'Allemagne, la Hongrie, l'empire grec, l'Asie-Mineure, la Syrie. Ainsi l'on parvint à Jérusalem. Quinze jours durant, l'on y demeura au milieu de toutes les solennités de la semaine sainte. Puis on revint, s'efforçant d'édifier les mahométans des contrées asiatiques, de semer les conversions sur sa route, subissant pour l'amour de Dieu, les mauvais traitements des gens dont on offensait la foi. Enfin, l'on vit reparaître la terre de France, la Meuse, les murs de Verdun à l'horizon. Ce fut dans la ville un grand sentiment d'allégresse. Ceux qui étaient restés vinrent recevoir, croix et bannières en tête, à la clarté des cierges, aux chants des moines et des clercs, ceux qui revenaient de si loin et des pays où tant d'autres étaient tombés pour l'éternité. — Mais

je ne sais quel prestige et quel mystérieux aimant attiraient les Lorrains vers l'Asie.

Or, parmi les guerriers qui accompagnèrent Godefroid de Bouillon ou qui prirent part aux croisades postérieures, fut un seigneur ami des moines de Varangéville. Tel était et tel est encore le nom d'un village très ancien, s'étendant à côté de la rivière de la Meurthe en amont de Nancy, à deux lieues de cette dernière ville. Le sire partit donc à son tour et arriva dans cette Asie-Mineure, vaste champ de bataille où deux croyances et deux civilisations luttaient entre elles. Cette presqu'île, illustre par l'antiquité de son histoire, la grandeur et la chute de tant d'empires fameux, offrait alors le plus bizarre des spectacles. Même le royaume éphémère de Godefroid et de Baudouin de Jérusalem retombé aux mains musulmanes, les côtes, les villes maritimes de la Phénicie et du littoral restaient au pouvoir des chrétiens. Les flottes des États méditerranéens y abordaient; les chevaliers, les soldats, les moines d'Occident y affluaient, population toute chrétienne et sans cesse renouvelée. Des bords de la mer, s'enfonçaient à chaque instant dans les terres des pèlerinages pacifiques, attirés par Jérusalem — la ville sainte, — s'élançaient des troupes armées, ardentes à combattre califes et émirs. C'étaient d'incessantes batailles dont les champs, continuellement déplacés, ensanglantaient la péninsule. Tels furent ces combats de Damas qui valurent au duc de Bretagne un si extraordinaire butin aux yeux de ces Français du XIII^e siècle; telle fut aussi cette défaite où périt Henri II, comte de Bar, qu'avait tenté l'envie

d'une aussi riche proie. Ce n'était, dans les deux camps, que sang répandu, sacs et pillages, victoires ou défaites. Au milieu de ces luttes et de ces villes impitoyablement saccagées, celle de Myre, en Lycie, tomba au pouvoir d'une tribu de Turcs Seldjoucides. C'était vers la fin du XIe siècle. La ville subit la loi du vainqueur de ces temps, pareille à celle du vainqueur de tous les temps; elle fut détruite. Or elle possédait le tombeau d'un ancien prélat de l'Église d'Asie, fort célèbre au IVe siècle et sous le règne de l'empereur Constantin, parmi les Pères du concile de Nicée (325). Vivant, il avait été réputé très pieux, savant et charitable; mort, la croyance populaire lui attribua des miracles. Son tombeau distillait une liqueur qui guérissait toutes sortes de maladies [1]; il apparaissait dans les cieux pour sauver les marins menacés du naufrage; il dotait les filles pauvres qui n'eussent point trouvé de maris. Très communément les vitraux des églises qui lui furent dédiées nous le montrent dans cette dernière fonction, glissant par l'entrebâillement des fenêtres, des sacs gonflés d'or. — Les chrétiens de Lycie devancèrent les profanations des Turcs Seldjoucides. Ils emportèrent le corps de l'évêque, et, ne voulant même point — tant leur crainte était vive — le laisser à une ville du littoral asiatique, ils le chargèrent sur un vaisseau et l'emmenèrent dans une ville de la Pouille, en Italie, sur les côtes de l'Adriatique.

Le seigneur lorrain, témoin et peut-être l'un des auteurs de cette translation, prit, pour sa part, une

1. Une nouvelle de l'empereur Emmanuel, rapportée par Balsamon, allègue ce fait.

phalange d'un doigt du saint, et, pieusement, la remporta dans son pays.

Il y avait pour lors, tout proche du village de Varangéville et de l'autre côté de la Meurthe, une petite chapelle jusqu'ici consacrée à la Vierge. Ce fut à elle que le sire fit don de la relique asiatique. La pauvre chapelle, au dire des chroniqueurs anciens, n'avait jamais eu autour d'elle qu'une solitude désolée. Des forêts, descendant du Vermois jusqu'aux rives de la Meurthe, l'enveloppaient et ces forêts se reliaient, de toutes parts, aux grands bois qui couvraient le pays au loin et dont les fourrés, encore répandus çà et là au coin des grandes routes, offrent les débris à nos yeux. On ne voyait dans la plaine que les murs sombres de l'abbaye de Varangéville, avec leurs tours d'angles, et l'église du prieuré. Il était une dépendance de l'abbaye de Gorze investie de droits seigneuriaux sur la contrée. — Seul spectacle animé dans ce pays sauvage, sur les bords de la Meurthe, stationnaient temporairement des gens qui déchargeaient les marchandises destinées aux peuplades dispersées dans les Vosges. La rivière charriait en retour, vers Frouard et Metz, les grands pins arrachés aux flancs des montagnes et dont les troncs, liés entre eux, formaient des flottes. Aussi on avait donné à ce pays, de date immémoriale, le nom de Port (*Portus*) qui figure dans les chartes romaines.

Au delà, en suivant le cours de l'eau, on gagnait Nancy. Mais qu'était Nancy? On ne l'atteignait point sans traverser de grands bois couvrant l'emplacement des faubourgs actuels : c'étaient les bois de Saulru. Leurs taillis dérobaient aux yeux un château-fort qui portait

le même nom et que possédaient les ducs ; une chétive bourgade, propriété des descendants d'Oldéric, frère de Gérard d'Alsace ; un prieuré, celui de Notre-Dame ; une forteresse, enfin, où parfois les ducs résidaient. — Au delà, encore un village : Boudonville (*villa Bodonis*) ; puis les escarpements de la côte de Toul et les fourrés de la forêt de Haye, plus sauvage alors et plus impénétrable qu'aujourd'hui. Ainsi donc, forêts et toujours forêts, de maigres villages, et, suivant le hasard des clairières, quelques châteaux-forts, des couvents d'aspect aussi tristement féodal ; voilà le pays en 1100 ! Voilà aussi le désert au milieu duquel s'élevait ignorée la petite chapelle de la Vierge, désormais pourvue du fragment d'os venu de si loin.

Mais la Lorraine, en pleine fièvre des croisades, avait les yeux fixés vers la Palestine, l'esprit hanté par la vision de l'Orient. Elle ne tarda pas à adopter, pour son patron, le saint dont le seigneur Albert lui avait apporté la relique. Aussitôt tout, dans le pays, changea. Peu à peu une population sédentaire remplaça, sur les bords de la Meurthe, les commerçants de passage que le canton du Port avait seul connus. Les arbres de la forêt reculèrent devant les maisons ; les pèlerins accoururent si nombreux, que le prieur de Varangéville dut affecter quelques-uns de ses religieux au service de la chapelle. Un prieuré s'y éleva. Bientôt il fallut des auberges pour recevoir les pèlerins ; il y eut des achats et des ventes ; le commerce naquit, comme il naît dans tous les lieux où les hommes s'amassent en grand nombre. Enfin l'on dut songer à remplacer la chapelle primitive devenue trop petite. — Dès lors les

destins de la ville naissante furent fixés et sa prospérité bourgeoise, si l'on peut dire ainsi, fut l'effet de sa prospérité religieuse. En 1254, un cardinal-légat du Saint-Siège, nommé Hugues, permit au prieur de l'endroit la célébration religieuse des offices ; en 1265, moins de onze années ensuite, le duc Ferry affranchit les manants de Port et les mit sous la loi de Beaumont.

Nous avons déjà signalé, dans le tableau général que nous avons tracé au chapitre III de cet ouvrage, les traits principaux de cette prospérité bourgeoïse ; nous ne reviendrons donc point sur cet aperçu d'ensemble. Nous n'anticiperons pas davantage, à cette place, sur le récit des faits précis dont nous rencontrerons le détail au fur et à mesure que nous avancerons dans les chapitres de ce livre. Il nous reste à compléter l'histoire abrégée de cette haute fortune religieuse qui seconda si bien l'essor de la cité. Nous en sommes restés à la pauvre chapelle de la Vierge, tout étouffée au milieu des maisons des bourgeois, trop petite pour le nombre des paroissiens et des pèlerins. On la démolit donc, et, dès l'année 1101, on bâtit à sa place une église.

Ce n'était point encore la grande basilique dont les tours, hautes de 85 mètres, émerveillent le visiteur moderne. En revanche, ce fut, par excellence, le sanctuaire national et dont la renommée allait si loin, au delà des bornes du duché, que, de Vienne, de Paris, les empereurs, les rois l'enrichissaient de leurs dons. Moins fleurie, moins sculptée, moins triomphante enfin que l'altière cathédrale de nos jours, la vieille église s'éleva, environnée de vénération. Les prières des peuples semblent flotter sous ses arceaux comme

un nuage ; les échos de ses voûtes s'émeuvent au moindre bruit des grands événements de l'histoire lorraine. Tout vient y aboutir, y retentir, et cependant les plus glorieuses splendeurs humaines, les plus grandes puissances passent tour à tour sur ses parvis et défilent sous ses voûtes.

Vers l'année 1250, un illustre chevalier, resté célèbre comme écrivain dans les lettres françaises, arrive au nom d'un roi qui est aussi un saint. Il vient de France et il s'en va vers l'église de M. saint Nicolas, en dévot pèlerin, tenant entre ses mains un vaisseau dont la mâture était d'argent et la coque de nacre. Ce pieux ambassadeur est le sire de Joinville ; ce roi est le fils de Blanche de Castille, Louis IX, fondateur de la Sainte-Chapelle ; ce vaisseau, une offrande au saint, accomplissement d'un vœu fait par le roi au fort d'une horrible tempête.

En 1355, une autre majesté, celle-là impériale, vient du sein de l'Allemagne. C'est le roi de Bohême, l'empereur Charles IV, pauvre seigneur qui, au milieu des détresses où l'empire se débat, se vit un jour arrêté, dans les rues de Worms, par son boucher, son créancier. Puis voici d'autres personnages ! Charles VII qui médite la conquête des trois évêchés et l'extension de la puissance française jusqu'au Rhin, — Charles VII sauvé par Jeanne d'Arc et qui put retrouver devant le maître-autel, sur les dalles du pavé, la place où s'était agenouillée l'humble héroïne qui défit les Anglais. Puis, attendez encore et voyez ! l'astuce faite homme et faite roi, un seigneur d'humble mine au chaperon entouré de statuettes de saints, un vrai génie pourtant

le fondateur de la monarchie terrible et toute-puissante : Louis XI qui, de Saint-Nicolas, surveille cette Bourgogne qu'il hait, cette Lorraine qu'il remue au gré de ses intrigues, ces trois villes libres épiscopales où ses pensionnaires gagés espionnent, l'informent et agissent sur un signe. Jusqu'en 1480, un pilier, à gauche du maître-autel, montrera le portrait du châtelain de Plessis-lès-Tours.

Et puis, enfin, c'est une visite bien autrement fameuse qui va rehausser cette gloire déjà si haute, augmenter la réputation européenne du pèlerinage. Le miracle lui-même vient frapper aux portes de l'église. En voici la légende, conservée d'âge en âge, que l'on se conte encore, le soir, à la veillée. Il y avait, en 1240, un chevalier d'illustre maison qui était parti pour la Palestine comme tant d'autres. Comme tant d'autres, il avait combattu d'estoc et de taille l'infidèle, puis l'infidèle l'avait fait prisonnier et la captivité était bien dure, les geôliers musulmans bien farouches, la Lorraine bien loin, cette Lorraine boisée où le pauvre sire de Réchicourt, tel était son nom, avait laissé son château et les siens. Et un jour, à bout de forces, il se mit à prier de grand cœur le saint évêque de Myre que l'on vénérait tant au pays. Il lui demanda de le délivrer, puis, accablé, il s'endormit. Or, il advint que, dans son sommeil, une force merveilleuse le souleva dans son cachot, le maintint dans les airs et le déposa tout auprès de la Meurthe, devant l'église du saint qu'il avait supplié.

La joie du chevalier fut très grande. Il se mit à frapper à la porte de l'église et l'on eût pu entendre le bruit de ses chaînes rompues qui s'agitaient à ses

poignets. Cependant on ne voulait point ouvrir, car il faisait une nuit bien noire et l'on redoutait les surprises. Mais le sire dit au moine qui lui parlait le sens d'un rêve que faisait au même moment le prieur endormi. Alors on crut et on ouvrit les portes. Bien longtemps après, le clergé de Saint-Nicolas conservait encore, comme précieux trophée, les fers aux fortes menottes que le seigneur avait déposés sur l'autel, et quand, au jour de la fête du saint, on faisait en grande pompe la procession du soir, dans l'église ruisselante de lumières, on suspendait à la statue de l'évêque les chaînes rappelant le miracle.

Les ducs de Lorraine, eux, n'avaient point attendu jusque-là pour venir prier le patron de leur race dans la ville la plus opulente de leurs États.

Certes, on était loin de la pauvreté de la petite chapelle, au milieu des grands bois. L'église enrichie avait son trésor. Il montrait aux yeux des pèlerins, à côté des chaînes du sire de Réchicourt et du vaisseau de saint Louis, des pièces d'argent et d'or finement travaillées, des calices, des ciboires, des ornements brodés de pierres précieuses et un reliquaire fameux, don du bon roi René d'Anjou, ce poète, cet artiste, ce pastoral ami de Jeanne de Laval. Le reliquaire affectait la forme d'un avant-bras terminé par une main, les doigts étendus comme pour bénir. Des perles et des saphirs le décoraient, ainsi qu'un camée superbe, du plus grand prix, que l'on conserve de nos jours à la bibliothèque de Nancy. Car le trésor de Saint-Nicolas a été pillé et ses pièces dispersées.

Ce fut le grand moment religieux de la ville, de foi

entière et de pèlerinages incessants. Alors arriva cette année de 1474, date célèbre pour la Lorraine, et un très grave événement auquel la France, l'Allemagne, la Suisse furent intéressées; quelque chose de plus que local, d'européen presque, se produisit dans cette vallée de la Meurthe. Ce quelque chose fut la bataille de Nancy, la mort de Charles le Téméraire, la chute de la féodalité, et, tandis que cet acte important de l'histoire du moyen âge se déroulait, les bourgeois de Saint-Nicolas, à moins de deux lieues de l'action, entendaient le fracas des coulevrines et priaient ardemment pour la victoire de leur duc.

De bien longs jours d'incertitudes patriotiques venaient de s'écouler pour ces bourgeois, bons Lorrains, dans un ruineux arrêt de leur vie commerciale. Ils avaient vu d'abord arriver la grande armée de Bourgogne, les bandes échappées au siège de Neuss, à Granson et à Morat, que tant de champs de bataille avaient éprouvées depuis le combat de Montlhéry. Elle avait traversé leurs rues, puis était allée dresser ses tentes en face des bastions de Nancy, le long de l'étang Saint-Jean, au pied de la petite tourelle de la Commanderie du Vieil-Aître. A tout instant, des gentilshommes italiens, flamands et autres, des cavaliers de cette armée, bigarrée de nationalités diverses, se détachaient du camp, venaient, buvaient dans les tavernes, jouaient et s'amusaient. Tout à coup, les Bourguignons n'étaient plus venus, car le duc légitime, l'allié de Louis XI, arrivait, conduisant à sa suite les contingents des bonnes villes alsaciennes et les troupes auxiliaires, présents des cantons suisses. Une autre

armée avait alors envahi la ville. Mais celle-là était la bonne, celle du secours et du salut, et, tous les jours, des places fortes lorraines, les garnisons accourant se ralliaient. La cité commerçante retentissait du bruit des armes. Le duc s'était logé au prieuré, les nobles de marque dans les hôtels des meilleurs bourgeois; les halles, à elles seules, avaient suffi à abriter quatre mille hommes. — Alors, pendant que les bourgeois faisaient des vœux de victoire, la vieille église s'était mise de la partie, elle aussi. Une nuit, les plates-formes de ses deux tours avaient flambé d'un grand feu, et les Nancéiens avaient compris que leur duc était arrivé.

Pauvres vieilles tours qui avaient lui un moment comme le phare de la délivrance en Lorraine! La ville était trop riche, ses habitants enorgueillis de l'étendue de leur négoce et de leurs gains. Il fallait à leurs magistrats, à leurs gouverneurs élus, les deux et quatre, aux officiers des corporations, aux moines du prieuré, une cathédrale, une vraie cathédrale.

Son fondateur se présenta alors. Il s'appelait Simon Moyset et était prieur de Saint-Nicolas, de l'ordre des Bénédictins. Il s'adressa aux princes et aux peuples, obtint des édits des empereurs, quêta ou fit quêter partout, en Allemagne, Suisse, France, Franche-Comté. Les ducs donnèrent de fortes sommes et les bourgeois firent comme les ducs. La vieille église qui avait vu tant de choses fut impitoyablement rasée; les fondations de celle que nous voyons encore furent jetées. Cela se fit en 1481. On prit, tout à côté des halles, un espace de quatre-vingt-seize mètres en longueur et de trente-six en largeur; on creusa, au bas des grand

murailles en pierre de taille, des échoppes où se logèrent les marchands de médailles, de statuettes, de bannières, locataires du prieuré. On éleva les murs à trente-deux mètres de hauteur, et en même temps qu'on les perçait de grandes baies aux ogives flamboyantes, on jetait au-dessus une voûte aux fines nervures prismatiques, que huit piliers, étonnant l'œil par leur gracilité, soutenaient dans les airs. Cependant le portail, aux trois portes reculées dans des embrasures de pierres sculptées, s'ornait de statues surmontées de dais ajourés, et les pierres entassées sur les pierres montaient, montaient toujours jusqu'au couronnement des tours, jusqu'à la flèche, à 85 mètres dans l'espace.

Ces grands travaux furent finis cinquante ans après leur entreprise, en 1544. Ils aboutirent à créer une vaste église d'un gothique flamboyant, à trois nefs, — dont deux latérales bordées de dix-huit chapelles — et à triple abside. Les grandes fenêtres à meneaux ne nous offrent plus que les débris des vitraux qui furent exécutés alors ; ces vitraux étaient curieux. Certains d'entre eux portent encore les armoiries ou les chiffres des princes, nobles, marchands qui les donnèrent. D'autres offrent des portraits. Quatre ducs ou duchesses de Lorraine sont reproduits de la sorte; l'une de ces verrières représente, avec l'éclat du coloris le plus riche, René, roi de Sicile et de Jérusalem, couronné, enveloppé tout entier dans un grand manteau de brocart d'or à collet d'hermine. Une pieuse famille de noblesse suisse, résidant alors à Saint-Nicolas, nous apparaît ailleurs et l'écusson bernois montre à côté l'ours de ses armoiries.

Il eût été curieux de connaître les noms des artistes de tout genre qui contribuèrent à cette œuvre importante du génie gothique. Quels furent ces peintres verriers ? Où résidaient-ils ? De quels prix furent payés leurs travaux ? Leurs monogrammes sont encore visibles sur les verrières conservées. Mais comment déchiffrer ces devises quasi-hiéroglyphiques ? La Lorraine d'alors eut une école véritable de peintres et de sculpteurs ; les registres des comptables révèlent leur existence, mais se bornent à quelques mentions écourtées.

L'église définitive, dont nous venons de faire la description, devait connaître bien des destinées diverses. Un jour viendra où les flammes l'environneront jusqu'au faîte. Mais la période de bonheur et de gloire n'est pas encore finie pour la ville. Bien des rois franchiront le seuil de la basilique : Henri II, Catherine de Médicis, Charles IX, Henri III, — puis Henri IV, Marie de Médecis, Louis XIII, Anne d'Autriche et Louis XIV.

Quand ces deux dernières visites se produiront, Saint-Nicolas aura déjà subi, au milieu des horreurs du pillage, la ruine la plus complète. En attendant, et jusqu'en 1630, elle prospère ; sa population augmente, de même le tumulte de ses foires franches. Elle est enfin la ville dont nous avons parlé, heureuse et riche. Ce ne sera qu'à la fin de ce livre que nous assisterons au déclin et que nous décrirons les scènes de deuil et de sang, au milieu desquelles sombre le vaisseau symbolique qu'elle s'est donné pour armes, et disparaît la vérité de son altière devise : *Prosperatum est opus in navibus ejus !*

# LIVRE II

## LA COMMUNE

## CHAPITRE Ier.

ɩeigneur. — Le prieur du prieuré de Varangéville. — Les ɜsaux et manants de Port. — Redevances des bourgeois.

l eût été trop étrange que cette communauté bour-
ise, à la formation de laquelle nous venons d'assister,
échappé à une condition de la vie sociale à cette
que, et qu'à cette ville nouvelle il eût manqué un
ɟneur.

ɩvant donc de pénétrer dans l'étude intime de cette
ɪrgeoisie, nous rencontrons au-dessus d'elle, mais
ı en dehors, une autre étude que nous devons faire:
ɜt celle des obligations féodales.

La société, au moyen âge, n'apparaît point en effet
nme un éparpillement d'individualités libres, indé-
ıdantes. Toujours, au contraire, quelqu'un relève
quelque autre, et la gradation de ces subordinations
le ces suprématies forme l'édifice social dont le
ɣen âge a multiplié les complications.

Notre ville, en conséquence, ne pouvait point vivre
r elle-même et par elle-même, sans une dépen-
ce seigneuriale. Or, l'autorité suzeraine à laquelle
aient aller ses hommages et ses redevances s'indi-
it, tout vous l'a montré jusqu'ici, d'une façon très
e. La ville était née auprès du prieuré de Varan-
ille, sur ses terres, autour d'une chapelle qui en
t dépendante. Quand ensuite la chapelle, dotée de la

relique miraculeuse, avait attiré autour d'elle les habitations, quand elle était devenue église par l'augmentation du peuple, c'était encore du prieuré qu'étaient sortis les moines chargés des fonctions paroissiales. Le monastère et ses prieurs, représentants élevés de ses droits, étaient donc les seigneurs-nés, en quelque sorte, dans la dépendance desquels la ville allait vivre, et l'intervention de ce pouvoir seigneurial dans les affaires de la cité va faire l'objet de notre examen. Notre prétention actuelle est de préciser les droits que le couvent s'arrogea sur les bourgeois de sa terre, et, par la même raison, les obligations qui lièrent les bourgeois envers le couvent.

Tout de suite, ils eurent à subir un premier ordre de redevances communes à tous les manants, de quelque lieu qu'ils fussent ; d'autres, plus particulières, vinrent s'ajouter au fur à mesure que la ville progressa et que le commerce, prospérant, augmenta les produits de l'industrie locale et, par conséquent, la série des impôts, en tentant l'avidité du fisc. Enfin, un troisième ordre de droits comprit ceux qui partout caractérisaient la puissance suzeraine dans son expression la plus haute ; droits féodaux par excellence, dérivant de l'essence même du régime, droits avantageux pour le seigneur qui en avait fait la source de profits de tous genres.

Tels étaient ceux de basse, moyenne et haute justice, « donnant licence de connaître de toutes causes généralement quelconques, réelles, personnelles et mixtes entre les sujets de la terre, et puissance de glaive sur eux ». Telle était aussi l'autorité souveraine qu'exer-

çaient les prieurs de Varangéville sur les manants du lieu de Port. Ils nommaient les juges de la terre, ils bénéficiaient des amendes, ils s'enrichissaient des confiscations, la justice était rendue en leur nom. Leur puissance judiciaire absolue s'étendait du prétoire, où l'on statuait sur les procès civils, au gibet, où l'on pendait les criminels que l'on ne suppliciait pas autrement.

Les prieurs, à vrai dire, ne pouvaient pas tout cela directement. Ils n'étaient, dans l'exercice de ces prérogatives suprêmes, que les mandataires des abbés du monastère de Gorze, en pays messin, dont leur couvent relevait. Leurs actes mentionnent humblement leur qualité sujette de « membres dépendants » de l'abbaye suzeraine, et ils ont grand soin de soumettre leurs transactions importantes à la ratification de leurs : « chers et dévots frères, les religieux de Gorze, assemblés en chapitre au son de la cloche ». Mais ce sont là des distinctions que nous ne faisons qu'indiquer en passant; elles touchent trop peu à notre récit.

D'autre part, le prieur est maître de la rivière qui passe dans sa terre, comme de sa terre elle-même. Il détient donc le droit de pêche, et les concessions qu'il en fera le seront de son consentement et contre redevances.

Il a son moulin, et tout le blé qui sera à moudre chez ses sujets ne sera moulu que là ; nouvelle obligation et nouvelle occasion de gain. Enfin le prieuré a des terres qu'il faut labourer, des prés qu'il faudra faucher. Donc, corvée des habitants ayant charrue pour la culture des terres du prieuré de Varangéville ; corvée pour le fauchage des prés...

Voilà quelques-unes des redevances primitives qui se produisent en même temps que la ville naît.

Plus tard la ville a grandi, elle trafique, elle est riche ; les autres redevances arrivent à la file. Une corporation puissante, dont elle est le siège, embrasse, ou, pour mieux dire, enlace dans son réseau tous les drapiers du duché de Lorraine. La fabrication des draps est soumise à des prescriptions minutieuses; ils doivent être faits de cette façon-ci, et non de cette façon-là; des amendes rigoureuses frappent les contrevenants. La caisse du prieuré s'ouvre, réclame, veut l'aubaine. Comment ne pas obéir? le quart du « *han* » des amendes, prononcées par le maître des drapiers, ira là. Ce n'est pas assez. Tout drap fabriqué devra porter l'empreinte d'un sceau spécial. Qui est-ce qui scellera? l'agent du prieur, non pas pour rien, rassurez-vous.

Enfin si d'autres industries, si des pelletiers viennent s'établir à Saint-Nicolas, aussitôt redevances nouvelles indiquées sous ce titre : la vente des pelletiers.

Et puis, la longue série des autres droits ! Nous en possédons l'énumération dans une pièce que j'ai transcrite aux archives de Nancy et qui est intitulée :

*Traité, accord et transaction, entre Son Altesse Monseigneur le Duc de Lorraine et de Bar et messire Gérard l'Écuyer, prieur du prieuré de Varangéville, touchant la justice et autres droits que les prieurs avaient à Saint-Nicolas-du-Port.*

La pièce date de 1562, le sixième jour du mois d'août. Mais son importance, pour juger les faits du passé, est très grande. La convention qu'elle contient

tranche en effet définitivement le débat plus que séculaire, ouvert entre les prieurs de Varangéville et les ducs, pour la possession des prérogatives seigneuriales sur la ville. Il fallait donc que ces prérogatives fussent nettement indiquées dans un acte dont elles faisaient l'unique objet. Elles le furent; et c'est ainsi que nous obtenons la très exacte et très détaillée description des rapports qui, de tous temps, existèrent entre la communauté bourgeoise dont nous faisons l'histoire et l'autorité seigneuriale dont elle était sujette.

La pièce commence par mentionner les désaccords qui divisaient les prieurs antérieurs et les ducs. Nous la donnerons tout entière :

### ACCORD ET TRAITÉ DU 6 AOUT 1562.

« Savoir faisons : que pour mettre fin auxdits différents et ôter toute confusion, altercas et débats qui étaient continuellement entre nos officiers, nous, ducs de Lorraine et de Bar, et nous, Girard Escuyer, prieur dudit Varangéville, avons traité, pacifié et accordé, traitons, pacifions et accordons de tous et un chacun lesdits différents en la manière ci-après déclarée :

« *Droits appartenant aux ducs et cédés aux prieurs.*

« Savoir que nous, ducs, pour nous et nos successeurs, avons quitté, cédé et transporté, cédons, quittons et transportons, audit Girard Escuyer, prieur, pour lui et ses successeurs, prieurs dudit Varangéville, la moitié entièrement que nous avons en moulins dudit Port, partageant avec ledit prieur pour l'autre moitié.

« Encore, lui avons quitté et quittons à toujours mais vingt-cinq resaux blé et vingt-cinq resaux avoine, sur quarante resaux blé et quarante resaux avoine, que ledit prieur et ses successeurs étaient tenus de nous payer, par chacun an, perpétuellement et héréditablement à cause de garde. En signe de laquelle et du consentement dudit prieur, nous demeurent les autres quinze resaux froment et quinze resaux avoine, que ledit prieur et ses successeurs seront tenus nous payer et à nos successeurs ducs, aux jours accoutumés.

« *Droits appartenant aux prieurs et cédés aux ducs.*

« Et nous, prieur susdit, reconnaissant le grand bien et augmentation qui revient à notredit prieuré par les transports et quittances ci-dessus : avons, pour nous et nos successeurs, à perpétuité et à jamais, quitté et délaissé, quittons et délaissons audit seigneur duc et à ses successeurs, ducs de Lorraine :

« Tout le droit que nous avons et prétendons en la haute justice, basse et moyenne dudit lieu de Port, ban et finage d'iceluy, et en la création, exercice et profit d'icelle.

« Encore, lui quittons et délaissons le ban vin qui est deux fois l'année, à savoir : en février et en mai.

« Encore, la censerie qui est une droiture telle que les habitants dudit lieu sont tenus nommer un maire censier.

« Encore, la vente des bêtes, tant audit lieu parmi l'année, que au ban de Varangéville les jours des foires de Pentecôte et Sainte-Croix, et les chevauchées, connaissances de judication desdites foires.

« *Item,* le quart du han des amendes que le maître drappier reçoit des draps au lieu Saint-Nicolas, y compris le scellage desdits draps.

« *Item,* le rescriage des vins.

« *Item,* la torte vente qui est des huiles et harengs et autres menues denrées.

« *Item,* la vente des draps.

« *Item,* la vente des pelletiers.

« *Item,* les menues corvées que les habitants de Saint-Nicolas doivent par chacun an : demeurantes néanmoins à nous prieurs et nos successeurs, les corvées que les habitants ayant charrues doivent pour les terres de Varangéville et celles pour le faulchage des prés. Et s'il y a aucuns refusant de faire lesdites corvées, ils seront à ce contraints par la justice dudit seigneur duc et lui en appartiendront les amendes.

« *Item,* nous, prieur susdit, quittons et délaissons tels droits que nous avons ès amendes échéantes par devant la justice dudit Saint-Nicolas, ès actions personnelles et réelles par devant le mayeur dudit lieu.

« *Item,* le droit de réachapt du poids de ladite ville, et la vente d'iceluy dite : « l'avoir du poids » — et est présentement engagé entre les mains des héritiers de feu Hanus Bermann, en son vivant marchand demeurant audit Saint-Nicolas.

« *Item,* le droit ès confiscations, épaves et attrahières.

« *Item,* les droits de toutes justices en la rivière dudit lieu. Retenant toutefois pour nous prieurs, pour nous et nos successeurs, la pêcherie d'icelle et les accrues d'eau, tant de l'un que de l'autre des côtés de ladite rivière.

« *Item,* quittons et délaissons tous tels droits que nous avons et prétendons en la maladrerie, chapelle, gagnage, censive et appartenances quelconques du lieu de la Madeleine sans y rien retenir, sinon les droits spirituels et ecclésiastiques.

« *Item,* quittons toutes censes, rentes, droitures et redevances, tant en argent, chapons, gélines que autrement, étant en ladite ville de Saint-Nicolas, tant seulement hormi les grosses et menues dîmes.

« *Item,* cédons le droit et usage sur la maison du Bassin, audit Saint-Nicolas : à savoir de mettre chevaux en étable d'icelle maison, par les jours que se font les chevauchées desdites foires, et que les demeurants en icelle maison sont tenus de fournir foin et avoine.

« Tous lesquels accords, transactions, quittances et renonciations de l'un envers l'autre, nous, Charles, duc de Lorraine et de Bar, pour nous susdit et nos successeurs ducs, et nous, Girard Escuyer, prieur dudit Varangéville, pour nous et nos successeurs prieurs, avons en foi de prince et de prélat promis tenir, entretenir, et, si besoin fait, garder et garantir l'un envers l'autre, sous l'obligation des biens de nos temporels. Et à ce moyen demeurent entre nous tous procès et procédures finies et assoupies. Et nous, Girard l'Escuyer, prieur susdit, prions et requérons Illustrissime et Révérendissime Cardinal Monseigneur Charles de Lorraine, abbé de Gorze, et nos chers et dévoués frères les prévôts, prieurs et religieux de ladite abbaye, et tous autres à qui ces présents traités et accords peuvent toucher, les vouloir confirmer et ratifier. Et pour plus grande appro-

bation d'iceux, nous, Charles, duc, et Girard l'Escuyer, prieur, avons à ces présentes signé de nos mains, fait mettre et appendre nos sceaux.

« Qui furent faites et données à Nancy, le sixième jour du mois d'août, l'an de grâce notre Seigneur mil cinq cent soixante-deux. »

Telle est la pièce ; nous avons respecté sa teneur et son style, ne modifiant que l'orthographe. Elle met en avant bien des mots dont nous aurons à préciser le sens, et des choses qu'il faudra étudier : dîmes, corvées, torte vente, rescriage des vins, etc. L'instant de cet examen viendra quand, après avoir traité la matière des franchises municipales, dans notre bourgeoisie, aussi anciennes peut-être que la commune elle-même, nous en serons venus à l'examen du système administratif et des impôts.

En attendant, nous avons pleinement répondu à la question que posait le titre de notre chapitre. Nous savons la nature du lien féodal existant entre la communauté vassale et le seigneur. Nous pouvons à cette heure isoler cette communauté, en faire l'objet unique de notre attention et considérer le spectacle de ses institutions et de ses luttes, de ses labeurs et de ses progrès.

Redisons enfin, au bas de cette page, que cette histoire d'une ville est l'histoire de toutes les villes ; que le choix que nous avons fait ne sert qu'à fixer notre sujet sur une base plus solide, en évitant le vague des généralités, que les développements continus de toute une classe de la nation, si importante avant 1789, plus

importante encore après, se sont faits ici dans la même mesure qu'ils se sont faits ailleurs, et que les conséquences que nous aurons à tirer de notre travail seront des conséquences générales applicables à la France entière.

---

## CHAPITRE II.

Les manants et les ducs de Lorraine. — Second ordre de redevances. — Concours des droits ducaux et des droits du prieur.

Cependant notre récit serait incomplet et notre exactitude en défaut, si, dans l'étude que nous faisons des pouvoirs supérieurs à la communauté bourgeoise, nous négligions, en dehors de l'autorité des prieurs, un troisième élément que l'examen des titres révèle.

Cette troisième puissance qui se manifeste dans les affaires de la ville, concurremment avec l'action que les prieurs exercent, souvent en contradiction avec elle, est celle des maîtres de la province, des ducs de Lorraine eux-mêmes. Dans les occasions de haute importance, on les voit intervenir comme les régulateurs souverains, les dispensateurs des grâces suprêmes. Ainsi quand la commune reçoit une charte, consécration de ses franchises, attestation de ses libertés intérieures, principe de son organisation comme ville indépendante, qui la donnera ? Un duc de Lorraine.

Et, après Ferry Ier, les bourgeois s'efforçant, au milieu des violences et de l'arbitraire de ces temps, d'obtenir de chacun de ses successeurs une ratification solennelle de leurs droits, qui voyons-nous apparaître encore, s'appropriant, confirmant les dispositions de la charte primitive ? Des ducs et toujours des ducs !

Il en est ainsi en 1304 :

« Nous, Thiébault, duc et marchis de Lorraine, faisons savoir à tous que comme notre très cher seigneur et père, jadis Ferry, duc de Lorraine et marquis, eut donné franchise pour la ville et pour les hommes du Port, si comme ils en ont lettres scellées du scel notre très cher seigneur et père....., et du scel l'official de la cour de Toul. Assavoir est que nous, lesdites lettres vues et considérées, lovons, gréons et assensons, et confirmons et promettons à tenir et à garder loyalement en bonne foi..... Et pour ce que ce soit ferme chose et stable leur en avons nous donné les présentes lettres scellées de notre scel. Lesquelles furent faites, l'an de grâce notre Seigneur, mil trois cent et quatre ans, le jour de la fête saint Jean-Baptiste, lesquelles lettres scellées d'un grand scel armoirié sur cire jaune à double queue pendant. »

La communauté des bourgeois est donc soumise aux ducs, sans que cette soumission empêche son assujettissement féodal à l'égard des prieurs de Varangéville. La formule suivant laquelle se combinent ces deux autorités, désignées pour être ennemies, est délicate à déterminer. La raison de la difficulté est la lutte sans répit que les ducs entretiennent avec les prieurs. Empiétement d'une part ; d'autre part, plaintes et résistances ! Une possession sans cesse disputée de droits défigurés par de perpétuelles violences ; une participation à chaque instant changeante à l'exercice de la suzeraineté, un déchirement des prérogatives seigneuriales

toujours en train de se modifier pour ou contre chacun des deux adversaires, tel est le spectacle auquel nous assistons. A chaque instant renaît la nécessité de fixer par des contrats nouveaux des droits à chaque instant violés.

Jamais plus d'*accords*, pour prendre le mot propre des actes, que ceux conclus entre ces deux lutteurs en quotidiens discords ! Arrêtons-nous cependant. Essayons de fixer la démarcation entre les deux pouvoirs rivaux, d'après une pièce du trésor des chartes, layette Saint-Nicolas.

Ce sont des lettres du duc Ferry, suivant des lettres du même prince, sur le même objet, datées de 1250. Celles-ci suivaient déjà des lettres du duc Mathieu qu'avaient précédées d'autres plus anciennes de 1243. — Et combien de lettres semblables viendront ensuite du duc Thiébault et de ses successeurs.

Le duc Ferry reconnaît donc (*août* 1273) :

« Qu'il n'a nul commandement à Port ; que les habitants dudit lieu lui doivent seulement 100 livres de messeins chacun an ou 200 livres de provenisiens, payables par moitié à la Saint-Remy et à Pâques,

« En outre deux imaux d'avoine et deux deniers et mailles par chaque ménage et les veuves moitié,

« Que la moitié des amendes jugées par les échevins lui appartiennent ainsi que la moitié des pougnets du change,

« Qu'il n'a rien à prétendre audit Port, que les choses dessus dites, ni d'y rien faire contre la volonté de ladite abbaye, ni même faire aller lesdits habitants, en

ost ni en chevauchée, ni de se servir de leurs bestiaux pour ce,

« Que le Prieur de Varangéville, quiconque il soit, fait et doit faire, en la devant dite ville de Port, le mayeur, les échevins et toute autre justice, lesquels doivent justicier la ville et le ban et le marché, soit de vente et autrement de toute autre chose et droiture, que à justice appartient et doivent appartenir : si comme de sang, de playe et de meurtres, de larcins, de rapts et de toutes autres justices, comment et par quelle manière il peut échoir. »

Ainsi va l'entente entre les deux pouvoirs ! Leur coexistence pénible, traversée par des luttes incessantes, dure jusqu'en 1562, date à laquelle intervient l'accord attesté par la première des pièces que nous avons citées. Notre bourgeoisie échappe alors à sa première condition. Elle entre sous la domination paisible, incontestée des ducs. C'est le moment où, en Lorraine comme en France, s'opère, par les mêmes moyens et par le jeu des mêmes forces historiques, l'augmentation du pouvoir central au détriment de ces mille puissances locales, disséminées sur la surface du pays par le régime féodal à cette heure expirant !

---

## CHAPITRE III.

Naissance des libertés communales. Inquiétudes des bourgeois. — Luttes des manants et des prieurs de Varangéville. — L'excommunication. — Luttes contre les ducs de Lorraine.

Nous allons assister à cette heure à l'un des plus intéressants spectacles que l'histoire présente. Sur ce coin de terre, inculte hier encore, l'homme s'est établi. Je dis l'homme du peuple qui n'est ni écuyer, ni chevalier, mais celui qui doit suer pour gagner et peiner pour vivre ; — et aussitôt voilà que, sur cette roture nouvelle, s'abat le privilège féodal et la suzeraineté du titre. Vous l'avez vu, vous avez lu la longue série des redevances, les droits de « Seigneurie et de Hauteur » du prieur et des moines. Ne craignez rien pourtant et n'imaginez point l'humanité qui n'est pas noble, stupidement engourdie dans l'humiliation de son néant ! Du jour où les premières maisons se sont bâties à côté de la chapelle du saint ; du jour où des marchands ont ouvert leurs boutiques, où un premier gain a récompensé leur labeur ; de ce jour-là le sentiment de leur intérêt, le désir de leur indépendance, un pressant besoin de droits, de franchises bien nettes s'est ancré dans leurs cœurs. L'homme a marqué son empreinte sur ce sol à peine défriché et déjà la lutte pour l'affranchissement et l'effort vers la liberté commencent.

C'est aussi l'histoire de la plupart des villes, celle

des progrès de la bourgeoisie et l'origine de nos libertés nationales. Nous trouvons un chapitre de cette histoire sur notre chemin.

Assurément, il serait d'une mauvaise critique historique de juger des sentiments de plusieurs générations antérieures par des événements très distincts survenus à une date précise. Mais les faits qui furent la cause du grave différend terminé en 1432 par la duchesse Marguerite de Bavière, que le prieur de Varangéville et la communauté de Saint-Nicolas avaient établie comme arbitre de leur querelle mutuelle, remontaient à un très haut passé et découlaient trop des sentiments naturels des deux parties l'une à l'égard de l'autre, pour être des incidents isolés sans précédents comme sans portée. — Ils nous initient à ces luttes sans trêve par lesquelles les bourgeois s'efforçaient d'échapper à la puissance de leurs maîtres et seigneurs. Ils méritent d'être rapportés, car ils répandent une lumière précieuse sur l'histoire intérieure de notre société française.

Donc, « étant, — le vingt-troisième jour du mois de septembre et de l'année 1432, — en son châtel de la ville d'Einville ; entourée de nobles personnages tant de l'ordre spirituel que temporel, ses chers et bien-aimés conseillers..... », la duchesse Marguerite de Bavière, régente pour René d'Anjou, vit comparaître par devers elle Harmand de Nancy, prieur du prieuré de Varangéville, — d'une part, — et une députation d'hommes « bourgeois, habitants et communauté de la ville de Saint-Nicolas-du-Port », — d'autre part. C'était le clergé féodal et, en face, ce quelque chose qui commençait depuis longtemps à poindre : le Tiers-État ; le

maître en un mot et les sujets. Or, d'antiques querelles divisaient ces sujets et ce maître, graves, envenimées par la plus ardente passion, altérant et troublant l'exercice de la suzeraineté, détruisant toute obéissance, ameutant les bourgeois unis dans une étroite association, sous des chefs élus séditieusement.

Le désordre avait cru; si intense, si aigu était devenu le différend, que l'on était convenu, dans les deux camps, de prendre la duchesse de Lorraine pour juge. L'on était venu lui exposer, des deux parts, les mutuels griefs articulés, point par point, et le récit d'un très lointain passé, agité par tant de dissensions. On avait promis de suivre son avis; et c'est la sentence rendue par la duchesse, le jour même de la comparution des parties, qui nous apprend l'indocilité mutine de ces bourgeois et leurs luttes pour être maîtres chez eux.

La pièce que l'on peut consulter aux archives de Nancy ne nous dit point l'origine de la lutte, ni par qui des deux adversaires elle avait été entreprise. Elle ne fournit point davantage le développement chronologique des faits dont elle se compose. Il faut prendre ces faits mis sur un seul plan et les considérer dans leur masse. On croit entrevoir cependant les péripéties et les alternances d'offensive.

D'abord les menus griefs, les petites vexations! — Le prieur souffrait que les bœufs de sa charrue et ses autres bêtes allassent « parmi les prés du ban de la ville ». Grand dommage pour « ceux de la ville » et les propriétaires des prés. — Le prieur répondait que « tel était son droit, que les bêtes n'allaient ainsi que passant chemin ».

La communauté, de son côté, refusait la « maille touloise » que chaque conduit de Port, étant en mariage, ou chaque veuf, soit homme, soit femme tenant conduit, était dans la coutume de payer au terme de Pâques, en la main de l'échevin de la cure, pour la cause du cierge bénit.

Ce n'était rien, cela : bien médiocre encore ce qui suit ! « Ceux de la ville de Port omettent d'élire, aux plaids annaux, le maire censier qui se doit faire alors. — Grief néanmoins à l'égard du prieur : chaque maire censier, annuellement élu, doit verser à sa caisse quatre livres ! — Les bourgeois s'enhardissent cependant. Ils soumettent à la taille commune le maire nommé par le prieur, son agent, son représentant parmi eux ; le doyen — le second personnage de la justice locale, créature du pouvoir suzerain. Point d'exemption, plus d'exception ! Ils « détiennent » le « ban vin » que chacun an le prieur de Varangéville doit avoir en la ville du Port ; ils empêchent le « vendage d'iceluy ». Ils s'insurgent contre leurs redevances !

Ils affectent de ne point porter leurs plaintes à la « justice du Port » dont le prieuré a l'exercice et le profit, « ce qu'ils ne doivent faire si ce n'était qu'ils fussent clercs ». Et le seigneur se plaint « d'un aussi grand mépris de sa seigneurie, justice et haulteur ».

Il riposte, fait sentir le pouvoir du maître. Il veut que, chaque année, les bourgeois — ses vassaux — lui paient quatre livres de taille, moitié à Pâques, moitié à la Saint-Remy. Refus des bourgeois qui exhibent des chartes ducales et contestent la redevance. — Il fait saisir l'un des leurs, Jean Gérard, habitant et

demeurant à Port, et le fait mener, « pieds liés dessous le ventre d'un cheval », à Fléville où il le rançonne à la somme de cent écus d'or.

Alors tous ménagements disparaissent. La guerre est ouvertement déclarée. Les bourgeois, de leur autorité, se font à eux-mêmes justice. Un jour, pour une cause inconnue, ils se saisissent de plusieurs hommes demeurant dans leur ville, « laquelle prise étoit faite au grand préjudice du prieur et contre sa seigneurie, et requéroit en avoir grande amende ».

Ils se font des chefs pour mieux résister. « Ils élisent et commettent deux hommes, gouverneurs en la ville de Port, sans le su du prieur, sans son ordonnance, pour besogner commune besogne et affaires de ladite ville. »

Enfin, tentative notable de cette bourgeoisie vassale, née d'hier, qui s'organise contre ses chefs féodaux. Elle veut avoir à elle « *son scel* », à son chiffre, pour marquer les actes de son autorité communale. — Ce n'est rien en soi et c'est beaucoup.

Ce « scel » est le signe de la restauration des libertés municipales par l'effort de pauvres artisans, gens de métier, boutiquiers. M. Guizot a parlé avec éloquence, dans son bel ouvrage, *De la Civilisation en France,* de ces *tours* que certaines communes, affranchies par la révolte de leurs populations, avaient fait bâtir en témoignage de leur indépendance conquise au prix du sang. Il a dit l'attachement des bourgeois pour ces *tours,* emblèmes de leurs franchises communales. — C'est par un sentiment de semblable fierté que les bourgeois de notre ville lorraine, qui s'étaient déjà donné leurs magistrats,

voulaient avoir aussi leur sceau, bien en propre, au lieu du scel du prieur, ne leur rappelant qu'un asservissement détesté !

Mais aussi quelle révolte de l'orgueil monacal, des fiertés suzeraines, dans l'âme des prieurs, en face de ces étranges nouveautés !

Ces prieurs n'étaient point du commun. Le monastère tenait haut rang parmi les couvents du duché. Ses chefs appartenaient aux maisons de la vieille chevalerie lorraine. Gonflé du dédain nobiliaire, leur cœur était plein de dépit. Harmant de Nancy usa des armes terribles que la puissance spirituelle mettait en sa main. Il fit citer ses vassaux indociles, les bourgeois de la ville, en cour de Rome. Il fulmina contre eux l'excommunication ; il fit proclamer l'effrayante sentence « par les portails de l'église épiscopale de Toul et de celle de Liverdun ». Il ferma, il mura les portes de l'église paroissiale, « en laquelle tous hommes, habitants, paroissiens de ladite ville de Port, doivent aller pour ouïr le service divin ».

Le cimetière, dans lequel on inhume les corps, resta tout « desclos et désolé ; par quoi les bêtes grosses et menues passaient, gisaient et faisaient leurs nécessités ; passant et repassant aussi, au chacun jour, tous charrois et harnois — qui est chose honteuse et déshonnête ».

Du coup les bourgeois furent atteints. On les prenait par leur foi, vivace encore dans cette société terrifiée par les dogmes de la religion. Ils cédèrent, demandant arrangement, invoquant l'arbitrage de la duchesse régente ; requérant surtout avec prière, « qu'à ses frais et mission, le prieur les fasse absolver et bouter ho-

du grand danger spirituel, et qu'il révoquât les plaids et procès qu'il a menés et fait mener en cour de Rome, et dont les coustanges et frais s'étoient élevés à plus de deux mille écus d'or ».

Ce que dit et fit la duchesse, tout cela nous importe moins. Ce que nous voulions voir, — et nous l'avons vu, — c'est l'esprit de ces bourgeois, avides d'émancipation et prêts à toutes les luttes. Et même nous n'avons pas encore, dans ce que nous venons de dire, la marque exacte de leur humeur indocile et altière. Les ducs aussi la rencontrent maintes fois, faisant obstacle à leur autorité suprême, et la plus haute puissance féodale de la province se heurte à l'humble bourg, entêté de ses droits, de ses franchises, de ses chartes.

En 1309, Thiébaut, duc de Lorraine, accorde « aux prud'hommes, bourgeois de la ville de Port », des lettres par lesquelles il les quitte de la « force et outrage » qu'ils ont faits à Régnier, « notre prévôt de Nancy ». — L'offense était grave aux yeux du prince. Les bourgeois, sans s'inquiéter de rien, avaient ouvert leurs rangs, admis aux droits de bourgeoisie, dans la cité, « plusieurs hommes qui étoient, si comme disions, partis, aucuns de dessous nous ou de dessous nos devantériens successeurs ducs de Lorraine, et aucuns de nos wardes, ou de nos fiés, ou de nos arrière-fiés, ou des hommes à nos hommes ». — L'on traite pour terminer le débat. Le duc agrée : « que tous les hommes que ceux de Port ont retenus jusqu'aujourd'huy demeurent à Port, leurs femmes et leurs hoirs, en la commune d'icelle ville ». Mais il faudra, par contre, que la commune paie au prince l'amende de cinq cents livres de *neufs*

*tournois petits*. Et le mayeur et les prud'hommes bourgeois emportent, en foi de l'arrangement, « les présentes lettres scellées d'un grand sceau, armoiries sur cire vive à double queue pendant ».

Cela en 1309, — et, en 1325, nouvelle altercation, cette fois avec Ferry, successeur de Thiébaut. Nouvelles lettres aussi du samedi, « après la fête Saint-Marc, évangéliste, portant pleinière acquittance de tous griefs, de tous méfaits qu'ils peuvent avoir faits envers nous, selon la teneur de leurs chartes.... »

Et voilà l'incomplète soumission de ces bourgeois, sans cesse aux écoutes, aux aguets, en travail de quelque empiétement nouveau. Ils vont ainsi, poussant toujours avant leurs entreprises tantôt sourdes, tantôt ouvertement déclarées. Ils escarmouchent, ils attaquent, ils se replient ; — ils n'abandonnent jamais la lutte. Sous les menaces des prieurs, sous les amendes des ducs, même sous le feu des excommunications, ils marchent, comme marchent, par toute la France, leurs compères, les bourgeois des autres villes, vers la formation de cette classe moyenne qui tuera la féodalité, exaltera la royauté sur le cadavre de leur grande et commune ennemie, et finira par abattre elle-même la monarchie, son œuvre cependant, quand la monarchie sera devenue un obstacle.

## CHAPITRE IV.

nquête des libertés municipales. — Franchises et chartes. — Ce qu'est la charte. — Les libertés primordiales.

Nous venons de vous exposer un état bien caractéisé des esprits au sein de notre bourgeoisie ; — état inquiétude, de révolte, de revendication de droits terminés. Poursuivons. Ces agitations ne sont point sordonnées, donc elles ne resteront point stériles, et fait va nous mener au droit. Le fait, c'est la révolte udiée par nous ; le droit, c'est la charte sanctionnant s résultats acquis par la révolte.

La charte sera donc l'objet de ce chapitre, c'est-à-dire : document écrit, l'acte authentique, légal, qui concre l'immense transformation sociale ; l'affranchissement communal et la liberté bourgeoise. La charte ne a point faite, en effet, cette liberté. Invariable, éternel léal de chaque homme perdu dans le grand tout social, liberté n'apparaît point à une certaine date, dans histoire, inconnue avant, — après, toute-puissante. lle est dans toute l'histoire et partout, ou triomphante, u opprimée, mais redoutable encore : car tout peuple ui ne la possède pas, la recherche. La charte, en ehors de laquelle elle avait vécu, la recueille donc en rance, à un certain moment ; ce fut là tout son rôle. lle l'adopte, comme on ferait d'un enfant sans père fficiellement reconnu, mais devenu si grand et si fort,

au milieu des troubles de son existence aventureuse, qu'il s'impose par la terreur qu'il inspire. Elle l'adopte pour fixer ses destinées, mais pour les arrêter là, en même temps.

Tenons-le donc pour admis. Ce mot, « affranchissement communal », exprimant un fait historique, déterminé et daté, est faux, ainsi qu'on le comprend d'ordinaire. Les bourgeois s'étaient affranchis eux-mêmes longtemps, et bien longtemps, avant qu'un autre vînt le faire pour eux. Seulement leurs immunités, produits d'une tradition lointaine, de l'usage ou d'une usurpation constante en fait, étaient incertaines, menacées sans cesse, attaquées au milieu de l'arbitraire et des violences féodales. La *charte* fut la lettre et la *coutume* devint la loi écrite. Mais sous le texte de la loi écrite, comme on voit l'existence antérieure des vieilles libertés immémoriales ! Comme l'on sent que le bourgeois du moyen âge, même du moyen âge à son heure la plus triste, n'a jamais renoncé à ses droits vraiment inaliénables ; — et comme ce moyen âge apparaît, aux yeux du chercheur, déterminé à faire l'histoire sur pièces, transfiguré et racheté, au milieu de ses misères de ses détresses, par ces agitations qui sont la vie des peuples !

---

## CHAPITRE V.

Charte de Beaumont-en-Argonne, modèle des chartes lorraines. — Ses Statuts.

Tout de suite, un document nous attire ; la charte des chartes lorraines, bien qu'elle-même ne le fût pas ; la pierre angulaire des libertés municipales dans le duché, le modèle et le type des affranchissements postérieurs. On appelle cette pièce importante la « Charte de Beaumont-en-Argonne ». Dans les provinces de l'Est de la France, son renom et son influence furent énormes, et son rôle capital dans l'histoire des libertés communales. Il en fut pour elle ce qu'il en était, vers le même moment, dans le centre, pour les chartes de Crépy-en-Valois et de Lorris-en-Gâtinais. Partout, dans les villes, on les demandait.

De même, la « loi de Beaumont », dans nos contrées, fut l'agent de la grande révolution sociale qui bouleversa l'époque. Il convient donc de l'étudier, dans ses origines et dans son texte, en mettant en lumière les règles d'administration municipale qu'elle introduisit dans ce monde du XIVe siècle, d'apparence encore si féodal. L'étude que nous ferons ainsi rentrera dans le cercle de celles poursuivies, avec tant d'éclat, par MM. Guizot et Thierry. La portée de nos déductions sera par là même augmentée, en ce sens que nos conclusions, appuyées sur des pièces certaines, ne seront

point particulières à une ville ou à une province, mais générales et applicables à l'histoire de France tout entière.

Le bourg de Beaumont-en-Argonne dépendait du temporel de l'archevêché de Reims. En 1182, un évêque, Guillaume aux Blanches-Mains, ayant voulu assurer la prospérité de la ville, en augmentant sa population, prit, pour y attirer les habitants et les y maintenir, certaines mesures qu'il fit transcrire et sceller de son scel. Le texte de ces dispositions forme la charte dite de Beaumont.

La charte est composée de cinquante-trois articles; mais beaucoup ne nous retiendront point, car beaucoup s'appliquent à des objets différents de celui de ce livre. C'est même le lieu de répéter, en empruntant les expressions de M. Guizot, cette vérité qui se dégage, aux yeux des historiens consciencieux, de la lecture de bien des chartes. Pour elles, « il s'agit de bien autre chose que de régler les relations de la nouvelle commune avec son seigneur, et de créer sa constitution municipale; combien n'ordonnent rien sur la formation des magistratures locales! On démêle bien, en les lisant, le mouvement de la vie politique, les élections, mais leur objet principal n'est pas là. Une tâche, bien autrement difficile, a préoccupé leurs auteurs. Il faut organiser une petite société, privée de lois régulières, lui donner un Code pénal, un Code civil, toute une juridiction enfin! »

Telle est la vérité historique. — Les textes concourent à l'établir; celui des franchises accordées aux bourgeois de Beaumont est du nombre. Je rencontre

en effet, en le lisant, des articles qui n'y sont insérés que pour définir et punir ce que nous appellerions, aujourd'hui, des délits ou des contraventions. Exemple :

« ARTICLE XIII. Si quelqu'un a traité une autre personne de menteur, et si le fait est établi par les déclarations des témoins, il paiera cinq sous...

« ARTICLE XIV. Si quelqu'un a injurié une autre personne.... dix sous.

« ARTICLE XVI. Si une personne en a frappé une autre, sans se servir d'armes.... quarante-cinq sous.

« ARTICLE XX. Si quelqu'un a pénétré violemment dans le domicile d'un autre.... » — Ainsi sont envisagées successivement, sans grand ordre et d'une façon bien incomplète, les dommages faits aux héritages ruraux, les règles de police municipale....

Quelques articles, en résumé, sont à retenir seuls, parce qu'ils touchent directement aux institutions bourgeoises. Mais ces articles sont d'un haut intérêt, car ils établissent explicitement le droit municipal nouveau. Ce n'est plus ici un texte transparent, au travers duquel on démêle la vie libre de la cité, le jeu de ses magistratures. C'est un ensemble de dispositions formelles qui va énoncer le principe de l'administration communale. Ce principe, qui n'a jamais totalement péri, en fait, dans les communes du moyen âge ; ce principe, antérieur au moyen âge lui-même, et dont l'application se découvre de-ci, de-là, dans les siècles qui suivirent la conquête des Francs ; ce principe enfin qui, respecté aux âges de barbarie, devait momentanément disparaître, à une époque rapprochée de la nôtre, sous les coups de la monarchie absolue : c'est celui que

la Révolution française nous a rendu, sans avoir eu la peine de le créer; celui des affaires communales traitées par des magistrats élus; c'est le *Consensus omnium*, comme dit la loi de Beaumont; — le suffrage universel, comme nous disons présentement. — Et encore certaines communes d'alors, plus libres chez elles que nos communes d'aujourd'hui, en avaient su tirer des applications dont l'étendue effraierait notre humeur centralisatrice. Nous aurons occasion de le voir.

La charte de Beaumont dit, dans les quelques articles que nous avons retenus : « Il sera établi dans la ville, du consentement de tous les bourgeois, des jurés et un maire qui jureront fidélité à l'archevêque et répondront à ses officiers des revenus de la ville. Mais le maire et les jurés ne pourront rester en charges plus d'une année, sinon par le bon plaisir du peuple.

« Toute voie de fait, commise à l'encontre du maire ou d'un juré, sans arme, entraînera contre son auteur une amende de cent sous.

« Toute décision prise, pour le bien et l'honneur de la ville, par le maire, les jurés et quarante bourgeois notables, sera stable et ferme. Tout contrevenant devra payer une amende de douze deniers.

« De même sera stable et ferme tout ce qui aura été conclu devant les jurés et sans contradiction.

« Le maire et les jurés recevront de l'archevêque bonne et valable procuration pour assembler le plaids général qui se tiendra trois fois l'an..., » etc.

Ainsi donc, une assemblée générale de tous les bourgeois, trois fois par an ; l'élection pour la nomination des magistrats municipaux ; ces magistrats, sous les

noms de maire et de jurés, renouvelables chaque année; leurs pouvoirs multiples comprenant la levée des revenus communaux, leur gestion, le soin de prononcer sur toute demande d'admission formée par des candidats aux droits de bourgeoisie, l'administration de la ville, l'exercice de la police municipale et la confection des règlements touchant cette police, la justice, la convocation du peuple, la charge de le représenter dans toutes les affaires de la cité, tels sont les traits principaux de cette organisation communale puissante, active, créée par la loi de Beaumont.

Tels sont aussi les principes des franchises communales que cette charte offrait à l'imitation des autres bourgeoisies. Nous allons l'étudier, à cette heure que nous l'avons suffisamment considérée en elle-même, dans son influence et dans son rayonnement extérieurs, et voir, dans les appropriations que s'en firent d'autres villes, les modifications qu'elle subit. Cette étude rapide nous ramènera très vite à celle des institutions communales de la ville dont nous faisons l'histoire. Nous ne l'aurons même pas abandonnée un seul instant. Car les franchises dont Saint-Nicolas obtint la concession, ne furent autres que celles de Beaumont et nous sommes restés, en les étudiant dans leurs sources, au cœur même de notre sujet.

---

## CHAPITRE VI.

**Influence de la loi de Beaumont. — Ses nombreuses applications en Lorraine.— Altération de son texte dans ses adaptations diverses.**

La loi de Beaumont avait été, du premier bond, au point extrême atteint par les affranchissements les plus larges. Tout de suite elle avait accordé aux bourgeois une très grande somme de libertés. C'étaient les chartes les plus exceptionnellement favorables qui donnaient ce qu'elle avait donné. Aucune, assurément, ne la dépassa. Les mots de « *Jurati* — *jurés* » — qu'elle emploie sans hésitation, suffisent à la marquer. Ce mode de désignation des magistratures populaires sent terriblement la sédition des bourgeois qui, un jour, se rassemblent au son des cloches pour combattre le seigneur abhorré et qui *jurent* leur pacte d'union, sur les reliques des saints que la ville révère. De tels mots ne sont guère éloignés de ces autres: conjurés et conjurations. Et pourtant la liberté bourgeoise était venue s'implanter fort paisiblement à Beaumont. Permis à Laon, où elle avait eu son réveil tragique, au milieu du sang répandu, de les employer, ces mots. Là, ces noms de jurés sonnent bien, dans une charte arrachée les armes à la main. Mais que dire? celle de Beaumont parle le même langage, organise les mêmes pouvoirs semblablement qualifiés.

Puis, quand elle aura été promulguée, quand elle

aura apporté, dans les provinces de l'Est, ses règles de libertés municipales, les autres villes, qui s'empresseront de revendiquer leurs droits, se lanceront à l'envi dans la voie des affranchissements. Seulement elles n'arriveront pas au même point. Presque toutes, elles resteront bien en deçà, se heurtant à des concessions incomplètes de privilèges partiellement reconnus. Entre elles encore, l'égalité sera toujours rompue. Le lien du vasselage ne sera pas semblablement délié pour toutes dans une mesure unique. Ici, la seigneurie, plus jalouse de ses prérogatives, se sera mieux gardée ; là, au contraire, ses abandons auront été plus grands, et, dans les chartes à l'infini qui vont naître de la loi de Beaumont et se recommander de la grande devancière, en toutes lettres, nous allons trouver des adaptations variées, inégales, faussant le texte de l'original, dans ses dispositions, dans sa terminologie propre, et multipliant les copies infidèles.

Qu'en résultera-t-il ? A force de supputer les doses diverses auxquelles les villes reçoivent de leurs seigneurs l'indépendance communale, nous arriverons à dégager une moyenne. Nous pourrons dire, en toute assurance : Voilà quelle fut la somme des droits accordés au peuple des cités : voilà ce que fut la bourgeoisie et l'origine de nos libertés nationales.

Et alors il nous restera à nous demander comment tous ces conseils élus, toutes ces magistratures roturières, ces franchises des bonnes villes, pratiquées de si longue date, n'ont point empêché la marche de la civilisation française vers la centralisation étouffante de la monarchie du bon plaisir ?

## CHAPITRE VII.

La loi de Beaumont à Saint-Nicolas. — Diminution de ses franchises. — Ce que dut être la charte originelle. — Premier état communal.

Par quel concours de circonstances les dispositions, formant la loi de Beaumont, furent-elles accordées à Saint-Nicolas-du-Port? La prospérité de la ville, dotée de ces franchises; leur renom répandu au loin; les tendances marquées des bourgeoisies, à dépendance indéterminée, à conquérir des coutumes précises ; la bonne volonté des seigneurs ou leur acquiescement forcé; enfin cette force aveugle qui préside à la marche des événements, tout cela y contribua.

Cependant le fait se produit en 1265, sans que nous ayons sur lui-même et sur sa portée des renseignements immédiats. Le texte positif manque, ou du moins il a échappé aux recherches faites jusqu'ici. Nous avons bien trouvé des pièces toutes voisines, faites pour le constater et le consacrer. Mais c'est tout et nous conservons, devant nous, un inconnu que nous ne pouvons éclaircir que par des déductions fort plausibles, je pense, mais enfin personnelles. Cette lacune historique est étrange. Songez que la charte, cherchée en vain, contient l'expression des libertés municipales pour les villes les plus importantes du duché. Charte collective, organisant, par des dispositions uniques, le

régime communal de Nancy, de Lunéville, comme de Saint-Nicolas, cette base première de l'histoire bourgeoise, dans ces différentes villes, manque cependant et manque entièrement.

Nous ne saurions la trouver dans le texte, plusieurs fois cité, des lettres patentes données en 1265 par le duc Ferry à Thiébaut, roi de Navarre, Champagne et Brie, comte palatin. Ces lettres mentionnent au contraire, en dehors d'elles-mêmes, la charte qu'elles ne transcrivent point.

« Si je alois, dont Dieu me garde, contre les convenances contenues aux lettres que mon très cher sire Thiébaut a données, par ma prière, aux bourgeois de Nancy, de Lunéville, d'Amance, de Gerbévillers et de Port, de recognoissance que je les ai mis à la loi et à la franchise de Beaumont, ainsi comme les lettres, qui de ce sont faites, le témoignent... » — Suit la mention du droit accordé au roi de Navarre de contraindre le duc à garder les « devants-dites convenances ». — C'est la preuve de l'existence des lettres d'affranchissement, mais ce ne sont point les lettres. Elles devaient vraisemblablement contenir des clauses nombreuses et spéciales, indiquant les conditions particulières d'adaptation de la loi prise pour type. Il en est ainsi de toutes les chartes qui sont des emprunts plus ou moins directs faits aux coutumes de Beaumont. C'est à toutes ces clauses ignorées qu'il nous faudra suppléer, le point de départ de nos recherches restant ce passage des lettres patentes de Ferry II, où il reconnaît « avoir mis les bourgeois de Port à la loi et franchise de Beaumont ».

Or, nous allons nous heurter tout de suite à un fait singulier. Les bourgeois de Port sont mis à la loi de Beaumont; le duc le dit en termes précis ; — et quand, considérant les pièces qui les concernent et que les archives de Nancy détiennent, nous essaierons de démêler les éléments de leur histoire communale, nous allons trouver des dissemblances de situation capitales et un état intérieur en tout inconciliable avec les principes qui dominent la grande coutume que l'on veut imiter.

Comment! Saint-Nicolas est mis à la loi de Beaumont? Mais quoi donc marque cette loi d'un trait ineffaçable, sinon la constitution d'un pouvoir municipal bourgeois, expression des libertés bourgeoises, créé annuellement par l'élection ? A Saint-Nicolas, après la Charte de Ferry II, point de pouvoir municipal, point d'élections, point de libertés! Au contraire, la continuation d'une dépendance étroite ; la création des offices laissée au seigneur, au prieur ; la justice administrée par les hommes du prieur. Nulle part aucune apparence de ce conseil municipal supérieur des « Jurés », délibérant sans entrave sur les intérêts du bourg. Partout le vasselage féodal!

Lisez! Voici des lettres du même duc Ferry, datées d'août 1273, c'est-à-dire onze années après celle de l'affranchissement :

« Le prieur de Varangéville, quiconque il soit, fait « et doit faire en la devant dite ville de Port le mayour, « les échevins et toutes autres justices. »

*Le maire et les échevins*, voilà bien, sous leurs titres usuels, les magistrats chargés au moyen âge

d'administrer les communautés des villes. Hé bien! ce maire et ces échevins, l'abbé les fait à sa discrétion, après la Charte comme avant. Et, pour éclairer encore ce texte si formel, pour montrer mieux le pouvoir exclusif des seigneurs dans la création des offices, pour faire rejeter toute hypothèse d'un concours du pouvoir bourgeois, présentant au prieur des candidats élus, et du pouvoir suzerain investissant seulement les candidats présentés, ce second texte datant de 1432.

Il contient une série de griefs soulevés par les bourgeois. Et l'abbé y paraît maître si absolu de ses magistrats et de leur création, qu'il en réduisait ou augmentait le nombre contre l'usage ancien et selon son caprice:

« *Item*; se doulaient et disaient lesdits de Port que la « justice de Port a toujours été, en temps passé, et « doit être revêtue de neuf personnes divisément. C'est « assavoir d'un maire, un doyen, un maître échevin et « de six autres échevins. Or est ainsi que ledit prieur « fait aucunes fois ladite justice de sept ou de huit per- « sonnes. »

Cela est net; car le mot « justice » ne doit pas faire croire à l'installation d'un pouvoir judiciaire à l'exclusion d'un pouvoir communal. La règle toute nouvelle de la séparation des pouvoirs était ignorée alors; le plus extrême confusion d'attributions régnait; le juge administrait et l'administrateur jugeait. Une seule personne jouait tous ces rôles; un seul rouage faisait marcher ces petites sociétés; un seul organisme existait, principe unique de puissance et de vie collective les échevins, dans l'espèce, chargés de tout à eux seuls.

Or ces magistrats, uniques dans le bourg, au lieu de

recevoir leurs fonctions à l'élection et de leurs pairs, les recevaient d'en haut, du seigneur et par sa grâce. Alors que veulent donc signifier ces mots : Saint-Nicolas mis à la loi de Beaumont ? Quelle amélioration, quelle modification même apporte au régime de la ville lorraine, cette Charte que tous les historiens enregistrent à sa date ? Quelle est-elle, cette Charte qui se déclare issue d'une coutume où le pouvoir municipal électif est consacré, et qui, en face de la communauté bourgeoise, maintenue dans le silence, fait des officiers du seigneur les maîtres de la ville affranchie ?

Il est aisé, je crois, de se l'expliquer. Elle n'apporta point aux manants de la ville le droit de faire leurs magistrats et de se gouverner par eux. Mais elle leur donna des lois codifiées, lois sociales, lois politiques, et ce ne fut point un mince bienfait. Lois sociales ! J'entends dire par là que la Charte définit les crimes, les délits, les contraventions et fixa les peines, depuis les peines corporelles jusqu'aux amendes. Lois sociales encore ! Elle organisera certaines procédures, réglementera certains actes de la vie courante des personnes, ventes, etc. Lois politiques en second lieu ! Elle énumérera, limitera, précisera les redevances des bourgeois vis-à-vis de l'abbé ou du duc ; elle fixera enfin les rapports de ces deux termes extrêmes de la société féodale : le maître et les sujets.

---

## CHAPITRE VIII.

Second état communal. — Agitation locale. — Extension des libertés communales. — L'élection. — Magistrats bourgeois. — Les Deux et Quatre. — Le déboursier. — Pouvoir des Deux et Quatre.

Nous connaissons donc le premier état communal produit par l'application des statuts de Beaumont à Saint-Nicolas-du-Port. Il durera de 1265 à 1432 environ, paisible d'abord, troublé ensuite. Il se caractérise par une fixité plus grande donnée aux coutumes. On ne vit plus sur la loi d'usages plus ou moins certains, on vit sur le respect de la lettre; mais on n'est pas libre, on n'a pas de magistrats bourgeois, pas d'activité bourgeoise indépendante, pas d'élections enfin. Saint-Nicolas a donc en vain sa Charte. Il n'est pas affranchi à vos yeux, si, par affranchissement communal, vous voulez entendre tout cela. Mais tout ce qu'il n'a pas par sa Charte, il va l'avoir par un travail constant qui découle de cette Charte, génératrice indirecte de ses libertés.

Ce ne sera point le fruit d'une importation de franchises étrangères. Une conquête, sur place, de libertés locales appropriées aux besoins, aux aspirations des hommes de la communauté, viendra ajouter ses résultats à la Charte primitive, l'étendre dans un sens original et propre à la ville même.

C'est en 1432 que cette augmentation des privilèges

bourgeois détermine la création, reconnue par le seigneur comme l'effet d'un droit appartenant aux manants, de magistrats choisis régulièrement par eux, à l'élection. C'est aussi à partir de cette date que commence le second état par où passe notre bourgeoisie, et c'est alors seulement, qu'administrée par ses chefs élus, la commune pourrait se voir appliquer ce nom de « République », qu'elle se donne parfois à elle-même dans les écrits de ses chefs bourgeois.

Nous avons eu déjà l'occasion de citer le passage de l'acte, émané du pouvoir ducal, qui introduit et place le suffrage libre des bourgeois à la base de l'administration de la ville. C'est quand nous avons dû parler des querelles constantes des manants et du prieur de Varangéville. Il est utile de replacer sous les yeux du lecteur ce passage qui trouve ici son véritable jour :

« D'oresenavant au temps à venir, la justice et communauté de Port pourront commettre et élire deux personnes et habitants de ladite ville de Port, toutefois que métier et besoin leur seraient, pour entendre et besogner ès-communes besognes et affaires de ladite ville. »

Considérons donc le fait comme acquis. L'immense progrès est réalisé par les bourgeois. Ils ont désormais, pour gérer leur budget communal, leurs hommes bien à eux dans leur Hôtel de ville ; ils votent ; ils sont leurs maîtres dans le cercle de leurs libertés reconnues. Sans doute nous savons à merveille que ce passage ne nous donne point la clef de la situation. Nous l'envisageons exactement avec toutes les réticences de son texte : « *Pourront* les bourgeois élire, *quand besoin sera,*

*deux hommes...* » Mais poursuivons. Toutes ces timidités d'un acte, qui ne fait que reconnaître ce que la révolte avait institué violemment, ne servent de rien. Ces *deux hommes* qu'il sera loisible d'élire à de certains moments, vont devenir, institution régulière, permanente : « Les Deux et Quatre gouverneurs du bourg de Saint-Nicolas. »

Donc : six magistrats en définitive ; tous les six bourgeois, issus d'une commune origine, recrutés dans la même classe d'hommes, défendant les mêmes intérêts ! Comment ce système nouveau s'est-il fait et quand ? Les ouvrages lorrains ne fournissent aucune explication et j'ai vainement cherché des pièces originales à ce sujet. Je vois seulement la mention des « Deux et Quatre » apparaître, dans les actes des xv^e^ et xvi^e^ siècles, comme relatant un état de choses avéré, et, partout où, dans les titres anciens, je rencontrais la communauté de Port représentée par le maire de l'abbé et les échevins du prieur, je trouve, à cette heure, mandataires naturels des manants : les « Deux et Quatre ». La formule nouvelle est celle-ci : « Reçu avons, disent les « ducs, l'humble supplication des Deux et Quatre gou- « verneurs du bourg de Saint-Nicolas... »

Le texte formel qui a institué les « Deux et Quatre » a beau manquer. Je d scerne aisément en ces derniers les magistrats populaires de la communauté. J'ai, pour un temps assez long, la liste de leurs noms, trouvés dans les registres des minutes dressées par les tabellions et dans les actes où la ville intervient. Noms bien roturiers d'artisans, tirés de leurs boutiques par les suffrages de leurs concitoyens ! Et, symptôme irrécu-

sable, trait caractéristique des pouvoirs issus de l'élection, ces noms, revenant toujours les mêmes durant un certain temps, la période écoulée, disparaissent; d'autres surgissent pour un délai semblable, auxquels d'autres succèderont. Une régularité constante préside à tous ces changements. C'est bien là la preuve des fonctions émanées du vote populaire. Toute magistrature démocratique (enlevez à ce mot son sens actuel) change et se renouvelle; tout pouvoir né, dans une monarchie, de l'autorité du maître dure indéfiniment, en dehors de tout acte contraire de cette autorité.

Des textes, se plaçant à des dates différentes, s'occupent des attributions de ce conseil élu de la communauté. Certains d'entre eux parlent même de ses turbulences, de ses velléités d'empiétement, de ses querelles constantes avec le maire ducal[1]; à la soumission quelque peu agitée des bourgeois répond bien l'importance tracassière et entêtée de leurs chefs.

Quand de grands personnages passent par la cité, lieu révéré d'un pèlerinage fameux, ce sont les Deux et Quatre qui jouissent du droit honorifique de les recevoir, de les complimenter, de leur présenter l'hypocras. Quand la communauté a des requêtes ou des doléances à faire parvenir aux oreilles du duc, des procès à soutenir auprès des juridictions supérieures, c'est encore par les Deux et Quatre qu'elle agit. Ce sont eux qui surveillent les écoles, les maîtres et les élèves, qui ont les clefs des portes de la ville et le droit d'exclure, en cas de maladies contagieuses, les marchandises suspectes que

1. Règlement du 9 février 1592 et du duc Charles III : « Sur plusieurs difficultés entre les sieurs mayeur et gouverneur de Saint-Nicolas. »

l'on présente ; ce sont eux qui fixent la taxe des denrées, pain et viande; qui font les règlements de police pour la ville et son ban; eux encore qui lèvent par leurs agents les droits payés par tous bourgeois nouveaux, à leur entrée dans l'association communale, et les revenus communaux. Nous reviendrons, dans le chapitre suivant, sur cette portion de leurs attributions budgétaires.

Ils choisissent, dans leur sein, deux d'entre eux à qui ils remettent le pouvoir actif, s'en tenant quant à eux au délibératif qu'ils conservent. L'un est le déboursier, l'autre l'administrateur de l'hôpital. Le déboursier est le caissier, l'économe, l'homme d'affaires comptable de la cité ! Il tient ses pouvoirs pour un an; reçoit, avant d'entrer en fonctions, le compte de son prédécesseur, approuvé en assemblée générale de *Féauté* [1], et rend le sien à l'expiration de son mandat. Il n'est pas nécessaire, je crois, d'entrer dans le détail des fonctions de l'administrateur de l'hospice, de cet hospice fondé par les bourgeois et pour eux, enrichi de donations et de legs. Elles se laissent concevoir sans grande peine.

1. Voir page 101.

## CHAPITRE IX.

La vie d'une commune. — Un compte de déboursier. — Budget d'une ville en 1612. — Recettes et dépenses communales. — Les nobles devant l'impôt. — Les prédicateurs. — Le vin des ducs.

Un budget des recettes et dépenses annuelles d'une commune nous initiera, mieux que toute autre pièce, aux incidents ordinaires qui, sous l'ancien régime, marquaient la vie d'une association bourgeoise.

Le compte dont il s'agit ici fut rendu sous l'intitulé suivant : « Compte que rend et remontre Pierre Anstien, tabellion, demeurant à Saint-Nicolas-du-Port, ayant la charge de Deux de ville et Desbourcier audit lieu, des recettes et mises par lui faites et soutenues au nom de la communauté dudit bourg, depuis le 22e jour de mai 1611, jusques à la Saint-Martin d'hiver 11 novembre 1612. » — Il est établi avec une méthode parfaite et comporte, en tête, une déclaration bonne à relater, parce qu'elle fixe un point curieux de la situation des nobles devant l'impôt.

« Le bourg de Saint-Nicolas se trouve composé d'hommes nobles et roturiers, jouissant indifféremment les uns avec les autres des droitures, privilèges et immunités communales ; sinon que les nobles, depuis l'an 1591, par décret émané des grâces de défunt Son Altesse (que Dieu absolve), auraient été exempts des tailles, aides ordinaires et extraordinaires, corvées, sub-

sides et autres semblables impositions à établir par Sadite Altesse; à charge et condition expresse néanmoins qu'ils vivront noblement et selon les grade et qualité de noblesse, sous peine d'être attenus à toutes charges et prestations auxquelles sont et seront tenues les autres personnes non nobles et roturières dudit Saint-Nicolas (ainsi que bien au long est exprimé au noble décret, sur ce intervenu, le 22e juin 1591). — *Au surplus chargés, de même aux autres habitants, au paiement du débit de ville, le fort aidant le faible, tout ainsi qu'ils sont participants aux revenus et profits de ladite communauté.....* »

Ce texte est intéressant. Il atteste en effet, au regard de la ville, l'assimilation complète du noble au manant. Tous deux paient les impositions communales « parce que, tous deux, ils profitent également de la communauté. » Il n'y a que les charges de l'État, tailles, aides, etc., dont le noble demeure exempté.

Puis le compte suit cet exposé et s'ouvre par la partie des recettes.

*Première partie. — Recettes.*

Un premier chapitre traite une matière d'une nature toute spéciale : collation des bénéfices.

Il s'agit de donations testamentaires à des chapelles. « En l'église de l'hôpital neuf, édifié par les manants, y a une chapelle, fondée sous l'invocation de monsieur saint François et *dotée par feue discrète personne.... (suivent les noms)....* » Les testateurs, pour assurer l'exécution de leurs volontés, ont choisi les Deux et Quatre gouverneurs de la ville « qui seront pour le temps ». Voilà donc la commune engagée par ses

magistrats et comme « par un droit de patronage laïc ». Les gouverneurs auront à présenter « personnages idoines au service de la chapelle au seigneur abbé du monastère Saint-Gergonne, dit de Gorze, qui la doit conserver ». — Et, pour qu'ils soient d'autant plus soigneux de faire observer la clause de ladite fondation, ils ont chaque année deux francs « monnaie de pays ». D'où la recette. D'autre part cette clause paraît d'usage, car le chapitre de notre compte mentionne plus d'une chapelle ainsi dotée, et plus d'une recette de deux francs opérée pour semblables causes.

*Deuxièmement.* — La commune est propriétaire d'un calice pesant treize onces, de fin argent, les bords dorés ; d'un surplis ; d'un drap en taffetas changeant pour couvrir les nouveaux mariés. « De quatre vieux calices, retrouvés dans ses coffres », elle a fait faire deux calices neufs, « fin argent ». Le curé aura bien ces calices et ces ornements ; mais sa « discrète personne » ne sera qu'une usufruitière « sous promesse de représenter les objets et de rendre ».

Les vraies recettes ne commencent qu'ensuite, détaillées par chapitres dont nous nous bornerons à citer les titres, pour la plupart. Toutes les sources des revenus de la ville nous seront ainsi connues.

« ARTICLE PREMIER. — Recette en deniers provenant du surpoil des prés appartenant au bourg Saint-Nicolas.

« ARTICLE SECOND. — Recette en deniers, pour fournir à l'exemption de la vente au lieu de Nuremberg.... » — Argent reçu, argent aussitôt affecté à une destination prévue. Il sert à payer, chaque année, la franchise accordée aux marchands comme aux produits de « Port »

## CHAPITRE VIII.

Second état communal. — Agitation locale. — Extension des libertés communales. — L'élection. — Magistrats bourgeois. — Les Deux et Quatre. — Le déboursier. — Pouvoir des Deux et Quatre.

Nous connaissons donc le premier état communal produit par l'application des statuts de Beaumont à Saint-Nicolas-du-Port. Il durera de 1265 à 1432 environ, paisible d'abord, troublé ensuite. Il se caractérise par une fixité plus grande donnée aux coutumes. On ne vit plus sur la loi d'usages plus ou moins certains, on vit sur le respect de la lettre; mais on n'est pas libre, on n'a pas de magistrats bourgeois, pas d'activité bourgeoise indépendante, pas d'élections enfin. Saint-Nicolas a donc en vain sa Charte. Il n'est pas affranchi à vos yeux, si, par affranchissement communal, vous voulez entendre tout cela. Mais tout ce qu'il n'a pas par sa Charte, il va l'avoir par un travail constant qui découle de cette Charte, génératrice indirecte de ses libertés.

Ce ne sera point le fruit d'une importation de franchises étrangères. Une conquête, sur place, de libertés locales appropriées aux besoins, aux aspirations des hommes de la communauté, viendra ajouter ses résultats à la Charte primitive, l'étendre dans un sens original et propre à la ville même.

C'est en 1432 que cette augmentation des privilèges

bourgeois détermine la création, reconnue par le seigneur comme l'effet d'un droit appartenant aux manants, de magistrats choisis régulièrement par eux, à l'élection. C'est aussi à partir de cette date que commence le second état par où passe notre bourgeoisie, et c'est alors seulement, qu'administrée par ses chefs élus, la commune pourrait se voir appliquer ce nom de « République », qu'elle se donne parfois à elle-même dans les écrits de ses chefs bourgeois.

Nous avons eu déjà l'occasion de citer le passage de l'acte, émané du pouvoir ducal, qui introduit et place le suffrage libre des bourgeois à la base de l'administration de la ville. C'est quand nous avons dû parler des querelles constantes des manants et du prieur de Varangéville. Il est utile de replacer sous les yeux du lecteur ce passage qui trouve ici son véritable jour :

« D'oresenavant au temps à venir, la justice et communauté de Port pourront commettre et élire deux personnes et habitants de ladite ville de Port, toutefois que métier et besoin leur seraient, pour entendre et besogner ès-communes besognes et affaires de ladite ville. »

Considérons donc le fait comme acquis. L'immense progrès est réalisé par les bourgeois. Ils ont désormais, pour gérer leur budget communal, leurs hommes bien à eux dans leur Hôtel de ville ; ils votent ; ils sont leurs maîtres dans le cercle de leurs libertés reconnues. Sans doute nous savons à merveille que ce passage ne nous donne point la clef de la situation. Nous l'envisageons exactement avec toutes les réticences de son texte : « *Pourront* les bourgeois élire, *quand besoin sera,*

*deux hommes...* » Mais poursuivons. Toutes ces timidités d'un acte, qui ne fait que reconnaître ce que la révolte avait institué violemment, ne servent de rien. Ces *deux hommes* qu'il sera loisible d'élire à de certains moments, vont devenir, institution régulière, permanente : « Les Deux et Quatre gouverneurs du bourg de Saint-Nicolas. »

Donc : six magistrats en définitive ; tous les six bourgeois, issus d'une commune origine, recrutés dans la même classe d'hommes, défendant les mêmes intérêts ! Comment ce système nouveau s'est-il fait et quand ? Les ouvrages lorrains ne fournissent aucune explication et j'ai vainement cherché des pièces originales à ce sujet. Je vois seulement la mention des « Deux et Quatre » apparaître, dans les actes des XV^e^ et XVI^e^ siècles, comme relatant un état de choses avéré, et, partout où, dans les titres anciens, je rencontrais la communauté de Port représentée par le maire de l'abbé et les échevins du prieur, je trouve, à cette heure, mandataires naturels des manants : les « Deux et Quatre ». La formule nouvelle est celle-ci : « Reçu avons, disent les « ducs, l'humble supplication des Deux et Quatre gou- « verneurs du bourg de Saint-Nicolas... »

Le texte formel qui a institué les « Deux et Quatre » a beau manquer. Je d scerne aisément en ces derniers les magistrats populaires de la communauté. J'ai, pour un temps assez long, la liste de leurs noms, trouvés dans les registres des minutes dressées par les tabellions et dans les actes où la ville intervient. Noms bien roturiers d'artisans, tirés de leurs boutiques par les suffrages de leurs concitoyens ! Et, symptôme irrécu-

ment, nourriture et salaires des sieurs prédicateurs à Saint-Nicolas, pendant le temps du présent compte. »

Les dépenses de ce chapitre montent en bloc, pour une seule année à 590 fr. 3 gros 4 deniers. Elles semblent élevées, si on les compare aux autres, totalisées. C'est que, dans cet espace de temps, à propos des principales fêtes — et hors de propos très souvent — une nuée de moines étrangers de tous habits, de toutes provenances s'abattait sur la ville. Ils prêchaient les manants au compte du budget communal, et l'usage voulait qu'on leur donnât logement, nourriture, des honoraires et des présents. C'était comme un service officiel d'édification des âmes, mis à la charge du budget bourgeois et que réglaient les occasions et le hasard des pieuses venues. Hasards fréquents ! Dans le compte, c'est un franciscain qui prend l'étrenne ; il arrive, prêche l'octave du Saint-Sacrement, emporte soixante-quinze francs et dix francs d'honoraires usuels. Un moine, que la pièce ne rattache à aucun ordre, le suit : « Samedi, 3 août, pour l'Assomption, douze francs. » — Le 29 octobre, c'est un cordelier, pour la Toussaint, dix-neuf francs ; puis un franciscain, à la Noël, quatre-vingt-dix-huit francs ; un jacobin taxé à treize francs, encore un cordelier qui montre le chemin à un autre jacobin, que suivent tant d'autres que je m'arrête. L'un reçoit vingt-cinq francs « pour le droit de la robe que l'on donne » ; — on loue pour l'autre un cheval qu'il enfourche, s'en retournant à Toul. Les fêtes reviennent à chaque instant et à chaque instant les occasions de sermons.

« Article cinquième. — Dépenses en deniers, pour

vin acheté à Son Altesse, Messeigneurs et Dames, ses frères et sœurs, et autres Princes et seigneurs arrivés à Saint-Nicolas, pendant le présent compte. »

Les grands qui honoraient de leur présence le bourg de Saint-Nicolas coûtaient aux bourgeois, comme les prédicateurs. Duc ou duchesse, ambassadeur de Mantoue ou comte de Vaudémont, ils ne passent point, suivant leur route ou amenés dans la ville par les divertissements des foires, sans accepter quelques preuves de la considération des gens de l'endroit. Ils boivent et manifestent tous une égale affection pour les pots de « vin blanc et clairet ». — « Trois pots de vin blanc et trois pots de vin clairet, présentés à Son Altesse par l'hôtesse du Cheval-Rouge ; ci, quatre francs. » Les autres articles sont à l'avenant. Ce n'est point là l'hypocras dont parlent les textes et qu'offraient, par privilège exclusif, les Deux et Quatre aux visiteurs de marque. Mais l'hypocras n'est peut-être, dans la majesté des chartes ducales, que la traduction noble de réalités beaucoup plus modestes, et le synonyme de ce « clairet », produit des petits crus du lieu.

« Article sixième. — Dépenses en deniers déboursées pour réparation des bâtiments de la chapelle des fonds et au cimetière de Varangéville.

« Article septième. — Autres dépenses pour réfection en la maison de cure.

« Article huitième. — Autres dépenses pour ornements fournis au sieur curé de Saint-Nicolas. — 124 francs. »

C étaient six aunes de velours vert et cinq aunes de soie verte, du galon d'or et de soie jaune et verte, trois

2698981

aunes de taffetas, à huit fils, à couleur changeante, des franges. — Le tout pour deux étoles et un drap de nouveaux mariés.

« ARTICLE NEUVIÈME. — Dépenses d'argent remis aux tabellions employés audit bourg, à ses affaires, comme poursuites et procès. »

Un dernier article termine ce compte d'une façon exceptionnelle. Nous nous appesantirons peu. Les gouverneurs sont en procès d'attributions avec le maire ducal ; ils invoquent l'intervention d'un des grands fonctionnaires du duché : le bailli de Nancy. Celui-ci vient, amène la *baillie*, sa femme, les femmes de sa femme, son lieutenant, le greffier des assises et une suite « de douze chevaux ». Pour la même raison, arrive à Saint-Nicolas maître Badot, l'avocat des gouverneurs.

Pendant deux jours, tout ce monde demeure, défrayé aux frais de la communauté. Mais la note de l'hôtellerie est modérée. Cent trente francs suffisent aux frais d'entretien.

Cependant, pour être plus sûrs de leur juge, les Deux et Quatre, gens d'expérience, essaient la vertu des cadeaux. Ils n'osent pas tenter le bailli, mais ils tentent la baillie qui devient la victime complaisante de leur séduction. Ils donnent et elle reçoit, « du consentement des nobles et des notables », cinquante doublons d'Espagne dans une bourse de velours. La bourse coûte elle-même deux francs. Trois ducats sont le lot du lieutenant du bailli — « en reconnaissance de ses peines ». — Un noble rubis rose échoit au chef des assises. Quant à Badot, l'avocat de la cause et des gouverneurs, il obtient vingt-quatre francs.

## CHAPITRE X.

**La Féauté. — Le suffrage universel. — Son pouvoir continu.**

Mais plusieurs fois déjà nous avons prononcé le nom de l'institution la plus singulière, la plus vivace de la ville affranchie ; — celle qui s'est développée là, comme dans son terrain d'origine, sans le secours de chartes étrangères ; la preuve vraiment étonnante de l'étendue des antiques libertés municipales : la Féauté. C'était bien autre chose que le conseil bourgeois des Deux et Quatre, bien autre chose qu'une magistrature élective, fût-elle élue par le suffrage de tous. C'était, à tous les instants de cette vie communale, le privilège reconnu au peuple de se réunir, de délibérer, d'ordonner par lui-même et de faire directement ses affaires.

Plus de conseil élu et de portes fermées sur une assemblée restreinte. Au contraire, les portes ouvertes au grand, tout le monde entrant, chacun maître de son avis et de son vote.

Je ne veux point regarder si le désordre peut naître de cette accession de tous à l'administration des affaires. Là n'est pas la question ! Je vois dans ces faits la notion, chère à l'esprit de ces hommes du xv^e^ siècle, d'une liberté municipale poussée jusqu'à des limites inconnues de nos jours. Et certes ils y tenaient, nos devanciers d'alors, à ces libertés communales. Leurs assemblées publiques, les Féautés enfin, leur donnaient les plus précieux de leurs droits.

Quand les Deux et Quatre devaient prendre une mesure importante, il fallait que la Féauté fût réunie au préalable; et il n'est pas peu curieux de noter les préambules oratoires avec lesquels on abordait ces assemblées du peuple. J'ai sous les yeux une copie sans date, figurant aux archives de Nancy, et portant le titre suivant :

« Ordonnances et statuts, pour le bourg de Saint-Nicolas, présentés au peuple étant congrégé et assemblé au lieu accoutumé, communément appelé la Féauté, et ce par les gouverneurs dudit bourg. »

« Nous sommes contraints, disent les gouverneurs, tant de droit divin et humain, exposer tout ce que nous avons pour le bien public, duquel ses prospérités non seulement nous doivent donner joie, mais nous plaindre et gémir de ses adversités comme des nôtres propres ; — car souventefois est advenu grands maux en la République des cités, villes et bourgs, par fault de réformation et n'avoir su entretenir ni maintenir leurs libertés, lois, statuts et ordonnances..... »

Puis vient l'énoncé des statuts que proposent « les gouverneurs de présent, auxquels les habitants se reposent, leur ayant baillé toute autorité et puissance sur eux. Néanmoins réservant toujours à eux l'option pour dire leur avis pour ou contre. »

Les magistrats préposés par le duc eussent en vain essayé de s'opposer à ces réunions. Ils les devaient subir sur la demande des gouverneurs. « Subir ! » est bien le mot qu'il faut employer ; car cette liberté leur paraissait licence — à eux, les hommes du maître et de l'ordre donné. Tout à l'heure nous verrons les re-

présentants de l'autorité monarchique se plaindre énergiquement de ces foyers de troubles, d'intrigues et de cabales. Mais l'instant de leur extinction n'est pas encore venu. Ils jettent leurs plus brillantes clartés. Et, bien longtemps encore, les cloches de la tour réservée aux bourgeois dans l'église tinteront sous les coups du sonneur de la communauté, appelant, de tous les coins de la ville, les manants au conseil public.

C'est le moment des grandes franchises et des fiertés communales du bourg. C'est à ces temps, bientôt passés, que conviennent ces grandes salles à panneaux de bois sculptés, entourées de vastes galeries, où tous les bourgeois pouvaient prendre place.

---

## CHAPITRE XI.

Disparition des libertés municipales au XVII^e siècle. — Abolition des féautés (1695). — Occupation de la Lorraine par les troupes françaises. — Le roi nomme les officiers de l'Hôtel de ville.

Ces libertés que les conquêtes bourgeoises du XIII^e siècle ont préparées, que le XV^e siècle a vues s'épanouir dans leur entier développement, qui, durant le XVI^e et le XVII^e siècle, ont fait l'orgueil et la vie féconde de la cité, ne devaient point se prolonger jusqu'à nos jours. Le XVII^e siècle devait assister à leur disparition; le XVIII^e siècle sera marqué par la continuation du régime municipal fondé sur leurs ruines. Les élections sont supprimées; le peuple des villes n'est plus consulté; les bourgeoisies n'ont plus de droits. Plus d'agitations, plus de franchises; le pouvoir d'en haut nomme les magistrats; le roi seul peut vouloir; c'est la mort des libertés communales. Et quand la Révolution viendra pour renverser cette puissance étouffante de la royauté, devenue absolue, et pour renouer la chaîne des traditions nationales abandonnées à partir du XVI^e siècle, elle-même sera impuissante malgré toutes ses violences. L'interruption a été trop longue, la déviation trop forte. Le développement social, une fois faussé, ne retrouve plus la base du passé; il se fait dans le vide.

Donc, le 7 septembre 1695, la destruction des antiques franchises s'opère. La Lorraine traversait alors une

crise ; les armées de Louis XIV campaient dans ses villes et l'occupation étrangère, cette mère de toutes les ruines, pesait sur le pays. Les ducs étaient en fuite emportant avec eux les vieilles libertés de la province. L'assimilation du pays conquis aux coutumes d'une France unifiée, centralisée, étranglée par la royauté de droit divin, était à faire.

Dans ces circonstances, l'Intendant administrant le duché au nom de la France, reçut une requête du procureur du roi en l'Hôtel de ville de Saint-Nicolas ; — autre innovation de la conquête !

Le procureur du roi disait que : « pour empêcher les désordres qui naissent tous les jours dans la communauté du lieu, un des meilleurs moyens était de changer la forme abusive du gouvernement qui s'y trouve aujourd'hui ; les officiers étant obligés d'appeler toute la communauté, au son de la cloche, et de faire des assemblées publiques et générales, pour y proposer et délibérer des choses qui la regardent ou qui concernent le service du Roi. Dans lesquelles assemblées, le prévôt et son lieutenant prétendent présider conjointement avec le maire, dont s'ensuivent des contestations entre les officiers dudit Hôtel de ville et ceux de la Prévôté ; ce qui, joint à la confusion desdites assemblées, produit les troubles fréquents dont Votre Grandeur est importunée et porte préjudice au bien de ladite communauté et du retard à l'exécution des ordres du Roi.

« ..... Plaise donc à Votre Grandeur ordonner que lesdites assemblées générales, que l'on appelle Féauté, seront converties en assemblées particulières, composées de douze des plus notables bourgeois qui auront pour

les charges publiques conjointement avec les officiers de l'Hôtel de ville... »

L'Intendant accueillit la requête du procureur du roi et ordonna qu'à l'avenir, « au lieu de l'assemblée dite Féauté, les neuf plus anciens bourgeois, de ceux qui ont exercé la charge de commis de ville, seront assemblés pour délibérer avec le maire et autres officiers de ville sur toutes les affaires de la communauté ».

Avec la Féauté s'en allèrent les Deux et Quatre, et avec tout cela tomba le régime municipal datant de 1432 et issu des réclamations des bourgeois. J'ai eu sous les yeux un registre portant le titre de « Résolutions pour l'année 1697 » et que la biliothèque de la ville de Nancy conserve. Ce sont les délibérations de ce conseil des Neuf, institué en pleine invasion. On y sent la lutte des anciens principes de liberté communale et des formes nouvelles imposées. Les deux systèmes ne se sont point fondus encore dans une combinaison trouvée. Quand, chaque année, revient le moment où l'on nommait autrefois, à l'élection, les magistrats bourgeois, les Neuf font ce qu'ils peuvent pour tenir lieu de Féauté et la remplacer dans l'ensemble des rouages nouveaux. Nous rencontrons alors des procès-verbaux de cette sorte :

PROCÈS-VERBAL DU 6 MAI 1696.

« Ce jourdhuy sixième mai 1696, premier dimanche dudit mois de mai, les officiers étant assemblés en la chambre, à l'effet de procéder à une nouvelle élection et nomination de gouverneur boursier et administrateur de l'hôpital de Saint-Nicolas, au lieu et place de ceux

qui ont porté lesdits offices pendant l'an dernier, et pour satisfaire au décret de Monseigneur l'Intendant du deuxième du présent mois ; les sieurs Nicolas Micquel et Nicolas-François Collin, qui ont porté lesdites charges, y ayant représenté les clefs des archives ét le boucquet et nommé, de leur part, les personnes de Dominique Pierson, Jean Martin et François Cadot, bourgeois de ce lieu, pour l'un d'eux être choisi pour porter l'office de gouverneur boursier pendant un an, et de celles de Cyprien Miguet, Nicolas (*illisible*) et Nicolas Thomassin pour l'office d'administrateur dudit hôpital ; ensuite de laquelle présentation a été procédé à ladite élection, à la pluralité des voix des soussignés officiers assemblés à cet effet. Sur lesquelles ledit François Cadot a eu la pluralité desdites voix, pour porter ledit office de gouverneur boursier pendant un an qui finira au premier dimanche de may prochain ; — et Nicolas Thomassin, pour porter aussi ledit office d'administrateur. En conséquence desquelles élections et nominations, lesdits Cadot et Thomassin ont été établis et institués pour porter lesdits offices, pendant ladite année, et ordonné qu'iceux prêteront le serment au cas requis. De suite lesdites clefs leur seront mises en mains, pour gérer et gouverner et prendre soin des archives dans lesquelles sont les papiers de ladite communauté et l'hôpital, conjointement avec lesdits officiers en titre ; ensuite le cachet de ladite communauté qui sera pareillement mis en mains dudit Cadot, gouverneur boursier. »

---

## CHAPITRE XII

Les deux royautés. — Royauté révolutionnaire ; royauté absolue. — Comment les libertés communales du moyen âge n'empêchèrent point la monarchie absolue des XVII^e et XVIII^e siècles. — Considérations générales.

Et maintenant le problème dont nous avons posé la donnée reparaît devant nous.... C'est le lieu de l'exposer en faisant des événements particuliers de l'histoire de la communauté que nous avons prise pour type, le point de départ de nos déductions applicables à la France entière.

Pourquoi cette disparition de toutes les franchises communales, quand l'esprit public, plus éclairé, va donner le branle au mouvement social du XVIII^e siècle ? Pourquoi, auparavant, leurs doctrines si profondément jetées quand la France est en proie à toutes les superstitions du moyen âge ? Comment enfin de ce sol travaillé par les revendications bourgeoises, hérissé de communes, couvert de bourgeoisies entêtées, la royauté absolue sort-elle comme résultante et pourquoi le despotisme, quand tout semble mener à la liberté ?

Conclusion étrange et d'apparence illogique ! Et pourtant le fait se comprend.

Nous avons eu chez nous deux sortes de royautés bien distinctes. L'une populaire, révolutionnaire même, amie du peuple des bonnes villes, à qui elle offrait l'unité

de pouvoir, l'ordre, qui était toute l'égalité, toute la liberté possible alors, au lieu des incohérences troublées de l'arbitraire féodal.

Celle-là passe, et sa fonction sociale, très utile, cesse. Arrive la seconde, celle des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. Elle pourra jeter sur notre pays, qui n'a plus à faire la conquête de l'ordre et de son unité intérieure, mais que semblait devoir solliciter, précisément à cette heure, le développement de ses libertés, le poids de son despotisme, ennemi de toutes libertés. Elle le pourra, parce qu'elle bénéficiera aux yeux de la nation du rôle utile joué par sa devancière, par une espèce de force acquise qui entraîne les institutions comme la vitesse acquise entraîne les corps, et aussi parce que la situation du pays lui permettra de tirer parti du soutien naturel de toutes les monarchies absolues : la guerre.

Si l'Angleterre, dont on parle toujours quand on veut citer l'exemple d'un pays à libertés pondérées, accordées depuis longtemps au peuple et se développant sans secousse, avait été une nation continentale déployant de longues frontières partout vulnérables, elle eût connu les conséquences des grandes guerres ; elle eût tremblé devant le danger des invasions ; elle se fût aussi réfugiée sous l'égide d'un gouvernement militaire. Et cette monarchie militaire aurait profité de ses victoires, flattant l'amour-propre général, comme de ses défaites, excitant les terreurs nationales, pour devenir toute-puissante.

C'est ce que fit la monarchie française dès qu'elle tendit vers l'absolutisme. Elle déchaîna la guerre pour augmenter son pouvoir à l'intérieur. N'est-ce pas pour

la même raison que nous avons vu dans notre époque tous les gouvernements autoritaires chercher dans le même moyen un appui à leur absolutisme ?

La France ne put point respirer pendant les guerres de Louis XIV, et le bruit des armes, loin ou près de ses frontières, le chant des *Te Deum* comme les clameurs des plus tristes défaites, l'empêchèrent de sentir qu'à l'intérieur on lui dérobait sa liberté. Il en fut d'elle comme il en serait d'un cerveau grisé, enivré, qui ne perçoit plus une douleur interne, ou comme d'un corps trop ravagé par une souffrance extrême pour en sentir une autre.

L'Angleterre, dans son île, se replia tout de suite sur elle et, de bonne heure, conquit ses franchises. La France, mêlée par la volonté astucieuse ou brutale de ses maîtres à toutes les guerres continentales, vit à peine se former au milieu de la fumée des batailles l'absolutisme du prince.

Ainsi purent succomber, sous les coups d'un pouvoir tout-puissant, les franchises communales. Ainsi elles purent sommeiller jusqu'à ce que ce pouvoir excessif tombât, ayant poussé son autorité à un tel point qu'on ne saurait plus se reprendre, avec espérance de stabilité, à l'idée d'une monarchie honnêtement constitutionnelle et que, seuls, des philosophes en chambre peuvent encore rêver des constitutions, merveille d'équilibre, mais qui ne vivent chez les peuples que lorsqu'elles sont nées des traditions, du respect instinctif et de la force des choses.

# LIVRE III

## LA VILLE. — SON ADMINISTRATION

## OFFICIERS DU SEIGNEUR

## CHAPITRE Ier.

Objet de ce livre. — Double état de dépendance de la ville; administration des prieurs, puis des ducs. — Premier de ces états. — Le maire du prieur.

J'entends, dans notre sujet, par administration de la commune, le gouvernement de cette commune par les officiers du seigneur ou du prince. Après avoir étudié la société bourgeoise en elle-même, nous entrons donc dans l'étude de ses rapports avec le pouvoir suzerain.

Ce chapitre particulier de notre ouvrage nous montrera quels officiers étaient ordinairement chargés de contrôler les agissements d'une communauté dans l'intérêt du pouvoir supérieur, leur rôle, en tant que représentants de ce pouvoir, au milieu de cette communauté. — C'est l'examen de la condition des villes au moyen âge.

Un document très important, pour le chapitre et pour l'histoire de la ville qui nous occupe, est la transaction, déjà citée par nous plus d'une fois, qui intervient en 1562 entre Gérard Lescuyer, prieur de Varangéville, et le maître du duché, Charles III. Jusqu'en 1562, en effet, la ville a vécu dans la dépendance du prieuré de Varangéville. A partir de 1562, au contraire, elle passe sous l'obéissance d'une autorité bien autrement puissante; elle entre, à proprement parler,

dans le domaine. On entendait par ce mot les portions du territoire ducal soumises immédiatement au prince et sans partage.

Ces deux états de dépendance ne sont pas caractérisés semblablement au point de vue administratif. Nous devons les étudier, l'un et l'autre, dans les documents spéciaux qui s'y rapportent.

Le premier nous apparaît assez fidèlement analysé dans une pièce du trésor des chartes (n° 63, layette de Saint-Nicolas).

L'acte est intitulé ainsi qu'il suit :

« Compte que rend messire Laurent de Darney-aux-Chênes, gouverneur et receveur du prieuré de Varangéville, à vénérable et noble personne : maître Adrian Baudoire, de Lunéville, prieur commandataire perpétuel dudit prieuré, — et ce — de tous et un chacun des deniers, censes, rentes et droitures, que ledit sire Laurent a levés et reçus d'icelui prieuré pour un an entier, commencé au jour de fête Saint-Georges, XXIII[e] jour d'avril mil cinq cent cinquante-cinq, et finissant à pareil jour l'an, ferme et inclus, mil cinq cent cinquante-six. »

Or le compte renferme, à sa page 12, où il traite de Saint-Nicolas, le préambule suivant que je transcris :

« Monseigneur est seigneur dudit lieu, haut justicier, moyen et bas. A lui appartient la moitié de toutes confiscations, amendes hautes, moyennes et basses, et pour l'autre moitié, à monseigneur le duc. Il appartient à monseigneur tous les acquets des rivières sans portion d'autrui ;

« *Item ; à lui appartient, seul et pour le tout, la création*

*du maire, maître échevin, échevins, clercs jurés, sergent et marlier de l'église Saint-Nicolas.* Le seigneur tient ses plaits banaux et annaux, par chacun an, au mois de may, quand bon lui semble, en son prieuré, là où les manants et habitants dudit lieu de Varangéville et de Dombasle, en la seigneurie de Saint-Gergonne, doivent tous comparoir. Et illec le maître échevin, échevin dudit Port, doit et est tenu de déclarer les droits dudit seigneur prieur. »

Ces lignes disent, à elles seules, toute la constitution du pouvoir administratif dans la ville. Constitution élémentaire et pouvoir à organisme simplifié ! Ce prieur qui réside au milieu de ses vassaux, ce seigneur ecclésiastique de deux ou trois localités, bâties autour des murs de son couvent, admet, dans l'exercice de sa puissance suzeraine, des douceurs apparentes qui sentent une autorité familiale. Chaque année, à certain jour, le quatorzième dimanche d'après Pâques, qui est la fête de la dédicace de l'église, le jour de la Saint-Gorgon, patron du couvent, le prieuré fait les frais « des banquets ». Les maires et justices, tant de Saint-Nicolas que de Varangéville, y sont conviés. Ces dépenses traditionnelles sont portées au compte sous ce titre : [1] « *Dépense de cuisine et autres, tant pour les banquets ordinaires et généraux, que sont trois l'année, que autres dépenses commencées le jour de fête Saint-Georges* 1555. » Elles figurent dans celui de 1555 pour la somme de 628 fr. 6 gros 8 deniers.

De semblables coutumes ne laisseraient que difficile-

1. Layette Saint-Nicolas et Varangéville, nº 63.

ment admettre la multiplicité des fonctions et la complication des rouages administratifs.

Un maire, un sergent, tous deux plus spécialement affectés à cet objet du gouvernement de la ville, — et c'est tout. Le clerc juré, les échevins appartiennent au pouvoir judiciaire.

---

## CHAPITRE II.

Confusion des pouvoirs judiciaire et administratif. — Le maire maître des échevins. — Séparation des deux pouvoirs en 1582.

D'ailleurs, la confusion la plus complète mêle les attributions des pouvoirs administratif et judiciaire. Le maire apparaît, à la tête du corps des échevins, le premier de la justice du Port. Nous avons déjà entendu les bourgeois, se plaignant des infractions du prieur aux anciens usages, rappeler ces usages eux-mêmes et nous dire, au sujet des pouvoirs constitués de la ville : « La justice du Port a toujours été, en temps passé, revêtue de neuf personnes : *un maire,* un doyen, un maître échevin et six autres échevins. »

Cet ordre de choses a duré, depuis les temps les plus reculés, jusqu'à l'époque où Laurent de Darney rend son compte. Il se prolonge jusqu'au moment où les prieurs résignent leurs pouvoirs seigneuriaux entre les mains du duc. Même après cet acte important, il dure encore. Seulement, huit années ensuite, les bourgeois se plaignent au prince. Le nombre des hommes capables de revêtir les charges publiques ne pouvait pas être illimité dans la ville ; bien souvent donc le choix du prieur devait s'adresser aux mêmes personnes. Il était, pour elles, un ordre inéluctable mais un fardeau pesant. D'ailleurs, après la révolution de 1432, il s'était créé, dans la ville affranchie, deux natures de pouvoirs bien

distincts : ici le pouvoir du seigneur et les officiers du prieur, nommés par lui, à sa discrétion : la « Justice du Port » ; — là, le pouvoir populaire et bourgeois, le corps des Deux et Quatre gouverneurs de la communauté, élus par le suffrage des manants et s'appuyant sur la Féauté.

Donc, en 1570, les bourgeois demandent que ceux « qui auront porté l'état de Deux et Quatre, gouverneurs de ville, ne servent plus en l'avenir en justice ».

Le duc décide en réponse : « que le nombre des échevins sera réduit, et que deux seulement seront nommés par lui pour assister le maire, qui continuera les fonctions de premier et de Maître des trois ». — La personne choisie, en conformité de ces lettres patentes, n'est autre que l'ancien maire nommé depuis plusieurs années par les prieurs : Claude Renaud. Administrateur et juge, il continue son double office sous les ducs.

Mais arrivent la transformation dernière et l'acte qui sépare les pouvoirs, si longtemps confondus. Cet acte, du duc Charles III, se place en 1582.

A partir de lui, le maire restera comme le seul représentant du pouvoir central et l'unique agent de l'administration dans la ville.

## CHAPITRE III.

### DEUXIÈME ÉTAT DE DÉPENDANCE DE LA VILLE.

*Le maire ducal. — Ses attributions. — Sa création. — Ses profits.*

Après l'acte de cession de 1562, les maires ducaux succèdent aux maires des prieurs. C'est donc ici qu'il convient d'étudier le rôle et les fonctions de ces officiers.

Ils sont au choix et à la discrétion du duc comme ils avaient été jadis à celle de l'abbé. Nous avons un acte de nomination à ces fonctions passé, en 1632, par le successeur du prince auquel le prieur de Varangéville a remis ses droits. Nous y voyons intervenir un sieur Mary, Louis, de Saint-Vallier, précédemment investi de la charge en question, et qui veut la céder à un sieur Jean Comte, habitant de la ville. L'agrément du duc est nécessaire. Charles IV fait donc savoir : « Qu'étant bien informé du cœur et prud'hommie dudit Comte et de sa capacité, en tel cas requis, il lui donne, confie et accorde lesdits états de maire et gouverneur du bourg Saint-Nicolas, pour en jouir aux droits, gages, honneurs, autorités, franchises, privilèges, immunités, profits et émoluments y appartenant et dépendant. »

« Néanmoins (ajoute un paragraphe important de l'acte), que ledit Comte *paiera par chacun an*, en notre recette dudit Saint-Nicolas, la *somme de deux cents francs de rentes annuelles à cause dudit état de Mayeur.* »

Le duc tire donc finance de la charge qu'il donne. Mais le maire se rattrape, en cent endroits, dans l'exercice de ses fonctions et sur les bourgeois qu'il administre ; c'est le principe même de la rétribution des fonctionnaires sous l'ancien régime. Ce serait aussi le lieu, après avoir reconnu le mode de nomination du maire, d'étudier le détail des profits que la coutume l'autorise à prélever sur une foule d'actes de la vie civile, commerciale, des bourgeois. Ce détail me manque, sauf pour un cas déterminé. Chaque fois qu'une vente à l'encan se fera par la ville, le « mayeur » aura droit « à cinq sols, une fois payés, la vente dût-elle durer plusieurs jours ». — Le reste allait à l'avenant, mais, dans l'absence des textes, il faut nous borner à l'énonciation de la règle, et laisser notre imagination concevoir l'ensemble des prélèvements divers.

Le mayeur exerçait des fonctions multiples. Il était d'abord le « receveur du duc », titre qu'il porte habituellement joint au sien. Comme tel, il prélèvera sur la communauté et sur les bourgeois les revenus, rentes, censes et impositions de toutes sortes. Il en fera recette, il en sera comptable annuellement vis-à-vis de la Chambre des comptes de Lorraine. Il poursuivra, par toutes les voies d'exécution, la rentrée des redevances. Il est enfin l'homme d'affaires du Domaine. Exemple tiré d'un compte de ce Domaine. Un étranger, un forain passe par Saint-Nicolas, exposant en vente du raisin contenu dans une *hotte*. Ce raisin doit payer des droits, car on ne peut vendre sans en avoir licence payée. Le marchand inconnu est inquiété ; il prend la fuite, se

sauvé, laissant sa hotte pleine. Le maire la fait vendre et tient recette du produit : un franc.

Ce maire est encore le pouvoir exécutif. Quand le tribunal des échevins a condamné quelques délinquants à une amende, le clerc juré de la justice du Port dresse une liste *certifiée* des condamnations et la remet au « mayeur ». Le mayeur, d'après cette liste, donne un mandement à son sergent qui poursuit le recouvrement des sommes jusqu'à la vente des meubles des condamnés.

Ajoutons que le maire, ainsi nommé, ainsi rétribué, a, pour le seconder, un « lieutenant » qui, à partir de 1582, ne pourra plus joindre d'autres fonctions à la sienne et que le duc nomme également contre finance.

---

## CHAPITRE IV.

Antipathie de la puissance populaire et de la puissance suzeraine. Discordes du maire et des Deux et Quatre.

Cependant le maire, représentant du duc, s'immisce dans les affaires de la communauté ; c'est la pointe aiguë de son pouvoir dirigée contre les bourgeois, la cause d'incessantes querelles. C'est à cette occasion que renaissent les turbulences dont nous avons vu un exemple au temps de la domination des prieurs.

Le mayeur vit très mal avec les Deux et Quatre. Cet homme du pouvoir personnel ne peut plaire à ces autres, les hommes du suffrage universel. Entre eux, la guerre se renouvelle à tout propos. En voici la preuve par un acte qui fixe les attributions du mayeur, dans ce qu'elles peuvent avoir de commun avec les fonctions, essentiellement communales, des Deux et Quatre.

COPIE DES AFFAIRES DE LA VILLE DE SAINT-NICOLAS

DU 9me DE FÉVRIER 1582.

Charles, par la grâce de Dieu, duc de Calabre, Lorraine, etc... Reçu avons l'humble supplication de nos chers et bien-aimés, les Gouverneurs de notre ville de Saint-Nicolas-du-Port, — contenant que, contre les anciens statuts et privilèges octroyés par nos prédécesseurs ducs, et où ils étaient du présent inquiétés par notre mayeur, en ce que contre et au préjudice

d'iceux, il les voulait assujettir et les manants et habitant dudit lieu, à plusieurs choses nouvelles..... aurions donné assignation aux parties pour comparaître en notre conseil.....

Disons, ordonnons et statuons par cette, pour le bien public de notredite ville, les règlements, points et articles qui s'ensuivent.....

Le Duc ordonne donc :

I. — *Toutes et quantes fois* que les gouverneurs requerront au mayeur *la Féauté,* il sera tenu la faire publier incontinent par son sergent « pour que, par tel moyen, il puisse être promptement pourvu aux affaires communes de ladite ville ». Il suffira que la *demande soit à temps et heures dheues, encore que les gouverneurs ne lui déclairent les occasions de ladite convocation.*

II. — Avant l'assemblée, les gouverneurs pourront, s'il leur plaît, se *congréger au logis du desbourcier pour aviser entre eux à l'assistance de quelques notables bourgeois, ce qui sera bon de proposer à ladite Féauté, pourvu que ce ne soit de choses qui concerneront nos droits.*

III. — *Sera aussi loisible aux gouverneurs de faire, par l'avis de la communauté, et pour choses concernant les affaires de leur communauté, ordonnances et lois politiques et icelles abroger et corriger, pourvu qu'elles ne soient contraires à nos droits*

IV. — *Voulons seulement (le tout) être fait en la présence de notredit mayeur et gens de justice du lieu qui présideront en ladite assemblée.*

V. — *Quant à la garde des portes et barrières, voulons qu'conjointement les mayeurs et gouverneurs feront élection des portiers, et prendront d'iceux serment.*

VI. — *Pour le regard des forains qui viendront résider à Saint-Nicolas pour y prendre bourgeoisie, ils seront reçus aussi conjointement par le mayeur et les gouverneurs.*

VII. — Les gouverneurs seuls institueront le maître de l'hôpital et recevront ses comptes.

**VIII.** — Seuls aussi ils éliront le maître d'école et le présenteront au mayeur qui l'instituera.

**IX.** — Seuls enfin, lorsque quelque prince ou personnage signalé passe et repasse, ils auront la présentation des symarts de vin et d'hypocras, « icelle demeurant à leur libre disposition ».

Cet acte en dit long sur les agitations intestines de notre communauté. Mais ces agitations du XVIe siècle, ces luttes des Deux et Quatre contre les maires ducaux, ne sont elles-mêmes que la continuation des soulèvements des XIVe et XVe siècles et des manants contre leur maître : le prieur.

L'histoire de notre ville se reforme donc sous nos yeux, dans son unité, et le but de tant d'efforts, tentés à des époques si diverses, reste toujours le même : émancipation de la commune, diminution de toute tutelle.

Ainsi nous connaissons, à cette heure, le système administratif de la ville. Il se personnifie dans un magistrat unique : le maire, nommé, sans durée de fonctions limitée, par le prieur d'abord, par le duc ensuite.

Nous avons étudié ses attributions.

Ainsi les documents que nous avons jusqu'ici rassemblés et interrogés nous permettent de discerner nettement la situation de la ville, objet de notre étude, — et de placer, l'une en face de l'autre, dans la diversité de leurs origines, de leurs allures, de leur fonctionnement, les deux puissances rivales : la puissance seigneuriale et la puissance populaire.

---

# LIVRE IV

## LES IMPOTS

## CHAPITRE Ier.

Division des impôts. — Impôts dus aux ducs de tous temps. — La taille. — Les aides.

Les redevances auxquelles était astreinte la communauté du Port, avant 1562, étaient de deux genres, suivant qu'elles profitaient au prieur ou au duc. Après 1562, les ducs s'approprièrent les revenus du prieuré et les joignirent aux leurs. — Une seule caisse absorba les sommes versées par la ville. Mais la distinction avait subsisté jusque-là.

Le principe d'où venaient les redevances dues au prieur se conçoit. Elles dérivaient du droit de propriété féodale de l'abbaye sur le territoire environnant. Les premiers habitants s'étaient taillé leurs champs, leurs prairies, dans les terres de l'abbé : redevances ! — Ils avaient bâti leurs maisons sur le sol de l'abbé : redevances ! Redevances perpétuelles comme le droit de propriété. Leurs maisons, leurs héritages ruraux, leurs villes, tout fut assujetti ; leurs personnes mêmes, certains de leurs actes devinrent des occasions et prétextes de taxe, suivant les idées du temps.

Mais le duc, comment ne fût-il pas intervenu pour percevoir ! Il était le seigneur du seigneur, le chef politique de la province, le représentant de cette idée, l'État, importante quoique voilée au milieu des morcellements féodaux. D'ailleurs il avait un autre titre

plus prochain. Il était l'avoué du monastère ; comme tel, le laïque armé protecteur de l'ecclésiastique, sans défenses temporelles, et protecteur des sujets de l'ecclésiastique comme de l'ecclésiastique lui-même.

Pour ces causes différentes et, de fort bonne heure, le duc fait fixer la somme annuelle que les manants de Port lui paieront.

Dès le mois de mai de l'année 1250, « Mathieu, duc de Lorraine et marquis, et Catherine, sa femme, font connaissance à tous que pour la taille et prise qu'ils ont sur les hommes de Saint-Nicolas, et tous ceux qui viendront demeurer à Port, ils les ont mis à telle assise et rente qu'ils paieront, chacun an, cent livres de Messeins ou deux cents livres de « Provenisiens fors », la moitié à cette Pasque prochaine qui revient et l'autre moitié à la fête de Saint-Remy. »

Telles sont les bases de la taille, c'est-à-dire du grand impôt fixe, régulier, périodique au profit du duc. L'impôt traverse les âges, invariable, maintenu, ou à très peu près, à son taux primitif avec une attention scrupuleuse qui étonne.

En 1594, trois siècles ensuite, nous le voyons réapparaître dans les comptes de recettes annuelles que rend au duc le maire de la ville, son receveur. Ce sont encore les mêmes termes : « La taille du Port qui se « paie, chacun an, à deux termes et paiements ; à savoir « Pâques et Saint-Remy. » Elle vaut 200 livres, à 15 gros la livre, revenant à 250 fr.

Les ducs de Lorraine, en effet, dit Rogémont (*Dictionnaire sur les ordonnances de Lorraine*), « avaient été longtemps bornés aux revenus de leurs terres, et n'a-

vaient eu par delà que le bénéfice des mines et de la monnaie, la vente des sels, le droit des sceaux sur les contrats et un léger péage appelé haut conduit. Ils ne pouvaient rien lever sur les sujets de leurs vassaux, si ce n'est de la permission de leurs vassaux eux-mêmes ; » et Saint-Nicolas était terre de vassaux pour les ducs.

Mais vint bien vite la seconde des grandes redevances ducales, l'*aide*, compagne obligée de la *taille*. Il nous faut l'étudier à son tour.

Les « *aydes générales* », ainsi désignées dans un acte du duc Antoine, passé le 15 février 1538, par opposition à la « *taille de l'ayde ordinaire* », étaient les impositions exceptionnelles que, du gré des États du duché ou de sa propre autorité, le duc mettait sur ses peuples. — Rogémont en dresse une liste respectable. — L'une d'entre elles fut levée à Saint-Nicolas, comme les autres l'avaient été, sur des *rôles* et *déclarations* qui subsistent encore aux archives. C'est l'aide de 1599 imposant, « ensuite de l'octroi des États du pays, tenus à Nancy le 15 mars, tous ceux qui ont rentes en grains, soit en fonds de gagnage, par accensement ou gagère de terres de roture. »

Cette fois, les laboureurs, « par eux-mêmes ou facent labourer », durent payer « pour une seule fois, de chacune paire, deux francs, ou de chacun resaulx de froment ou de seigle, seize gros ; de celui d'orge ou d'avoine, huit gros, mesure de Nancy. — Tous ceux qui « auraient fait magasin indifféremment de blé, plus que de besoin pour leur nourriture, sans comprendre ce qu'ils ont provenant de leur cru », payèrent, pour

chaque resal de blé, « un franc ès villes, six gros en villages ; pour une queue ou virlin de vin, quatre francs ; en villages, deux francs. »

La levée de l'aide suivit l'ordonnance ducale, conforme au vote des États. Le dimanche 2 mai 1599, une publication solennelle fut faite au prône de la messe paroissiale. Le délai qu'elle accordait était de huit jours, durant lesquels les imposables étaient tenus de produire leurs déclarations, signées d'eux, du clerc juré ou d'un notaire, entre les mains des commissaires délégués. Ces commissaires furent à Saint-Nicolas, pour l'aide qui nous occupe, Louis de Pisserat, maître d'hôtel de Son Altesse, Nicolas Regnaud, maire et receveur, David Berbax, contrôleur. Cependant le délai de huitaine se passa sans qu'aucune déclaration se fît. Le dimanche 9 mai, il y eut donc une seconde publication, avec avertissement que le maire et le contrôleur se tiendraient toute la semaine en l'auditoire des causes ordinaires, hôtel de Son Altesse, deux fois par jour, de 7 heures à 10 heures et de midi à 4 heures après la dînée. Ce second avis fut décisif. Les déclarations se firent dans des formes prescrites, où s'attesta, d'une façon curieuse, la division des classes.

Les gens d'église « mirent la main au pect ». Les nobles jurèrent « sur leur foi et honneur ». Les particuliers de roture « par serment solennel de ne rien omettre ou forceller ». — Les « prêtres et vicaires », au nombre de quinze, revendiquèrent leurs franchises, et déclarèrent n'avoir d'ailleurs rien qui fût imposable, « en leurs petits moyens ». Les nobles ou anoblis figurèrent au nombre de seize sur les rôles. Les rotu-

riers furent séparés en deux classes : premièrement, marchands et autres particuliers bourgeois ; deuxièmement, laboureurs et moitriers.

Il y eut là, dans les moyens qui furent employés pour lever l'aide, une dérogation au mode de perception traditionnel qui avait cours dans les âges antérieurs, au grand moment des franchises des villes. Une pièce que nous avons eu occasion de citer, en passant, va nous le montrer. C'est d'elle que nous apprendrons comment, dans une communauté, la somme à laquelle elle était taxée, en bloc, se répartissait entre chacun. C'est la pièce du 15 février 1538, venant du duc Antoine.

« Par les coutumes observées en notre ville de Saint-Nicolas, on a usé, quand il nous plaît demander quelque ayde à nos sujets, mettre, avec lesdites aydes, certaines sommes de deniers pour subvenir aux nécessités de la ville. Ce fait que l'on élit trois bourgeois de notre ville, en pleine féauté et par le Me échevin dudit lieu, tenant siège de justice, pour tirer yceux deniers, tant pour notre ayde que pour les affaires de notre ville ; à savoir deux pour les habitants non tonsurés et un pour les clercs tonsurés. Lesquels trois élus, après avoir fait serment, en la main dudit Me échevin, de jeter lesdits deniers bonnement et loyalement à l'utilité de la République, tirent à un chacun sa cote et portion..... Puis ledit jet pris et leur papier ferme, nomment et élisent un receveur qu'ils voient et connaissent être suffisant, lequel on appelle *balaugier*, pour recueillir iceux deniers et, de tout, rendre compte aux gouverneurs de ville. »

Telle était la coutume primitive, chère aux bourgeoisie parce qu'elle leur rappelait leurs franchises, mais qui donnait lieu, dans la pratique, à de fréquents abus. On vit souvent des « *balaugiers bourgeois* » mésusant de leurs fonctions. Les archives conservent la minute d'un procès fait à certains d'entre eux qui, moyennant finances, accordaient, aux uns, des exemptions indues de l'impôt et surchargeaient les autres au delà de leur part légitime et de leurs ressources.

---

## CHAPITRE II

Suite du précédent. — Énumération des autres impôts dus aux ducs. — Les moulins. — Les cueillerettes ou pougnets. — Les fours banaux.

Après avoir étudié ainsi la taille et les aides, tant ordinaires que générales, nous pourrions continuer notre examen des impôts auxquels la ville du Port était soumise, en cherchant à les classifier suivant les distinctions admises aujourd'hui. Un tel système nous semble cependant trop arbitraire. Il constituerait de plus un contre-sens trop criant avec les usages des temps anciens qui nous occupent.

Nous reprendrons donc simplement la suite des impôts dus aux ducs, avant d'aborder la série des redevances payables aux prieurs. Et nous nous placerons, en pensée, avant la date de 1562, laissant le lecteur averti imaginer, par lui-même, la réunion de ces redevances diverses, après cette époque où la seigneurie entière passe entre les mêmes mains.

Il est, en effet, à côté de la taille, d'autres redevances que mentionnent les titres anciens. C'est, en suivant la foi de pièces explicites, la location des moulins battants et foulants ; la recette sur les blés apportés à ces mêmes moulins pour être moulus ; le droit indifféremment appelé de *cueillerette,* de *coupelles* ou de *pougnets* sur les grains vendus sous la halle ; le revenu des

fours banaux ; enfin la moitié des amendes prononcées par la justice de la ville. Je traiterai successivement de chacune de ces redevances, en exceptant celle des amendes que je renverrai au chapitre des revenus du prieuré, et en omettant un double impôt dont parle un titre de 1273, du duc Ferry. Aux termes de cet acte, outre les cent livres de messeins dont le paiement annuel forme la taille de Port, les habitants auraient dû encore « *deux imaux d'avoine et deux deniers et maille par chaque ménage, les veuves la moitié* ». Mais les titres qui suivent ne répètent point cette mention, et l'obligation qu'elle consacre formellement à la charge des bourgeois semble se perdre dans la nuit des temps.

Étudions donc la recette des moulins.

---

## CHAPITRE III

Impôts dus aux ducs. — Les moulins battants et foulants.

« Les moulins foulants et battants, dit Laurent de Darney dans son compte des recettes du monastère, appartiennent à monseigneur prieur pour moitié et pour l'autre moitié à notre souverain seigneur duc. »

Le duc et le prieur, pour leur exploitation, procèdent par adjudication.

« Les moulins de Saint-Nicolas, poursuit le même comptable, avec leurs appartenances, sont été laissés et échus à Jehan Quando, demeurant audit Saint-Nicolas, pour le terme et espace de douze ans entiers commençant au premier jour de janvier 1548, par lui payant, par chacun an, *trois cent cinq resaux de blé froment, quatre cent treize francs d'argent,* à savoir la moitié à monseigneur et l'autre moitié à monseigneur le duc, le tout payable par chacun quart d'an. »

Le fermier fera son affaire en prélevant sur le blé que les habitants doivent faire moudre chez lui obligatoirement le plus grand bénéfice qu'il pourra. Science aisée, puisqu'elle s'inspirera du sentiment de l'intérêt personnel. L'impôt n'atteint donc les manants qu'au travers des exigences d'un fermier qui l'exploite, comme on ferait d'un fonds laissé temporairement, sauf à ne l'abandonner qu'épuisé. On imagine sans grande peine la

nature irritante d'une telle charge. A mesure que le temps marcha et que les mœurs, les idées sociales progressèrent, le sentiment populaire s'éleva de plus en plus contre ces impôts d'une conception féodale, vieillie, devenue odieuse.

Nous allons rencontrer ce fait, ouvertement indiqué par les résistances énergiques du peuple, quand nous parlerons du droit de cueillerette et de celui de banalité des fours. Mais nous ferons mieux de renvoyer ces considérations générales, quand nous aurons exposé le détail des impôts que les bourgeois eurent à subir, et signalé les exemptions injustes établissant des catégories privilégiées parmi les contribuables.

---

## CHAPITRE IV

Impôts dus aux ducs. — Droit de cueillerette ou de pougnets. — Les dames prêcheresses cessionnaires des ducs. — Irritations populaires. — Procès et poursuites. — Durée de ce droit jusqu'au XVIII^e siècle.

Ce droit est des plus anciens. Les titres qui en parlent le font dériver de la souveraineté du prince, et les transactions auxquelles il donna lieu, se font aux premiers temps de notre histoire, vers les XIII^e et XIV^e siècles.

Sous les noms divers de coupelles, cueillerette ou pougnets, il se perçoit dans une infinité de villes et bourgs de Lorraine et Barrois, de France peut-être. Ces coutumes féodales du moyen âge, qu'un observateur superficiel est tenté de considérer comme innombrables et incohérentes, se fondent, en effet, pour peu qu'on les soumette à un examen attentif, dans un ensemble que dominent certaines règles distinctes et très déterminées. La diversité, le chaos cessent peu à peu, et bientôt, entre les villes comme entre les provinces de même zone, de même idiome et de civilisation similaire, on remarque des identités et un certain ordre appréciable dans les usages. Ici encore, par conséquent, la portée générale de notre livre se fait reconnaître.

Le compte de Laurent de Darney, duquel nous partirons, cette fois encore, pour procéder à l'analyse

des titres qui ont parlé du droit de cueillerette, dit ceci :

« Les coupelles de la halle de Saint-Nicolas sont et appartiennent à monseigneur prieur pour la moitié, et, pour l'autre moitié, aux dames prêcheresses de Nancy. » Cela en 1555.

A l'égard du prieur : « Ce droit, dit une requête de l'un de ces dignitaires ecclésiastiques à l'Intendant de Lorraine (XVIII^e siècle), est aussi ancien que le prieuré de Varangéville, dont les seigneurs étaient hauts justiciers de Saint-Nicolas. »

Voilà pour ce qui est de l'origine de la redevance entre les mains du prieur. Quant aux dames prêcheresses du monastère ducal de Nancy, elles tirent leur part d'une donation qui leur fut faite, en 1341, par la dame Marguerite de Lorraine, du consentement de Raoul. Les ducs, cédants, puisaient eux-mêmes leurs droits dans un *accord* passé, en 1243, entre le monastère de Varangéville et eux.

Voici les actes (accord de 1243) : « Et des pourgnets aurai-je (le duc) la moitié et l'abbé de Gorze, l'autre. Et est à savoir i doit faire une hale du sien propre, pour vendre toutes choses kon aporte à vendre aux jors de foire et de marchiet, et des proages qui isseront de la halle, panrai-je la moitié et li abbez l'autre.

« Ge ne puix jamais mener ne ne doi le marchiet de Port en autre lieu que la Halle. »

*Supplique des religieuses prêcheresses.* « Le droit de cueillerette appartient aux dames pour moitié, et, pour l'autre, au sieur prieur de Varangéville. Le titre des

religieuses est une ancienne donation de dame Marguerite de Lorraine, du consentement du duc Raoul, de l'année 1341. Elle leur fut faite par forme d'aumône, pour Dieu seulement, en charge de faire chanter dans leur église quatre messes, par chacun an, pour les donateurs et leurs âmes. Les charges de cette donation sont bien supérieures au profit. »

L'étude de la nature du droit doit suivre celle de ses origines. Le renseignement nous sera fourni par la requête du prieur de Varangéville à monseigneur l'Intendant de Lorraine et Barrois, déjà citée. « Ce droit de pougnets et de cueillerette consiste *au 32e resal de blé et au 24e pour l'avoine et autres grains.* » — Cela déclaré trop en gros ! car nous verrons tout à l'heure que le droit se prélève sur les moindres légumes, dans une proportion que nous ignorons. — Même en ce qui concerne les grains, certains échappent aux droits. Ce sont ceux « que les habitants vendent dans leurs greniers et qui proviennent de leurs héritages ». Mais la condition est rigoureuse, il faut la vente « dans les greniers ». Dès que le grain est vendu au dehors, sous la halle, dans les rues, le droit reparaît.

La redevance est perçue par l'intermédiaire de livreurs-mesureurs, que nomment concurremment les dames prêcheresses et le prieur et qui prêtent serment entre les mains du premier juge du lieu. Un acte de prestation de serment, du 5 novembre 1625, constate la nomination de quatre livreurs de grains et légumes qui se vendent et délivrent en la blaverie de Saint-Nicolas, sans parler des salaires et profits de ces agents.

Cependant, les religieuses et le prieur ne conservent

point toujours la jouissance du droit. Ils l'afferment parfois, mesure prise fréquemment par les seigneurs, et qui soumet le peuple payant à l'avidité mercantile de spéculateurs qui font de l'impôt un instrument de lucre.

Quand le prieur exploite le droit lui-même, voici ce qu'il en retire, d'après un compte de 1545 :

« Les coupelles de la halle appartiennent à Monseigneur pour la moitié. *Ils sont montés en blé à 64 resaux ; avoine, 16 reseaux ; orge, 3 resaux ; pois, 2 imals ; fèves grosses et menues, 1 imal ; graine de navette, 3 imals.* »

Les chiffres changent quand il l'afferme :

« Claudin Regnault, l'adjudicataire, paie en 1545, à l'abbé, 37 resaux $^1/_2$ de blé, 17 resaux $^1/_2$ d'avoine. »

J'ai dit, plus haut, que ces redevances affermées étaient odieuses aux bourgeois. En voici la preuve :

Ces droits féodaux, ces impôts qui ne visaient point à l'utilité de l'État, mais qui, nés dans la brutalité des temps, avaient été pris sur le faible par le fort et dépendaient tellement de la volonté de ce dernier, qu'il pouvait les aliéner pour une messe ; l'éternel effet de ces transactions, qui transmettait à un couvent de femmes une partie des revenus d'une commune et faisait l'activité intelligente et commerciale d'une ville à tout jamais serve d'une congrégation monastique ; ces affermements de redevances, ces impôts mis en coupes réglées, au bout desquels on ne voyait pas l'intérêt collectif, mais la rapacité d'une bande de traitants, — tout cela avait pu se subir, se payer au moyen âge

Mais le moyen âge cesse, l'esprit public s'éclaire et les redevances durent encore.

En 1682, l'état des choses datant de 1243 se perpétue et les dames prêcheresses, qui ont dit et disent des messes pour l'âme de Raoul, veulent empêcher qu'un bourgeois vende de ce grain qui fera du pain sans payer à leur caisse.

Seulement le peuple ne veut plus payer, lui ! Quoi d'étonnant? La coutume, compréhensible à l'époque du moyen âge, est devenue une anomalie ridicule et funeste au XVII^e siècle. Ce sont de ces anomalies-là que la Révolution est née.

Donc, les bourgeois de Saint-Nicolas protestent contre la cueillerette. En 1682, le Parlement voit surgir un long procès entre les officiers de l'hôtel de ville et les religieuses. Dans leurs mémoires, avec des traits favorables à leur cause, les religieuses exposent les motifs et les phases de la lutte :

« La jouissance de ce droit, disent-elles, a duré paisible jusqu'en 1682. Elle fut interrompue par un monopole concerté entre les habitants de Saint-Nicolas, le 28 août de la même année. Le nommé Roussel, demeurant à la ferme de la (illisible), étant venu vendre des grains à Saint-Nicolas, refusa de payer les droits ordinaires. Ce refus obligea le fermier du droit de présenter sa requête au bailliage de Nancy. Mais les habitants de Saint-Nicolas, qui n'avaient en vue que de s'affranchir de ce droit, et ceux qui venaient du dehors, afin de profiter du bon marché, s'avisèrent d'entreprendre les religieuses, recluses dans un cloître qui leur sert de sépulcre vivant.

« Ils les assignèrent devant les échevins de la justice de Saint-Nicolas et n'eurent garde de s'adresser au prieur, personne d'autorité et de crédit, qui eût vite réprimé leur insolence. Ne pouvant nier le droit, ils feignirent qu'il n'était dû qu'à la charge de rétablir la Blaverie ou Halle, détruite durant l'incendie de la ville. Ils conclurent au rétablissement de la halle par les religieuses ou à la suppression du droit. »

Le procès se continua et prit fin par le rétablissement de la halle. Le droit de cueillerette subsista donc tant que dura l'ancien régime.

---

## CHAPITRE V

Impôts dus aux ducs. — Des fours banaux. — Cession des droits ducaux au monastère des prêcheresses. — Résistances des bourgeois. — Arrêt de 1732 concernant les fours des maisons particulières.

Le droit de « *four banal* » a les mêmes origines, la même histoire, les mêmes propriétaires, subit les mêmes démembrements, soulève la même irritation populaire que le droit de cueillerette.

Comme les cueillerettes, les fours banaux se partagent entre le prieur de Varangéville, le prieur de Saint-Nicolas et les dames prêcheresses de Nancy.

— *Compte de Laurent de Darney.* — « Audit lieu, est deux fours banaux esquels monseigneur prieur y a un quart, et les dames prêcheresses de Nancy la moitié : l'autre quart à monseigneur prieur de Saint-Nicolas. »

De même encore, le prieur tire son droit de banalité de sa qualité de haut justicier de la terre à titre immémorial. Le prieuré de Saint-Nicolas n'est qu'un démembrement de celui de Varangéville. Quant aux dames prêcheresses, la donation de 1341, qui les investit de la part du duc dans les pougnets, leur remet cette même part dans les fours banaux.

La nature du droit est trop connue pour que nous insistions longuement. Le droit de four banal oblige

tous les habitants de la ville à ne cuire leur pain qu'au four du seigneur, point ailleurs. Ils pourront avoir des fours chez eux ; mais ces fours tolérés, de dimensions restreintes, ne pourront servir qu'à la cuisson de « tourtes, tartes ou menues pâtisseries ». Le « *droit de cuite* » suit l'obligation de cuire aux fours banaux. Des règlements successifs établissent la redevance. Aux termes de celui de 1650, chaque bourgeois devait 8 gros par resal de blé. En 1712, les religieuses alors en instance devant le Parlement, demandent que le droit « de cuite des pains, aux fours banaux de Saint Nicolas, soit fixé sur le pied de celui de Nancy, c'est-à-dire à un franc par resal de blé ».

D'ailleurs, pour l'exploitation du droit, toujours le même système ! Les religieuses, représentantes du duc par la donation de 1341, les deux prieurs, afferment les fours banaux. Le fermier qui, en 1712, est un Claude Dufey, sera quitte vis-à-vis des bailleurs par le paiement de sa location. Son utilité particulière se substituera à l'intérêt des trois monastères ; l'essence de son exploitation sera l'intérêt commercial ; il lèvera l'impôt sur les habitants, qui le paieront comme s'il faisait une affaire. Et c'est une affaire qu'ils font, à proprement parler, lui et ses pareils. Tout devient spéculation, exaction par ce moyen.

Aussi le peuple le sent, il recule devant le paiement du droit, il s'irrite, il discute. Plus tard, il s'emportera jusqu'aux extrêmes violences. Le 16 février 1709 (voyez comme ces dates nous transportent à la veille de la Révolution !) — les habitants supplient qu'une balance soit mise auprès des fours pour peser les

pains. Jusque-là, on allait au hasard et l'on payait de même. Bien avant, ils avaient essayé d'un autre moyen. Vers la moitié du XVI^e siècle, par l'entremise de leurs gouverneurs, ils s'étaient faits eux-mêmes les fermiers de ces fours qui les gênaient tant.

Puis les procès arrivent. Les fermiers des dames prêcheresses ne trouvent que des récalcitrants. Une fois, c'est un sieur Pacquot, fermier de la dame Mengin, veuve d'un secrétaire du duc, personnage important. Il refuse de cuire ses pâtes au four banal. Depuis neuf ans, le refus s'était manifesté. Le fermier des dames est obligé de l'assigner pour payer le droit de « cuitte » de ses pâtes, durant les neuf années, et « afin qu'il y vînt dans l'avenir ». On demandait encore l'amende encourue pour la contravention, car il y avait une amende spéciale.

Un procès avec les officiers de l'hôtel de ville suit le procès du sieur Pacquot et met en jeu le droit même de banalité.

Vers 1700, la redevance paraît décidément trop lourde. De toutes parts, dans les maisons, des fours se construisent. Il faut, en 1732, un arrêt qui ordonne que ces fours, instruments de contravention, seront détruits ; que les dimensions des fours tolérés seront vérifiées ; que les habitants, astreints comme par le passé à ne cuire leur pain que chez le seigneur, devront payer.

---

## CHAPITRE VI

série des impôts. — Des impôts dus de tous temps aux s de Varangéville. — De la dîme, son principe, sa per- n. — Dîme des grains, de la vigne, des légumes, du re. — Impopularité de la dîme. — Procès et perquisitions.

s entrons, avec ce chapitre, dans l'étude des ices dues au prieur de Varangéville exclusive- en dehors de tout partage avec les ducs. Cer- d'entre elles sont même tellement ecclésias- le leur essence qu'elles échappent à tout effet ord de 1562, et qu'en dépit de la grande trans- n de droits qui dépouille à cette date le prieuré, ı restent cependant le ferme et inséparable ac- e. Ces redevances spéciales, que nous allons , sont : 1° « la dîme » ; 2° « la corvée ».

*dîme.* — « Les grosses et menues dîmes de icolas sont et appartiennent à monseigneur », mptable Laurent de Darney. « Le sieur prieur de éville est le seul seigneur dixmier aux bans de icolas et Varangéville », dit un témoin, déposant ı procès que la levée de la dîme soulève entre unauté bourgeoise et son seigneur (1645).

re en 1753, encore à propos d'un procès pro- par les mêmes raisons, les « grands doyens, es et chapitre de l'insigne Primatiale de Lor- uccesseurs aux droits seigneuriaux du prieuré

anéanti, exposent qu'ils sont *décimateurs* à Saint-Nicolas. »

Il faut bien que « ceux qui servent à l'autel puissent vivre de l'autel » ! Voilà le principe de l'impôt. Il est exposé, en ces termes, dans une ordonnance du duc Charles du 24 juillet 1599. — Mais qui entretiendra l'autel et les serviteurs de l'autel ? les laboureurs, les fermiers. Voilà, en fait, l'application du principe. C'est l'impôt du clergé pesant sur la terre et les fruits de la terre ; l'église féodale vivant de la vigne et du champ. Or je ne sais pas, et je parle d'après l'histoire, d'impôt plus irritant, plus impopulaire. Il blesse le pauvre travailleur rustique, le plus éprouvé et le moins récompensé des travailleurs. Son mode de perception, au moment de la récolte, est vexatoire. Cette obligation, sanctionnée par la puissance séculière, subie par l'humble, qui profite au prêtre d'une religion fondée sur le renoncement, est criante. Car la dîme n'est pas volontaire, elle ne vient pas du cœur des fidèles, on ne paie pas parce qu'on veut ; on paie parce qu'il faut. Elle est le taux légal, la rente d'un capital dont tous sont censés emprunteurs, quoi qu'ils pensent et qu'ils fassent !

Aussi, voyez la résistance, l'universelle collusion, l'entente de tous pour fuir la redevance cuisante. Même les juges qui doivent punir la contravention constatée, éludent la loi écrite, excusent le fraudeur. A chaque instant le vicaire, le curé, le prélat, le prêtre enfin se plaint auprès du prince ; et le prince, son allié, a beau intervenir. Il faut qu'il répète ses édits, ses menaces, car toujours on désobéit. Alors on s'en prend à la ma-

lice des temps, à la malignité des gens, à la dépravation des consciences. Voici les documents authentiques, ordonnances des ducs de Lorraine:

*Ordonnance du* 26 *juin* 1569. — « De la part de nos chers, dévots et bien-aimés, les gens de l'état ecclésiastique de Nos Pays, nous a été remontré que, combien qu'ils soient fondés, par institution du droit divin, de prendre et percevoir les dîmes et prémices sur lesquelles leur principal revenu est fondé; ce néanmoins, par la *malice des temps,* plusieurs laboureurs, propriéaires, fermiers et autres tenanciers des héritages suets aux droits de dixme, refusent de les payer, disant et alléguant qu'ils sont seulement attenus dixmer à volonté... »

*Ordonnance du* 15 *septembre* 1572. — « ..... Comme sont venus à notre connaissance que, sans avoir égard à notre édit, plusieurs, *émus d'un désir dépravé,* refusent et dilaient de payer (dixme), et s'ils sont à ce pressés par gagère et exploitation en leurs biens, ils forment plusieurs procès et travaillent les parties par frais insupportables..... sur quoi les gens de l'état ecclésiastique, assemblés dernièrement en ce lieu, nous auraient supplié d'y pourvoir. »

Les juges colludent (*Règlement du 24 juillet* 1559.) — « Les prélats et autres de l'état ecclésiastique, au mois de mars dernier, pendant la tenue des États généraux, nous ayant fait plainte du peu d'observation de nos ordonnances (sur les dixmes), et, comme la plupart de nos sujets, *au défaut de bonne conscience, et par aveu tacite de nos officiers de justice et leur trop de nonchalence et connivence.....* etc..... »

— Aussi comme l'on réglemente la levée de la dîme, la façon de récolter, la gradation savante des peines, — tout enfin !

En 1567. « Commandement, de par Nous, Duc, à toutes quelconques personnes qui doivent dîmes, prémices et terrages, de les payer bien et dûment, sur peine aux contrevenants de dix francs d'amende, par aucune fois, et de rendre au double le fruit qu'ils auront emporté. »

En 1572. « Défendons à tous laboureurs et autres, qu'ils n'aient à transporter les gerbes, moissons, hors des champs, que premièrement elles ne soient visitées par les porteurs de paulx, ordonnés pour voir et reconnaître ce qui en doit venir aux seigneurs. »

*Item.* « Voulons pour recueillir les dixmes aux champs, aux lieux accoutumés, *sinon pour visiter les caves* et *voir s'il a été bien dîmé*..... etc..... »

En 1604. « Défense à ceux qui doivent dîmage, en gros et menu, d'enlever leurs gerbes de leurs champs, sans les avoir auparavant mises par douzaines ou tréseaux, afin d'en laisser la dîme où elle pourra tomber, sous peine de dix francs d'amende ou l'intérêt, à l'arbitrage du juge.....

« Défense à tous laboureurs de commencer par le milieu de leurs champs à charger lesdites gerbes et continuer jusqu'au bout, sous peine d'amende pareille.

« Défense à tous laboureurs d'aller chercher lesdites gerbes après le soleil couché, ni la nuit, afin, par les obscurités d'icelle, de couvrir leurs desseins. » Dix francs d'amende pour la première contravention, cinquante francs pour la seconde, et confiscation des

chars, chevaux et grains, dont un tiers sera *au rapporteur.* »

Parfois, pourtant, on est indulgent ; mais quel effort l'indulgence ! On exempte de toute peine les laboureurs ui, devant la menace de nuages « annonçant pluie et age durant la moisson, enlèvent leurs gerbes, sans oir appelé ni attendu les dîmeurs, qui, le plus souvent, sont prêts ni à mains, pourvu qu'ils aient laissé lèlement la dîme ».

Voilà les aperçus généraux, ils ne nous dispensent int des détails qui ont trait à notre sujet ; le fonctionment de la dîme à Saint-Nicolas.

Dîme, en effet, est un mot qui laisse parfaitement ans le vague l'idée à se faire de l'impôt. Les applicaons de ce dernier sont multiples. Il y a, d'une façon rès distincte, les dîmages *en grains,* comme il y a les dîmages *en vignes,* qui n'excluent point le dîmage *en légumes.* Rien n'échappe au fisc ecclésiastique.

En vertu de la dîme des grains, appartient au prieur de Varangéville, « sur chaque douze gerbes récoltées par le laboureur, la douzième ». En 1727, un fermier le la dîme des grains supplie qu'il soit ordonné aux cultivateurs de Varangéville, village qui touche à Saint-Nicolas, de mettre sur leurs champs leurs grains en monceaux, par douzaines. Réponse des habitants. Le territoire communal est étendu, le comptage des gerbes sera long ; leur maintien en pleins champs gênant, souvent funeste à la conservation des grains. J'ignore l'issue du différend.

Telle est aussi la règle de la perception, à Saint-Nicolas, pour les grains.

Pour les vignes, il est dans l'usage qu'au moment de la vendange le prieur perçoive la dîme à la douzième *hotte* de raisins. En 1723, les gens de Varangéville, où sont les principales vignes du pays, ne veulent plus payer qu'au trentième *tendelin*. Procès qui se termine en 1750. Les magistrats sont pour la dîme.

Pour les légumes, procès encore qui est soutenu par les jardiniers de Saint-Nicolas en 1645. « Les fermiers de la dîme des légumes ayant demandé aux jardiniers desdits lieux, la dîme des choux cabus, oignons, pois, fèves et autres légumes qu'ils avaient plantés èsdits bans, dans les terres de la campagne et prés rompus », les jardiniers opposèrent un refus. Un premier procès s'apaisa. Les fermiers, qui étaient poursuivants, se firent traiter par les jardiniers, dans un repas que ces derniers payèrent à l'hôtellerie du Pont-Saint-Claude. Mais les fermiers auxquels les jardiniers avaient fait fête, cédèrent la place à des fermiers nouveaux et les hostilités reprirent. Partout la dîme se heurtait à l'animadversion de tous.

Le chanvre est encore imposé, comme nous le voyons dans un procès-verbal de poursuites. Le laboureur qui en récoltait en devait une poignée « sur chaque douze poignées, selon l'usage ancien ». En 1634, un Nicolas Bailly, pauvre homme de Varangéville, fraude la taxe. Une plainte des « admodiateurs des dîmes de chanvre au finage de Varangéville » est faite devant le mayeur de l'endroit. On requiert une visite en sa maison et en la rivière. On trouve en sa maison 8 douzaines de petites poignées de chanvre, et deuxièmement, en la rivière de Meurthe, 27 douzaines moins deux; si bien

qu'en tout il y en avait 37 douzaines. On se transporte sur la chènevière. Vingt poignées, laissées par Bailly pour la dîme, gisaient sur place. Or, il devait, « de chaque douzaine, une poignée ». Il y avait manquant. Le procureur général de Lorraine fut saisi.

Généralisez maintenant d'après ces données, toutes exactes. Vous voyez clairement la dîme dans les produits qu'elle atteint, et la haine qu'elle inspire au peuple. Vous saurez tout quand vous aurez appris de quelle façon on la percevait.

Déjà nous avons parlé, en citant une ordonnance d'un duc, « de ces porteurs de paulx », ordonnés pour voir et connaître ce qui doit revenir au seigneur. Ils sont les agents qu'au moment des récoltes il répand par les champs et les vignes. Notons pourtant un tempérament de la loi: « Avec eux, les particuliers pourront commettre un ou deux personnages qui prêteront serment devant la justice des lieux, pour assister aux visitations des campagnes. »

Et puis, le seigneur de Varangéville ne s'embarrasse point des soucis du prélèvement de la dîme. Il la laisse à bail, à beaux deniers comptants. Et voilà encore un nouveau fermier de l'impôt qui va s'abattre sur les bourgeois qui travaillent, pour faire monnaie de leurs labeurs.

« Les grosses et menues dîmes de Saint-Nicolas sont à Monseigneur et ont été laissées, pour l'an de ce compte, à Jeacquin Maillot, pour la somme de neuf-vingt-quinze francs. »

— Autre bail en 1627, consenti par Jean d'Ourches, seigneur prieur de Varangéville, au profit de Bernard

Huel *pour trois ans* et *pour dix mille francs*. Le bail comporte : « tous les dîmages entièrement en grains, qu'à cause du prieuré de Varangéville, compète audit seigneur laisseur, aux bans de Varangéville, Saint-Nicolas et Rosières ; 2° les dîmages entiers en vignes des mêmes bans ; 3° les dîmages et droits de pressurage, qu'auxdits lieux appartiennent audit prieur. »

---

## CHAPITRE VII.

ite. — Impôts dus aux prieurs. — La corvée. — Culture des erres du prieuré par les manants. — Salaire des corvéables.

L'explication de la corvée est aisée. Elle est inscrite ıt au long dans le registre du comptable que nous ons tant de fois cité, de Laurent de Darney. La core, dans son acception générale, s'applique encore x champs, comme la dîme, mais d'une façon différnte. Par la dîme, le seigneur prieur demandait aux boureurs de la ville une partie du produit de leurs erres, fécondées par leurs peines. Par la corvée, il emande aux laboureurs eux-mêmes, aux faucheurs, aux ıanants, ses vassaux, leurs bras, leurs faux, leurs insruments et leurs bêtes, pour cultiver ses champs. Il ne emande pas, je me trompe, il commande, c'est la reevance du travail manuel obligatoire dans l'intérêt du ıaître et de ses biens.

« Les manants et habitants de Saint-Nicolas sont enus de faire corvée. » Ce sont les mots du compte de 555.

« Assavoir, ceux qui ont charrue doivent quatre jours e corvées l'année, à quatre saisons. Et leur doit Monseigneur : 1° pour lesdites corvées du somar (temps es semailles), un ymal de blé et quatre miches de pain t dix œufs ; 2° à semer les blés, chacun un ymal de blé t quatre michettes ; 3° à semer les avoines, autant.

Ceux qui fauchent, sont tenus de faucher une journée pour Monseigneur, et doivent avoir chacun une miche de pain de demi-ymal de blé, avec leurs dépens. »

Mais il y a, dans notre ville commerçante, la masse des bourgeois, les habitants qui ne sont ni laboureurs, ni faucheurs, qui trafiquent, vendent dans les magasins, qui exercent les professions des villes. Ceux-là non plus ne sont pas négligés.

« Les autres manants doivent toutes menues corvées, *lesquelles ils paient en argent.* »

Les corvées de la seconde série reparaîtront tout à l'heure devant nous, quand nous étudierons la troisième classe des redevances auxquelles la communauté bourgeoise est soumise.

Elles passent, en effet, entre les mains du duc, en vertu de l'accord conclu en 1562, et les redevances dont profitèrent si longtemps les prieurs, mais qu'à cette date le duc leur arrache, forment cette troisième classe dont l'étude terminera notre examen des impôts féodaux pesant au moyen âge sur les villes.

Étude facile! Nous marchons désormais dans un chemin frayé; car nous avons, pour guider nos recherches, les comptes annuels qu'à partir de 1565 et sous le nom de *comptes du domaine,* les receveurs du prince, surveillés par les contrôleurs, adressent à la Chambre suprême, précisément nommée « Chambre des comptes ».

---

## CHAPITRE VIII.

3e série des impôts. — Redevances comprises dans la cession de 1562. — Un compte du domaine.

Les redevances de cette troisième série sont celles dont a parlé l'acte de 1562. L'acte de 1562 fut fait, on se le rappelle, pour constater : 1° le transfert de la seigneurie ; 2° la cession faite aux ducs, déjà possesseurs à Port de la taille, des pougnets, des moulins et des fours banaux par les prieurs, qui retiennent à leur profit la dîme et les corvées de certains autres droits fort nombreux inhérents à la seigneurie. Ces droits forment la matière des comptes annuels du « domaine », administré à Saint-Nicolas par deux fonctionnaires : le receveur, qui est le maire ducal, un contrôleur dont le titre indique les fonctions. L'analyse d'un compte du domaine complétera donc l'étude des impôts auxquels notre bourgeoisie lorraine fut soumise.

*Un compte du domaine.* — « Compte que rend pour témoignage David Berbax, contrôleur à Saint-Nicolas, des recettes et mises rapportées par noble homme Nicolas Regnauld, mayeur et receveur audit Saint-Nicolas, pour une année entière commencée au premier jour de janvier 1600 et finissant au dernier jour de décembre audit an. »

David Berbax se propose une triple tâche. Il dresse le relevé des redevances, donne à chacune d'entre elles

son titre et lui ouvre un chapitre dans son cahier. Il définit, dans chaque chapitre, la nature de chacun des droits. Il établit, chapitre par chapitre, le rapport de chaque redevance en argent.

Les redevances énumérées peuvent être divisées, pour la plus grande intelligence du sujet, en trois catégories.

Celles de la première atteignent les bourgeois, qu'ils fassent ou non le commerce, à l'occasion des ventes opérées, soit de leurs marchandises, soit des produits de leurs terres. Celles de la seconde les atteignent en raison des quartiers qu'ils habitent ou des immeubles qu'ils possèdent. Celles de la troisième découlent d'actes fortuits ou de circonstances provoquées par les personnes elles-mêmes.

Nous dresserons un tableau des redevances de ces trois catégories en respectant l'ordre que nous venons d'indiquer.

REDEVANCES DE LA PREMIÈRE CATÉGORIE. — Elles sont au nombre de six dans le compte :

1° Le banvin ;
2° Le rescriage des vins ;
3° La vente des bêtes ;
4° La vente des pelletiers ;
5° Le hallage et torte vente ;
6° Le maixel.

1° *Du banvin.* — Ce droit a pris son établissement en faveur du seigneur haut justicier qui a, pendant certain temps de l'année, puissance de vendre seul le vin de son cru. — « Il se lève, de toute ancienneté, par chacun

an, pour les deux mois de février et de mai; il se perçoit sur les hôteliers, taverniers, cabaretiers, vendeurs de vin à la feuillée. Pendant cesdits mois, n'est loisible à aucune personne vendre vin en détail, sans avoir préalablement repris de celui qui tient à ferme ledit banvin. »

L'an du compte, le droit, mis en adjudication « *à cui plus et à la chandelle,* est resté à *Pierre Petit,* dit la Chapelle, des gardes de monseigneur l'Illustrissime cardinal de Lorraine, hôtelain audit Saint-Nicolas, pour la somme de neuf-vingt-quinze francs par an, payable à deux termes, par moitié à Saint-Jean et à Noël. »

2° *Le rescriage des vins.* — Ce second droit complète le premier. « Il est dû à Son Altesse, assavoir de chaque tonneau de vin, vendu et distribué à la feuillée, un pot du vin même ainsi rescrié, sinon en argent, au prix qu'il est vendu, un blanc en moins. »

Mis également aux enchères, le droit échoit à un cordonnier de la ville qui paiera quarante francs par an au domaine.

3° *La vente des bêtes.* — « Audit Saint-Nicolas, y a un droit, appartenant à Son Altesse, dit : la vente des bêtes, qui est tel que de toutes bêtes, conduites aux foires et marchés de Saint-Nicolas, on prend la vente. »

La redevance se perçoit « sur le vendeur et l'acheteur, chacun autant », et varie suivant que la bête vendue est porc, cheval, bête rouge ou blanche. Mais une réserve, qui peint bien ces temps et qui est à noter, exempte de la vente des bêtes « ceux qui tiennent terre de Saint-Gergonne ».

Le fermier du droit, un *Jean Rouyer,* bourgeois de la commune, doit vingt-quatre francs, monnaie de pays, par année.

4° *La vente des pelletiers.* — Semblable au précédent, l'impôt frappe « toutes denrées de pelleterie habillées et mises en œuvre, à l'advenant du prix qu'elles sont vendues pour la vente, à la concurrence de quinze gros quatre deniers ».

Cependant, là encore, nous trouvons un fermier de qui le domaine tire quatre francs ; là encore, une exemption : « Sont exempts dudit droit ceux qui tiennent terres de Saint-Gergonne ; — item les habitants de Lunéville, Rosières, Vic, Metz et Épinal. »

5° *Le hallage et torte vente.* — « Est censé pour une redevance ancienne, et est dit ainsi d'autant que les marchands et autres, distribuant denrées de marchandises de quelle nature soient, sous la tecture de la halle, doivent certaines redevances ». — Les marchandises vendues « hors de la tecture, au derrière de la halle, sur le pavé et parmi la ville » sont sujettes à la *torte vente.*

Mis en adjudication, ces droits n'ont pas trouvé d'acquéreurs. Ils sont donc restés à la charge du receveur qui les a exercés à chacune des foires de l'année. Foires nombreuses ! car j'en compte en janvier, février et mars, quatre par mois, plus encore dans la suite de l'année.

D'autres produits de la halle sont : le droit que prélève le fisc à chaque *location* ou *vente* d'*étaux,* en retour du consentement de l'officier ducal ; les *admodiations* des places permanentes, retenues par certains

marchands, pour leur négoce, dans les galeries de l'édifice.

6° *Le maixel de Port.* — Il s'agit du *profit* de la moitié des *amendes* prononcées par le maître contre les compagnons bouchers. Mais nous parlerons plus tard du maixel du Port, au livre du commerce et au chapitre des associations.

Nous parlerons aussi, dans ce livre, d'une recette négligée par David Berbax, et relative à la confrérie des drapiers du duché de Lorraine, siégeant à Saint-Nicolas.

REDEVANCE DE LA SECONDE CATÉGORIE. — Les redevances de la seconde classe commencent avec les corvées et finissent quasiment avec elles. Car nous n'avons aucune explication à donner au sujet d'un chapitre spécial du compte et des rentes annuelles en chapons, poules, gelines, dues indéfiniment au domaine par les propriétaires de certaines maisons. Cette redevance, que nous nous bornons à noter, se conçoit clairement et sans besoin de commentaire.

Quant aux corvées, nous les avons déjà rencontrées. C'est quand nous avons parlé des droits des prieurs. Elles étaient, avons-nous dit, de deux genres, et les premières obligeaient les habitants de certains quartiers, les deuxièmes, ceux des autres. De plus les corvées dues aux prieurs l'étaient en nature; celles dues aux ducs l'étaient en argent: « deux sous pour le *conduit* (ménage) entier, et, pour le demi, un sol » payables par chacun an, au lendemain des plaids annaux qui se tiennent en mai. Y sont sujets les résidants ès maisons de la Grande-Rue d'un côté, d'un côté au Vieil-Marché,

des deux côtés en la rue du Four, des deux côtés derrière la halle, etc.

« *Non compris en ce les clercs tonsurés, vivant cléricalement, les officiers, les nobles et les pauvres mendiants.* »

La fixation annuelle de ces corvées ducales était toute une affaire. Les gens de justice s'y employaient, sans qu'un seul fît défaut. Il est vrai que les opérations se clôturaient par un dîner. Une somme de six francs, d'ancienne coutume, y était affectée. L'on voyait donc, pendant deux jours, le clerc juré dresser ses rôles et les échevins courir les rues, faisant la recherche des conduits.

L'année du compte, les corvées ducales rapportèrent quarante-six francs neuf gros.

Enfin, les redevances de la troisième catégorie terminent le compte et forment trois chapitres. Les confiscations, aubaines et épaves en font le premier. Maisons, mobiliers de condamnés, argent saisi sur eux au moment de leur arrestation, places et étaux des halles délaissés par leurs possesseurs, prix d'une chèvre égarée le jour de la foire de la Sainte-Croix et vendue quatre francs, tels sont les articles, ou quelques-uns des articles, qui remplissent ce chapitre.

Le second et le troisième traitent des amendes, tant réelles que personnelles, et des amendes des appellations. Nous en parlerons en traitant de la justice à Saint-Nicolas.

Telles sont les matières d'un compte du domaine et ses grandes divisions principales, non compris la redevance des nouveaux entrants, non compris également le produit des « Offices ». On sait les habitudes de

l'ancien régime sur ce point et les profits que le Trésor tirait de certaines charges. Celles qui, à Saint-Nicolas, soumettaient leurs possesseurs à une redevance annuelle et rapportaient au domaine, étaient au nombre de quatre. Le maire ducal, en première ligne, payait, par an, une somme de deux cents francs ; le greffier des juges-consuls également. Le clerc juré, greffier de la justice ordinaire, devait davantage : trois cents francs. Un autre greffier, celui de la *chambre des courtiers*, ne versait que dix francs.

Les offices rapportaient donc, chaque année, au Trésor ducal sept cent dix francs, presque autant que la halle dans les bonnes années.

Telles sont les différentes recettes que le duc faisait dans la ville et qu'il avait acquises des prieurs.

---

## CHAPITRE IX.

mportance du compte de David Berbax. — Les bourgeois devant l'impôt. — Les exemptions. — Les clercs et les nobles.

Le compte de David Berbax n'a plus rien à nous apprendre en dehors des mentions que nous lui avons empruntées. Il nous a fourni l'état des recettes du domaine pour une année, à Saint-Nicolas. Dans l'avenir, e chiffre de ces recettes variera sans doute, mais elles-mêmes ne changeront point. Nous savons enfin, grâce lui, la situation des bourgeois en face de l'impôt, uand l'impôt se présentait au nom du duc. Mais nous avions déjà, par nos recherches antérieures, quelles redevances déterminées : la dîme, une partie des corées, étaient restées aux prieurs ; quelles autres : les ours banaux, les cueillerettes, avaient été données ux prêcheresses. En somme, nous avons reconstitué à ette heure l'ensemble des impôts qui pesèrent sur otre bourgeoisie jusqu'à des jours si voisins des nôtres.

Le compte de David Berbax a sans doute laissé dans ombre quelques redevances ; la censerie, par exemple, ui était l'élection, imposée aux bourgeois de date mmémoriale, d'un maire censier, nommé pour payer u prieur une somme fixée, dont il se rattrapait en prélevant un droit sur certains objets vendus aux foires et narchés.

Il oublie l'énumération des rentes en nature : coqs,

poules, dues au domaine par les possesseurs de certains immeubles. Il ne dit rien du droit grevant la *maison du Bassin,* « à savoir, pour le duc, de mettre chevaux en l'étable d'icelle, par les jours que se font les chevauchées des foires; et que les demeurants en icelle maison sont tenus de fournir foin et avoine ».

Il est muet également sur les redevances bizarres signalées par certains auteurs, comme celle en vertu de laquelle les langues des bœufs tués à Saint-Nicolas appartenaient au prévôt de Nancy. Mais ce sont là minces lacunes. Le tableau des obligations pécuniaires des manants envers le ou les maîtres reste fidèle. Notre imagination éclairée par les textes, contenue par eux, perçoit nettement la condition des populations urbaines composées de commerçants, d'artisans, de bourgeois.

D'autre part, nous rencontrerons à nouveau, quand nous étudierons le mouvement commercial dans notre ville, et cette association des drapiers, dont les amendes profitent partiellement aux ducs, et cette institution du *poids banal* qui augmente également leurs revenus. Nous n'aurons donc pas à regretter le silence de David Berbax à leur sujet.

Maintenant, pour achever notre étude des impôts, il nous reste seulement à voir : premièrement qui les payaient, deuxièmement qui en étaient exempts. Cela nous amènera tout naturellement à notre dernier chapitre sur la matière. Nous y signalerons les vices de cette organisation, ses contre-sens, ses injustices.

L'étude du paiement de l'impôt se résume en l'examen des droits conférés aux classes entre lesquelles les

personnes se répartissaient. Or, nous rencontrons à Saint-Nicolas, comme partout ailleurs, des clercs vivant cléricalement, des nobles vivant noblement, des simples bourgeois. — Nous mettons à part les *pauvres mendiants* dépourvus de droits, mais exemptés des charges par la misère de leur état.

D'autre part, l'impôt se présente revêtu d'un double caractère. Il est communal ou ducal, selon la destination qu'il reçoit.

Cela posé, voici des textes que nous avons rencontrés déjà au cours de cette monographie.

*Impositions communales.* — « Le bourg Saint-Nicolas se trouve composé d'hommes nobles et roturiers.

« Les nobles demeurent chargés, de même aux autres habitants, au paiement du débit de ville, le fort aidant le faible, tout ainsi qu'ils sont participants aux revenus et profits de ladite communauté. »

*Impositions ducales.* — « Les nobles, depuis l'an 1591, auraient été exempts de tailles, aides ordinaires et extraordinaires, corvées, subsides et autres semblables impositions à établir par sadite Altesse. »

Un troisième texte, relatif aux corvées et détaché d'un compte du domaine, étend même davantage le cercle des exemptions. « Non compris en ce (les corvées), les *officiers*, nobles ou clercs tonsurés. »

Ces pièces, concordant toutes entre elles, montrent clairement, par leur combinaison, que le paiement de l'impôt incombe aux seuls roturiers. — Les prêtres qui sont au nombre de quinze en 1599, sont exempts : ils prient. Les nobles (nous en comptons seize à la même date) ne paient pas davantage. Que font-ils? Ils ne se

battent pas; les temps chevaleresques sont passés, et eux-mêmes ne sont point des chevaliers. Ce sont des anoblis, bourgeois d'hier, enrichis qui, les mains durcies encore par leur ancienne profession, ont arraché à un Trésor sans cesse besogneux le droit de sortir de leur roture et de ne plus payer d'impôts, alors qu'ils les eussent pu payer sans gêne.

Restent les drapiers, merciers, boutiquiers, la foule roturière de ceux qui doivent travailler s'ils veulent vivre. Ceux-là, il faut qu'ils paient. Tant qu'ils pourront donner, — ne serait-ce qu'un gros — on le leur arrachera.

Le travail est *ignoble*. Il est une déchéance, une souillure. Le vulgaire anobli doit se garer de l'exercice d'un métier « mécanique » comme d'une lèpre, — « à peine d'être attenu à toutes prestations » ; — et l'on a tant ressassé à ce peuple qui paie, qu'il n'est rien, que lui-même le redit soit par conviction, soit de crainte d'offenser par un trop fier langage. Il s'intitule : « la plus pauvre et la plus misérable partie de l'État, qu'on nomme : le tiers-état ».

---

## CHAPITRE X.

Appréciation de l'impôt sous l'ancien régime. — Son arbitraire. — Ses inégalités. — Son incohérence. — Vices de sa perception par les « Fermiers ».

Et maintenant notre étude des impôts dans une bourgeoisie lorraine est finie. Tels ils étaient en 1600, date du compte de David Berbax, tels ils restèrent en 1700 et ensuite.

Pourquoi donc cet impôt que l'ancien régime avait accepté du moyen âge, fidèle, à Saint-Nicolas comme ailleurs, à son principe féodal, parut-il intolérable à la fin?

Il existe, de nos jours, d'éloquents, d'érudits partisans du passé qui s'en prennent à la légèreté perpétuellement inconsciente des hommes. Leur ardeur à soutenir cette thèse s'augmente en raison des difficultés que créent, à notre époque, les revendications dites *sociales*. Ils rapprochent, pour glorifier ce qui fut, l'énormité des charges budgétaires actuelles du total des sommes que jadis le peuple payait annuellement. Leurs arguments n'ont point diminué le nombre des approbateurs des idées modernes. Mais on a tant répété les critiques émises contre les institutions et les pratiques financières d'avant la Révolution, que ces critiques ont pénétré toutes faites dans beaucoup d'esprits. Cela est un danger. Il importe de ne se point payer d'opi-

nions reçues. La vérité historique la plus certaine s'obscurcirait à ce jeu. Il faut revenir directement aux faits, et repasser, en quelque sorte, l'inventaire des raisons qui doivent fixer notre jugement.

Ces faits, nous les connaissons, nous les avons tenus, on peut le dire, palpables entre nos mains. Nous avons pris une communauté bourgeoise et nous l'avons étudiée dans ses origines, dans ses progrès, dans son avènement à une quasi-indépendance, sur les textes. Nous avons pris aussi l'impôt et nous avons scruté chaque redevance féodale. Nous avons mis cet impôt et cette bourgeoisie aux prises. Il s'est passé alors, dans notre ville, une lutte qui s'est passée pareille dans toutes les autres villes.

Nous sommes fondés à dire ceci :

L'impôt de l'ancien régime fut injuste, inégal, mal perçu, mal conçu dans son assiette. Il fut humiliant et odieux. Et comme, tel qu'il était, il était néanmoins inséparable des idées, bases des institutions alors, sa chute à lui fut leur chute à elles. Double chute également nécessaire !

La nécessité publique est la seule justification de l'impôt. Les Français du XVIII^e siècle étaient hommes à le savoir et non plus à s'accommoder de l'idée, bonne aux temps de résignation stupide, d'une rançon perpétuellement arrachée par le plus fort au plus faible. Donc que l'impôt allât au prince, on eût pu l'admettre au besoin. Le prince était l'État. Mais que le prince s'applique l'impôt au moins — et la raison d'État sera pour lui. Or, le prince ne le conserve pas. Il l'attribue, nous l'avons vu, à un couvent de femmes.

Attribution irrévocable, éternelle ! Le laboureur et l'artisan peuvent lutter contre la glèbe, veiller sur le métier. Des religieuses viendront, chaque année, demander la dîme de tout gain parce qu'un duc, dont on a eu le temps d'oublier le nom, a trouvé bon de leur passer ses droits sur l'industrie bourgeoise, en échange de messes pour son âme.

Cela s'est fait vers 1340, et le pauvre Jacques Bonhomme, qui n'a rien dit, approuvait fort peut-être. Mais l'impôt est réclamé encore en 1500, encore en 1600. Le monde a cependant terriblement changé. Les hommes du XVIe siècle, que la Réforme secoue si violemment, commencent à voir très nettement et très loin. Que diront ceux du XVIIIe, les contemporains de Voltaire? Ils crieront ! Remède insuffisant et de trop grande résignation, offert à ces bonnes gens des bonnes villes, aux humbles du Tiers-État que l'on plume, à ces Lorrains du règne de Léopold, sous les yeux de qui se déroulent, en cour de Parlement, les procès pour le maintien des fours banaux et des cueillerettes, à ces bourgeois de France qui donnent au roi leur argent, pour que le roi, trop souvent, le gaspille. A de tels cris, la Révolution qui sommeille, s'éveillera. — Mais, jusqu'à elle, tout se lie et se tient. Le roi et le duc sont les maîtres.

Autre grief et capital. L'impôt est inégalement réparti. Je m'inquiète peu de la quotité des redevances payées jadis. Je ne veux même point considérer l'imperfection des services publics qu'elles servaient à organiser. Si relativement légères qu'elles eussent été, elles eussent été lourdes encore, iniquement lourdes. Car payaient l'impôt non ceux qui avaient le plus, qui

dès lors lui devaient le plus. Les grands biens, les grandes fortunes, patrimoines acquis sans peine, héréditairement transmis sans travail, étaient comme inexistants pour le fisc. Les aisances médiocres, bourgeoises, amassées sou à sou, existaient seules pour lui. La classe moyenne, travailleuse, l'élément sain des États, proscrite des honneurs, chassée des grandes places, soutient, du produit de ses épargnes, un régime qui vit d'elle, mais qui la méprise. L'injuste et incroyable exemption ne s'arrête pas aux nobles, aux clercs. Elle s'avance plus loin encore, par les villes et villages, restreignant la classe des contribuables, alourdissant sur les épaules des non-exempts le fardeau de la contribution. Partout elle profite aux infimes officiers du pouvoir, aux possesseurs des places minuscules. Et puis les distinctions absurdes viennent s'ajouter à cela. Cette taxe sera payée par un tel, parce qu'il ne tient pas une terre qui l'affranchisse; par un tel encore, parce qu'il est marchand de tel endroit. Être bourgeois d'une ville donne une faveur dans telle autre; être propriétaire d'un champ, sera la cause d'un privilège. Vous pourrez ne pas cuire vos pains aux fours banaux, ou tenté de ne point les cuire, si vous êtes fermier d'un bien noble. C'est le triomphe du désordre! — Que d'inégalités, que de vexations cuisantes dans le spectacle de la vie journalière, en ces temps si peu éloignés des nôtres!

Ce n'est pas tout. Voici ce qui, avec nos idées modernes, nous semblera la monstruosité extrême : la dîme, — non point par la charge qu'elle constitue, mais parce qu'elle est l'assujettissement de tous à une croyance

religieuse et l'impôt fondé sur une croyance religieuse; — la dîme, exigible par toutes les voies de droit, donnant lieu aux confiscations, aux saisies, aux amendes; la dîme, enfin, demandée au XVIII^e siècle, comme on la demandait en l'an mil.

En dernier lieu, agents d'une perception vicieuse, les rongeurs officiels, les trafiquants de l'impôt se présentent, fermiers et sous-fermiers, — qui du duc, qui du prieur, qui des prêcheresses, — qui des pougnets, qui des hallages, qui de la vente des bêtes. Un, deux, trois parfois pour une seule redevance, ils furettent, avec des yeux avides. Comme une bande rapace, ils courent les foires, les marchés, les champs, les maisons, mesurant les fours, comptant les gerbes, marquant les animaux à vendre, tous intéressés à pressurer le contribuable pour bénéficier davantage.

Tels sont les traits généraux de l'organisation des impôts et de leur perception. Tels nous les voyons se dégager des comptes du domaine où nous avons puisé nos extraits.

Comment s'étonner du choc que devait subir enfin une société si mal équilibrée, rongée par l'inégalité et le privilège, minée bientôt par la caducité des représentants des classes privilégiées et leur frivolité.

---

# LIVRE V

## LA JUSTICE

## CHAPITRE Ier

Justice du Port. — Justice bourgeoise des communes nais-
ntes. — Action de la civilisation en France sur l'organisation
diciaire. — Transformation de cette dernière.

Quand on parcourt les pièces des archives qui con-
nent Saint-Nicolas, on lit très fréquemment ces
s : « la Justice du Port ». — On disait ainsi, au
e siècle et dans ceux qui suivirent, de la même fa-
que l'on a dû dire la « Justice de Paris ». — C'était
e expression commune à l'histoire de toutes les vil-
, et, de nos jours encore, ces deux mots servent à
signer, dans presque tous les territoires des commu-
s rurales, un lieudit, un certain espace de terrain,
général une éminence bien en vue. En même temps,
semble qu'ils aient conservé jusqu'à nous quelque
ose de leur signification redoutable. Ils évoquent
ns la pensée les effets extrêmes du pouvoir judiciaire
suscitent des idées de supplice et d'exécution.

C'est que la justice d'une ville était, dans cette
le, le conseil des hommes qui, placés entre le crime
la peine, l'accusation et le bourreau, donnaient des
êts de mort et statuaient sur les biens et la vie des
ırgeois.

Chaque ville, en effet, en ces temps d'éparpillement
s forces nationales n'existant qu'en puissance et la-
ites, était une petite société. Il fallut donc qu'elle

eût sa coutume, ses institutions et ses magistrats. Le premier travail de la civilisation se fit là. Une organisation locale se créa qui ne fut complète que pour faire concevoir son imperfection et la nécessité de sa transformation, suivant des règles de groupement et d'ensemble. La centralisation commença. La ville, premier élément et produit de la civilisation, perdit et fut dépassée. L'unité absorbante de l'État se fit voir et la société s'élargit. L'État tua la ville. La suprématie de l'un, nécessaire à son unité, ne pouvait s'arranger de l'indépendance de l'autre et de tant de pouvoirs locaux disparates. Bien des villes, alors, furent découronnées et comme décapitées au cours de cette évolution. Il ne suffit plus d'être soi, comme auparavant, pour être le siège ou le centre de quelque chose ; il fallut justifire d'une importance réelle. La ville n'en reste pas moins, à la base de notre histoire, l'unité première, et comme l'élément primitif de la transformation sociale.

De ces considérations se dégage cette remarque. La civilisation en France, comme chez tout autre peuple, je crois, procéda par une marche des extrémités au centre. Nous en sommes à ce dernier état de nos jours, et comme au maximum de condensation. Tout au re-bours, ce qui se passe sous nos yeux, se pense et se sent ; ce qui se traduit par le fait, le livre, et je ne sais quel malaise indéniable, semble annoncer l'imminente nécessité d'un mouvement en sens contraire. La tâche de l'avenir serait alors de défaire ce qu'a fait le passé et de rendre aux extrémités ce que le centre a absorbé en trop d'activité vitale. Spectacle sans précédent dans l'histoire des peuples antiques, s'il arrive à se réaliser

en France. Car la Grèce, remuée par les luttes d'Athènes, de Lacédémone et de Thèbes en vue de l'hégémonie, n'arriva jamais à parfaire son unité politique. Elle tomba, au cours de cette entreprise, sous le joug de la Macédoine et de Rome, et Rome, à son tour, où la centralisation la plus étouffante qui fût jamais, préparée par la politique du Sénat, a pris son triomphe avec le despotisme des Césars, s'abîma soudain sous les coups de ces Barbares qui interrompirent ses destinées et renouvelèrent l'histoire du monde.

---

## CHAPITRE II

'ivision chronologique du sujet. — Quatre périodes judiciaires à Saint-Nicolas. — Justice échevinale des bourgeois. — Justice des échevins du duc. — Justice de la prévôté de 1698. — Suppression de la prévôté en 1741.

L'organisation de la justice à Saint-Nicolas ne fut ıs toujours la même. Elle subit, dans le cours des mps, des modifications profondes. J'entrevois quatre ıases bien distinctes, dont les deux premières, assez mblables entre elles, diffèrent surtout des deux derères, les plus voisines de nos jours, et trop modernes ur retenir longtemps notre attention. On peut donner s dates à ces périodes successives. La première, qui end son commencement avec les origines de la ville, .re tant que dure le pouvoir des prieurs et finit quelıes années après lui, en 1570. C'est le triomphe de la eille et primitive coutume, la justice toute familiale, ndue par le petit seigneur ecclésiastique. Les juges, ıi peuvent changer chaque année, sont des bourgeois 'is parmi les bourgeois, aux plaids annaux que les offiers du prieur tiennent en mai.

La seconde va de 1570 jusqu'au moment de la domiıtion française en Lorraine, jusqu'à Charles IV et ı roi Louis XIII. Les destinées du duché s'arrêtent lors dans leur originalité nationale. Le travail d'assiıilation à la France commence. Les ducs d'ensuite,

Léopold, le dernier, presque le seul, sont, dans leur palais de Lunéville, le pâle reflet du grand roi, l'astre de Versailles. La province est soumise aux procédés comme à la hiérarchie de l'administration française.

La troisième période prend sa source dans l'édit du 31 août 1698. Les vieux échevins, les juges bourgeois d'autrefois, disparus au milieu de la conquête française, sont irrémédiablement condamnés. Saint-Nicolas est pourvu d'une prévôté.

En 1741, la prévôté lui est même enlevée. C'est la dernière période. La guerre de 1630 avait ruiné la vieille ville commerciale. Son opulence, ses coutumes, ses institutions, tout avait été étouffé au milieu des flammes de l'incendie impitoyable qui laissa à peine cent maisons debout dans ses rues dévastées. La justice de Saint-Nicolas est détruite, et les quelques habitants nécessiteux qui restent fidèles à des ruines, ressortissent au bailliage de Nancy.

---

## CHAPITRE III

Origines du pouvoir judiciaire dans la ville. — Textes primitifs.

Les textes les plus anciens qui nous parlent de la ustice de Saint-Nicolas sont les suivants : d'abord un ccord de 1243, du duc Mathieu avec le prieur de Varangéville, où il est dit : Avons fait paix en telle manière que le maire de Port, « que le abbé de Gorze y loit mettre, justiciera tous les hommes qui or sont lemorants ; ni autre justice ni peut avoir ke la justice le l'abbé ».

Une autre pièce du même prince, touchant le même objet, introduit sur la scène les *échevins,* à côté du maire investi des fonctions judiciaires (1250).

« Tous les forfaits et toutes les amendes qui seront faits à Port, seront jugées et demenées par le maïour et par les échevins de Port, ainsi que elles ont été jugées et demenées jusques à ici. »

Ferry, successeur de Mathieu, essaie même, en 1273, de fixer par quelques règles confuses la compétence de ces juges primitifs.

« Le prieur de Varangéville, dit-il, quiconque il soit, fait et doit faire en la devant dite ville de Port, le mayour, les échevins et toutes autres justices lesquelles doivent justicier la ville, le ban et le marché, soit de vente ou autrement de toutes autres choses et droitures que à justice appartient et doivent appartenir;

si comme de sang et de plaie et de meurtre, de larcin, de rapt et de toutes autres justices.... »

Enfin, bien plus tard, nous apprenons par la sentence arbitrale de Marguerite de Bavière, mettant fin, en 1432, aux dissensions des bourgeois et des prieurs, « que la justice de Port a toujours été, en temps passé, et doit être revêtue de neuf personnes ; c'est à savoir: un maire, un doyen, un maître échevin, et six autres échevins », et secondement « que, sur la justice de Port, il n'y a point de rappel ».

C'est de ces généralités qu'il faut tirer quelques données précises sur le mode de création des échevins, le caractère de ces magistrats, la durée et la nature de leurs fonctions, les émoluments de leurs charges, leur juridiction civile et criminelle.

---

## CHAPITRE IV

Première période. — Création annuelle des échevins par le prieur. — Solennité des plaids annaux. — Les échevins bourgeois. — Jehan Dupont le juge aubergiste. — Banquets et salaires.

Les échevins sont donc à la nomination du prieur et du duc, alors que le duc succède au prieur dans la seigneurie, de 1562 à 1570.

Cela est d'ores et déjà démontré par les textes que nous avons cités. Mais ils ne sont pas ainsi nommés pour un temps indéfini. Leur fonction est essentiellement temporaire, et, lors même qu'ils restent en charge, de leur consentement et par la volonté du suzerain, au delà du terme ordinaire, ils doivent recevoir comme une continuation d'investiture, et confesser, à leur entrée dans une période nouvelle de leur magistrature, les droits du seigneur.

Cette création des gens de justice se fait solennellement chaque année, soit que les anciens officiers, maintenus, n'aient qu'à répéter leur déclaration d'obéissance, soit que de nouveaux venus entrent en charge, dans une cérémonie aussi vieille que la ville et que le moyen âge : les plaids annaux.

Laurent de Darney, écrivant au temps de la suprématie monacale, nous dit que ces plaids se tenaient dans la maison du prieur à Varangéville.

Vers 1565, nous trouvons des mandements du duc

qui ordonnent l'ouverture des plaids et commettent le magistrat qui les devra présider. Ces mandements parlent de la création de la justice dans la ville. Ainsi le 18 mai 1567 le duc écrit :

« A notre aimé et féal conseiller et président des comptes de Lorraine, salut. Nous vous mandons et ordonnons de vous transporter au lieu de Saint-Nicolas, et là, créer la justice des plaids annaux, ainsi que l'on a accoutumé du passé ; en attendant que nous ayons ordonné sur l'ordre et police que voulons être ci-après tenu et exercé à l'administration de la justice. Et, par ce que dessus, vous avons donné et donnons tout pouvoir et autorité : et voulons à vous être sur ce diligemment entendu et obéi. Car ainsi nous plaît. Donné à Nancy, le 18 mai 1567. »

Le maître échevin, nommé par le président des comptes de Lorraine au nom du duc, devait prononcer certaines paroles solennelles. L'intitulé, conservé dans un inventaire, d'une pièce que les archives de Nancy ne possèdent plus, nous l'apprend (nos 72, trésor des chartes, Saint-Nicolas). « Mémoire de ce que dira le Mc échevin de Saint-Nicolas au président de Lorraine, commis par le duc pour la création des gens de justice et la tenue des plaids annaux. »

Mais comme, après cette date de 1567, une peste est venue ravager la ville et décimer les habitants, le 23 novembre de la même année, le duc écrit au maire de Port une autre lettre destinée à prévenir l'interruption de la justice dans ce lieu désolé :

« Amé et féal, pour ce qu'il est de besoin, afin d'entretenir l'état de la police et administrer justice au lieu

de Saint-Nicolas, d'y créer et établir deux nouveaux échevins de justice, au lieu et place de ceux qui naguère sont décédés, vous aviserez, incontinent icelles reçues, d'élire et choisir quelques personnages suffisants et capables pour exercer icelles charges et les constituer en elles, jusqu'à ce qu'autrement ayons ordonné..... Amé et féal, le Créateur soit garde de vous. »

Ce n'était point un choix facile à faire parmi ces bourgeois illettrés, chez qui savoir écrire était tenu pour une science profonde. Qui prendre? On fera d'un tabellion le clerc juré, c'est-à-dire un greffier. Mais les échevins! J'ignore s'ils ont toujours été aussi nombreux qu'en 1432, ce qui n'eût pas aplani la difficulté. Je ne le crois point et je ne vois guère, en 1565 et 1566, figurer que six personnes constituant l'ensemble des gens de justice, chargés de faire les chevauchées des foires Sainte-Croix et de la Pentecôte. J'admets donc la diminution du nombre des échevins. Ils sont trois assurément, cinq peut-être ; les textes sont vagues et les jugements des procès criminels ne nous fixent point. Mais, à coup sûr, on devait être fort embarrassé de les choisir, car l'on faisait des choix bien singuliers.

Un Jehan Dupont apparaît, pendant plusieurs années, comme le maître de cette magistrature bourgeoise. Il signe, en cette qualité, les quittances des gages qu'il reçoit pour lui et ses confrères. C'est un hôtelier. « Monsieur le maire de Saint-Nicolas, Claude Regnaud, a payé, des deniers provenant de sa charge, à Jehan Dupont, maître échevin dudit lieu, *hôte de la Corne-d'Or*, la somme de 19 francs et demi et ce, pour

la dépense faite en son logis par nous, président des comptes de Lorraine, troisième de personnes et chevaux, avec ledit maire, Me échevin, échevins, clerc juré dudit Saint-Nicolas, s'y tenant les plaids annaux et créant la justice du lieu. Témoin mon seing, cy mis le 28e de mai. C. Mengin. »

Curieuse réunion de circonstances : un maître échevin recevant, comme hôtelier, un président de Lorraine, venu pour créer la justice et dînant, dans sa propre auberge, comme magistrat, avec le président qui l'a fait tel et lui paie son écot !

Un confrère de Jehan Dupont est, à la même époque, un Claudin Michel. Claudin Michel est un cordonnier. Un interrogatoire d'un procès criminel, fait le 24 octobre 1566 contre un nommé Didier Trouel, accusé de larcin, nous le dit.

Ces pauvres bourgeois étaient souvent fort ennuyés de l'honneur qui leur arrivait et n'acceptaient qu'à leur corps défendant. Ils se plaignent au duc en 1570, dans une requête qui contient plusieurs articles, et demandent : « que ceux qui auront porté l'état de Deux et Quatre, gouverneurs de ville », soient affranchis de servir en justice.

Rien ne les allèche, pas même le dîner de la Sainte-Croix. On appelait ainsi un banquet annuel, payé sur les finances du domaine, au profit des gens de justice. Quatre francs et demi sont ainsi libéralement dépensés, le 4 octobre 1566, « pour les jours de foire de Pentecôte et Sainte-Croix, ayant fait les chevauchées desdites foires ».

Il faut dire que les gages annuels pour avoir suffi

ıux temps jadis (et on ne les avait point augmentés), ›araissent maigres vers le milieu du XVIe siècle. Le .9 mai 1568, Jehan Dupont donne la quittance qui ·uit :

« Le souscrit, Me échevin en la justice de Saint-Ni-:olas, confesse avoir eu et reçu, des mains de honorable ıomme Claude Regnauld, mayeur de Port, la somme le 30 gros, monnaie de Lorraine, et ce, pour le droit lesdits échevins d'une année entière qu'est, par chacun [uart d'an, dix sols et ce pour l'année 1567. Pour la-[uelle somme je m'en tiens content. »

Heureusement il y avait, à côté du traitement fixe, ıne espèce de casuel qui corrigeait ce que le premier ıvait d'insuffisant. La justice devenait, en faveur des échevins, une source de profits de tous genres. Un in-errogatoire d'accusé en matière criminelle, une exé-:ution, une simple question préalable rapportaient des ›énéfices variables. Dans un compte de 1568, le maire :ait dépense, sur la recette des confiscations, de trois francs neuf gros qu'il a payés aux échevins et clerc juré le Saint-Nicolas, « pour leur droit d'avoir fait et parfait les informations préparatoires à l'encontre de Demange Parmentier, procès d'iceluy, récollementet confronta-tion des témoins ».

Une autre quittance est libellée ainsi : « Nous sous-signés, Me échevin et échevins en la justice de Saint-Nicolas, confessons avoir reçu de honorable homme Claude Regnauld, la somme de trente gros pour nos droits d'avoir fait le procès de (*illisible*) et pour avoir été présents à donner la question. »

Une troisième alloue 10 fr. aux échevins pour la

même cause. Souvent aussi, en dehors des procès, ils font l'inventaire et « vendaige » des biens confisqués par sentences; et ces opérations leur valent un gain variable :

« Le mayeur fait dépense qu'il a payé aux échevins et clerc juré de Saint-Nicolas, pour leur droit d'avoir fait les inventaires et vendaiges des biens de Didier Charton, portés en recettes des confiscations ci-devant, la somme de 16 gros. »

Ces explications, puisées dans les textes, nous donnent une idée de ce qu'étaient les échevins, de la durée de leurs fonctions, du pouvoir dont ils dépendaient, et des émoluments qu'ils recevaient. Il nous reste à examiner leur compétence civile d'abord, et criminelle ensuite, puis à étudier le fonctionnement de leur magistrature et le détail des audiences.

---

## CHAPITRE V.

Compétence des échevins bourgeois, — civile et criminelle. — Audiences hebdomadaires. — Amendes. — Justice purement orale.

Bien que les textes les plus complets conservés aux archives eussent trait aux matières criminelles, on ne saurait douter de la compétence de ces magistrats bourgeois dans les affaires civiles.

Seulement le sujet est plus délicat à traiter sur ce point, faute de documents. La précaution des receveurs et contrôleurs du domaine, si vive à l'endroit des procès criminels, dont les cahiers nous ont été conservés parmi les pièces justificatives des comptes annuels, ne s'est pas manifestée de même à propos des procès civils. Elle n'avait sans doute pas lieu de se manifester. Le trésor ne pouvait faire ni grandes dépenses, ni grandes recettes à propos de ces contestations privées. Dans les affaires criminelles, au contraire, les confiscations des biens meubles et immeubles des accusés ou des condamnés, le paiement des frais de justice, des échevins, du sergent chargé de nourrir les prisonniers, du bourreau, des charrons ou serruriers au sujet des réparations du gibet ou de la roue, des perruquiers chargés, dans certains cas, de la toilette des condamnés, tout cela intéressait le fisc, entrait dans les comptes, soit en recettes, soit en dépenses.

C'est ainsi qu'une mine féconde de renseignements intimes et de toute nature, sur l'histoire de la ville, a été épargnée grâce à la conservation de très nombreux procès de vols, de bigamie, de meurtres, de sorcellerie.

C'est ainsi, en revanche, que nous sommes forcés de nous renfermer dans quelques déductions, tirées de certains textes, pour nous faire une vague idée de la compétence des échevins au civil.

Nous l'avons mise hors de doute. En effet, les pièces initiales dont les clauses gouvernent l'administration de la justice dans la ville soumise à la seigneurie des prieurs, c'est-à-dire jusqu'au XVI^e siècle, le commandaient. D'une part, il n'y avait, à Port, d'autre justice que celle de l'abbé; d'autre part, « par-dessus la justice de Port, il n'y avait point de rappel ». A moins d'absence totale de contestations civiles à cette époque, il fallait donc qu'elles fussent soumises à la seule juridiction qu'il y eût. Or, il y avait des procès civils dès lors, car dès lors il y avait des intérêts d'ordre particulier entre les bourgeois, jetés dans les opérations d'un commerce étendu. Les vieux textes le disent à demi : « Les échevins justicient le marché soit de vente ou autrement. » Le moyen âge d'ailleurs ne tarda pas à posséder un droit très exact, réglant toutes les situations.

Les coutumes générales des trois bailliages de Lorraine, Nancy, Vosges et Allemagne, qui furent rédigées après la réunion des États de la province en 1595, nous le prouvent surabondamment. Nous y voyons condensées, dans des titres différents du recueil, les règles de la tutelle, de la filiation, du mariage, des donations,

des successions. La précision de ces termes nous fait voir toutes les difficultés qui pouvaient naître entre les personnes dans l'ordre civil.

Aussi n'hésiterons-nous pas à accorder aux échevins, dès avant la réforme judiciaire de 1570, opérée par le duc Charles III, la même étendue d'attributions que dans la suite, et à lire le texte de l'acte réformateur comme n'innovant en rien, pour ce qui est des matières soumises aux échevins, quand il est dit : « Par-devant le Me échevin et les deux échevins, seront traitées toutes actions tant personnelles, réelles que mixtes. »

Tenons donc pour établi que les échevins eurent la plénitude de la juridiction civile, en ce qui concerne les affaires des bourgeois de Port.

Une pièce nous donnera peut-être quelques éclaircissements sur cette juridiction.

J'ai trouvé, en effet, dans les archives de la chambre des comptes, un extrait dressé par le clerc juré de la justice de la ville, sous ce titre : « Extrait des amendes, tant réelles, personnelles, jugées et merciées par-devant la justice de Saint-Nicolas, *qu'amendes d'arrest et huis-clos,* depuis le 7 mars 1565 jusqu'au dernier décembre 1566. » Comme le duc prélevait sa part dans les amendes, la pièce qui en donnait la liste devait figurer dans les comptes. Or, nous trouvons, dans l'acte, plusieurs indications dignes d'être recueillies.

En premier lieu, nous pouvons juger de la fréquence des audiences. L'acte ne mentionne que celles où des amendes ont été encourues ; elles sont assez nombreuses néanmoins. Nous en voyons deux, tenues au mois de mars 1566, les 21 et 28 ; deux en juin, les 20 et 28 ;

deux en juillet, les 4 et 18; une en septembre, le 12, etc. De plus, quand, dans cette liste, nous trouvons des audiences qui se suivent, nous les voyons se suivre à sept jours d'intervalle. Enfin, toutes sont tenues un jeudi. On peut donc avancer, sans risquer une hypothèse hasardée que, pour satisfaire à l'administration de la justice, les échevins tenaient régulièrement une audience chaque semaine, le jeudi.

Or, ces audiences hebdomadaires du jeudi, où les parties couraient le risque de voir « juger » contre elles des amendes, réelles ou personnelles (c'est-à-dire, j'imagine, des amendes prononcées, les unes à propos d'une action réelle, les autres, d'une action personnelle), sont réservées au procès où deux parties plaident l'une contre l'autre. C'est la marque des contestations civiles. Je vois même, indice plus fort encore, un sieur Chamant, dans différents procès, encourir nominalement l'amende, comme *procureur* des parties. Enfin, voilà une mention de la pièce que nous analysons où se découvrent les signes d'un procès purement civil. « Audit jour, Joseph, cordonnier, a mercié l'amende pour une gagière, faite de lui-même à la femme Colin. »

D'ailleurs on encourait les amendes, dans des procès civils, pour plusieurs causes diverses. Ici, c'est un vice de procédure. Un demandeur a « *adjourné* » un défendeur et n'a pas comparu au jour de l'audience; un autre a reculé devant un serment qu'on lui déférait; un autre a fait une folle plainte contre son adversaire; un dernier, enfin, fera appel d'un jugement en premier ressort et perdra sur appel. Dans tous ces cas, amendes, et le domaine profite des amendes.

D'autres, d'un caractère particulier, sont prononcées très souvent. Elles n'interviennent pas au cours d'une contestation entre deux adversaires, ni dans une audience de jeudi. Elles sont infligées par le maire seul ; nouvelle cause de différence que fait ressortir le titre du chapitre qui leur est consacré dans le compte de 1566. Ce sont les : « *arrest et autres amendes reçues par ledit mayeur* », faisant suite aux : « réelles et personnelles, jugées et merciées par-devant les gens de justice ». Ici, en effet, nous ne rencontrons plus, entre les dates où les amendes sont prononcées, l'intervalle régulier de huit jours qui sépare les audiences du jeudi. Coup sur coup, de jour à jour, les amendes se suivent. C'est que ce sont des amendes de police administrative en quelque sorte. Un boulanger ne donne pas à son pain le poids prévu par les règlements ; une mesure servant au marché des grains est faussée ; une haie a été détériorée dans les champs ; une porte fermée par autorité de justice a été enfoncée ; des chevaux ont été trouvés abandonnés dans la campagne ; un blasphème du « saint nom de Dieu a été proféré » ; tels sont les cas nouveaux d'application des amendes. Ils constituent ce qu'aujoud'hui nous appellerions des contraventions ou même des délits.

Je ne sais pas si les échevins intervenaient dans ces affaires, en apparence dénuées de procédure. Si l'affirmative doit être admise, il faut reconnaître à leur tribunal un fonctionnement permanent, de tous les jours et de toutes les heures. Cette circonstance ne concorderait guère avec le caractère de cette magistrature, temporaire, bourgeoise, exercée par des gens de métier.

Le maire, à coup sûr, est le grand agent judiciaire sur ce point. L'époque dont nous parlons n'est pas, en effet, celle du classement méthodique des différentes fonctions sociales. La justice, comme toute autre chose, s'élabore.

C'est ainsi que, en 1507 seulement, René II, par une ordonnance applicable à son comté de Vaudémont, prescrit la rédaction par écrit des enquêtes et des jugements; et que, en 1625, cent dix-neuf ans après, la signature d'un avocat ou d'un procureur, au bas des actes, est exigée. L'appel des sentences inférieures ne fut consacrée qu'en 1529 par une décision des États.

---

## CHAPITRE VI.

ières criminelles. — Le livre de Claude Bourgeois pour les stices inférieures du duché. — Affaires capitales jugées par s échevins. — Vices de la procédure criminelle. — Changement des juges au cours du procès.

Nous semblerons peut-être avoir pris l'avance dans re dernier chapitre, et quelque peu anticipé sur les tières réservées à celui-ci. Nous avons, en effet, parlé mendes encaissées par le fisc pour blasphèmes, faus- mesures, bestiaux surpris dans les champs, etc..., tes infractions qui rentrent dans l'ordre de la justice iale. Il faut se garder cependant de le croire. On nmettrait une erreur qui aurait pour cause l'applica- n de nos distinctions modernes à une époque qui ne connaissait pas. Autrefois, en effet, on rangeait dans rdre civil une foule de faits contraventionnels et dé- ueux ; on réservait à la juridiction et à la procédure minelles d'autres faits très graves, nécessitant l'em- d'une instruction spéciale. Ressortissaient à la atique criminelle », les seules préventions qui moti- nt une information *à l'extraordinaire,* marquée par rme inquisitoriale et secrète. Tous les procès ins- ts à l'ordinaire rentraient dans la juridiction civile. 'est ce que nous enseigne un petit livre, précieux e qui concerne l'administration de la justice en Lor- e, imprimé à Nancy en 1614, et rédigé par « Claude

Bourgeois, maître échevin en cette ville », sous ce titre : *Pratique civile et criminelle pour les justices inférieures du duché de Lorraine.* L'auteur s'effrayait à bon droit, d'une part, de la plénitude de juridiction accordée à ce nombre infini de justices inférieures, seigneuriales ou ducales, maintenues par l'usage dans tout le duché, et, d'autre part, de la redoutable ignorance de ces juges temporaires, pareils aux échevins bourgeois, dont tant ne savaient ni lire ni écrire.

Il divise son volume en deux parties. L'une sera la pratique civile et l'autre la pratique criminelle. Dans l'une et dans l'autre, il établit, avec clarté, les règles essentielles et les principes admis par la coutume.

Or, voici ce qui est de la « pratique civile ». « En matière civile, il y a deux sortes d'*amendes;* les unes sont dues pour injures, délits et mésus commis par les personnes ; les autres pour mésus commis par le bétail. » Exemples : Ceux qui charroient par prés, alors qu'ils sont en garde ; ceux qui usurpent sur les hauts chemins par labours, pierres ou plantations de haies ; ceux qui coupent des arbres sauvages ; ceux qui pêchent en rivière sans permission du seigneur.

Tous ceux-là sont passibles d'amendes diverses : soixante sous, cinq sous, de la confiscation même des charrettes, etc... Mais tous ces « mésus » sont instruits au civil, et des juges civils prononcent l'amende.

La pratique criminelle prévoit d'autres espèces : des crimes publics, comme sortilèges, homicides, faux, larcins, vols, assassinats et autres déclarés en droit ; des crimes privés, quand quelqu'un se plaint et agit pour blessures, excès, injures de fait ou autres dommages.

Sitôt l'accusation reçue, convient informer diligemıent et secrètement. Se fait par les mayeurs et gens de ıstice ès hautes justices des seigneurs hauts justiciers. »

Nous devions entrer dans ces détails pour bien faire ɔmprendre le fonctionnement de la justice en Lorraine.

Or, c'est surtout en matière criminelle que nous oyons éclater la pleine juridiction de nos échevins de aint-Nicolas. Devant ce Jehan Dupont, aubergiste, deant ce Claudin Michel, cordonnier, et par eux s'insuiront, pendant la durée de leur charge, tous les procès ù se joue la vie des accusés. Leurs sentences pourront ıire pendre, rouer, brûler, mutiler. La question, la ›rture sont à leur discrétion.

Partout, dans les pièces des archives, la preuve de ɜtte effroyable puissance se manifeste.

J'y lis ceci, dans l'espace d'un seul mois (11 juillet 566) : « Procès à l'extraordinaire de Theillemant de illy, cordonnier, natif de Dun-le-Château, accusé de ɜtroussement et de vol. — A été interrogé et enquis ır honorable homme Claude Regnauld, mayeur de ort, par-devant et en présence de honnêtes personnes ɜhan Dupont, maître échevin en la justice de Saint-icolas, Sourdeau dit d'Anjou, Claudin Michel, écheıns en ladite justice. »

Cette information est du 11 juillet et, le 14 du même ıois, même année :

« Procès à l'extraordinaire contre une femme, nomıée Catherine, accusée et détenue pour larcin.

« A été interrogée par honorable homme Claude ıegnauld, mayeur dudit Saint-Nicolas, en présence et ar-devant honnêtes hommes Jehan Dupont, maître

échevin en la justice dudit lieu, Nicolas Sourdeau, Claudin Michel, échevins d'icelle. »

Les procès-verbaux d'interrogatoires, enquêtes, confrontations et récolements de cette dernière affaire nous montrent même une particularité curieuse, commune à d'autres informations, et qu'il faut signaler en passant. Les juges changent au cours du procès. Certains le commencent, d'autres le continuent et l'achèvent.

Ainsi le premier interrogatoire de la prévenue a eu lieu, le 11 juillet 1566, devant Jehan Dupont, Nicolas Sourdeau et Claudin Michel. Le second, qui est du 14 du même mois, se fait devant Claudin Robin, échevin, remplaçant Claudin Michel. Dans le troisième, Nicolas Sourdeau disparaît, Claudin Robin aussi, Claudin Michel est revenu, mais seul, pour assister Jehan Dupont.

D'où suit que les échevins peuvent ne pas être les mêmes, mais qu'ils peuvent être deux, ou trois, ou un seul ; qu'enfin leur nombre peut varier.

Tout cela atteignait directement les accusés et diminuait les garanties d'impartialité de la justice criminelle.

Pour mettre plus d'ordre dans notre sujet, nous traiterons successivement :

1° De l'information d'un procès à l'extraordinaire. Nous aurons à étudier « *la question* » sous cette division ;

2° De la *nature* ordinaire des crimes révélés par les pièces authentiques ;

3° De l'exécution des condamnés et des peines judiciaires ; du bourreau et des instruments de supplice ;

4° Des officiers subalternes adjoints aux échevins, clercs jurés et sergent ;

5° Des confiscations, vente des biens confisqués.

Nous connaîtrons alors suffisamment l'administration de la justice, tant civile que criminelle, à Saint-Nicolas durant la première période que nous avons établie et suivant l'organisation primitive.

---

## CHAPITRE VII.

. secrète d'un procès criminel. — Les trois actes de la
e. — Conclusions du procureur général de Lorraine
es échevins de Nancy. — Une sentence en 1566.

de crime, le premier personnage que la ru-
blique ou la dénonciation d'un plaignant venait
était encore ce magistrat universel dont nous
a main dans toutes les affaires : le mayeur.
yeur, prévenu, agissait — d'une part, vis-à-vis
sé ; d'autre part, en vue de la constitution du

èrement, vis-à-vis de l'accusé, l'incarcération
n'était pas de rigueur. Elle n'avait lieu, en
à titre d'exception, en cas de flagrant délit, ou
pé était *mal famé* ou *suspect de fuite*. Tels sont
es de la « pratique criminelle » de Claude
is, qui continue de la manière suivante : « Hors
cas, on ne peut arrêter personne au corps,
rmation. »
ces cas si soigneusement limités suffisaient,
pour transformer l'exception en règle. — Les
taient toujours « mal famés ». Aussi ils étaient
dès la plainte, et quand ils comparaissaient
pour subir leur premier interrogatoire, ils le
« amenés des prisons de Son Altesse ».
l'intitulé de la première procédure criminelle

sur laquelle je tombe : « Procès criminel fait par les gens de justice, à Saint-Nicolas, à l'encontre de Nicolas le Palefrenier, natif de Sorcy, détenu prisonnier *en prison ferme de notre souverain Seigneur* (27 mars 1571). »

En second lieu, le maire, l'accusé arrêté, s'occupait de composer le tribunal. Nous avons vu quel arbitraire régnait sur ce point ; le nombre des juges variable — et ces juges changeant au cours même du procès. L'information, ainsi entreprise, se continuait sans jours d'audience fixés. Elle était secrète, suivant — pour les heures de convocation des échevins, pour la durée et le nombre de leurs séances, — les nécessités du procès, selon que les preuves écartaient toute discussion, ou que l'affaire présentait des doutes.

Elle se divisait d'ailleurs en trois actes bien réglés ; chacun d'entre eux se jouant loin du public, dans l'ombre de la salle où les juges se tenaient. Le dénouement seul de cette œuvre mystérieuse éclatait au grand jour de la prononciation définitive de la sentence et de l'exécution sanglante.

Il y avait d'abord, en suite de la plainte, l'audition des témoins. — Ils comparaissaient, les uns après les autres, devant les échevins qui assistaient le maire et devant un greffier, écrivant leurs dépositions ; l'accusé n'était pas présent. Ces témoins prêtaient serment et déposaient. Le maire, pour l'ordinaire, conduisait l'interrogatoire ; mais le maire pouvait s'absenter et un échevin le remplaçait. — Je vois Jehan Dupont, notre échevin bien connu, mener ainsi plusieurs informations.

Les dépositions faites et recueillies, la pièce subissait

ın entr'acte. Le cahier des procès-verbaux était envoyé .u procureur général de Lorraine qui lisait et prenait es réquisitions d'ajournement de prise de corps. (Nous .vons vu que, la plupart du temps, ce soin était rendu nutile par l'incarcération préalable.)

Enfin, le second acte commençait et l'accusé compa-aissait. Toujours secrètement, tenu ignorant des dépo-itions des témoins, il était interrogé. Nouvel arrêt ! On attendait que le procureur général, lecture faite de 'interrogatoire, ordonnât le récolement des témoins. On procédait donc à ce récolement ; c'est-à-dire qu'on relisait aux témoins leurs dépositions, leur demandant s'ils la maintenaient, s'ils en retranchaient quelque chose, s'ils en ajoutaient quelques autres. — On faisait la confrontation. Les témoignages étaient lus à l'accusé, appelé à faire ses observations sur chacun d'entre eux.

Alors toutes les pièces retournaient une dernière fois au procureur général, — et ses conclusions disaient si le troisième acte commencerait; car toutes ces tragédies criminelles ne comportaient point les trois actes dont nous avons parlé. — D'aucunes finissaient au second avec la condamnation du coupable.

Or, ce troisième acte était le plus grave et le plus terrible. Ou le procureur général avait vu, dans les défenses de l'accusé, des raisons de faire citer des témoins à décharge (et alors commençait une nouvelle enquête, dans les mêmes formes que la première) ; ou le haut magistrat, indécis, voulait arracher des aveux plus complets au malheureux accusé (c'était l'occasion de la *question* et de la *torture,* imaginée comme moyen d'in-

formation); ou l'affaire semblait instruite et la condamnation motivée.

Le rideau tombait alors ; l'information était faite ; le sombre procès était fini. Restait la sentence.

Pourtant il y avait encore une dernière mesure à remplir, et cette mesure est à noter. Car le temps l'avait amenée comme une garantie pour l'accusé, contre les effroyables dangers que la grossièreté, la cruauté et l'ignorance des juges lui faisaient courir.

Toujours, dans les procédures d'alors, nous trouvons ces mots figurant au jugement : « Après avoir pris l'avis des échevins de Nancy. » Toute procédure criminelle subissait donc leur contrôle avant d'aboutir à son dénouement. Toute exécution capitale ou mutilation de membres était précédée de cet « avis » essentiel. Cette sorte d'évocation des instructions criminelles, faites par les justices inférieures, devant le tribunal de la capitale du duché, avait été tardivement reconnue par les États de la province. On la justifiait en la présentant « comme la reconnaissance de la souveraineté de Son Altesse ».

Les ducs avaient accueilli avec joie cette mesure provoquée par eux, qui assurait leur puissance, en restreignant celle des seigneurs et de leurs hautes justices.

L'humanité avait marché cette fois d'accord avec la politique. Les accusés trouvaient une garantie dans cet examen de leurs affaires par les échevins de Nancy. Ceux-ci subissaient certes aussi les préjugés des temps et étaient de même imprégnés de la rudesse des mœurs de l'époque ; mais, à la différence de ceux des villages, ils savaient au moins quelque chose, les éléments du

droit et des sciences répandues alors. Ils ne mettaient point, dans leurs sentences, le raffinement brutal qu'y eussent pu porter des échevins violents par ignorance, et sanguinaires par ce sensualisme propre aux natures non cultivées, qui fait une occasion de plaisir du spectacle des souffrances physiques chez autrui.

Enfin, venait le dénouement : la sentence, prononcée par les échevins de Saint-Nicolas, après « avis » reçu de la part de ceux de Nancy. — Voici une de ces sentences, exactement copiée, avec le faux air de bonhomie naïve que lui donne le vieux français de sa rédaction.

Elle nous montrera également le formalisme rigoureux des actes de justice en ces temps.

« *Sentence :* Cejourd'hui, 10e jour du mois de février 1566, au-dessous de la halle de Saint-Nicolas, au lieu accoutumé tenir siège de justice, par-devant les mayeur et maîtres échevins ès justice dudit lieu, sont été amenés Claudin Bacquest et Didier Bacquest, frères ci-dessus nommés. Étant illec, après les plaids embannis, comme de coutume, ledit mayeur adressa ces paroles audit Claudin et Didier Bacquest : « Lorsqu'ils furent constitués prisonniers en prison de notre souverain seigneur, en ce lieu, combien d'argent ils avaient ? » — lesquels, par-devant ladite justice, firent réponse qu'ils n'en avaient point ; et d'icelle réponse en fut demandé acte, par ledit mayeur, au clerc juré soussigné. Ce fait, ledit mayeur déclara auxdits maître échevin et échevins, lui dire les causes et raisons pour lesquelles lesdits Claudin et Didier Bacquest étaient par-devant eux. Lesquels échevins demandèrent conseil, et, revenant dudit conseil, par deux diverses fois, dirent : *vu les*

*confessions et dénégations, faites par-devant eux par lesdits délinquants, volontairement, sans gehenne ni tortures quelconques, que iceux, pour leur démérite, ne pourraient aller sans punition corporelle.* Et ledit mayeur, à l'instant, aurait demandé de dire quelles punitions corporelles il devait porter, demandant par lesdits échevins conseil.

« Et, retournant dudit conseil, aurait ledit maître échevin prononcé tels et semblables propos : *Monsieur le Maire, j'ai parlé à mes compagnons de justice, et sommes d'un accord et sans débats, vu les confessions et dénégations d'iceux, volontairement faites par-devant nous, sans gehenne quelconque, que, pour réparation desdits larcins par eux commis et perpétrés, condamnons iceux délinquants à être mis au carquant à la vue du peuple, être battus, fustigés, chacun particulièrement de verges, trois tours à l'entour de la croix, par le maître des hautes œuvres. Ce fait, les bannissons trois ans des pays de notre souverain Seigneur, leurs biens déclarés acquis et confisqués à qui il appartiendra. Et ce pour leur démérite.* Laquelle sentence ainsi faite a été, par le clerc juré soussigné, mise et rédigée par écrit, à requête desdits échevins, et fut lesdits an et jour que dessus. »

Ainsi, avec la sentence rendue sous la halle, la publicité du procès commençait quand le procès lui-même était fini !

---

## CHAPITRE VIII.

La question à Saint-Nicolas. — Procès-verbal d'une « question » en 1580. — Formes usitées en Lorraine. — L'échelle, les grésillons. — Tortures inédites imaginées par les échevins.

Nous avons déjà rencontré ce mot dans une pièce que nous avons citée. C'est dans une de ces quittances données, en nombre infini, par les échevins, après perception de leurs droits de justice.

« Nous, maître échevin et clerc juré au lieu de Saint-Nicolas, confessons avoir reçu 10 francs, monnaie de Lorraine, pour avoir fait le procès de Henry de Barisey, et pour le droit d'avoir été présents à la question donnée au prisonnier, par l'ordonnance des maîtres échevins de Nancy. »

La *question* n'était point un fait insolite dans les usages judiciaires de la ville. Là, comme partout, elle était prodiguée avec une déplorable facilité. La logique secondait la coutume. Une terrible logique, mais quoi ! La preuve la plus indiscutable, en matière de poursuite criminelle, était l'aveu de l'accusé. Il fallait le chercher par-dessus tout, cet aveu, le faire naître quand il ne venait pas sur les lèvres de l'inculpé. La conscience du juge y trouvait son compte. Alarmée à l'idée d'un faux jugement, elle se rassurait par là seul. Donc la question, comme preuve, multipliée dans les procès, l'équité judiciaire intéressée à la torture préalable,

mutilant, ensanglantant, tenaillant l'accusé dans sa chair, ses os et ses muscles, voilà le spectacle que nous offre l'information criminelle alors.

Rien de curieux comme le contraste entre la férocité inouïe de ces juges tourmenteurs et leurs doucereuses adjurations, faites à la clarté des réchauds, au milieu des râles et des cris. Tout cela était sincère sans doute; mais combien effroyables se montrent, à nos yeux, ces âges dont trois siècles, dont deux siècles, dont un temps moindre encore nous sépare.

Voici un procès-verbal d'une question subie, à Saint-Nicolas, par un accusé : un pris parmi cinquante autres qui nous sont restés! Je le répète; c'était là l'usage courant. Écoutons donc le document authentique. Pénétrons, à la suite des échevins, dans la chambre spéciale des prisons de Son Altesse, où le bourreau est déjà installé au milieu de ses instruments. Nous assisterons à une torture très en faveur à cette époque : l'échelle.

En l'année 1580, un misérable, du nom de Didier Perrin, ancien domestique d'une demoiselle de Bonnet, échappé des prisons d'un village voisin, où il était retenu comme accusé de meurtres, avait été reconnu et arrêté. On lui fit son procès et on l'interrogea. Il nia. La question fut jugée nécessaire et voici le procès-verbal :

« Quoy entendu, et voyant ledict prévenu ne vouloir pertinemment répondre, a esté conduict et mené à la chambre ordonnée, en prison de Monseigneur, en ce lieu, pour la question et gehenne. — Où arrivés, lui ayant monstré la manière de la torture apprestée pour le

ourmenter, au cas qu'il ne voudrait confesser la vérité, e requérant de bien penser à sa conscience, avec remontrances bien particulières de notter les indices qui uscitaient la justice d'user de telle rigueur en son enroict, tellement que l'on passerait outre s'il demeurait bstiné.

« A respondu qu'il estait prest d'endurer et supporter ous tourments, se sentant innocent de tout maléfice.

« Considéré laquelle persistance, a été ordonné au naître des haultes œuvres, illec présent, faire son debvoir et aplicquer ledict sur l'eschelle à la question, endant quoy a toujours esté *doucement* ledict prévenu dmonesté de ne se faire gehenner, d'autant plus que a vérité ne se pouvait céler ;

« Et a toujours néantmoings persisté à sa première onfession. Partant a esté ordonné au maître le déhausser, lyer et coucher sur l'eschelle et, prêt à le rturer;

« Interrogé, par son serment, s'il n'a meurtri ledict éfunct, il dict que non et qu'il est innocent.

« Suyvant quoi a esté ordonné au maître le torturer, ui, satisfaisant, et lui ayant donné deux tours, commença ledict prévenu à crier et prier, en l'honneur de ieu, qu'il soit mis bas et qu'il dirait la vérité. Mais, elâché, commença à persister à ses premières dénéations, jusques à ce que, *tout doulcement et lentement,* torture employée jusques à trois tours, pria derechef tre relâché et qu'assurément il nous dirait (suyvant serment par lui presté) tout le vray du meurtre par ui commis et d'autres encore en nombre de six.

« Ce qu'entendu, l'ayant fait délier sur l'eschelle, a

dict et confessé tous les meurtres, crimes et maléfices qui s'ensuivent. »

Mais le procès-verbal ne nous fait pas bien voir ce qu'était cette « question de l'*échelle* ». Un échevin de Nancy, qui eut plus d'une fois l'occasion de l'ordonner et d'en surveiller l'application, nous renseignera mieux.

... « C'est une échelle ordinaire, posée un bout sur un tréteau, distant de terre de trois pieds ou environ, et l'autre bout posant en terre. Au bout posé sur ledit tréteau, y a un tour, tournant une corde, qui lie les mains de l'accusé. Et iceluy, nud en chemise et lié, par les pieds, avec une autre corde attachée à l'autre bout de ladite échelle, est bandé et détiré avec ledit tour, tournant la corde par plusieurs fois, et à divers temps. — Et, oultre ce, on lui met un bois, en triangle, sous le dos, et un autre bois courbé sous son col, pour retenir la tête, afin qu'il puisse parler. — Parfois, en cet état, on lui jette de l'eau. Parfois, on lui en donne à boire. Autre fois, on le détire. Tantôt on lui donne une relâche, le tour se lâchant de toute sa raideur. — Puis on le reprend de nouveau et est détiré plus ou moins en la même manière ; et, pendant lesdits tourments, l'accusé souffre de grandes douleurs, tant à cause de l'extension violente de tout le corps, qui s'alongit contre nature, que pour diverses parties affligées en cette extension, comme veines, artères, muscles, mais principalement les nerfs et tendons, qui sont toutes parties douées d'un sentiment *fort exquis,* et conséquemment susceptibles de grandes douleurs. »

Telle fut la question à laquelle Didier Perrin fut soumis. Au bout de trois tours, il avoua. — Aveu compré-

nsible ! Moins compréhensible, sans doute, la tranillité d'âme des échevins qui croyaient à la vérité de ; confessions arrachées à l'angoisse du patient.

Mais les échevins pouvaient varier les questions et ostituer l'*estrapade* à l'échelle, ou les *tortillons* à l'espade, sans omettre les *grésillons*. — C'étaient les atre sortes de tourments généralement usités en rraine. Notre dernier emprunt, sur ce point, à l'ouage de Claude Bourgeois sera la description des ésillons.

« Les grésillons sont trois lames de fer, en forme presse, qui se joignent ensemble en tournant les : et l'on met les ongles et bouts de doigts des mains tre l'une et l'autre desdites lames, puis on y serre pouces des mains en la même façon, et, après, les eils ; et cependant l'accusé ressent de très grandes aleurs, à raison de *l'exquis* sentiment desdites parts, tant à cause des petits os, la couverture desquels extrêmement sensible pour l'extrémité des nerfs i aboutissent auxdites parties. »

Les autres tourments sont plus affreux encore. Hé en, ils ne l'étaient pas assez ! Ils ne satisfaisaient iut la rage inventive des juges. Leur imagination se açait à la piste de supplices nouveaux, inouïs, inédits. Les praticiens de Nancy, endurcis par la vue de tant trocités licites, se révoltaient eux-mêmes. « Se garront les juges des justices inférieures de plus user rtifices pour tirer et extorquer confession des accu- ;... savoir de faire mettre les accusés sur une selle ointes, appelée selle hérissée, et les veiller une nuit ière ; — ou bien les pendre aux courbes de la che-

minée, par les pieds et par les mains, à la fumée et, en cet état, les veiller.... Ne doivent les gardes et autres, laissés avec les accusés, les baffouer ou rudoyer, ni solliciter à révéler leurs maléfices par voies indirectes, artifices, paroles mensongères ou captieuses.... »

En voilà assez sur ce point. Nous avons cité des livres et des pièces certaines. Notre volonté n'est point de nous livrer à des déclamations devenues banales. Nous étudions les mœurs judiciaires de la ville dont nous faisons l'histoire ; nous lisons les vieilles procédures ; nous ne voulons pas ajouter le commentaire au texte. Le lecteur fera ses observations, à son gré, sur les documents que nous lui donnons avec le seul souci de les lui livrer exacts.

---

## CHAPITRE IX

·imes et délits ordinaires. — Statistique criminelle de 1566 à 1567. — Tapages nocturnes. — Bigamie, vols et meurtre. — Cinq procès.

Le moyen âge n'a point connu de crimes qui lui ıssent particuliers. Il nous a légué la série complète ɜ ceux que commit, dans tous les temps, la méchan-·té humaine, et nos tribunaux actuels fonctionnent ·ur réprimer les mêmes actes qu'eurent à punir les stices d'autrefois. Sauf en un seul point, sur lequel us reviendrons à la fin de ce présent chapitre, et ce int concerne les accusations de sorcellerie, l'identité s crimes a donc existé pour les temps dont nous fai-ıs l'histoire et pour les nôtres.

Nous ne fournirons, au cours de cette section de notre vrage, quelques renseignements empruntés aux docu-·nts officiels, que pour attester notre volonté d'être ssi exact que complet, et pour répondre à cet in-·êt que les événements du passé excitent en nous, ssent-ils ne prouver que l'uniformité des actions des mmes de tous les âges. Peut-être, d'ailleurs, les elques récits que nous aurons à présenter, nous ini-ront-ils davantage aux détails de la vie réelle des urgeoisies du XVIe siècle, en nous faisant voir quelle lesse plus grande existait alors dans les mœurs.

J'ai donc entrepris le relevé des procès qui furent struits à l'extraordinaire, suivant l'information ré-

servée aux faits déclarés crimes, dans le courant des deux années 1566 et 1567 et devant la justice des échevins de Port. Ces années furent les toutes dernières durant lesquelles la justice répressive s'exerça dans la ville selon sa forme primitive. Nous connaissons cette forme, si originale en raison du pouvoir judiciaire conféré aux échevins, simples bourgeois, élus annuellement, qui furent comme les ancêtres de nos jurés et une preuve des vieilles libertés locales. Dans la suite, en effet, les dernières traces de l'administration introduite dans les communes, du temps de la suprématie seigneuriale des prieurs, disparurent. L'accession de la ville au domaine ducal porta ses fruits. Tout marcha vers l'absolutisme, et la simplification des rouages administratifs, convenant à un gouvernement absolu, supprima la diversité des anciennes coutumes, nées sur le sol même qu'elles régissaient et produit des antiques franchises.

Ces procès, dont je vais parler, n'étaient que la moindre partie des matières soumises aux échevins. Il y avait, en dehors d'eux, la multitude des délits, moins graves, dont l'instruction sommaire ne s'enveloppait point dans les formes inquisitoriales. C'est la liasse 8,937 des archives de la Chambre des comptes que nous avons dépouillée, pour en extraire les renseignements qui vont suivre.

Nous trouvons, dans cette liasse, sept cahiers de procédures différentes et sept informations criminelles. Les voici par ordre de dates. Nous mentionnerons aussi, dans cette liste, les noms des prévenus et la qualification des faits.

| DATE INITIALE de l'information. | NOMS des prévenus. | PRÉVENTIONS. |
|---|---|---|
| 22 janvier 1566. | Grégoire de Rozières et Pierre Clausse. | Blasphèmes, basture et rupture de fenêtre. |

(Procédure faite en suite de l'ordonnance verbale de monseigneur le procureur général de Lorraine.)

| DATE INITIALE de l'information. | NOMS des prévenus. | PRÉVENTIONS. |
|---|---|---|
| 6 février 1566. | Didier Bacquest et Claudin Bacquest. | Larcin commis nuitamment en l'église de St-Nicolas. |
| 11 mai 1567. | Mangin Antoine *dit* Masson. | Chargé d'avoir pris et épousé deux femmes. |
| 27 mai 1567. | Jacques Modestain, natif de la Basse-Bretagne. | Saisi de 4 sols de Lorraine et de 4 Buguettes qu'étaient faux-argent. |
| 16 septembre 1567 | Jehan Poiresson. | Larcin de brebis. |
| 16 septembre 1567 | Claudin Aubry. | Larcin. |
| 20 décembre 1567. | Pierrot Masson de Houdreville. | Meurtre. |

Tel est le bilan des poursuites criminelles, durant une année, à Saint-Nicolas ; car il convient de remarquer, pour bien juger des dates, que les années ne se comptaient pas alors à commencer du 1er janvier, et que le 11 mai 1567, inscrit sur notre liste, suivit, à trente jours près, le 6 février 1566, qui l'y précède.

Nous choisirons trois de ces procès pour faire le récit des circonstances qui donnèrent lieu aux poursuites.

*Procès de Grégoire de Rozières et de Pierre Clausse.* — C'est une simple querelle, probablement après boire, avec bruit et tapage nocturne, entre bourgeois qui courent les rues. Nous transcrirons ici la déposition du premier témoin, à laquelle les autres témoignages se conforment. Ce témoin est un brave marchand, du nom de François Poirson, âgé de 56 ans, âge raisonnable qui eût dû mettre à l'abri des fredaines.

Le dimanche 19e du mois, vers 8 heures du soir et après souper, accompagné de Nicolas d'Anjou, lieutenant du maire, il quitta donc sa maison pour aller au logis de « la Corne du Bœuf », où était Nicolas Epuran, sergent de Monseigneur le bailly. Il y resta environ une heure, pour certaines affaires, avec Michel Peltre, gouverneur de Saint-Nicolas en partie, officier de la haute frairie des drapiers du duché de Lorraine, et un nommé Claudin Géant. Et, voulant s'en retourner en leur logis, lesdits Poirson, Michel Peltre et Claudin Géant, en passant devant un lieu qu'on appelle le « Bourdeulx », survint un nommé Grégoire de Rozières, orfèvre, et Pierre Clausse jeune fils, lesquels passèrent entre les dénommés. Il leur dit bonsoir, et, étant plus avant, au derrière de la halle, environ quinze passées, Michel Peltre demanda aux dénommés ses consorts : « Quelles gens sont cela ? » Dont ledit déposant dit : « Vous connaissez bien quels y sont, et que c'étaient Grégoire et Pierre Clausse. » Et, étant eux plus avant, allant leur chemin, en leur maison, au droit et proche du jeu de paume, vit ledit Grégoire qui avait son épée et sa dague toute nue, qui s'en venait droit audit déposant, jurant et blasphémant le nom de Dieu, les appelant : poultrons et autres injures, se mettant en devoir de les outrager, jetant grands coups d'épée contre eux, criant : « Tue, tue », de sorte que Michel Peltre dit à ses compagnons qu'il ne se « fallait laisser outrager ainsi ».

Sur quoi ledit déposant dit à Grégoire de Rozières : « Nous ne vous demandons rien. » A quoi Grégoire ne voulait rien entendre, criant : « Mort Dieu, vous êtes morts. » Dont s'enfuirent lesdits déposants, Michel Peltre en sa maison et François Poirson de même, n'osant se hasarder de retourner en la sienne, de peur, et coucha là. Or, étant ainsi chassés et poursuivis, perdirent leurs pantoufles émy les rues.

Ce fut un épouvantable tapage qui troubla le sommeil des bourgeois, et les mit tous à leurs fenêtres, fort inquiets et l'oreille aux écoutes. La déposition du brave François Poirson ne dit pas tout. Les coups de « harquebuse » se suivaient sans interruption. On entrevoyait, dans les carrefours, des groupes apostés dans l'ombre, et les rues étaient traversées par des gens qui s'enfuyaient à toutes jambes et d'autres qui les poursuivaient.

Le bruit réveilla l'agent de l'autorité suprême, le maire, dont la déposition figure aux pièces.

Claude Regnauld était dans son lit, quand il entendit trois coups de harquebuses ou pistolets, tirés tout de suite. Il pouvait être minuit. Que oyant, fut bien ébahi, se leva de son lit et prit sa robe sur sa chemise, et appela sa chambrière, et s'en allèrent sur les galeries de sa maison et aussitôt trois autres coups retentirent. Incontinent se hâta de regarder émy la rue.

Ce qu'il vit dans la rue ne lui inspira pas l'idée d'y descendre.

Il resta sur sa galerie, de laquelle il adressa à Pierre Clausse, l'un des tapageurs, qu'il reconnut, une admonestation conservée dans sa déposition: « touchant la

méchante action que commettent ceux qui courent les rues, au lieu de rester auprès de leurs femmes ».

Le procureur général de Lorraine eut connaissance de ces faits, et ordonna des poursuites. Elles eurent lieu à l'extraordinaire, mais heureusement ne tournèrent pas au tragique.

Les échevins prononcèrent contre Pierre Clausse et Grégoire de Rozières l'amende arbitrale, taxée à onze francs, au profit de « notre souverain seigneur », avec condamnation aux frais du procès, taxés à huit francs « et à faire refaire les fenêtres de Claudin Dombrot, orfèvre, cassées dans la bagarre, si celui-ci le requiert ».

*Bigamie. — Procès de Mangin Antoine, dit Masson.* — Il ne faut point se laisser aller à sourire. Le cas de bigamie était grave et les procès faits sur cette prévention, assez fréquente alors, se terminaient parfois tristement pour les accusés. Le prévenu dont nous allons parler fut donc traité avec bénignité, malgré les rigueurs de la détention préventive qui lui furent, tout de suite, accordées.

Il s'appelait Mangin Antoine, et se faisait aussi appeler Masson, luxe de noms toujours utile aux malfaiteurs. Il avait vingt-sept ans et était né à Metz. Enfin il était ouvrier drapier et il était venu, en 1566, à Saint-Nicolas, où la fabrication du drap était importante, pour travailler de son état. Il s'engagea chez plusieurs patrons, qu'il quitta, et vint, en dernier lieu, chez un nommé Aubertin Chardon où il trouva l'occasion de son crime. Aubertin Chardon avait, en effet, une sœur du nom de Alix, « laquelle le jeune ouvrier alla voir souvent, et

banquetaient par ensemble avec elle et son père, si bien qu'il s'en amoura. Quoi voyant le père d'icelle Alix, d'autant qu'il voyait ledit détenu ainsi hanté auprès de sa fille, voulut savoir par quelle occasion et comme la chose irait, lui demandant s'il voulait prendre sa fille en mariage. — Ce que ledit détenu accorda de la prendre pour femme et se fiancèrent et s'épousèrent incontinent, et y peut y avoir aujourd'huy huit jours. »

Or, Mangin Antoine était marié « avec une autre femme, épousée à Pont-à-Mousson, et s'appelle Biétrix, et est pour ce jourdhuy vivante. — Et fut à la Saint-Martin dernière qu'il l'épousa, audit Pont-à-Mousson, en la paroisse Saint-Jean. »

Les juges demandèrent à l'accusé : « s'il avait fait entendre au père de sa seconde femme qu'il fût marié précédemment ? — Dit et fit réponse que non.

« — Interrogé pourquoi il avait pris une autre femme, le bon Dieu défendant qu'un homme, ayant une première femme, en épouse une autre ? — Dit qu'il sait avoir failli, mais que sa femme lui en avait donné l'occasion. »

..... Le pauvre diable se plaignait, en somme, des infidélités de sa femme qui faisaient « qu'on se moquait de lui et qu'on lui imposait qu'il était un oisel ».

L'excuse ne désarma pas les juges qui prononcèrent la sentence suivante, sur avis des échevins de Nancy.

Mangin Antoine fut condamné « à être mis en une échelle, à la place accoutumée dudit Saint-Nicolas, ayant deux quenouilles à ses deux côtés, et mitré d'une mitre de papier sur laquelle seront écrits ces mots : Cet homme a abusé d'avoir épousé deux femmes,

demeurant ainsi exposé sur ladite échelle pendant l'espace de deux heures. — Après quoi, et étant détendu, les deux genoux en terre, criera merci à Dieu et à notre souverain seigneur, à Justice et à ladite Alix, de ce qu'ainsi maléficieusement il l'avait abusée, la priant lui vouloir pardonner et, ce fait, lui sera enjoint de retourner auprès de sa première épouse, avec défense de plus récidiver, sous peine de punitions corporelles et de bannissement. »

Les conclusions du procureur général voulaient ajouter à l'avis des échevins de Nancy : « la fustigation, au moyen de verges, par les carrefours de la ville ».

*Procès de vols.* — Les voleurs étaient traités sans pitié par la jurisprudence du tribunal des échevins. On leur infligeait la plupart du temps le supplice capital, comme aux meurtriers, et nous constaterons que plus tard on entourait la mort qu'on leur faisait subir de tortures effroyables.

Deux affaires de « larcins » figurent dans la liste des crimes que nous avons dressée plus haut. Ces deux affaires nous mettent à même d'apprécier cette sévérité extrême.

Il s'agit, dans l'une d'entre elles, de deux criminels poursuivis comme complices : Jehan Poiresson et Claudin Aubry. Ce sont de ces vagabonds, sans aveu, qui courent les grands chemins et les villages et laissent leurs mains s'égarer sur le bien d'autrui. Souvent même ils pénétraient la nuit dans les maisons, par les toits, et fracturaient les portes. Ceux-là, au milieu de vols de toute espèce, dérobaient surtout des brebis. Ils ve-

naient d'en voler deux, vendues trois francs à des bouchers, entre Varangéville et Dombasle, lorsqu'ils furent pris. Incarcérés, interrogés, jugés, ils furent condamnés à des peines différentes.

Le mieux traité dut être « mis à la croix, à la vue du peuple, mené et conduit au gibet, à l'entour duquel il fut fustigé et battu de verges bien étroitement, par le maître des hautes œuvres. Il fut enfin banni des pays de Son Altesse, et ses biens déclarés acquis et confisqués. »

Le second subit les mêmes tourments préparatoires jusqu'au gibet. Mais, arrivé là, « on l'y pendit et étrangla, tant que mort s'ensuivit ».

*Meurtre.* — Un meurtrier, Pierrot Masson, natif de Houdreville et âgé de trente ans, garçon laboureur de son état et vaurien de la pire espèce, voleur de profession et chargé déjà d'un homicide à la suite duquel il s'était enfui en Allemagne, a plus de chance.

Il tue sans motifs, à Flavigny, d'un coup d'une arquebuse « que son frère lui avait prêtée pour se faire soldat et aller à la guerre », un sieur Magirot. Mais comme la peste, ce fléau constant du moyen âge, règne à Saint-Nicolas en 1567, au mois de février, le duc ne veut pas permettre à l'exécuteur des hautes œuvres de quitter Nancy.

Aussi ledit Pierrot sera mis au *carquant* à la vue du peuple. « D'illecques sera conduit et mené jusques à la potence, à l'entour de laquelle y sera fustigé de verges bien étroitement, par trois tours, jusques à effusion du sang ; en tant que notre souverain seigneur ne permet-

tait au maître des hautes œuvres faire exécution dans la ville, pour cause du danger. »

*Procès de Claudin et de Didier Baquest.* — Je trouve les échevins bien sévères pour ceux-ci, ou, tout au moins, pour l'un d'entre eux. Il s'agissait presque d'un enfant, Didier Baquest, *jeune fils* de quinze ou seize ans, orphelin et nourri chez son frère, plus âgé que lui et marié. Ce frère, un jour qu'il y avait eu fête paroissiale, conçut la mauvaise pensée d'envoyer le petit Didier passer la nuit dans l'église, pour y voler à son aise dans les troncs. L'enfant, une première fois, refusa ; ce qui mit sa belle-sœur dans une telle colère qu'elle prétendit le chasser sur-le-champ. Le frère aîné la calma en disant que Didier ferait, un lundi d'après, ce qu'il venait de refuser de faire, et, le lundi venu, il lui remit cinq « vergettes de saule et de la glue dans une cuillière ». Le petit Didier profita de l'office du soir pour se glisser dans l'église où il se blottit. Puis, quand les portes eurent été fermées, la nuit venue, vers 10 heures, il s'approcha de l'autel de monsieur saint Nicolas, prit une bougie qui brûlait dans la chapelle et se dirigea vers le tronc de la fabrique. Il plongea par cinq fois ses baguettes par l'étroite ouverture du coffre. Mais la glu était vieille. Il ramena à grand'peine « un franc, dont la plus grosse pièce était un gros ». Puis, comme il faisait froid, ses doigts glacés laissèrent tomber les vergettes et il fut se cacher sur un banc où il dormit jusqu'à ce que la première messe sonnât et que le sacristain revînt ouvrir les portes. Il sortit alors et donna son argent à son frère.

Le plus coupable en cette affaire était sûrement le frère aîné.

Les échevins crurent cependant ne devoir user que d'une même peine. Ils condamnèrent les deux frères « à être mis au carçan, à la vue du peuple, et à être battus et fustigés, chacun particulièrement, de verges, trois tours à l'entour de la croix, à être bannis pour trois ans, leurs biens déclarés confisqués. »

---

## CHAPITRE X

:rs. — Crimes de magie et guenocherie. — De 1571 à
:e procès et dix-sept prévenus. — Livre sur l'instruction
es de sorcellerie.

:e n'étaient pas là les grandes exécutions qui
le peuple haletant et jetaient le trouble dans

:xécutait point que des voleurs ou des assassins.
sme et la superstition inventaient des crimes
orance générale faisait admettre.
:her réservait ses flammes pour certains con-
ı part, et ces flammes ne s'allumaient que trop.
it vifs les sorciers.
istoriens nous ont parlé de la sorcellerie au
ge, et ont redit les grands procès éclatants.
mporte de faire pour mieux juger de l'étendue
c'est de supputer le nombre effrayant des procès
:s de magie qui, dans les campagnes, dans les
devant chaque justice, surgissaient chaque

yance était générale, l'idée obsédait les esprits.
éclairés pour le temps subissaient le préjugé
. Les moindres incidents prêtaient à la terrible
n.
ıcès de sorcellerie était chose si ordinaire que,
. *Style pratique,* écrit, en 1670, pour secourir
ans les cas usuels, Claude Bourgeois que j'ai

cité plus haut, trace les règles des interrogations et donne la formule : « 1° Faudra interroger l'accusé sur la forme de sa tentation ; comment le diable s'apparut à lui, en quelle forme, comment s'appelle sondit maître, quel propos il lui tient, et ce qu'il faict ?

« 2° Combien de fois il a été aux sabats et assemblées diaboliques ?

« 3° Comment il y estait porté, si c'estait de jour ou de nuit ?

« 4° Quelles personnes il a cognu, et ce qu'il y a faict ; s'il a nuit et apporté dommage aux fruits de la terre, ou donné consentement audict malin esprit de faire gresle, tempeste ou gellées à cet effect ?

« 5° Si ledict malin esprit lui a donné pouldre pour empoisonner et nuire au genre humain et au bestial ?

« 6° S'il est vray que, par le moyen de cette pouldre ou, autrement, par ses vénéfices, il ait procuré et causé maladie à F....., premier témoin, ou donné son consentement audict malin esprit pour ce subject ?

« 7° Comment il a donné ladicte maladie et pourquoy ? »

De 1579 à 1595, huit cents accusés de magie, vénéfice, sortilège et guenocherie, furent condamnés, exécutés, brûlés, dans le seul duché de Lorraine.

Le chiffre en est fourni par Nicolas Remy, procureur général de Son Altesse pendant le même laps de temps, qui s'enorgueillit d'avoir été l'instigateur de ces poursuites. Ce même magistrat écrivit, en 1595, un livre intitulé *la Démonolâtrie,* par la même aberration d'esprit qui fit composer à Bodin, savant auteur du traité de la *République,* sa *Démonologie.*

Saint-Nicolas dut donc avoir aussi ses sorciers, ses .todafés.

J'ai fait le relevé des procès de ce genre d'après nventaire des archives de la Chambre des comptes, .argée de vérifier les dépenses de chaque procédure struite.

Il résulte des pièces conservées que, de 1571 à 1628, s échevins eurent à juger onze procès de sorcellerie dix-sept prévenus de ce crime.

Voici la liste de ces procès :

Procédure instruite contre une femme accusée d'être rcière, renvoyée jusqu'à rappel (année 1571);

Procédure instruite contre une femme accusée d'être rcière et empoisonneuse, condamnée à être pendue, is brûlée (année 1572);

Procédure instruite contre une femme accusée d'être rcière, non convaincue, chassée hors de la ville (année 84);

Procédure instruite contre une femme accusée d'être rcière, élargie des prisons et renvoyée jusqu'à rappel nnée 1598);

Procédure instruite contre une femme accusée d'être rcière, condamnée à être brûlée (année 1599);

Dépense pour la procédure instruite contre deux mmes accusées de sortilège (année 1600);

Procédure instruite contre une femme d'Arauville trois femmes de Saint-Nicolas accusées de sortilège nnée 1608);

Dépense pour la procédure instruite contre une femme cusée d'être sorcière, renvoyée jusqu'à rappel, après voir enduré la question (année 1612);

Dépense pour la procédure instruite contre deux femmes accusées de sortilège (année 1613) ;

Dépense pour la procédure instruite contre une femme de Saint-Nicolas pour magie (année 1618) ;

Procédure instruite contre une femme de Saint-Nicolas, bannie pour l'horreur que le peuple avait conçue de ses déportements (année 1628).

En somme, seize sorcières contre un seul sorcier. Le diable faisait mieux ses affaires avec les femmes. — C'est qu'il fallait si peu de chose pour être sorcier.

Un procès, jugé par les échevins de 1582, nous le montrera. — Nous avons tenu en mains les pièces de l'information. Nous ferons notre récit en respectant les expressions du temps, et en nous efforçant de reproduire l'allure naïve de la vieille langue française et les sentiments superstitieux des hommes du XVI^e siècle.

---

## CHAPITRE XI

Comment on devenait sorcière en 1582.

an de grâce de Notre Seigneur 1582, mardi, dixième
du mois de juillet, le sieur maire des bourg et
nunauté de Port, en Lorraine, fut averti des cir-
tances étranges qui s'ensuivent.

y avait pour lors, dans la ville, une femme qui
; nom Nicolle, veuve de feu Mangin Nigal. — La
re femme avait soixante ans et vivait infirme, mi-
ole et seule, n'ayant jamais vu ni père ni mère,
it perdu ses deux maris, et ne sachant ce qu'étaient
nus ses deux fils; car l'un était parti pour l'Alle-
ne, ne savait où, et, de l'autre, n'avait eu de nou-
s depuis le passage de Jean Casimir, duc de Ba-
, en Lorraine. Si bien que se trouvant seulette,
ssiteuse et affaiblie par l'âge, elle s'était laissé
r par les mauvaises pensées, cherchant herbes et
les et inventant recettes merveilleuses pour guérir
naux du prochain.

ussi le peuple la craignait-il aucunement et la notait
orcellerie ! — Elle, cependant, disait qu'ayant été,
e garce, chez un bourgeois de Neufchâtel pour
er ses enfants, avait appris de la femme d'icelui, sa
resse, ses secrets écrits en un gros livre.

donc, le dixième jour de juillet, il advint qu'une

femme qui passait sur la route, devant la maison où ladite Nigal demeurait, fit un faux pas et tomba, encore bien que la route fût unie. D'où fut induite à penser que c'était un fait de la volonté de la Nigal, et lui fit reproche en public, disant tout haut qu'elle était sorcière et qu'il la fallait brûler vive.

A ces cris, la pauvre vieille fut grandement saisie de frayeur, se rappelant ce que l'on disait, par le pays, contre les sorciers et le sort qu'on leur réservait, et fut si tellement épouvantée, se voyant misérable en présence d'une mort assurée, qu'elle fut incontinent, pour la prévenir et se libérer de tout mal à venir, se jeter dans un puits, proche de sa maison. Mêmement que quand les voisins furent accourus et qu'un grand concours se fut fait de gens qui la voulaient sauver et tirer dehors, encore ne s'y voulait-elle point aider, mais retombait d'elle-même, s'enfonçant toujours davantage, avec grands soupirs et supplications que, pour l'amour de Dieu, on la laissât là finir sa pauvre vie. Aussi ne fut-ce pas sans peine, mais à grands efforts de labeurs, qu'on la hissa quasi-morte, pour la fatigue qu'elle avait eue et l'eau qu'elle avait bue.

De tout quoi fut incontinent averti le sieur maire de la ville du Port, maître échevin en la justice du lieu.

Pour lors ledit sieur maire était homme de grande avision. Si demeura-t-il convaincu que l'ardeur qu'avait ladite femme Nigal de se détruire ne venait que de la mauvaise opinion qu'elle avait d'elle-même, et qu'elle était de ces sorcières, comme il y en avait beaucoup, qui, par accord damnable avec le diable et par moyen de poudres, incantations et sortilèges, nuisaient aux hom-

mes, bêtes et fruits de la terre, attirant mort, maladies, grêle, tempêtes, gelées et ruines de toute sorte. Pourquoi en donna-t-il avertissement au sieur procureur général de Lorraine et fut, par icelui, requis prise de corps contre la Nigal, et informations de ses vie, mœurs, comportements et conversations. — Et se firent toutes ces choses sous les dates des 11 et 12, mois de juillet dessus dit.

Adonc les sieurs mayeur, maître échevin, et échevins du lieu de Saint-Nicolas, s'étant assis et assemblés judiciairement en l'hôtel de Son Altesse, firent amener par-devant eux la Nigal, détenue aux prisons de la ville, et commencèrent à l'interroger, après qu'elle eut prêté serment en la manière accoutumée, sur le fait du précipité par elle attenté, — ses dires rédigés en écrit par le greffier comme s'ensuit. — Et toutefois fût merveille comment, à grande force d'assistance diabolique, elle nia ce dont on l'accusait.

Car, interrogée sur quoi maintenant elle est détenue, « dit n'avoir jamais commis aucune faute, n'être pas repris de justice ; qu'elle n'en sait rien et voudrait être morte ».

Pourquoi elle se jeta dans le puits et comment ?

Fait réponse, qu'environ les vêpres, elle alla requérir son lit qu'elle avait mis au soleil dans la maison de Nicolas de Spire, où étant, s'assit pour se peigner. Ce fait, alla tirer de l'eau au puits pour se laver. Mais, n'ayant tiré le seau assez haut, elle tomba dedans le puits, la tête devant, sur son escalier.

« Advint que le sieur Nicolas Gergonne et sa femme entrèrent audit logis, et, l'ayant vue là dedans, l'en re-

tirèrent, quasi jusqu'au milieu. Mais elle était si faible, pour avoir les bras mouillés, qu'elle ne put tenir la chaîne, ains retomba dedans par deux fois. Enfin, étant dehors, on la mit au lit.

« — Lui a été remontré qu'elle se parjurait, d'autant que tantôt elle a dit qu'elle voudrait être morte, conjecture assurée pour montrer qu'elle a eu envie de se précipiter. »

Dit que « lors de sa chute, elle n'avait aucune mauvaise opinion, qu'elle s'est toujours comportée en femme de bien, mais que, se voyant abandonnée depuis dix ans que son mari la quitta pour aller à la guerre, durant la chèreté, et se retrouvant seule, pauvre, maladieuse et déjà sur l'âge, ne désire rien tant que rendre à Dieu l'âme que lui a prêtée ».

Tout ce que oyant, furent grandement marris les bons juges. Pourquoi, n'en pouvant tirer autre chose, la mirent entre les mains de Michel Bonviller, sergent, pour en faire bonne et sûre garde.

Et, l'an de grâce 1582, le 24e jour du mois de juillet, s'assirent à nouveau, en la salle de l'auditoire du lieu Saint-Nicolas, et firent comparaître nombre de témoins, pour iceux ouïr sur les vie, comportements, renommée, conversations de la femme Nicolle, dite la Nigal, accusée de sorcellerie.

Furent les témoins au nombre de 22, dont les principales déclarations s'ensuivirent en la sorte.

Primo. Dit et fit réponse Catherine, femme à Jean Cordier, âgée de 38 ans, témoin adjuré et produit :

« Qu'il y a peut-être environ un an, son mari fut malade d'une douleur très extrême, depuis la plante

des pieds jusques à la hanche. Non pas qu'il apparût rien au dehors, mais le tout était chaud comme du braisier, et la personne, tâtonnant la jambe, semblait sentir une tête et se continuant en longueur de couleuvre jusqu'au talon, ce qu'elle sentit elle-même se remuer, ayant mis son bras nu contre la cuisse de son mari.

« Pour lors fut avertie, par une particulière vieille femme du lieu, que la Nigal avait connaissance d'herbes pour guérir plusieurs maladies. Voilà que quand, la première fois, ladite Nigal s'en fut en leur maison, elle, déposante, lui dit : « Tante Nicolle, vous avez les mains bien douces ? » A quoi elle répondit : « Non pas ! » Cependant, mit sa main dans son sein. Advint que, le soir même, il se leva un petit bouton rouge qui lui faisait si grande douleur, qu'elle alla trouver la Nigal pour la guérir.

« Il lui fut dit : « Prenez du lait d'une vache noire, pour deux blancs de graisse de chartier, cuisez cela en forme d'onguent, frottez-vous et serez guérie. » Ce qu'elle fit, et fut, de fait, guérie après huit jours et qu'il en fut sorti une grosse pièce de chair. »

Et fut le deuxième témoin Mangeatte, âgée d'environ 24 ans, laquelle fit réponse en cette sorte :

« Que, le jour de la Saint-Pierre dernière, elle allant chercher son mari, arrivée proche du Belhiesse, tomba, combien que le chemin fût plat. Advint que ce fut la Nigal qui la releva, la prenant par le bras. Dont eut grand'peur, la sachant sorcière. Il lui prit une froidure si extrême que fut à son logis et s'alita, pressée d'un tremblement. Puis, le soir, nuitamment, les bras et la

cuisse lui furent tellement tordus qu'elle ne pouvait marcher. Aussi, le lendemain, se traîna chez ladite Nigal, laquelle était dans son porche avec une chatte derrière elle. Elle lui dit : « En l'honneur de Dieu, soulagez-moi si vous savez remède. »

« — Vous êtes tenue d'une mauvaise gent, dit la Nicolle, mais allez, je veux vous guérir !

« Premièrement, irez demander à votre voisine, pour l'amour de Dieu et des saints, de la cire et un peu de miel, et me l'apporterez à l'heure de nonne, pas avant. Puis irez de là en votre logis et vous assoierez en plus haut lieu qu'il soit chez vous. Là vous prendra une grande lâcheté.

« — Eh, tante Nicolle, dit la pauvre Mangeatte, pour sûr, vous voulez que je meure ! » Mais la tante Nicolle répondit par deux fois : « *Non, fère!* ton mal se repaisera bientôt. Alors tu iras chez ta plus proche voisine et lui diras : « Voisine, donnez-moi un soufflet et « n'y manquez point, qu'il soit fort ! » Sera alors le moment de mettre une serviette autour de la tête, de courir si fort que n'épargneras haies ni buissons. Ce fait, tu seras guérie. » Ce que fut. »

Et furent déposées de telles choses, tout du long, par les deux témoins, choses horrifiques et condamnables, tant qu'enfin apparut aux yeux de tous, clair comme la lumière du jour, que la Nigal était sorcière.

Ains, comme justice doit, de tous temps, agir avec prudence et compassion des pauvres accusés, raison pourquoi doivent s'efforcer les juges d'avoir aveux et confession, fut amenée de nouveau l'accusée devant les échevins. Là, fut bénignement avertie que, pour Dieu

ne se parjurât, d'autant mieux que son cas était clair et, de présent, fixé, mais songeât à son âme et fît repentance, afin d'avoir rémission de ses péchés et grâce de Notre Seigneur.

Et se fit ladite confrontation, le septième jour d'août 1582. Cependant n'amena rien de bon, mais persista la femme Nigal dans ses dénégations et propos, prétendant « soi n'être pas sorcière, ni aucun généralement être sorcier, pour ce qu'on irait cueillir, par les champs, herbes et simples, et de telles accusations n'être que fables et contes, pour nuire aux pauvres gens et mener à malemort de vrais innocents ».

Ensuite dit encore autres choses en la sorte, si horribles, pour ce qu'elles étaient impies et mensongères, que les bons juges, voyant bien qu'ils n'auraient rien d'utile ni de profitable, retournèrent au sieur procureur général du duché de Lorraine, lequel avait nom Mainbourg, afin qu'il avisât, au mieux, ce qui restait à faire et ordonnât spécialement la question.

Pour lors, après que fut pris l'avis de Messieurs les échevins de Nancy, fut ordonnée ladite question, par les conclusions du sieur procureur général, et endurée, le 22 août 1582, en la sorte:

« Fut ordonné de faire son devoir au maître des hautes œuvres, qui, ayant assis l'accusée sur l'échelle, donna jusqu'à deux et trois tours. Alors ladite détenue, sans plus ni autrement donner réponse pertinente, commença à crier tant que, jusques à huit ou neuf tours et plus reçus, dit qu'elle dirait la vérité. Cependant ne fut aucunement relâchée, pour crainte qu'elle ne se rétractât. Or, fit aveu et dit: « Oui, oui!... je suis

sorcière et j'ai parlé au diable sous le Saulcy de la Madeleine, auprès d'une fontaine. » Mais, comme elle fut sur ce relâchée, sous espoir qu'elle continuerait son dire, changea de propos, disant que « l'extrémité seule de la torture l'avait contrainte de mentir ». Cela fit qu'elle y fut derechef apposée, et là, « obstant que bien étroitement elle y fût détirée, ce néanmoins, ne se put plus tirer d'elle aucun propos vraisemblable, mais changeant et variable, affirmant tantôt et déniant le tout, sans aucune apparence de vérité ».

Et cependant la grâce et la bonté de Dieu furent ainsi que l'on ne fut jamais si proche de la vérité qu'alors que la détenue niait semblablement, sous l'impulsion de l'esprit diabolique. Car, ramenée en prison, gémissante, se recordant des maux qu'elle avait soufferts et redoutant de plus grands encore, sentant tous ses membres rompus, et la douleur de son corps abattant son courage, la Nigal se désespéra et fut touchée de ne plus dire que la vérité, promettant qu'elle ferait ses aveux si on la menait devant ses juges. Ce qui fut fait.

Or, premièrement, avec grandes plaintes de souffrances et larmes, cria merci à Dieu, à Justice, à tout le monde, suppliant très humblement que plus ne fût appliquée aux tourments de la question. Dont assurée par le sieur maître échevin, commença à dire :

« Que furent deux ans passés, dès le jour de la Madeleine dernière, jour de mardi, elle, détenue, étant assise devant la maison d'un quidam de ce lieu, arriva devant elle un médecin allemand qui se pourventait de guérir Willermin Lhuillier, pour lors malade. Et sans aucune occasion, ledit médecin l'appela *Genoisse*

et que c'était elle qui avait donné le mal audit Willermin, — et puis, après quelques propos, se retira ledit médecin.

« Advint que, quelques heures après, elle détenue s'en alla devers la Madeleine, pour recueillir du bois. Ainsi arrivée proche la fontaine du Saulcy, et levant des boussettes, se mit en opinion du tort que lui faisait ledit médecin. Maugréant contre lui, elle disait par-devant soi : « Le larron, le poltron, le grand diable le puisse « confondre! Il m'appelle Genoisse et ne le suis point. »

« Continuant ainsi ses maudissons et propos de diable, fut, elle détenue, bien ébahie de voir un homme auprès d'elle, de passable stature, passablement noir, vêtu d'un grand saye noir, couvert d'un grand chapeau noir, qui lui dit : « Tante, qu'avez-vous ? Vous êtes fâ- « chée ? Que vous faut-il ? » A quoi, elle, aucunement étonnée pour remarquer autour du chapeau de cet homme comme un cercle qui l'environnait, en faisant secrètement le signe de la croix, dit : « C'est un mé- « chant homme, étranger, qui dit que je suis genaisse, « et, toutefois il n'en est rien. »

« Et lui fut répondu : « Tu es empêchée en beau lieu. « Si tu veux, il y a un moyen de le faire repentir. » — Ce disant, tira de ses chausses un petit cornet de papier, plein d'une certaine poudre noire et menue, ayant cette vertu que celui sur qui en serait un peu jeté, mourrait en bref. Celui seulement qui passerait pardessus serait bien malade.

« Ce qu'entendu, elle détenue lui dit : « Le méde- « cin est déjà bien loin. Où le trouver à cette heure ? « — Tu t'en serviras, dit cet homme, à d'autres qui, de

« même à cestuy, t'injurieront ou feront du mal, et si « tu veux te retrouver d'aujourd'hui en huit en ce « lieu, sur le soir, tu verras d'autres femmes venues « avec moi ; et si te donnerai de l'argent. » Ce qu'elle « détenue accorda.

« Ainsi se départit ledit homme jusques à l'huitaine franche. Elle détenue, recors de ce, ne faillit se retrouver au lieu designé. Où arrivée, sous les mêmes formes, vit le même personnage, accompagné de quatre femmes qu'elle ne connaît.

« Et les avait accointées ledit personnage, aux environs du gros chêne, qui dansaient un rondeau qui se chante : « *Amour, amour, amour, my moine.* » — Lors elle entra au rondeau, parce que ledit homme la prit par la main et l'attira, ainsi ne dansait point, marcha seulement. Toutefois, comme elle voulut s'en retourner parce qu'il était tard et plus de huit heures du soir, cet homme lui dit : « Écoute, si tu veux faire ce « que je te commanderai, je te donnerai argent à force. » Cependant lui donna sept pièces d'argent, disant n'en avoir davantage pour ce soir, pour ce qu'il en fallait aux autres; toutefois, qu'elle se retrouvât à la fontaine de Paille-Maille, le jeudi suivant. Là, y trouverait une bonne compagnie, et ferait bonne chère et serait joyeuse. Aussi lui donnerait de l'argent davantage et lui apprendrait beaucoup d'autres recettes.

« Ainsi se départant, ouit l'homme dire à une autre femme : « Tu viendras, non pas ? » A quoi elle répondit : « Oui, *Maître Persin,* je m'y trouverai. » Ne sait, elle détenue, si c'est son nom, ou non.

« Toutes ces choses ainsi passées, elle détenue,

rrivée en logis, regarda ce qu'elle avait en sa ourse.

« Trouva l'argent que lui avait donné l'homme être onverti en sept feuilles de chêne. Ce fut alors que, bien tonnée, se douta de l'abus et se prit à se plaindre, et 'étant lavée le visage et les mains avec de l'eau bénite, ria merci à Dieu, renonçant au diable et ne voulut plus aller trouver, et pourtant dit avoir gardé la poudre et ı avoir tiré six fois, pour faire malades des personnes l'avoir jetée sur deux enfants, qu'elle fit mourir. »

Voilà donc ce que dit la Nigal. Cependant s'effrayaient s bons juges, écoutant de pareils récits et songeant ıe la Nigal n'était pas seule à user de tels sortilèges, ısi que nul n'était assuré de la santé de son corps, de s biens, contre de pareils maléfices.

En conséquence, firent grande exhortation à la déte-.e, lui montrant l'énormité de sa faute, et, avec grande écration de ses torts et pitié de son âme, prononcèrent sentence suivante qui fut exécutée point par point :

« L'avons condamnée et condamnons d'être, par xécuteur de haute justice du duché de Lorraine, .se et exposée au carcan, à la vue du peuple, l'espace environ une demi-heure ; de là, conduite par le même écuteur de haute justice, au lieu accoutumé pour faire écution criminelle, et, y étant attachée à un poteau ur ce dressé expressément, être, après avoir senti elque peu l'ardeur du feu, étranglée, puis arse et ûlée, son corps mis et réduit en cendres, ses biens clarés acquis et confisqués, — *le tout à terreur et emple d'autre.* »

Ce qui fut fait, et ainsi finit le procès.

## CHAPITRE XII

Peines et supplices. — Division du sujet.

Les sentences que nous avons citées à propos des procès dont nous avons fait l'histoire dans l'avant-dernier chapitre, ont fait voir quelques-unes des peines que prononçait le tribunal des échevins : la pendaison, la strangulation, le fouet, l'amende honorable, l'amende pécuniaire, l'exposition au carcan, le bannissement perpétuel ou temporaire.

Les peines étaient très nombreuses, en effet, et leur application laissée à la conscience du juge, qui pouvait recourir tantôt à l'une, tantôt à l'autre, pour la répression d'un même fait et qui, souvent même, modifiait chacune d'entre elles, en y ajoutant certains compléments de sa façon.

On était bien loin, vous le voyez, avec un semblable arbitraire, de la sévère coordination de notre Code répressif, où toute peine a sa physionomie inaltérable et où des articles spéciaux donnent à chaque crime et délit leurs modes de répression.

Pour apporter quelque ordre dans la matière que nous traitons, nous diviserons les peines habituelles du tribunal des échevins en trois catégories :

1° Les peines purement pécuniaires ou morales, qui ne touchaient ni à la liberté, ni au corps du con-

2° Les peines qui touchaient à cette liberté : la prison ;

3° Les peines corporelles et la mort avec les différentes manières dont on la donnait.

---

## CHAPITRE XIII

**ıes pécuniaires ou morales. — Amendes en argent. — Amende honorable, cierge au poing. — Bannissement. — Carcan.**

.a peine exclusivement pécuniaire était l'amende. ?allait des infractions de minime importance pour ɔn s'y restreignît. Dans le procès fait à Grégoire de ɜières et à Pierre Clausse, donné en extrait dans re avant-dernier chapitre, nous avons vu les éche- s la prononcer seule. Ils recoururent à l'amende *rbitralle* », dont la taxe leur était laissée et dont le fit allait au duc.

.'amende était, d'ordinaire, la punition de ce que ıs appellerions aujourd'hui des contraventions de ple police, de certains délits commis aux champs, ces faits enfin que leur gravité inférieure faisait ger jadis dans les matières civiles.

La principale peine purement morale était l'expiation fait réprouvé, par « *merci crié à Dieu, à justice et aux sonnes lésées* ».

L'appareil de cette peine pouvait varier à l'infini. us en avons vu un premier exemple dans le procès Mengin, le bigame. En voici deux autres où la me peine est appliquée avec quelques variantes :

« Procédure instruite contre un individu accusé d'a- r enlevé la cire d'un vieux sceau et l'appliqué à une re obligatoire pour la rendre authentique : con-

damné à comparaître judiciairement, au lieu accoutumé, la tête nue, et là, déclarer que témérairement et indiscrètement il a commis l'acte que dessus ; qu'il en crie merci à Dieu, au duc et à la justice — et condamné à une amende de douze francs. » (*Inventaire des archives de la Chambre des comptes,* n° 8,948, années 1586-1587.)

« Sentence rendue contre un homme et sa femme, accusés de diffamation envers frère Z. Lefèvre, prédicateur, condamnés à être conduits par les sergents du mayeur, têtes et bras nus, tenant en mains une torche ardente, devant le grand portail de l'église, pour y faire amende honorable, à payer une amende arbitraire et tenir prison jusqu'à l'entérinement de la sentence. (Années 1588-1590 ; liasse 8,950.)

L'amende honorable n'était en général qu'une peine accessoire, tantôt prononcée avec l'amende pécuniaire, tantôt précédant le bannissement ou une autre peine corporelle.

Le *bannissement* venait en troisième lieu, prononcé par les échevins tantôt seul, tantôt comme châtiment accessoire. Ainsi, dans les cinq cas suivants, le bannissement est prononcé seul :

Une femme est accusée de sortilège, mais n'est pas convaincue ; elle est chassée hors de la ville. (Année 1584.)

Un individu, accusé d'avoir rogné des pièces d'or et d'argent, avait été condamné à mort. Sa peine est commuée en celle du bannissement perpétuel. (Années 1595-1596.)

Bannissement de trois années seulement. — Sentence rendue contre le commis à la recherche des con-

traventions aux ordonnances, pour avoir malversé dans son état. (Année 1597.)

Expulsion d'un individu *pour avoir proféré des propos scandaleux contre la religion catholique.* (Année 1599.)

Une jeune fille, prévenue de scandales et insolences impudiques, est condamnée à être bannie et exilée. (Année 1626.)

Au contraire, dans les autres cas que j'ai relevés, le bannissement suit d'autres peines.

Nous ne donnerons qu'un seul exemple :

Un homme, accusé d'avoir vendu sa femme à un autre, est condamné : « à être mis au *carcan* l'espace d'un quart d'heure, ayant une mitre de paille, et, sur icelle, un écriteau en grosses lettres où seront inscrits ces mots : Vendeur infâme de la pudicité de sa femme ; de là, battu et fustigé de verges par les carrefours de Saint-Nicolas, puis banni des pays, avec défense de s'y retrouver à peine *de la hart.* » (Année 1582.)

Enfin, tantôt les condamnés étaient bannis de la ville seulement, tantôt ils l'étaient « de tous les pays de l'obéissance de Son Altesse. »

La justice d'autrefois ayant fait de l'exemplarité de la peine le dogme capital de la répression, cherchait toujours une publicité extrême pour les condamnations qu'elle prononçait. Le mode de « l'amende honorable devant le grand portail de l'église », la fustigation « par les carrefours de la ville », ces mitres, couvertes d'inscriptions en grosses lettres, jetées sur la tête des condamnés, nous l'ont déjà montré.

Les mots : « à la vue du peuple », se lisent dans presque toutes les sentences. On cherchait les regards de ce

peuple. On prétendait répandre l'effroi pour prévenir le retour des crimes, — moyens impuissants. Les crimes étaient fréquents, preuves de la barbarie des mœurs, et de l'inutilité de ces cruautés légales, aussi horribles que les crimes.

L'exposition du condamné au carcan répondait à ces idées du temps. M. Dumont, dans son livre : *De la Justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar,* fait la description de cet instrument :

« Il était, dit-il, tel que nous l'avons vu de nos jours : un ou plusieurs poteaux en pierre, au haut desquels était scellé un fort anneau. On y passait une chaîne ayant au bout un collier en fer..... et le patient, ainsi tenu par le cou, tantôt debout, tantôt assis, restait immobile pendant plusieurs heures. »

Je n'ai jamais vu, dans les sentences des échevins de Saint-Nicolas, l'exposition au carcan figurer autrement que comme peine accessoire, jointe, ici au bannissement, ailleurs à l'amende, ou précédant l'exécution des supplices.

---

## CHAPITRE XIV

Peines privatives de la liberté. — La prison. — Régime des prisonniers, pain, eau et paille. — Arrêts de la cour souveraine au siècle dernier. — Les prisons de Saint-Nicolas. — Les condamnés et le perruquier.

Autant l'emploi de la prison paraît commun à Saint-Nicolas, dans l'ordre préventif et durant le procès, autant il devient rare dans l'ordre pénal, la condamnation une fois prononcée.

Il y a à cela une excellente raison. L'entretien des prisonniers nécessitait des frais et ces frais retombaient sur le « domaine », administré dans la ville par le maire. Ce même maire, chef de la justice, aimait donc mieux décharger son compte et maintenir ses recettes à niveau, en infligeant aux accusés, reconnus coupables, de tout autres peines qui, coûtant moins à l'État, frappaient plus efficacement. De là, ces bannissements prodigués, ces fustigations, ces poings coupés et le cortège des supplices.

Cependant le principe de la peine par l'emprisonnement était admis et pratiqué. Même à Saint-Nicolas, nous en avons des exemples :

« Procédure instruite contre une fille, accusée de s'être abandonnée et prostituée impudiquement, renvoyée, après avoir tenu prison, l'espace de quinze jours, au pain et à l'eau. » (Chambre des comptes, n° 9,002.)

Le régime des prisons était sévère, et les privations imposées aggravaient, pour les détenus, la perte temporaire de leur liberté. Plus tard, dans un siècle de douceur relative, nous rencontrons des règlements, arrachés à la pitié des magistrats, qui font concevoir avec tristesse quel dut être, dans le passé, le sort des malheureux prisonniers :

« Le concierge sera tenu de fournir à tous les prisonniers, tant civils que criminels, de l'eau de fontaine en suffisance, claire et fraîche, en telle quantité que les prisonniers n'en manquent jamais..... » (4 avril 1702. — Arrêt de la Cour souveraine de Lorraine pour les prisonniers de la conciergerie du Palais.)

Règlement pour les prisons, suivant arrêt de la Cour souveraine :

« Si deux prisonniers veulent avoir un lit pour deux, ils paieront chacun (au concierge) et par jour trois gros ; — si le prisonnier, trois jours après son entrée, ne paie pas son lit, il sera mis à la paille. — Aux prisonniers à la paille, sera fournie de la paille fraîche, de quinze jours en quinze jours. » (12 mai 1699.)

« Vu la requête des prisonniers civils, détenus en la conciergerie du Palais de cette ville..... expositive que le prisonnier pour dettes ne reçoit de son créancier que trois sols par jour, qui ne suffisent que pour une livre de pain bis, tandis qu'il en faut au moins une livre et demie par jour pour la subsistance d'une personne, la Cour ordonne qu'il sera délivré un sol et demi de plus, par jour, aux prisonniers civils, par les créanciers à la requête desquels ils sont détenus, et ce jusqu'au

er octobre prochain. » (9 juillet 1749. — Arrêt de la Cour.)

Ces prisons-là ne sont pourtant que celles du XVIIIe siècle, celles de Nancy, celles des détenus pour dettes. Elles sont, dans un siècle policé, sous l'œil de la Cour souveraine. Si près qu'elles en soient, elles ne mettent pas les condamnés à l'abri de violences dégoutantes. — Malheur aux femmes qui en passent le seuil ! — Le 24 février 1744, une procédure extraordinaire, instruite à la requête du procureur général contre un guichetier, son fils, ses aides, signale les soupçons des magistrats, les désordres intérieurs. Le geôlier et sa bande abusent des femmes et des filles, frappent les hommes, refusent le pain et l'eau !..... — Imaginez donc le régime des temps plus anciens !

A Saint-Nicolas, dès 1567, la nourriture des détenus paraît avoir été laissée aux soins du sergent en la justice du lieu, — pour lors un Michel Bonvillers. Du moins il en était ainsi à l'égard des accusés soumis, en matières criminelles, à la détention préventive. Des pièces le démontrent :

« Payé au sergent cinq francs, dit le compte de 1567, pour vingt journées qu'il a nourri Demange Parmentier, ès prisons dudit Saint-Nicolas, à raison de trois gros par chacun jour. »

Pour terminer ce chapitre des prisons, disons un mot de l'abandon de celles qui avaient servi par le passé, et de leur remplacement par de nouvelles qui furent construites sous le duc Charles III.

Les pièces concernant cet article important des dépenses du domaine dans la ville, ne pouvaient être que

soigneusement conservées par la Chambre des comptes. Elles le furent toutes, depuis le *pouvoir* conféré au maire de diriger l'entreprise moyennant certains prix fixés, jusqu'aux marchés passés avec les maçons, jusqu'aux notes des divers ouvriers, jusqu'au procès-verbal de réception du travail par un expert désigné à Nancy.

C'était derrière de sombres murs, percés, à de rares intervalles, par d'étroites fenêtres dont les barreaux entre-croisés semblaient disputer le passage à la lumière du jour, que s'ouvrait la « chambre de tortures », où le bourreau régnait en maître au milieu de ses effrayants appareils.

La prison se dressait au cœur même de la ville. Nous avons déjà vu que, du temps des anciennes, le « siège de justice » se tenait sous les halles. C'est dans les halles même que les nouvelles s'élevèrent, si mêlées à cet édifice, centre des transactions commerciales, que, d'après une pièce de l'époque, le logis du geôlier « *qu'il convient d'établir* » sera cette maison de Jacquemin Maillot, qui figure aux comptes du domaine pour un article de la recette, parce qu'elle ouvrait sa porte et ses fenêtres sous les halles, sur un terrain appartenant au duc.

J'ai vainement cherché dans ces comptes des dépenses qu'il fallut faire pour l'édification des bâtiments nouveaux, quelques articles m'éclairant sur la disposition intérieure de ces prisons. Je n'ai rien trouvé de particulier en dehors des lourdes portes, bardées de fer, et de ces détails communs à tous les édifices de ce genre.

D'ailleurs, il ne faut point rêver ici ce déploiement d'horreurs réservées aux prisons féodales et décrites par M. Dumont dans son ouvrage déjà cité. Rejetons la pensée de ces cachots souterrains, creusés comme des tombes plus bas que les fossés du château, où les prisonniers pourrissent dans l'ombre, sur une terre humide et sous une voûte visqueuse. Les cachots d'une ville érigée en communauté bourgeoise ne durent pas être tels. La réalité est suffisante. Elle nous montre cette « *chambre des tortures* », déjà citée par nous, et ces fonds de *basses fosses,* béantes au bout des longs escaliers, où la nuit règne redoutable autour des criminels surchargés de fer.

Un point que met hors de doute la liasse particulière où nous puisons ces renseignements, est la coexistence de deux prisons distinctes, s'ouvrant pour des détenus d'ordres différents. Il y avait à Saint-Nicolas la prison criminelle, dont nous venons de parler, et la prison civile. L'incarcération des débiteurs a été supprimée, dans nos lois, depuis trop peu de temps pour que cela puisse nous étonner. La prison civile était donc celle des insolvables que leurs créanciers faisaient incarcérer.

Peut-être existait-il aussi une seconde catégorie de détenus, comprenant les condamnés pour ces petits méfaits (injures, délits ruraux) que Claude Bourgeois, dans son *Style pratique,* range parmi les matières civiles. Ces condamnés ne l'étaient, en général, qu'à une amende. Mais le cas se trouvait fréquemment où leur indigence empêchait le recouvrement de la peine. On les contraignait alors par corps, et la suspension momen-

tanée de leur liberté remplaçait l'argent qu'ils ne versaient point.

Les prisons criminelles restaient donc le suprême asile de ceux sur lesquels la justice exerçait ses plus terribles représailles.

Triste théâtre de la *question*, elles voyaient aussi se passer les dernières scènes de l'existence des condamnés à mort. J'ignore si les usages anciens autorisaient ces suprêmes repas, plus copieux, où la justice s'efforce de donner quelques satisfactions matérielles à l'homme qu'elle va retrancher du monde ; — à mon sens, étrange coutume ! — Mais jadis, quand tout, humainement parlant, avait été dit pour l'accusé, on s'occupait de son âme.

La prison voyait arriver le prêtre.

« La sentence de mort prononcée (*Claude Bourgeois*), faudra pourvoir que l'on ait un confesseur promptement qui soit capable pour disposer le criminel à la mort, et s'il n'y en a au lieu, les juges devront tâcher d'en avoir des plus habiles qu'ils pourront. »

Enfin, la cérémonie de la toilette commençait. Elle était ce qu'elle peut être dans tous les temps où la peine de mort a existé et pourra exister, suivant le genre des supplices. Le moyen âge avait cependant des usages particuliers, burlesques effets de la superstition et du fanatisme. On les constatait surtout dans les procès si fréquents faits aux sorciers. La présence effective des démons dans le corps des gens était une croyance admise. Le remède des exorcismes était venu de cette idée. Dans le désir de ne livrer au bourreau que des victimes purifiées de tout contact démoniaque, on recourait à d'étranges procédés.

J'ai lu un procès criminel où sur la liste des frais figure une somme quelconque, donnée à un perruquier. Ce perruquier, au dernier moment, avait été appelé auprès de l'accusée pour la raser sur tout le corps, tant on eût craint qu'un seul poil eût pu servir d'abri au démon qui l'avait possédée.

---

## CHAPITRE XV

.es corporelles. — Le gibet. — Infection des lieux voisins. — Dépècement des cadavres. — La roue. — Les verges.

ıe supplice suivait la torture, digne fin d'un tel ımencement. Après la question, l'exécution par la ollation, le bûcher, la roue, le gibet et la corde. La iété des moyens était infinie. Le gibet ! Il ne fauit point inventorier beaucoup de layettes réservées, .s les archives, aux pièces concernant Saint-Nicolas, r rencontrer des documents semblables au suivant :

A très haut et très puissant prince, notre très reté et souverain seigneur, monseigneur le duc de raine : Supplient très humblement vos très humbles ›ts et vrais obéissants, tous les bourgeois et commuté de votre ville de Port, remontrant à votre béıe grâce comme la « Justice » d'icelle ville est fort ; des maisons et jardins, et comme icelle ville se mence fort à édifier et faire des maisons et manans, près et à la partie d'icelle justice, et c'est chose lt espovantable d'estre si près de la ville, et fort ɜereuse de pestilence et de mortalité. Sy retournent tre bénigne grâce, très humblement suppliant que e très noble plaisir soit leur donner licence de r du lieu où elle est, de la mestre ailleurs plus de ladicte ville, tout sur le chemin où elle est ultre part, où votre très noble plaisir sera leur or-

donner, et, en ce faisant, seront tenus de prier Dieu pour vous. » (16e jour de novembre 1482.)

On ne pendait pas seulement ; on pend bien maintenant encore en Angleterre. Mais, pour terroriser le peuple, on laissait le cadavre du supplicié se décomposer au bout de la corde tendue, déchiqueté par les corbeaux peuplant les toits de l'église, jusqu'à ce qu'il tombât pourri comme un fruit gâté.

De là, cette effroyable infection qui écartait le peuple de ces parages désolés.

D'autres fois, on faisait pis encore. On détachait le pendu du gibet. On dépeçait son corps, comme on eût fait pour une bête, et l'on exposait les morceaux détachés, ici une tête, là le tronc, là une cuisse, aux endroits apparents, dans les lieux fréquentés, marqués par la coutume, aux abords de la ville et le long des chemins. Ainsi, les pèlerins qui venaient à l'autel du saint, s'ils rencontraient sur leur chemin des ermitages où ils pouvaient prier, rencontraient aussi ces débris sanglants et hideux.

Voici le document que les archives me fournissent :

« Dépense pour l'exécution d'un individu, accusé de vols et détroussements, condamné à avoir la tête tranchée, *icelle exposée sur un poteau entre les deux ponts, son corps mis en quatre quartiers, suspendus en quatre poteaux, sur les haults chemins, aux environs de Saint-Nicolas.* » (Année 1570. — Série B, n° 8,938.)

Mais les gens de justice, le mayeur et ses échevins, pouvaient préférer la roue à la corde.

De 1575 à 1577, la faveur des juges paraît avoir abandonné le gibet. Un accusé, prévenu de meurtre,

tout comme celui de 1570, comparaît devant les échevins. Il est convaincu. Les archives gardent la trace de sa condamnation.

« Procédure instruite contre un individu accusé d'avoir tué son compagnon ; condamné *à être étendu sur la roue*, y avoir les bras, cuisses et autres membres rompus, avoir trois coups sur l'estomac, jusqu'à ce que mort naturelle s'ensuive. »

Parfois on coupait le poing avant de donner la mort.

Un endroit indiqué par l'usage était le théâtre privilégié de ces lugubres spectacles. On appelait cet endroit : la « *Justice* », de la destination que la coutume lui avait assignée.

Bien peu de territoires de nos communes lorraines sont exempts de ce lieudit : « à la Justice ». Il n'évoque plus qu'un souvenir. C'est là qu'étaient rassemblés, fraternisant côte à côte, les tristes appareils. C'est non loin que s'élevait, isolée, entourée d'ombre, de mystère et de la terreur du peuple, la demeure des bourreaux : à Saint-Nicolas, les Roch se transmettant leur emploi de père en fils. Ils ne sortaient guère de leur repaire que pour opérer, aux grands jours sanglants de leur état, sur la proie que les magistrats leur jetaient. Jours trop fréquents, car le bourreau ne chômait pas.

*A la vue du peuple!* cette expression se retrouve dans toutes les sentences rendues. Le souci de la publicité de la peine tient au cœur des vieux magistrats. Il faut effrayer avant tout. Quand on ne tue pas *à la vue du peuple,* on *fustige.* L'on s'en va chercher

ses regards dans les carrefours de la ville. C'est ici que le carcan joue son rôle.

En 1598, condamnation contre un jeune homme de seize ans. Il sera exposé au *carcan* l'espace d'un quart d'heure, battu et fustigé de verges par les carrefours, marqué d'un fer chaud sur l'épaule droite, banni.

Ce jeune homme a volé.

En 1594, un homme sera exposé au carcan pendant un quart d'heure. Deux quenouilles seront mises à côté de lui. Il sera, de là, conduit au supplice et étranglé.

Cet homme a épousé deux femmes.

## CHAPITRE XVI

**Le bourreau. — Son salaire.**

Nous avons parlé du bourreau comme résidant à ıint-Nicolas. Une tradition locale, répandue chez les ıciens habitants, indique encore le lieu de sa demeure j'ai trouvé, dans les registres de l'état civil, des tes concernant la famille où ces redoutables fonctions exerçaient. Mais il n'en fut pas toujours ainsi. Primirement la justice du Port s'adressait à l'exécuteur des tutes œuvres du duché de Lorraine, habitant une ville ute voisine : Nancy.

En 1567, cet éloignement du bourreau motiva un hange de lettres entre le duc et le mayeur :

« Et quant à ce que avez écrit, disait le duc, pour ; deux prisonniers détenus au lieu Saint-Nicolas, desels l'un est condamné à mort, l'autre au fouet et bansement ; en tant qu'il n'est présentement facile, ur les inconvénients de peste qui règne audit Saintcolas, y envoyer le maître de Nancy, vous regarde- : s'il y aurait moyen de trouver quelque homme au u, pour faire icelle exécution et la ferez parachever us tôt que possible. Amé et féal, le Créateur soit ırde de vous. Charles. » (23 novembre 1567.)

Enfin, le traitement du maître des hautes œuvres 'avait rien de fixe. A Saint-Nicolas, il était payé à

tant par exécution — assez petitement pour les supplices si compliqués alors en usage.

(Comptes du domaine, 1567) « Payé au maître des hautes œuvres de Nancy *quinze gros,* pour avoir exécuté Demange Parmentier et pour ses dépens. »

---

## CHAPITRE XVII

Officiers judiciaires subalternes. — Clerc juré et sergent.

Ces officiers étaient, dans l'organisation primitive dont nous faisons l'étude, au nombre de deux : le clerc juré, le sergent.

Les clercs jurés étaient des greffiers. « On les appelait ainsi, dit Rogéville, dans son *Recueil des ordonnances,* parce qu'ils étaient de l'état ecclésiastique et parce qu'ils prêtaient serment. » La première partie de cette définition est fausse en ce qui concerne Saint-Nicolas, du moins pour ce qui est des années 1566 et 1567, auxquelles remontent les procédures les plus anciennes que nous ayons. A cette époque, le clerc juré, dont nous voyons la signature au bas des *Informations,* est un sieur Aubertin, tabellion dans la ville. A lui seul, il expédiait les affaires civiles et criminelles. Il faisait de bien autres choses, et prêtait communément sa plume dans les circonstances, fort extrajudiciaires, qui demandaient un écrivain habile. Nous le voyons ainsi courir la ville pour dresser les rôles des corvéables et récolter, en ces occasions, sa part des « dîners » officiels que l'usage multipliait dans ces bourgeoisies, amies du bien manger.

D'ailleurs, l'administration de la justice se traitait assez cavalièrement en Lorraine, ainsi que le laisse

voir un édit du 1er décembre 1583. Dans le bailliage de Saint-Mihiel, dont parle l'édit, on ne gardait aucune note des moyens proposés par les parties en cours de procès. Les jugements cessaient, on le comprend, d'être équitables, les juges perdant le souvenir des faits. Il n'y avait même point de greffiers. L'édit ordonna précisément que chaque justice en fût désormais pourvue, et fixa un tarif de leurs émoluments.

Telle est, en effet, l'indication à retenir de cette pièce qui n'intéresse point notre ville. Le greffier se payait par le coût de ses actes, — coût réglé par des ordonnances. Quand, plus tard, Charles III réforme l'organisation judiciaire de Saint-Nicolas, il maintint le greffier dans ses attributions, et l'autorisa à percevoir un « salaire raisonnable sur les actes judiciaires ».

Enfin, le greffier était à la nomination du duc, comme il l'avait été à celle du prieur, dans des temps plus anciens. Un dernier texte nous montrera, de plus, l'office de cet agent assez rétribué et assez convoité pour qu'il devînt, à la charge du titulaire, une occasion de redevance annuelle au profit du Trésor. — En 1633, l'année terrible de nos chroniques bourgeoises, où la guerre, l'incendie et la peste s'acharnent contre la malheureuse ville, le clerc juré adresse à ce duc Charles IV, dont la légèreté politique perd le duché, une supplique. Il y remontre que la justice a été interrompue, que la ruine générale a supprimé les affaires, et qu'il ne saurait payer au Trésor les trois cents francs annuels de sa charge.

Comme le greffier s'appelait clerc juré, l'huissier s'appelait *sergent*. Le sergent était l'exécuteur des ordres

de la justice, et son office a gardé les mêmes attributions de tous temps. Il portait et signifiait les actes des parties, donnait les ajournements, vendait les meubles confisqués. Il était payé par le coût de ses exploits. Une particularité de ses fonctions, disparue depuis, était la garde des prisonniers. Il les recevait des mains du juge, sitôt leur arrestation, et les reprenait après chacune des comparutions exigées par la procédure. Il les nourrissait même ; nous avons vu tout cela. Il était, d'ailleurs, sergent du mayeur et, comme tel, il participait à la multiplicité des fonctions de ce dernier. Seul, à l'origine de la ville, il se vit, plus tard, associer des confrères qui exploitèrent à ses côtés, et dont les noms paraissent dans les « *rôles* » postérieurement dressés des habitants.

---

## CHAPITRE XVIII

.évolution judiciaire. — Remplacement des échevins bourgeois, par les échevins du prince. — Salaires. — Rigueurs plus grandes.

Le 17 août 1570, huit années après la ruine du pou-'oir seigneurial des prieurs à Saint-Nicolas, des let-res patentes du duc Charles III mirent à exécution e dessein caressé depuis longtemps par ce prince. La ieille organisation judiciaire née de la coutume im-ıémoriale, portant l'empreinte des fiertés bourgeoises t des franchises communales, fut brisée.

Des temps nouveaux commençaient. A ces franchises .u moyen âge qui, s'il ignora la liberté, connut mille ibertés disparates et variables, allait succéder l'omni-ıotence du prince. Tout en effet marcha vers la ruine .es libertés locales, si péniblement acquises, dès lors ue le pouvoir central tendit à l'absolutisme. Cette volution des institutions en Lorraine, analogue à celle ui se faisait en France à la même époque, commencée epuis longtemps déjà dans la province, s'accusa plus ncore avec Charles III. L'histoire de Saint-Nicolas .ous en offre ici un effet, car les lettres patentes dont .ous parlons sortirent de ce mouvement. Elles signale-ont cet état de transformation, parvenu à son point ;ritique, en supprimant les échevins bourgeois, élus ınnuellement, et en leur substituant des juges por-

tant le même nom, mais choisis à vie par le prince et gagés par lui.

De la bourgeoisie qui le tenait depuis la charte primordiale de la commune, le pouvoir judiciaire passa donc entièrement entre les mains du duc. La Révolution fut faite et — chose étonnante, symptôme de déchéance des esprits, — ce furent ces bourgeois eux-mêmes, dégénérés de leurs ancêtres des XIVe et XVe siècles, qui s'associèrent à cet acte, cause de leur amoindrissement. Ils firent mieux. Ils paraissent l'avoir provoqué. La vie publique leur pèse. Ils sont comme las de porter « les charges » et l'ambition usurpatrice du souverain va trouver leur lâcheté pour complice.

Une requête fut adressée aux ducs, de leur part, demandant que ceux d'entre eux qui avaient porté l'état de « *Deux et Quatre, Gouverneurs de ville* », fussent affranchis de servir en justice. Le duc répondit ainsi :

« Et, sur le contenu au cinquième article, pour la franchise prétendue de ne servir en justice..... voulons et statuons que, pour donner ordre, loi et établissement perpétuel à l'administration de la justice audit Saint-Nicolas, il y aura doresenavant un mayeur qui sera pour maître échevin, ayant juridiction avec deux échevins, pour rendre et administrer justiee à ceux qui la requèreront. — Par-devant lesquels, seront traitées toutes actions tant personnelles, réelles que mixtes, et connaîtront d'icelles, ensemble des crimes et délits, et en pourront juger définitivement et leur sentence mettre ou faire mettre en bonne exécution, sauf toutefois qu'on pourra appeler d'eux par devers Nous et les gens de notre conseil, sinon en cas que l'on dit commu-

nément les cinq cas, savoir : matières de spoliation, matières criminelles, matières de délit, matières d'injures et de serment loqué ; desquelles ledit mayeur et échevin jugeront définitivement. » (17 août 1570.)

La même décision nomma sur-le-champ les juges nouveaux. Claude Renaud, maire de la ville, fut maître échevin, avec *soixante francs de gages annuels*. Jean Doyen et Gérard Arnaud furent échevins avec *trente francs*.

Désormais les échevins ne furent plus de simples bourgeois. Agents du prince et à sa discrétion, ils cherchèrent l'inspiration de leur conduite, non plus auprès de ce peuple qu'ils jugeaient sans en être, mais auprès du maître qui les nommait et les payait.

La durée de leurs fonctions fut indéfinie. Nous voyons Jean Doyen ne démissionner qu'après de longues années « pour ce qu'il est accablé par l'âge ». Le duc lui donne un successeur « de sa pleine science et autorité ». Les nominations se suivent ainsi, à intervalles irréguliers, quand les titulaires de l'emploi cessent de pouvoir le remplir.

Cependant ces magistrats, qui touchent un traitement fixe, conservent des droits pécuniaires nombreux. Les cahiers des comptables établissent que, pour chaque procès criminel, question, exécution, interrogatoire ou confrontation, ils perçoivent des sommes variables, suivant les cas. — D'ailleurs leurs attributions n'ont point changé et les explications que nous avons données sur l'administration de la justice durant la première période, s'appliquent à la seconde.

Un effet de la modification du tribunal des échevins

et de la substitution des praticiens, inamovibles sur leurs sièges de juristes, aux anciens juges annuels et bourgeois, se laisse néanmoins sentir. Dans les affaires criminelles, l'appréciation des circonstances de la cause se fait avec moins de pitié. Il n'y a plus de ces répits de sévérité, de ces abandons et laisser-aller de cœur, que l'on constatait de temps en temps chez les collègues de Jehan Dupont, juge hôtelain, et de Claudin Mangin, juge cordonnier. Les magistrats ne désarment plus. La justice est dure, les supplices cruels. C'est le beau moment des sorciers. C'est alors que nous voyons intervenir la roue et cette attente de la mort, barbarement imposée au condamné, mutilé en détail.

Cette seconde période dure autant que dure l'indépendance de la Lorraine et marque les dernières années de grande prospérité de la ville. Elle prend fin au milieu des faits qui accompagnent les invasions françaises de 1632, et de la chute de toutes les institutions de la province.

Puis, quand l'invasion, après la longue occupation du duché, eut cessé, et qu'au milieu du règne de Louis XIV, le traité de Ryswick eut rendu la Lorraine à Léopold, la Lorraine ne chercha pas à relier à ses destinées anciennes ses destinées nouvelles. Tout un système de gouvernement, sans précédents propres au pays même, fut fondé sur les bases que les usages français, fruits importés de la conquête, avaient fournies.

D'ailleurs Saint-Nicolas n'est plus. Sa ruine commerciale est complète, et sa population, décimée et nécessiteuse, est loin de rappeler cette fière bourgeoi-

sie qui s'était élevée peu à peu au milieu des murs de la vieille cité, disparus eux-mêmes, abattus, incendiés par les soldats des guerres de Richelieu.

Enfin, le grand drame de l'histoire a maintenant changé de théâtre. Nous n'en sommes plus à ces âges de lente formation de la nationalité française, où chaque conquête bourgeoise, dans chaque ville du territoire, ajoutait une page importante à l'histoire du pays. Nous sommes en plein XVIII^e siècle, et, dans le silence des provinces, attentives à écouter les bruits de ce Paris où, par les lettrés, les philosophes, les économistes, se joue le prélude de la Révolution, une pauvre ville lorraine, ruinée par les guerres, compte pour peu.

Nous caractériserons donc, d'un seul trait, les dernières transformations que le pouvoir judiciaire subit dans la ville après 1698, et les deux périodes finales que nous avons indiquées.

---

## CHAPITRE XIX

³ et 4ᵉ périodes. — La prévôté. — La fin de toute justice locale. Dernier siècle.

Le 31 août 1698, Léopold, de retour dans son duché, décréta par un édit spécial « qu'en raison des révolutions arrivées dans ce siècle, et par lesquelles avaient été entièrement changées les formes des justices inférieures de ses États ; du désordre de ces justices, les unes mal pourvues d'officiers, les autres composées des juges bourgeois des hôtels de ville, élus à la pluralité des voix, et insuffisants dans l'exercice de leurs emplois, il fallait reconnaître ce qui s'observait ès-années 1630, 1670, et prendre ensuite les plus justes mesures pour un établissement solide et uniforme des justices bailliagères et subalternes. »

En conséquence, onze sièges de bailliage furent répartis par la Lorraine et l'un de ces sièges fut établi à Nancy.

« Ledit bailliage se composa des prévôtés ci-après : savoir, une prévôté en notre bourg de Saint-Nicolas, composée d'un prévôt, juge en première instance, chef de police et maire dudit Saint-Nicolas, d'un lieutenant, d'un assesseur, d'un substitut, d'un tabellion garde-notes, de six autres tabellions, d'un huissier audiencier exploitant et de trois sergents. »

La prévôté de Saint-Nicolas ne dura pas longtemps.

En juin 1741, un dernier édit du roi Stanislas la supprima et Saint-Nicolas, définitivement déchu, n'eut plus de justice qui lui fût propre.

Par cet édit, il est expliqué, article premier : « Toutes les juridictions des bailliages, sièges bailliagers, sénéchaussées, prévotés et mairies, établies sous quelque dénomination que ce soit, dans nos villes et bourg de Nancy, Saint-Nicolas, demeureront éteints et supprimés. » Deux ordres de bailliages furent créés, pourvus d'officiers, en nombre différent, suivant le plus ou moins d'importance des villes où ils siégèrent. Sept prévôtés supplémentaires furent établies, « pour celles de nos justices dont le lieu ne sera pas suffisant pour y établir un bailliage ». Nancy conserva son bailliage auquel ressortit Saint-Nicolas.

Ce dernier état nous conduit jusqu'au commencement de ce siècle où, dans la ville dont nous faisons l'histoire et sur les débris des anciennes justices des échevins, s'éleva la modeste justice de paix qui y fonctionne encore de nos jours.

---

# LIVRE VI

## LE COMMERCE

## CHAPITRE Ier

Unité de ce livre. — Progrès continu de la classe bourgeoise. Le commerce source de cette grandeur.

Nous avons abordé cet ouvrage sans parti pris, et, loin de vouloir violenter l'histoire pour la forcer à entrer dans un système, nous avons laissé le passé parler de lui-même. Les citations nombreuses que nous avons répandues de toutes parts le démontrent.

Mais, au bout de tous les chapitres que nous avons eu à traiter, si différents qu'eussent paru leurs objets, nous avons vu un même fait apparaître, qui reliait toutes nos études et allait se dégager comme la résultante de ce livre : l'accroissement de la classe bourgeoise, ses velléités d'indépendance, l'augmentation de ses garanties politiques, de sa richesse, de son influence.

Nous avons parlé des relations féodales des manants du territoire vis-à-vis de l'abbé, et nous avons vu se produire la révolte des manants contre le seigneur.

Nous avons parlé des institutions municipales, et nous avons vu la commune bourgeoise sortir de la mutinerie des sujets, avec ses chefs, ses finances, son budget, son indépendance et ses élections annuelles.

Nous avons parlé de l'impôt, et nous avons constaté d'une part sa répartition et sa levée par les bourgeois, d'autre part la haine qui s'amassa contre ces redevances

impatiemment supportées, une des grandes causes de la Révolution.

Nous avons parlé de l'organisation judiciaire enfin, et, là encore, nous avons remarqué l'institution de ces juges bourgeois du moyen âge, admis alors tout naturellement, quand il a fallu tant d'efforts et un si long temps à notre époque pour reconnaître, à son tour, le principe du jury criminel.

Nous allons maintenant parler du commerce et de l'industrie dans une ville qui leur a dû sa gloire principale. Certes, le tableau de cette activité et du négoce, en ces âges lointains, reste intéressant, n'eût-on essayé de le tracer que pour rappeler cette partie de la vie du passé. Mais là surtout le bourgeois apparaît. Le commerce est son arme, à lui, et l'argent, le fruit qu'il en retire, lui donnera d'abord plus de confiance en lui-même, puis des ambitions élargies, et, plus tard, avec l'envie des places interdites et la haine des castes supérieures, le désir irrésistible d'influer par sa toute-puissance sur la politique du pays.

Voilà les considérations irréfutables qui montrent l'importance, dans notre travail, du chapitre que nous allons faire. En étudiant « le commerce et l'industrie », nous étudions les deux sources de la fortune de ce que l'on appelait le *Tiers-État*. Nous aurons de plus occasion de rencontrer sur notre route les formes de ces associations dont on parle si souvent sans les connaître, et qui ont eu leur importance : « *les confréries et les maîtrises* ».

---

## CHAPITRE II

### Division du sujet.

Le chapitre dans lequel nous entrons, comportera trois grandes divisions :

1° Les origines du commerce dans la ville ;

2° Le commerce sédentaire et permanent, exercé par des négociants revêtus du droit de bourgeoisie ;

3° Le commerce extérieur. Cette division comprendra l'examen des transactions commerciales hors de la province, et des foires franches annuelles.

---

## CHAPITRE III

Origines du commerce. — Le pèlerinage. — La vente des enseignes. — La halle primitive. — Essor de l'esprit commercial.

Le commerce qui fit, depuis le XIVe siècle jusqu'au XVIIe, la fortune des bourgeois de Saint-Nicolas, procéda d'une double cause : l'une propre à la contrée elle-même et se confondant avec la nature du pays ; l'autre qui fut d'importation, étrangère à toute circonstance géographique et, de beaucoup, la plus féconde.

La première dut toute sa vertu à la rivière de Meurthe qui, venant des Vosges couvertes de forêts et habitées par des peuplades à demi sauvages, se jetait et se jette encore dans la Moselle, à quelques lieues de l'emplacement où Saint-Nicolas devait s'élever, et reliait ainsi ce vaste territoire aux plaines qu'arrosent la Moselle et le Rhin, et aux vieilles cités romaines de Metz, Trèves, Cologne. — Les cours d'eau eurent, à ces époques primitives, une importance sans pareille comme voies de communication. Ils étaient le grand chemin du commerce, presque le seul. La Meurthe, tandis qu'elle charriait les bois des montagnes environnant sa source, se voyait remontée par les bateaux venus du Rhin et des villes populeuses que nous avons nommées. L'endroit où son cours traversait les terres sur lesquelles l'abbaye de Gorze assit ses droit féodaux,

devint, pour des raisons inconnues, un lieu de débarquement. Aussi cet endroit, nous l'avons dit déjà, fut appelé *le Port,* en latin « *Portus* », nom sous lequel il figure sur les cartes anciennes et dans les manuscrits.

Ce sont les origines qu'assigne à la prospérité commerciale de Saint-Nicolas une pièce, sans date ni nom d'auteur, qui figure dans les quelques papiers conservés aux archives municipales. Mais ce n'était là qu'un commerce sans grande importance, impuissant à fonder une ville où se fût concentré le grand marché de plusieurs pays limitrophes, si un second élément n'était pas intervenu.

Cet élément fut une cause essentiellement morale et de sentiment. Mais ce sentiment fit agir tout le moyen âge. Ce fut la piété. Cette piété qui, si elle contribua à l'érection des cloîtres pour les âmes contemplatives, créa aussi ces audacieuses merveilles où le génie humain se déploie dans l'impossible, et où le ciseau du sculpteur dépasse la conception du rêve, cette surprenante architecture gothique, ces dentelles de pierres jetées invraisemblablement dans l'espace, ces flèches aériennes; cette piété qui réveilla du sommeil glacé où l'avaient plongé les Barbares, l'art, joie des yeux et du cœur, désespérant aiguillon du cerveau de l'homme; qui secoua tout un monde et donna le branle au mouvement révolutionnaire des croisades; qui jeta ainsi le chrétien dans la voie où il devait trouver le doute et l'émancipation de son esprit; cette piété enfin donna les pèlerinages à la contrée dont nous faisons l'histoire. Et le pèlerinage, qui avait fait rebâtir par trois fois,

à la même place, une église toujours insuffisante, fit le commerce de la ville, sa célébrité, et la fortune de sa bourgeoisie.

Nous sommes impuissants à nous retracer, par la pensée, l'image de ces pèlerinages de jadis.

Il y a quelque vingt ans, les anciens de la ville aimaient d'en parler encore. Ils redisaient la longue impression laissée à leur enfance par ces manifestations de la ferveur lorraine. Pâle reflet de celles d'autrefois, à leur déclin, elles frappaient l'imagination. Aux jours de la Pentecôte, date de la fête communale, alors que, dans la grande église gothique, le saint patron était vénéré avec une solennité redoublée, on voyait se presser dans les rues une foule de pieux étrangers différents de costumes et d'idiomes. Il en venait des Vosges où la foi s'était conservée très vive, d'Alsace même que l'on reconnaissait à leur patois allemand. Beaucoup avaient les pieds nus, en signe d'humilité, et portaient leurs chaussures jetées sur leurs épaules. Ils entraient en foule dans l'église, priaient devant l'autel du saint, et baisaient le grand reliquaire en forme de bras d'or. Ils contemplaient les chaînes du comte de Réchicourt, le petit vaisseau d'argent, don du saint roi Louis apporté par Joinville, et, répandus par les rues, les célèbres tours de la basilique, chansonnées dans des refrains populaires, ou le grand pont, devenu proverbial.

Car toutes les circonstances qui faisaient la notoriété de la vieille cité avaient donné aux objets une importance souvent supérieure à leur mérite. L'on prenait, dans le peuple, le pont de Saint-Nicolas

comme à témoin de la difficulté des choses et l'on disait, au loin et au fond des montagnes des Vosges, parlant d'événements improbables, qu'avant leur réalisation « bien de l'eau passerait sous le pont de Saint-Nicolas ».

Puis la nuit venait, et les bons vieux se souvenaient encore que, même au siècle dernier, les bourgeois étendaient, par charité, des gerbes de paille sur les pavés des rues et les trappes de cave s'ouvrant au milieu du trottoir, suivant l'usage lorrain, afin que les pauvres pèlerins qui n'avaient pas trouvé à se loger dans les maisons, pussent dormir à la belle étoile.

Dès lors, quoi d'étonnant dans la sollicitude des rois, édictant des ordonnances afin d'assurer leur protection spéciale à ceux qui, de toutes parts et sur toutes les routes, marchaient vers un même but, ce sanctuaire de la Lorraine dont la renommée brillait aux yeux des peuples comme une flamme éclatante.

Le 12 octobre 1498, une ordonnance de cette sorte fut promulguée, dont nous avons le texte.

« De par le roi des Romains, toujours auguste, archiduc d'Autriche. A tous nos lieutenants, capitaines, compagnies de gens d'armes, salut :

« Pour ce qu'il est venu à notre connaissance que aucuns de nos gens de guerre se transportent journellement par les pays, terres et seigneuries, de notre cousin le roi de Cécile et Jérusalem, duc de Lorraine et de Bar, mêmement sur les passages et venues où passent les pèlerins qui viennent à Saint-Nicolas, et prennent prisonniers, sous ombre de la guerre, ceux qui

viennent en pèlerinage audit Saint-Nicolas; lesquelles choses sont contre Dieu, que ne voulons tolérer.

« Pourquoi nous vous commandons et défendons expressément que, dorénavant, vous ne vous avanciez de prendre ni détenir prisonniers aucuns desdits pèlerins, en aucune manière, et ce, sur peine d'en être puni et d'encourir notre indignation. »

Mais on ne venait point, en si grand nombre et de si loin, sans dépenser dans la ville quelque peu de l'argent dont on s'était muni. Chacun tenait, avant toute autre chose, à emporter quelque objet de piété qui rappelât la dévote visite. Tous les lieux de pèlerinage connaissent cette industrie spéciale, greffée sur le culte local. Dès le principe, elle fut exploitée à Saint-Nicolas par les premiers bourgeois, accourus autour de l'église, et par les desservants eux-mêmes. Cette association des choses de l'autel et de celles du négoce, que le clergé primitif sut faire tourner à son profit, se déclara un peu après coup.

Quand on bâtit la très belle église actuelle, on eut soin, pour répondre aux traditions du passé, de creuser dans ses murs, tout le long d'une rue latérale, une infinité de petites échoppes, de magasins, où s'installèrent des marchands, locataires des prieurs. Ces marchands remplissaient leurs boutiques de statuettes et d'images de saint Nicolas, d'objets bénits, de ces articles, partout identiques, qui constituent le fond de ce négoce singulier. Et, tandis que là-haut, sous les grands arceaux de l'insigne cathédrale, se déroulait, au milieu des chants, des lumières et de l'encens, la pompe des cérémonies, — ici, le commerce se faisait et le pèlerin

achetait. L'usage, toujours obéi, lui faisait une règle de certaines emplettes. On ne pouvait pas être allé à Saint-Nicolas, sans rapporter une *enseigne* décorée d'insignes convenus, derrière laquelle les gens qui faisaient route ensemble marchaient au retour.

La vente de ces enseignes était même devenue assez importante, au temps des premiers ducs de Lorraine, pour que le privilège en fût convoité à la fois par ces deux frères ennemis : le seigneur laïque et le seigneur ecclésiastique.

Une pièce de 1243 en fait foi. On peut la ranger dans la série nombreuse « des accords » que l'abbé de Gorze, seigneur de Saint-Nicolas, et le duc de Lorraine, avoué de l'abbaye, sont à chaque instant dans la nécessité de refaire entre eux, parce qu'à chaque instant ils s'emploient, le duc protecteur à voler l'abbé protégé, et l'abbé à créer quelque bon embarras au duc. Et le duc (c'était cette fois le duc Mathieu I^er^) déclare :

« Encore est à savoir que les enseignes pour les pèlerins Saint-Nicolas, quelles qu'elles soient, demeureront à toujours à l'abbé en pays, ni je n'y puis nient (rien) réclamer, ni ne souffrirai-je que les enseignes devant dites fasse homme, en nul autre lieu de ma terre que la ville de Port. »

Mais l'esprit commercial éveillé, surexcité par le besoin du lucre, allait découvrir des branches d'industrie nouvelles. Le marchand d'objets pieux, en son échoppe de l'église, cessera bientôt d'être le négociant important. L'aubergiste, qui loge le pèlerin, est déjà venu ; puis ces boutiquiers qui vendent les objets les plus nécessaires, le chapelier, le mercier, etc. Ce

n'est pas tout. Le grand commerçant, qui vit de relations et d'échanges lointains, de transactions importantes, les manufactures, les foires franches, les corporations vont apparaître à leur tour. Songez, en effet, aux circonstances de l'époque. Les nécessités de la vie sont bien restreintes, les élégances réservées à quelques-uns, et quelles élégances ! Le bien-être du plus grand nombre sera tel — bien longtemps — qu'il nous semblerait la misère. Cependant, si endurcie que l'humanité soit aux privations de tous genres, elle a des besoins qu'il faut satisfaire. Le commerce répondra à cette mission et, peu à peu, améliorant, raffinant, augmentant ses produits, il amènera à sa suite plus de délicatesse de mœurs, le luxe, la civilisation enfin. Or, où pouvait s'installer ce commerce qui naît à peine ? — Chaque ville, isolée, ne peut pas s'enfermer dans ses murailles et se suffire à elle-même, trouver dans sa population des ouvriers variés et une clientèle assez nombreuse. Il faut donc une sélection parmi les villes, et de grands marchés installés dans quelques-unes d'entre elles, où les marchands du dehors approvisionneront ceux de la contrée des produits étrangers, et pourront prendre aux industriels de l'endroit ce que ceux-ci fabriqueront spécialement. De ces grands centres se répandront, par tout le pays, les fournitures apportées. D'ailleurs, ne nous demandons pas quelles villes seront aptes à jouer ce rôle, de préférence aux autres ? Les villes célèbres, pour une cause quelconque, et que les foules visitent, se présenteront naturellement. Voilà pourquoi les lieux de pèlerinage furent, au moyen âge, presque tous des villes de négoce, et

pourquoi, semblablement, celles connues jadis pour leurs « foires franches » et leur prospérité industrielle, jouirent presque toutes, à leur origine, d'un renom particulier de piété.

Au milieu des frontières multipliées à l'infini par le morcellement de la terre, des seigneuries grandes ou petites, au milieu des nationalités indécises, des guerres privées, des pestes, du brigandage sur les routes, ces quelques villes du commerce européen, sans murailles, sans milices, sans soldatesque, sont les principaux foyers où le progrès social s'élabore.

Dès ce duc Mathieu Ier, dont nous avons parlé, le commerce de Saint-Nicolas apparaît, garanti par les traités des princes.

« Et est à savoir que l'abbé doit faire (à Saint-Nicolas) une halle, du sien propre, pour vendre toute chose qu'on apporte à vendre aux jours de foire et de marché.... et des profits qui isseront (sortiront) de la halle, prendrai-je la moitié et l'abbé l'autre.....

« Je ne puis jamais mener le marché de Port en autre lieu que en la halle (1243). »

Même assurance du duc Ferry (1273).

« Je ne puis, ni par moi, ni par autrui, ni par mes commandements, mener, traire, ni faire ailleurs les foires ni les marchés de ce lieu. »

Plus tard enfin, quand, après ces heureux débuts, la prospérité commerciale de la ville a atteint son plein développement, le duc Antoine constate (1521) « que Saint-Nicolas est un des principaux lieux et mieux peuplés de ses pays, et où il y a plus grand nombre et multitude de gens de mestiers et qui se mêlent et oc-

cupent à faire drap. Avec ce, par chacun jour, y viennent et affluent grand nombre de pèlerins, de divers pays et contrées, et pareillement toutes manières de gens qui se mêlent et occupent en fait de marchandises. »

Ainsi, nous avons étudié les origines du commerce, à Saint-Nicolas. Nous allons étudier ce commerce lui-même, suivant les deux divisions que nous nous sommes précédemment fixées.

---

## CHAPITRE IV

Le commerce permanent. — Plan des nouvelles halles. — Marchands établis dans leurs galeries. — La boucherie et le maixel de Port. — Le magasin, tarif des droits pesant sur les marchandises étrangères. — Le poids public.

Vers le milieu de l'année 1601, le plus grand duc que la Lorraine eût eu avant l'occupation française, Charles III, s'avisa de trouver indignes de l'importance de la principale ville commerciale de ses États et, plus encore, de l'avenir qu'il rêvait pour elle, les anciennes halles qui avaient servi jusque-là. Ces princes d'alors, qui terminaient leurs *actes* par la formule : « *Car ainsi nous plaît* », ne s'attardaient point dans l'exécution de leurs désirs, et celui-là, du moins, était profitable au duché.

Les vieilles halles durent être démolies.

Elles avaient abrité sous leur toiture bien des générations de marchands, aux temps lointains où se fondait et s'affermissait la prospérité de la ville. Je doute cependant qu'elles aient été ces halles primitives qu'aux termes des « accords » et transactions ducales du XIIIe siècle, les prieurs de Varangéville « durent faire *du leur propre* », pour servir aux premières foires qui s'étaient établies. La tradition locale a dû s'attacher à des souvenirs plus éloignés encore dans le passé, quand elle a fait donner le nom de rue « du Vieux-Marché » à une rue qui part du port, sur la rivière, pour monter jusqu'aux portes de l'église.

Mais ce nom reste comme le seul indice de ce qui put être dans les premiers âges de la ville, et les halles, dont Charles III ordonna la démolition en 1601, comme le plus ancien édifice de ce genre, sur lequel nous ayons quelques détails précis. — Et encore ces détails sont-ils peu nombreux ! Nous savons qu'elles comprenaient un ensemble de constructions juxtaposées suivant un plan que nous ignorons, et où l'auditoire ou salle de justice, la geôle, les prisons, la maison du poids avaient été réunis. Nous savons en outre l'emplacement de ces bâtiments sur le même terrain où les « neuves halles » furent construites. Ils régnaient le long de ce qui est encore « la place » de la ville, s'enfonçaient en pente jusqu'à l'église même, et bordaient, par une de leurs façades latérales, « *la rue qui va vers Nancy* ». Il n'y avait, dans tout cela, rien d'architectural, de régulier même. Ajoutons, pour compléter les notions qui nous sont restées sur l'ancien édifice, si un tel mot est de mise en l'espèce, que les comptes du domaine, depuis 1562, en nous détaillant le revenu annuel des places accensées et le montant de la location des étaux, nous apprennent les différents genres de commerce qui s'y étaient installés. Disons encore que les vieilles halles firent parler d'elles dans l'histoire, quand, à la veille de la bataille de Nancy où le duc Charles de Bourgogne succomba pour le très grand profit de Louis XI de France, elles servirent de logement à quatre mille soldats que René d'Anjou avait amenés des cantons suisses à la conquête de son duché. Finissons en transcrivant ces chiffres, qui peuvent donner une idée de leurs dimensions, et que

nous avons trouvés dans un cahier du contrôle (B, archives, liasse 8,971).

« L'ancienne halle comprenait, de longueur, 291 pieds, de largeur, 137, et de hauteur, 15 jusqu'à la toiture. »

Ce fut, nous l'avons dit, en 1601 qu'elles durent disparaître, et aussitôt le duc s'occupa de rassembler des fonds pour faire face à l'entreprise nouvelle. Il prescrivit que « son amé et féal Claude Villermin, conseiller d'État, auditeur en la Chambre des comptes de Lorraine, ci-devant commis à la réception des impôts de 6 deniers par franc et 10e pot de vin, levés en années passées », fît, sur les sommes produites par ces impôts, une part à destination de Claude Regnauld, mayeur de Saint-Nicolas, chargé de la surveillance des travaux, sous le contrôle de la Chambre des comptes. Des mandats, dont le premier fut de 2,000 fr. et du 6 mars 1602, échelonnés dans le courant des années 1602, 1604 et suivantes, mirent entre les mains du mayeur les premiers fonds qui, joints aux recettes provenant des démolitions de la halle ancienne, atteignirent 26,237 fr. 9 gros 1 denier.

Les dépenses correspondantes montèrent à 30,363 fr. 7 gros 7 deniers, avec un excédent comblé dans la suite. — Sommes importantes pour l'époque, où l'argent était rare et avait une valeur infiniment supérieure à celle de nos jours!

Déjà en 1661, trente ans après l'incendie de la ville, on calculait que s'il eût fallu rétablir les halles, détruites de fond en comble, telles qu'elles avaient été adis, il aurait fallu faire une dépense de plus de

100,000 fr. Le rapprochement de ces chiffres, en tenant compte du changement de la valeur des espèces depuis 1661 jusqu'à nos jours, peut nous permettre d'apprécier l'importance des frais de construction et celle des bâtiments eux-mêmes.

Ces mesures prises, on dut songer à faire un plan sur le papier. On avait commencé par admettre celui d'un « *Paul Clerc* », tailleur de pierres à Saint-Nicolas. Mais il parut insuffisant au duc, grand bâtisseur, qui créait alors, d'un seul coup, la ville neuve de Nancy en dehors des remparts de l'ancienne, l'entourait de fortifications admirées dans toute l'Europe et poussait l'amour de l'uniformité architecturale au point de ne pas permettre une rue courbe ou un angle qui ne fût pas droit. L'on recourut alors aux talents de « *Nicolas Marchal,* ingénieur des fortifications de Son Altesse », qui donna les dessins définitifs.

Cependant, les travaux de démolition de la vieille halle avaient commencé.... « *Le premier abattis de la halle de Saint-Nicolas fut du mois d'août* 1601. » (Registre du contrôle.)

On ne laissa rien subsister. On vendit tout, les ferrements des portes, les portes elles-mêmes, les décombres, les bois et les tuiles, « *jusqu'à la grande pierre ronde de sable qui était posée sous l'ancienne*[1], *au lieudit « le Bourdeau », et sur laquelle on avait accoutumé de sentencier les criminels.* »

En revanche, les matériaux nouveaux affluèrent, les bois de Raon-l'Étape, les pierres de Pont-Saint-Vincent. La première fut posée, le 12 septembre 1601,

1. Sous l'ancienne Halle.

dans les fondations du bâtiment de la *boucherie,* par lequel on commença l'œuvre. Aussitôt, maçons, menuisiers, charpentiers, serruriers, recouvreurs, paveurs, peintres, verriers et sculpteurs se mirent en chantier; et bientôt, le 16 janvier 1604, Nicolas Marchal put « vaquer, pendant quatre jours, à la visitation des maçonneries qu'il a plu à Son Altesse faire bâtir, tant en magasins, logis de concierge, bâtiments des prisons, salles, chambres et greniers, et finalement tout ce qui a été fait à la halle ». Il obtint, pour cela, 24 fr. d'honoraires, dont nos architectes d'aujourd'hui ne se contenteraient guère, en semblables circonstances.

L'on put alors voir la Halle nouvelle dans son ensemble.

La façade principale se déployait le long de la grande place, au milieu de laquelle s'élevait une fontaine, détruite depuis, et que bordaient d'autre part, en face, l'église et le collège des Jésuites et, à droite, le bâtiment de « la Bourse ». Cette façade n'était pas, à proprement parler, celle de la halle, mais, suivant le plan conçu et réalisé, celle des maisons qui l'entouraient et qui, bâties sur des places louées à des particuliers, avaient été construites par eux suivant un plan rigoureusement uniforme. Les conditions d'accensement de ces places stipulaient en effet : « Les maisons seront unanimement de trente pieds de haut hors de terre, et seront les boutiques, portes et fenêtres, bâties toutes de même façon, afin qu'il n'y ait aucune difformité. » Nombre des étages, dimensions des fenêtres, élévation et façon du toit, « à deux pentes », tout fut ainsi minutieuse-

ment réglé. Plusieurs de ces contrats d'accensement ont été conservés. Ils nous ont appris ces détails et les conditions pécuniaires suivant lesquelles les places à bâtir étaient concédées. Ces conditions étaient généralement une rente perpétuelle — de trente-deux francs l'an — pour une place.

En somme, les halles ne s'annonçaient extérieurement, en propre, que par leur grande porte, haute et large, en belles pierres, « taillées en façon ronde avec arquitraves, frises et corniches bien ordonnées et un front d'épis coupé, pour mettre l'écusson des armes de Son Altesse, — au-dessus une croisée jumelle. » Cette porte, dont les sculptures avaient été faites par Me Claude Jardin, tailleur de pierres à Nancy, avait coûté 640 fr. Elle s'ouvrait à l'un des angles de la grande place, et à l'autre angle, une deuxième porte, semblable en tout, y répondait et donnait accès aux bâtiments du Magasin. Ce magasin, joint aux maisons particulières élevées sur les places accensées, formait la ligne des bâtiments construits sur la grande place et sur le même plan. Leurs murs de fond fermaient la halle d'un côté, comme d'autres constructions, la boucherie, les prisons, la fermaient des trois autres.

Ainsi la halle consistait en une vaste cour intérieure, close de toutes parts par des constructions, et fermée, sur ses quatre faces, par des galeries appuyées contre les murs de fond des maisons qui en formaient la ceinture extérieure.

On remarquait, dans cette cour, la même uniformité qu'au dehors.

« Aux quatre coins de la cour de ladite halle, il y a

quatre petits escaliers de seize marches de taille. » Ils menaient aux entrées des galeries supérieures.

Imaginez, enfin, ces galeries elles-mêmes étagées, distinctes les unes des autres, avec des entrées spéciales, autant que possible aménagées pour que chacune d'entre elles répondît à un genre de commerce particulier; remplissez la cour des marchands qui vendent sur le pavé, les allées des drapiers, des merciers, des chapeliers, de leur monde de vendeurs et d'acheteurs ; voyez les boutiques extérieures garnies des marchandises plus précieuses apportées de l'étranger, objets de bijouterie et autres; faites s'agiter la foule au dedans comme au dehors des halles, résonner « le *bourdon d'avis* sur le pilier d'où il annonce la fermeture et l'ouverture des marchés »; — considérez, dans des salles spéciales de ce vaste édifice, les courtiers et changeurs, les auneurs et livreurs jurés, les préposés aux poids et à l'entrepôt où les ballots venus des autres pays s'amassent ; écoutez, enfin, les débats des procès commerciaux qui se jugent au milieu de ce bruit du trafic international, vous avez retrouvé, par la pensée, l'aspect que présentèrent, de 1604 à 1630, les halles de Saint-Nicolas.

*Marchands permanents établis dans les galeries des Halles.*

Voici, en 1622, d'après le compte du receveur du domaine, les marchands, de professions diverses, qui s'étaient établis dans les allées, les galeries et la cour de la halle.

Il y avait : 18 drapiers, 8 lingiers, 1 vendeur de clous, 10 cordonniers, 17 savetiers, 1 coutelier, 17

boulangers, 3 chaussetiers, 5 fromagiers, 6 chapeliers, 1 saunier, 4 bonnetiers, 2 merciers, 1 vendeur de cuir, 3 cordiers, 3 quincailliers, 5 huiliers, 4 épingliers.

### LA BOUCHERIE, LE MAIXEL, LA CORPORATION DES BOUCHERS.

La *boucherie* était une construction spéciale, bâtie en 1601 avec la halle, dont elle formait le côté vers Nancy, et contenant deux rangs d'étaux sur lesquels venaient vendre, chaque jour, aux heures permises, les bouchers de la ville ou du dehors. Il y avait ainsi, en 1605, 29 étaux, et le domaine tirait de la location de chacun d'entre eux 8 fr.

Mais nous n'avons ouvert un chapitre particulier à la boucherie, dans ce livre où nous cherchons à étudier les mœurs des classes bourgeoises au moyen âge, que parce que nous y pourrons parler d'une de ces « *unions* », si fréquentes et si fortes alors, et qui divisaient le peuple des villes en une multitude de petites sociétés distinctes, ayant leurs mœurs, leurs usages, leur jurisprudence intérieure et leurs rivalités très vives. Nous trouverons, en un mot, dans le « *maixel* » du Port, un exemple de ces corporations que les gens d'un même métier formaient entre eux, et que la loi reconnaissait.

Le maixel de Port est ainsi défini dans un texte du temps : « De toute ancienneté, le maixel du Port, qui est le *han* ou *confrairie* des compagnons bouchers audit Saint-Nicolas, y est un établissement, observé pour maintenir en devoir les compagnons bouchers par une société mutuelle, sous certaines peines et

amendes que s'y commettent pour plusieurs causes et moyens, fondés en règles et articles de droiture expresse, tant d'usage et coutume que établies par lesdits compagnons, selon le temps et les occurrences, pour fait seulement concernant la police du maixel et l'honneur du han et des compagnons bouchers. Dont le maître dudit maixel, pour le temps, est sujet de tenir compte et, du tout, donner déclaration par chacun an, sous son serment, aux octaves de la fête et solennité de Saint-Nicolas, en hiver. »

Sur ce, comme le domaine encaissait la moitié des amendes, une liste de celles qui furent infligées, en 1605, par *Louis Saucerotte,* pour lors maître élu du maixel, est fournie.

*Amendes motivées, infligées par le maître des bouchers.*

« 10 sols d'amende à Mathis qui *a despité le maître;*

« 10 sols à Thomassin *pour avoir dit que le maître avait mal mercyé l'amende;*

« 10 sols au même *pour ne s'être pas trouvé devant le maître qui l'avait convoqué;*

« 10 sols à Guérard qui *a laissé au maixel, du vendredi au samedi, un cuveau de sang;*

« 10 sols à Thouvenin *pour avoir, un jour de vendredi, accommodé des tripes de bœuf sur son étal.* »

Et cette dernière mention : « Pierre Robert, jeune fils boucher, a été *hanté* du han des bouchers, *soixante sols, pour être fils de compagnon.* »

Le maixel de Port nous fait voir ainsi une association de gens de métier fondée sur la loi, puisque la loi

poursuit la réalisation des amendes, un pouvoir disciplinaire étendu aux mains du maître de la corporation, ce maître élu annuellement, des assemblées de compagnons tant pour les élections que pour faire des règles de police intérieure, suivant les cas, une activité constante. Voilà ce qui se dégage des lignes que nous avons transcrites.

Nous trouverons de pareilles associations chez les *paticiers,* chez les *merciers,* partout. Chacune d'elles a ses solennités, sa discipline, son autel et son saint à l'église, ses pompes extérieures. Nous reviendrons sur le rôle de ces corporations quand nous parlerons de la haute frairie des drapiers.

### LE MAGASIN.

« Toutes marchandises arrivées du dehors, soit qu'elles appartiennent aux marchands de Saint-Nicolas ou aux déforains, *devront être déchargées audit magasin* » (Comptes du domaine). — « Toutes marchandises destinées à passer outre, les voituriers ou conducteurs, facteurs de marchandises, *ne seront tenus les décharger au magasin, mais avertiront le fermier qu'ils passent sans décharger.* » (*Eodem.*)

Voilà l'explication du *magasin.* Institution utile au commerce dans la plupart des cas, puisqu'elle assure la création d'un entrepôt où les marchandises seront déposées, soignées, surveillées jusqu'à leur vente et dans l'intervalle des foires franches (les négociants sont tirés d'embarras) ! — Mais institution utile aussi au duc, au domaine, à l'impôt, car il n'y a pas

d'option offerte au négociant. La « marchandise » *doit* être déposée au magasin. Nul ballot, quel qu'il soit, ne pourra donc échapper aux taxes qu'il plaira au prince d'établir, et, ne demandât-il qu'un droit de garde en faveur du concierge qui soigne les marchandises, il trouvera toujours matière à profit. — La place de concierge est mise en adjudication chaque trois ans.

« Les *poids, vente* et *magasin* de Saint-Nicolas ont été laissés à *cui plus,* à Antoine Dauphin, de Saint-Nicolas, plus offrant et dernier enchérissant, à l'extinction de la chandelle, par MM. les présidents et gens des comptes de Lorraine, *pour trois années consécutives du* 1er *janvier* 1604, *en payant par chacune d'icelles,* en *deux termes, Saint-Jean et Noël, la somme de* 1,400 *fr. monnaie de pays.....* »

En compensation, le concierge qui tient registres des marchandises amenées, avec inscription des noms et surnoms des voituriers, des dates d'entrée et de sortie, des quantités, qualités et formes des objets entreposés, prélève, pour sa bonne, loyale et sérieuse garde, certaines sommes, déclarées en un tarif spécial, pour chaque espèce d'objets déposés, suivant leur poids, leur volume et leur prix. — Voilà l'impôt.

Le tarif établi nous donne la liste des marchandises le plus usuellement importées, matières premières des industries locales, ou produits se répandant ensuite par tout le pays, après le grand marché des foires franches. Ce sont les *cuirs,* les *étoffes, huiles, fers, laiton, draps, étain, fromages étrangers, fromages de Gérardmer, lard, linge, laine, maroquin, papier, plombs, toiles et verres.*

Puis, les marchandises non prévues : « Outre ce,

toute autre menue marchandise, pesant au-dessous de trois quintals, paiera à l'équipollent des marchandises ci-dessus. »

LE POIDS PUBLIC.

Le *poids public* s'affermait en même temps que le magasin dont il était l'annexe et le complément.

« Au poids public, se devront peser toutes les marchandises qui viendront du dehors et qui se chargeront pour être envoyées ailleurs. »

Le duc fournissait, à ses frais, les *fléaux* et les *balances*, « *mêmement les poids de fer fondu qu'il conviendra avoir, sauf les petits de* 12, 13, 14, 15 *livres, jusqu'à* 25, *que le fermier du magasin fournira* ».

Le pesage se faisait par ce fermier qui touchait, de ce chef, des droits proportionnels, de même nature que ceux dont nous avons parlé à propos du magasin : « 4 *deniers pour chacun cent pesants, pour le demi et quart, à l'équipollent* ».

Enfin, ce qui sent bien sa provenance moyen âge: les exemptions, une foule d'immunités particulières!

« Le fermier jouit semblablement de la vente dudit poids qui est de 60 fr. un... et, au-dessus, à l'équipollent. » « *De laquelle vente seront toutefois exempts les habitants des lieux ci-après déclarés, comme d'ancienneté.* »

Ces mentions sont très importantes, en ce sens qu'elles concourent à nous montrer ce qu'était le commerce du moyen âge, desservi par les « foires franches » de certaines villes, combien il était étendu, et les transactions qui unissaient, d'une façon constante, les bourgeoisies de lieux très éloignés.

Sont donc exempts de la *vente du poids* à Saint-Nicolas : 1° les habitants de Nancy ; 2° ceux de Lunéville ; 3° ceux *de Nuremberg*. Ailleurs, les *marchands de Nuremberg* sont signalés « comme faisant ordinairement conduire, à Saint-Nicolas, grand nombre ou quantité de balles et tonneaux de marchandises ».

Puis viennent les villes voisines et les territoires limitrophes, en nombre considérable.

Puis encore, symptôme de la haine constante des ducs de Lorraine comme des convoitises de leur politique toujours déçue, ceci :

« Et parce que ceux de la ville de Metz ont fait payer Antoine Dauphin, comme il a dit, or qu'il fût bourgeois et habitant de Saint-Nicolas et qu'il devait jouir des franchises et exemptions, de même à ceux de la ville de Metz à Saint-Nicolas, et, ayant contrevenu à la réciprocité, paieront les droits. »

Nous avons maintenant une idée suffisante de ces trois choses : les *halles*, le *magasin*, le *poids*.

L'étude suivante nous fera pénétrer plus avant dans l'examen de la population ouvrière de la ville.

---

## CHAPITRE V.

corporations et maîtrises de métier en Lorraine. — Gêne
elles font peser sur le commerce. — Défense du travail. —
stacle aux jeunes. — Ordonnances ducales.

ous avons déjà rencontré un exemple de ce que, au
en âge, on appelait « *maîtrise de métier* », et de ce
ait aujourd'hui le texte de tant de discours louan-
s ou critiques, sous le titre de « *corporations ou-
es* ». C'est quand nous avons parlé du *maixel* du
. Ce sujet reparaît à nouveau devant nous, à propos
e industrie qui fut particulière à la ville de Saint-
las, et l'une des causes principales de son activité
nerciale, de sa fortune, du grand nombre d'ou-
's qui la peupla. La *façon des draps* occupa, pen-
de longues années, une grande partie de la po-
tion de la ville ; et, s'il est impossible de ne pas
tionner cette branche du commerce local, il est
cile d'en parler, sans toucher quelques mots des
qui l'exercèrent à titre de patrons ou d'ouvriers,
eurs associations et de leurs usages. Les deux sujets
onfondent en un seul qui peut prendre pour titre :
de de la « haute Confrérie ou Frairie des drapiers
uché de Lorraine », association type et maîtresse,
enne, pourvue de chartes ducales, siégeant à Saint-
las, mais régentant le duché et étendant ses rami-
ions dans les villes les plus éloignées. Cependant
n'aborderons point l'étude de la *haute Frairie* que

nous n'ayons rappelé, d'une manière générale, quelques ordonnances des ducs de Lorraine, s'appliquant à toutes les corporations, dans la province, et signalant, avec l'utilité sociale à laquelle ces associations ouvrières répondaient, l'abus intolérable qui en découlait.

Au moment où l'ancien régime s'écroula, on ne souffrait que de ces abus, qui faisaient oublier les nécessités des temps où les corporations étaient nées. Depuis la Révolution, en face des revendications ouvrières qui absorbent à elles seules le problème social, on a trop souvent oublié les abus, dont on avait cessé de souffrir, pour ne voir dans les corporations qu'une union fraternelle, d'assistance, de charité et d'amour humain, à la place de l'individualisme égoïste de notre époque.

Or, l'histoire dit ce que furent les corporations. Elles ne furent jamais la réalisation des rêves philanthropiques auxquels elles ont servi de prétexte.

Dès le 14 janvier 1605, Charles III constate « les plaintes presque continuelles que, de bien longtemps, nous avons reques, des abus manifestes que les maîtres et compagnons des « Hans » commettent sous prétexte de chartes ».

Les abus que vise l'ordonnance sont les suivants :

« Dorénavant il ne sera loisible à artisan, de quelque métier il soit, de *défendre la besogne,* comme ils disent, c'est-à-dire de défendre aux compagnons dudit métier de travailler pour gentilshommes, bourgeois et autres personnes, sous prétexte de dispute et de contention que l'artisan aura contre le particulier qui l'aura mis en besogne. »

Voilà, en effet, une « défense » dangereuse ! Quelle sera la garantie de la légitimité des *disputes* ou *contentions?* Qui dit que leurs causes ne viendront pas souvent de l'humeur chicaneuse, de la négligence, de l'impéritie de l'ouvrier? Or, le particulier, mis en défense, ne pourra plus s'adresser à personne autre pour ses travaux. C'est le champ du commerce rétréci. C'est le travail, le salaire diminués et compromis. A l'endroit du particulier, c'est l'asservissement aux volontés de l'ouvrier. A l'endroit de l'ouvrier, c'est *tous* pouvant souffrir par *un seul,* et l'atteinte directement portée aux gains.

Ce n'est pas tout. Suivons l'ordonnance !

Quand un « compagnon » prête serment au *han* de son métier, il jure de ne *jamais travailler sur la besogne d'autrui.* Résultat : Les marchés sont mal exécutés. L'ouvrier, assuré de sa commande, « par sa nonchalance néglige et diffère sa besogne, et en ralentit tellement la continuation, que souvent, pour n'être pas prête avec celle des autres, ceux qui font dresser bâtiments en reçoivent, outre le retardement, notables intérêts ».

Nul moyen de pourvoir « au *mal* et *danger* qui souvent ne peut souffrir dilation, tous demeurant sujets à la seule volonté de leurs ouvriers, sous ombre qu'autre n'oserait entreprendre ni marchander le parachef de l'ouvrage ».

Le mal est si général que, pour une besogne sans importance, l'ordonnance intervient. Il faut qu'elle enjoigne aux tonneliers « requis par *qui que ce soient,* en une pressante nécessité de quelques ouvrages de leurs métiers, d'y vaquer promptement, *sous peine d'être recherchés comme de monopole et complots* ».

Mais voici ce qui, par-dessus tout, montre que la corporation, ruineuse pour le commerce, vexatoire pour les particuliers, se retournait contre l'ouvrier lui-même :

« Vu les plaintes qui nous sont faites journellement des difficultés, que les maîtres et corps de métiers apportent aux *établissements que quantité de jeunes gens voudraient prendre,* nous faisant connaître qu'ils abusent de leur chartes, par la rigueur qu'ils tiennent aux aspirants desdites maîtrises, et par les frais dans lesquels ils voudraient les consommer, nous permettons, à toutes sortes de personnes, à l'exception des orfèvres, chirurgiens et apothicaires, de s'établir dans dans les États de Son Altesse, d'y lever et tenir boutique ouverte et travailler de leur profession pendant 5 ans, sans que, pour raison de ce, ils soient tenus de faire apprentissage ni chef-d'œuvre. Iceux demeurant néanmoins sujets à la visite de leurs ouvrages par les maîtres et jurés des corps et métiers. » (Ordonnance du 2 avril 1698.)

Ainsi donc, les corporations pesèrent sur le commerce et ne furent que des entraves. Elles blessent l'ouvrier en toutes manières. Directement, elles sèment de difficultés et d'obstacles les abords de toutes les professions. (Ordonnance de 1698.) N'ouvre pas boutique qui veut. Il faut de l'argent, des titres, des apprentissages rendus difficiles à dessein. Les jeunes gens se découragent. Ce sont des activités rebutées au détriment du profit social. Les vieux maîtres arrivés triomphent des gênes opposées au passage des jeunes. C'est le monopole. Le moyen âge ne fut que cela, une réunion, un amas de

monopoles. Il faut que, dès l'ancien régime, l'ordonnance restreigne l'effet des corporations.

En second lieu, l'ouvrier est atteint, indirectement, du même coup qui frappe l'organisation du travail. Or, le travail est atteint par l'empêchement de la concurrence, lequel paralyse l'effort, l'invention, la lutte des prix, toute idée de perfectionnement.

Je n'ai point trouvé, dans les papiers des associations qui me sont passés sous les yeux, l'organisation d'un service de secours au profit des ouvriers pauvres ou malades. J'admets que les corporations durent cependant pourvoir aux besoins créés par la misère de leurs membres. Mais ce ne fut pas leur effet principal; et il a fallu fausser l'histoire pour le leur attribuer après coup.

Il est d'ailleurs une chose qui vaut mieux que de faire des charités forcément restreintes ; c'est de multiplier les occasions de gain et de répandre le travail rémunérateur au lieu de créer la misère.

Les corporations n'avaient eu leurs raisons légitimes que dans les violences du moyen âge, quand ces violences avaient créé des associations défensives, entre les artisans, contre les nobles, les pillards, les dangers de partout dans l'arbitraire général.

Elles n'avaient conservé leur utilité sociale, sous une monarchie fondée sur la division des castes et le privilège, que parce qu'elles absorbaient, dans les agitations de leur vie intérieure, cette sorte d'inquiétude naturelle à l'esprit humain, de la part des membres des classes inférieures. Les artisans et gens de métiers dépensaient leur activité dans les élections de leur maîtrise. Leur

[illegible]

[illegible]

L'a[illegible] dans [illegible] doute [illegible] l'organisation [illegible] donc plus [illegible] tions ces mondes [illegible] nations, sans [illegible] de nationalités [illegible]

Sans doute l'on peut [illegible] du sort des ouvriers [illegible] chercher, l'on doit multiplier [illegible] de secours et [illegible] considérer tout, il ne faut pas [illegible]

Le [illegible] que nous offre [illegible] et les *corporations* [illegible] de nos jours. [illegible] l'avaient si bien [illegible] politique, nous l'avons vu [illegible] corporations, obstacle au commerce [illegible].

## CHAPITRE VI.

**Haute** frairie des drapiers du duché de Lorraine. — Fabrication du drap à Saint-Nicolas. — Comptes du maître des drapiers.

Jamais corporation ne sut mieux son importance et ne parla d'elle-même en termes plus pompeux. Elle est « la haute frairie » et la maîtrise par excellence dans le duché. Ses étaux, sur lesquels ses marchands vendent leurs draps, sont les « hauts étaux ». Enfin le « haut han » est l'investiture qu'elle donne à tout compagnon nouveau.

Elle s'attribue une origine si reculée qu'elle se dit fondée « de temps immémorial et sous la protection des bons ducs de Lorraine » (compte de 1600). Ces bons ducs l'ont aussi comblée de « privilèges, autorités et règles expresses, comprises en divers titres et enseignements authentiques, pour la conservation d'un chacun qui voudra besogner à la manufacture et ouvrage de draperie ».

Il n'y a même que trop de règlements. C'est le malheur, découlant de l'existence même des corporations. Il faut à une association des règles spéciales, une discipline intérieure, une police, des intérêts particuliers. De là viennent la réglementation du travail et l'asservissement du compagnon à des procédés de fabrication ordonnés. Le travail n'est pas libre. Il est jeté, par le fait

attention, leur passion, se portaient sur de petites rivalités et des intérêts bornés. On se concentrait dans les limites professionnelles où l'on s'était parqué.

Un tel ordre de choses était utile à l'ancien régime. Il est impossible maintenant et serait peu d'accord avec les principes de notre société actuelle.

D'ailleurs, les conditions de l'industrie ont changé dans ce siècle. On peut même dire que la grande industrie est née de nos jours. Les règles présidant à l'organisation du travail dans le passé ne pourraient donc plus suffire. Comment enserrer dans des corporations ces mondes de travailleurs au service des grandes usines, sans cesse en fluctuation, composés d'hommes de nationalités diverses?

Sans doute l'on peut et l'on doit rêver l'amélioration du sort des ouvriers, et faire mieux que de le rêver, le chercher. L'on doit multiplier, entre eux, les associations de secours et de défense mutuels. Mais, pour atteindre ce but, il ne faut pas regarder en arrière.

Le passé ne nous offre point d'exemples, ni de préceptes, et les *corporations* disparues ne peuvent plus être ressuscitées de nos jours. Les princes eux-mêmes, avant 1789, l'avaient si bien senti que les efforts de leur politique, nous l'avons vu, avait tenté de briser ces corporations, obstacle au commerce libre.

---

## CHAPITRE VI.

Haute frairie des drapiers du duché de Lorraine. — Fabrication du drap à Saint-Nicolas. — Comptes du maître des drapiers.

Jamais corporation ne sut mieux son importance et ne parla d'elle-même en termes plus pompeux. Elle est « la haute frairie » et la maîtrise par excellence dans le duché. Ses étaux, sur lesquels ses marchands vendent leurs draps, sont les « hauts étaux ». Enfin le « haut han » est l'investiture qu'elle donne à tout compagnon nouveau.

Elle s'attribue une origine si reculée qu'elle se dit fondée « de temps immémorial et sous la protection des bons ducs de Lorraine » (compte de 1600). Ces bons ducs l'ont aussi comblée de « privilèges, autorités et règles expresses, comprises en divers titres et enseignements authentiques, pour la conservation d'un chacun qui voudra besogner à la manufacture et ouvrage de draperie ».

Il n'y a même que trop de règlements. C'est le malheur, découlant de l'existence même des corporations. Il faut à une association des règles spéciales, une discipline intérieure, une police, des intérêts particuliers. De là viennent la réglementation du travail et l'asservissement du compagnon à des procédés de fabrication ordonnés. Le travail n'est pas libre. Il est jeté, par le fait

attention, leur passion, se portaient sur de petites rivalités et des intérêts bornés. On se concentrait dans les limites professionnelles où l'on s'était parqué.

Un tel ordre de choses était utile à l'ancien régime. Il est impossible maintenant et serait peu d'accord avec les principes de notre société actuelle.

D'ailleurs, les conditions de l'industrie ont changé dans ce siècle. On peut même dire que la grande industrie est née de nos jours. Les règles présidant à l'organisation du travail dans le passé ne pourraient donc plus suffire. Comment enserrer dans des corporations ces mondes de travailleurs au service des grandes usines, sans cesse en fluctuation, composés d'hommes de nationalités diverses?

Sans doute l'on peut et l'on doit rêver l'amélioration du sort des ouvriers, et faire mieux que de le rêver, le chercher. L'on doit multiplier, entre eux, les associations de secours et de défense mutuels. Mais, pour atteindre ce but, il ne faut pas regarder en arrière.

Le passé ne nous offre point d'exemples, ni de préceptes, et les *corporations* disparues ne peuvent plus être ressuscitées de nos jours. Les princes eux-mêmes, avant 1789, l'avaient si bien senti que les efforts de leur politique, nous l'avons vu, avait tenté de briser ces corporations, obstacle au commerce libre.

---

## CHAPITRE VI.

Haute frairie des drapiers du duché de Lorraine. — Fabrication du drap à Saint-Nicolas. — Comptes du maître des drapiers.

Jamais corporation ne sut mieux son importance et ne parla d'elle-même en termes plus pompeux. Elle est « la haute frairie » et la maîtrise par excellence dans le duché. Ses étaux, sur lesquels ses marchands vendent leurs draps, sont les « hauts étaux ». Enfin le « haut han » est l'investiture qu'elle donne à tout compagnon nouveau.

Elle s'attribue une origine si reculée qu'elle se dit fondée « de temps immémorial et sous la protection des bons ducs de Lorraine » (compte de 1600). Ces bons ducs l'ont aussi comblée de « privilèges, autorités et règles expresses, comprises en divers titres et enseignements authentiques, pour la conservation d'un chacun qui voudra besogner à la manufacture et ouvrage de draperie ».

Il n'y a même que trop de règlements. C'est le malheur, découlant de l'existence même des corporations. Il faut à une association des règles spéciales, une discipline intérieure, une police, des intérêts particuliers. De là viennent la réglementation du travail et l'asservissement du compagnon à des procédés de fabrication ordonnés. Le travail n'est pas libre. Il est jeté, par le fait

de la corporation, vivant de privilèges demandés au prince, sous l'empire des ordonnances du prince.

Les ordonnances ducales sur la fabrication des draps se suivent avec une minutie extrême.

« Tous draps surfins seront faits à douze pieds et à plate lisière et à onze cents filets ;

« Autres draps blancs, pour teindre en laine et à douze pieds, se feront à douze cents filets ; plate lisière ;

« Draps teints en laine, à trois pieds, se feront à quatorze cents filets ; — *le tout à peine de quatorze gros d'amende.*

« Tous draps, tant de couleur que autres, qui se feront au duché de Lorraine, se feront bons, beaux et marchands, ne seront point tirés et auront deux aunes de largeur, mesure de Nancy, tout près la lisière franche ; excepté peaux de loup et fourrures qui n'auront que sept quartiers de largeur et trente aunes de longueur. » (15 février 1528.)

... « L'on mettra des sceaux à tous ceux faits à Saint-Nicolas, *à peine de quatre livres d'amende* de chacun drap forfait et non scellé. »

« Chacune pièce de baie et sargettes croisées sera de sept cent soixante-huit fils, revenant à vingt-quatre portées ; seize fils pour le brasselet, et trente-deux fils pour la portée. » (Du dernier de may 1582.)

C'est à l'abri de ces règles et « droitures » de métier que la corporation se forme. Elle s'étend au loin, à Mirecourt, Charmes, Saint-Dié, Haraucourt, Pulligny, Einville, Lunéville, ailleurs encore. Chacune de ces villes a ses maîtres, ses compagnons, son lieutenant. Mais toutes ces maîtrises locales ne sont que des affi-

liées à la principale qui fonctionne à Saint-Nicolas, et leurs comptes particuliers se groupent et se fondent dans le compte général que présente, chaque année, « pour la haute frairie, à Messieurs les présidents et gens des comptes de Lorraine », *le Maître* de tous les drapiers du duché.

En 1600, les « regardeurs » de la corporation ont scellé à « Port » trois cent vingt-quatre pièces de drap. Il n'y a que Saint-Dié qui, pour cette année, dépasse ce chiffre de fabrication. Mais l'excédent est considérable. Saint-Dié a fabriqué six cent quatre-vingt-deux pièces; Lunéville n'en a eu que quarante-sept, Charmes que soixante-seize.

Saint-Nicolas n'en reste pas moins le siège de la grande confrérie lorraine. Le maître y réside et, mieux que le maître: le saint. Car la corporation a aussi son aspect religieux, comme toute institution au moyen âge. Dévotement, elle a son patron, son autel à elle propre dans l'église, ses cérémonies, et presque son culte. Elle fait dire certaines messes, brûler des cierges, sonner la grosse cloche. Elle porte ainsi annuellement, en dépense ordinaire, « la quantité de vingt-huit livres de cire, que le comptable a fourni, durant l'an dudit compte, au bassin d'argent, devant l'autel de Monsieur saint Nicolas ». — Et encore : — « vingt francs remis au chapelain pour trois messes et services d'usage ».

Très prévoyante d'ailleurs, la frairie, en règle avec le ciel, ménage les autorités humaines ; d'abord le magistrat important dans la ville, l'agent ducal, le maire. Elle l'honore dans la personne de sa femme : « Dépen-

ses ordinaires, XXX gros, *pour le couvre-chef de la femme du maire.* »

Ce n'est qu'après ces sages précautions qu'elle s'organise et fonctionne. Un *Maître,* le négociant le plus important du duché, grâce à ce titre, quatre *Jurés* pour l'assister et former son conseil, un *auneur* ou *Doyen,* élu par les compagnons pour la vérification des mesures et le scellage des draps, tels sont les hauts dignitaires et ceux que les comptes des maîtres des drapiers appellent : « les Officiers de la frairie ».

En dessous, les *regardeurs,* pour aider les officiers dans le détail matériel des perquisitions ; des commis et un clerc ou greffier, pour tenir les écritures de l'association. Ce clerc figure, au compte de 1600, comme touchant *quinze gros* pour son droit annuel, la moitié de la somme affectée au couvre-chef de la mairesse.

Le Maître a des pouvoirs très étendus. Il doit: 1° visiter les draps, métiers et boutiques ; 2° marquer les draps ; 3° punir ceux qui, « au préjudice des marchands et autres, achètent draps contre les statuts » ; 4° et « du tout, ensemble des droits d'aunage, scel et vente des draps, en faire et rapporter compte, chacun an ».

Il faut ajouter qu'il établit les lieutenants et officiers des autres villes et qu'il « hante » les candidats au compagnonnage.

Tout cela n'était point mince besogne. A ne considérer que les « *visites* », on s'en convainc aisément. Elles se font « à Port et hors Port » ; et nous en voyons la mention dans les dépenses portées aux comptes. Car les déplacements du maître et de ses commis ne se faisaient point sans frais. Dans la ville même, en 1600,

le maître, assisté des *regardeurs,* du *Doyen,* des commis, procède, à neuf reprises différentes, à ses recherches « pour contenir les drapiers en leurs devoirs ». Les frais de chaque visite sont d'en moyenne neuf francs. Nous le voyons aussi, la même année, à Lunéville, Haraucourt, Saint-Dié, y hantant les nouveaux venus en la frairie, présidant de grandes assemblées de compagnons, installant ses lieutenants au dehors, inspectant les métiers et les magasins, tenant aussi ses audiences et punissant, par des amendes et comme juge, les défaillants aux règles de la corporation, « ordre et police du *raxel* ».

Ces amendes, que les patrons et les ouvriers pouvaient avoir à subir, dans tant de cas différents, au milieu de tant d'ordonnances et de prohibitions, formaient, par leur masse, les recettes de la frairie et la matière du compte annuel soumis à la chambre. Ce sont elles qui permettaient de subvenir aux dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, de l'association et qui alimentaient la caisse sociale. Il est utile d'en donner brièvement le détail. En voyant le nombre des contraventions, contre lesquelles l'ouvrier pouvait se heurter à chaque seconde de sa besogne, nous jugerons mieux des conditions faites au travail sous l'ancien régime, et nous apprécierons pleinement la liberté dont jouit le commerce de notre siècle.

Or, d'après le compte de 1600, au chapitre des recettes, il y a, pour les drapiers du duché, huit catégories d'amendes possibles :

1° Amendes pour les draps trouvés n'ayant des filets en telle quantité que l'ordonnance porte (16 gros).

2° Amendes des draps en perse laveure, trouvés sous le toit de la halle [cette amende concerne certains procédés et teinture des draps] (60 sols).

3° Amendes des draps scellés et qui ne sont de leur largeur (4 livres).

4° Amendes encourues par ceux qui vendent drap, aux hauts étaux du duché de Lorraine, et qui ne sont hantés du haut han dudit duché (60 sols et une livre de cire).

5° Amendes encourues par ceux qui sont trouvés vendant et distribuant draps à la brasse, n'étant hantés du haut han (10 gros, une livre de cire).

6° Amendes commises, au lieu de Port, par certains particuliers défaillant au règlement du fait et han des drapiers (10 gros, une livre de cire). Ces amendes sont prononcées par le maître et le doyen, comme juges, dans les difficultés des compagnons entre eux et touchant leur métier.

7° Amendes par les vendants sergettes et baies non scellées.

8° Amendes arbitraires et confiscation contre ceux qui, n'étant hantés, achètent du drap et le revendent.

Les amendes ne font point toutes les recettes de la frairie. Il en est d'une autre origine. Celles-là proviennent des droits dus par les nouveaux entrants, hantés de la haute frairie du duché de Lorraine, tant à Port que hors la ville.

Chaque nouvel entrant paie, pour son admission, 10 fr., sauf les enfants de « compagnons » qui ont telles franchises que leurs pères. D'ailleurs tout « *ven-*

*dant draps* » peut être hanté par le maître et les compagnons, les femmes aussi bien que les hommes.

Enfin, la frairie n'est point seule à profiter de ces recettes. Elle partage avec le duc, suivant des proportions inégales, selon la provenance des deniers et le lieu où ils ont été levés. La part du duc, généralement, est des 3/4 dans toutes recettes faites des amendes et des droits d'entrée à Port, de 1/2 dans la recette des autres villes.

Il est enfin des impôts qui pèsent sur la fabrication du drap et dont le duc prélève le bénéfice sans partage. Ce sont les *droits d'aunage* (6 deniers par pièce), de la *vente des draps* (un sol par pièce), du *scellage des draps* (6 deniers, dont 2/3 vont aux jurés, chargés de sceller, pour leur peine et salaire).

Voilà l'analyse exacte des règles qui présidèrent, pendant des siècles, au fonctionnement de la haute frairie des drapiers, la plus importante des corporations du duché. Toutes les autres copièrent celles-là du mieux qu'elles purent. Nous pouvons donc voir de quelles gênes, de quelles entraves, ces corporations étaient la cause. Il est un point par où elles se rachètent. Elles aidèrent, par le principe de rapprochement et d'union entre gens d'un même métier, au progrès de la classe bourgeoise. Elles furent comme les langes dans lesquels le commerce naissant put se développer. Plus tard, trop étroites, elles paralysèrent tous ses mouvements, alors qu'il fut devenu adulte. Dans ces corporations, où beaucoup de faibles réunis acquéraient de la force contre les puissants de l'ordre féodal, un principe était en usage et en honneur, qui devait sortir à la longue

le peuple d'une résignation passive : l'élection des chefs. On votait pour nommer le *Maître* et les *Officiers*, comme on votait, dès le quinzième siècle, dans notre commune (nous l'avons vu), pour nommer les Deux et Quatre. Les compagnons profitèrent ainsi de l'importance qu'ils donnaient, dans le duché, aux maîtres qu'ils avaient faits eux-mêmes. Enfin, il y avait là une école de liberté et d'indépendance.

C'est encore à l'abri des corporations que s'amassaient les fortunes, dans certaines familles qui n'étaient point de noblesse, mais qui, sorties du peuple, peu à peu formèrent ce qu'on appela bientôt la bourgeoisie. Ces maîtres des drapiers et leurs jurés, leurs enfants continuant le métier paternel, tous appliqués à discuter leurs affaires dans les assemblées de l'ordre, à traiter, en son nom, avec les négociants des villes lointaines, représentant même une portion du pouvoir public quand ils siégeaient comme juges des tribunaux de corporation ou des tribunaux de commerce, prenaient en eux plus de confiance. A chaque génération, cette confiance augmentait. Ainsi se faisait, au sein des familles bourgeoises enrichies, le long travail qui devait émanciper plus tard la société de la prépondérance de la noblesse.

Nous reviendrons sur ces derniers points. Terminons en disant, pour faire ressortir, par ce détail, l'importance de la haute frairie et l'extension du commerce de la ville, que, dans le compte de 1600 et la liste des nouveaux hantés, nous voyons figurer des marchands de Strasbourg, de Beauvais et de Savoie.

---

## CHAPITRE VII.

Orfèvres et libraires. — L'argentier du duc et les imprimeries de Saint-Nicolas.

Autour de la draperie se groupent bien d'autres industries en dépendant, comme la teinturerie, ou complètement différentes, mais moins considérables. Le lecteur les imaginera sans peine. Mais il a suffisamment reconnu, par les détails que nous avons donnés sur les halles et leur monde de négociants habituels, sur les corporations enfin, l'aspect particulier du commerce au moyen âge et l'activité industrielle de la bourgeoisie, dans cette ville, centre d'affaires nombreuses.

Il est cependant, parmi ses industries permanentes, une branche de commerce, d'un genre plus relevé, qui valut une renommée spéciale à la cité. Ce fut l'orfèvrerie, pratiquée par assez de bourgeois, pour qu'une rue tout entière de l'ancienne commune eût été peuplée par eux. Toutes les maisons qui composaient cette rue disparurent au milieu du sac de la ville, incendiée en 1635. Le principal effort du pillage se porta sur elles. Elles ne se relevèrent jamais, la fortune de la ville était bien morte. Mais auparavant ce n'était pas la moins fréquentée par les étrangers et par les marchands, que cette rue des Orfèvres. Je vois une indication des objets d'art et bijoux précieux que l'on y vendait, dans les registres

des tabellions. Ici, c'est un saphir acheté, à Saint-Nicolas, par un magistrat du conseil du duc ; là, des perles, par un seigneur qui veut en orner un manteau. Mais comme les acheteurs ne paient point aussitôt, l'on passe une obligation authentique au profit du joaillier.

C'est à Saint-Nicolas que vit, d'ailleurs, à la fin du XVIe siècle, vendant, s'enrichissant, anobli, le bijoutier par excellence, l'argentier du duc, Richard Chauvenel, seigneur de Xoudailles.

Puis, autant que l'orfèvrerie, une dernière industrie, très en honneur et plus digne d'être remarquée : l'imprimerie.

La première imprimerie qui fut en Lorraine fonctionna là. D'elle partirent les premiers livres imprimés dans le duché ; entre autres, le poème latin de Pierre de Blaru, sur la grande lutte qui avait remué la province et qui reste la crise dramatique de son histoire: *la Mort de Charles le Téméraire. Liber Nanceidos* (1518). Des *libraires* détiennent les premières places créées aux environs des halles neuves. Au milieu des foires franches et des étrangers de tous pays, dès les premières années du XVIe siècle, le commerce des livres se fait tout près de cette Allemagne, encore remuée par le mouvement du luthéranisme.

---

## CHAPITRE VIII.

Commerce avec l'étranger. — Marchands de Suisse, d'Allemagne et des Pays-Bas. — Institution d'un messager de Saint-Nicolas.

La classification que nous avons admise de commerce permanent et de commerce extérieur paraîtra peut-être arbitraire. Peut-être aussi nous accusera-t-on de l'avoir mal suivie. Car nous n'avons étudié jusqu'ici que les matières ayant trait à la première division que nous avons adoptée, et, cependant, nous avons effleuré déjà le chapitre des relations du commerce de Saint-Nicolas avec l'étranger. Nous l'avons fait à propos du magasin et du poids public, qui nous ont fourni l'occasion de recenser les marchandises les plus usuellement importées des pays voisins ; à propos des drapiers encore, qui admettaient dans leur corporation des marchands de Strasbourg et de Beauvais, en France. Mais, vraiment, la ligne de démarcation tracée par nous, pour l'ordre de notre récit, était bien facile à franchir et plus idéale que réelle. Maintenant nous sommes, bien franchement et en plein, dans l'étude du commerce que les bourgeois de Saint-Nicolas faisaient avec les pays voisins et que les foires franches desservaient.

Ce commerce était étendu, très divers par la nature de ses objets et les différences de nationalité des trafiquants, important par le chiffre des gains, l'enrichissement des négociants de l'endroit et les nombreuses ins-

titutions auxquelles il donna lieu. De son extension et de la présence des négociants étrangers dans la ville, les registres des tabellions gardent trace.

Le 26 juin 1610, devant maître Anstien qui remplit cette charge, à Saint-Nicolas, Remy Liénard, marchand d'*Oultreberg*, apparaît, créancier d'une somme de huit cents francs d'un sieur Claude Guenin, marchand à Nancy. Le 8 décembre, même année, c'est un marchand de *Ville-sur-Illon*, qui reconnaît devoir, de bonne et juste dette, 500 florins à 15 bats le florin, à honnête homme Pierre du Bie, marchand bourgeois, demeurant à *Strasbourg*. — La somme sera payée par quarts et de foire franche en foire franche. — En 1611, le 14 mars, un marchand de *Heidelberg* entre en scène. Philippe de Roche, de Saint-Nicolas, lui doit 300 florins à 15 bats. Ce créancier allemand de *Heidelberg* ne garde pas sa créance. Il la transporte aussitôt à d'autres marchands, qui étaient venus aux foires franches et qui sont de *Bâle*, en Suisse, les frères Le Basters. — Encore des Allemands (5 mars 1611)! Remy Bernouille, marchand bourgeois de *Cologne*, accorde terme et délai à Thiébaut, teinturier de Saint-Nicolas, pour 700 florins à 15 bats le florin. — Puis un Français, le 24 juin 1613, Gabriel Gissey, de *Langres*, qui reconnaît devoir à un Suisse de *Genève*, 376 livres tournois, payables en partie à *Besançon*, à la foire de la Chandeleur.

A côté de ces mentions, que l'on pourrait multiplier, les termes du diplôme ci-après, instituant un bourgeois de Saint-Nicolas « dans les profits, immunités et privilèges de la place de *Messager* », prennent leur véri-

able valeur. Le grand organisateur du duché, le duc Charles, parent rapproché des Guise, venu au monde au moment où le sang de la maison de Lorraine semble avoir acquis sa force la plus généreuse, expose qu'il a reçu « l'humble supplication de son amé *Jehan des Vosges,* demeurant à Saint-Nicolas ». Et voici cette supplication :

Dans sa jeunesse, Jean des Vosges a fréquenté le pays d'Allemagne et d'Italie et en connaît les langues. Il est, de présent, employé par plusieurs dudit Saint-Nicolas à porter lettres et faire message, en divers lieux et pays, et il désirerait continuer, s'il plaisait au duc le pourvoir de l'état de *Messager* audit Saint-Nicolas. Alors le duc, bien informé de sa prud'hommie, fidélité et bonne diligence, tant pour son propre service que la commodité des bourgeois, manants et habitants du lieu Saint-Nicolas, le nomme et l'institue *messager,* et, pour témoignage, comme plus grande assurance de sa personne, lui permet de pouvoir porter le blason armorié de ses armes.

Et le duc « prie et requiert à tous rois, princes, comtes, barons, seigneurs et autres, nos amis et bienveillants, vouloir, en faveur de Nous, laisser passer, séjourner et repasser ledit Des Vosges par leurs pays, seigneurie, terre et gouvernement, et ce, en faveur de Nous, qui volontiers voudrions faire le semblable pour eux et les leurs, si requis en étions ».

— Prennent toute leur valeur encore, ces quelques phrases du préambule de l'Édit du 24 mars 1597, instituant les foires franches dans la ville :

« Considérant que notre bourg de Saint-Nicolas-du-

Port est, de son assiette, propre pour les trafics et commerce de marchandises, tels que déjà on les a vus être du passé, et, comme un centre et milieu à main entre les pays de la France, Allemagne, Pays-Bas et plusieurs autres provinces, etc.... »

C'est ce qu'avaient dit auparavant le duc Antoine et le roi René, de Sicile. C'est ce qui faisait la richesse de la ville et l'orgueil de ses bourgeois. C'est ce qui fait encore l'intérêt de leur histoire, parce que le peuple sut vivre là au-dessus de la condition humiliée qui, presque partout ailleurs, lui était faite.

---

## CHAPITRE IX.

Les foires franches. — Location de magasins aux négociants étrangers. — Arrivée des marchands, escortes militaires. — Préparatifs. — Franchises et institutions.

« Les *foires franches* de Saint-Nicolas étaient des plus célèbres de l'Europe », écrit au XVIII^e siècle, dans un Mémoire sur le duché de Lorraine, composé à l'usage de la cour de Versailles, M. d'Audiffret, ci-devant envoyé extraordinaire du roi aux cours de Mantoue, de Parme et de Modène. (Bibliothèque de Nancy. — Manuscrits lorrains.)

Voilà donc qui est constant.

Elles ne furent pas établies par Charles III en 1597, comme on pourrait le croire, et ici, comme ailleurs bien souvent, la lettre suivit le fait. Le duc ne fit qu'enregistrer et développer la création lente des siècles. Il le constate lui-même quand il parle du commerce du bourg : « tel qu'on l'a vu être du passé, avec son train et sa fréquence qu'il s'agit de faire renaître ».

C'était le pèlerinage, nous l'avons dit, qui avait fait ces foires, et dès les premiers moments de la soumission de la ville aux prieurs, les actes les plus anciens relatent leur existence et leur importance, puisqu'elles sont un objet de contention entre les religieux suzerains et le duc, leur avoué.

Déjà en 1273, le duc Ferry s'engage à ne point at-

tirer ailleurs les foires et les marchés du lieu. Il est même des lettres du duc Mathieu, antérieures de 20 années, plus explicites encore. Elles mettent à « la commune justice de Port » les foires de Sainte-Croix que je « soulois justicier 8 jours avant et 8 jours après ».

Telles sont les lointaines origines, confondues dans l'histoire primitive du duché. Mais, vers le XVI^e siècle, avec le cours des temps et grâce à la tranquillité universelle plus grande, aux conditions d'équilibre social meilleures, les foires franches étaient devenues un événement dont le retour périodique amenait, de toutes parts, les étrangers en Lorraine et la richesse à Saint-Nicolas.

Elles étaient alors au nombre de deux par année, et de 15 jours chacune. La première s'ouvrait le 20^e jour du mois de juin et la 2^e, le 20^e de décembre. C'est pourquoi on les appelait, d'ancienneté, les *foires de la Pentecôte* et les *foires de Noël* ou *de la Saint-Jean*. Leur approche remuait chaque fois la ville et se faisait sentir à tout le duché. Nous allons donner le tableau des foires franches en suivant l'édit de leur établissement, en 1597, et quelques pièces des archives de la chambre des comptes.

D'abord on se préparait dans la ville :

Année 1602 (liasse n° 8,996). — « Somme payée à un charpentier pour avoir fait une couverture de bois, au derrière du magasin, pour la commodité des marchands et autres pendant la foire franche de Noël. »

Année 1622. — « Mandement de la chambre des comptes ordonnant de faire lever et refaire tout à neuf le pavé de la place devant la halle, lequel était en si

mauvais état qu'à peine pouvait-on s'en servir pour y étaler des marchandises, au grand intérêt du duc et incommodité des marchands, hantant et fréquentant les foires et marchés de Saint-Nicolas. »

Les *facteurs* des marchands étrangers et les propriétaires des boutiques, aux environs des halles, passaient leurs baux, restreints à la courte durée des foires :

« Le 24 décembre 1611, noble François Girard, demeurant à Saint-Nicolas, a reconnu et confessé avoir laissé à titre de louage à honorables Jacques et Daniel Bastien frères, marchands demeurant à *Bâle* en Suisse, une boutique à double arcade, en une maison construite en la neuve halle de Saint-Nicolas..., après l'arrière-boutique, une chambre meublée d'un lit, une couchette et une table, avec les lits, linge, vaisselle et autres ustensiles nécessaires *durant* les *quinzaines* des foires franches, tant seulement; et est fait ledit bail pour le temps et espace de 6 ans, moyennant 17 florins 1/2 par chacune desdites foires franches. »

Puis c'étaient les marchands qui arrivaient d'Italie, de Suisse, d'Allemagne, des Pays-Bas, de France. On les voyait, passant par toutes les frontières et s'avançant par toutes les routes. Et souvent, lorsque leurs marchandises précieuses leur faisaient craindre les détroussements et rapines, ils faisaient marcher, autour de leurs voitures, une escorte de soldats armés que le duc mettait à leur service. Alors, tout préparé et le premier des quinze jours naissant, la grosse cloche pouvait sonner. C'était le signal de l'ouverture des foires. Les immunités, largement accordées aux trafiquants, prenaient leur plein effet. Eux, leurs facteurs,

leurs commis, leurs *négociateurs* étaient venus *suivant chemins sans risque de subsides, tailles, maltôtes ou autres impôts, libres et francs durant leur passage, leur séjour, leur départ, sans différence de nations*. Ils avaient mieux encore, la suspension de leurs dettes personnelles. De quelque importance qu'elles fussent, les délais ne couraient plus, les termes et échéances étaient frappés de sursis. Nulle recherche possible, nulle poursuite! Seulement, si, après deux foires consécutives, ils avaient deux fois fraudé leurs créanciers en laissant prendre jugement contre eux, puis, en partant durant la franchise, à la troisième fois, le privilège tombait. On les pouvait saisir: c'était l'unique exception.

Arrivait-il, d'ailleurs, qu'un marchand étranger mourut? Point de droit d'aubaine. L'héritier succédait aussitôt, et même, pendant un an, en cas d'absence d'héritier immédiat, jusqu'à ce qu'un autre se présentât ou fût trouvé, la justice gardait et protégeait les biens.

Cependant, tandis que le marché allait, au moment du plus grand embrasement, quatre bons et notables marchands du bourg, riches négociants, maîtres de corporations ou autres, étaient institués par le duc, composant un conseil renouvelable chaque année. Ils siégeaient, augmentant par l'importance de ce nouveau titre, l'influence de la bourgeoisie, dans le plus ancien tribunal de commerce qui fût peut-être en France avec celui de Lyon. Car il remontait, consacré par l'usage, bien au delà de l'édit de 1597. Deux fois par jour, il y avait audience, et nous avons encore conservé des « listes des causes démenées devant les *Juges Consuls* ».

Ils prononçaient sans appel jusqu'à 200 écus d'or. Au-dessus de cette somme, l'appel relevait du conseil du duc. Leurs sentences avaient force exécutoire par tout le duché. Toute dette, reconnue devant eux, et, cette reconnaissance attestée par une cédule, emportait exécution parée contre l'obligé, et, si le condamné était étranger, les consuls écrivaient au seigneur de la terre où il était établi, le priant d'accorder justice.

Des *changes*, des *banques* étaient ouvertes. « Sera loisible à chacun de négocier pendant lesdites foires en matière de change, par toute place et change de France, Allemagne, Espagne, Italie, Portugal, Flandre et ailleurs... Et si pourront entre eux compter en la manière usitée à Lyon, Anvers, Espagne et en plusieurs villes d'Italie.... »

Enfin, deux *Courtiers jurés* sont nommés, qui feront registre des marchandises, desquelles ils moyenneront le vendage et des changes que l'on fera par leurs mains.

Voilà les institutions créées ou reconnues par le duc, en 1597. Imaginez, maintenant, tâchez de ressaisir, par l'esprit, le tableau vivant de ces foires dans leur animation ; ce mélange de gens venus de tous pays, parlant cinq ou six langues, autour de la halle et dans les rues tortueuses de la cité. Vous voyez quelle activité et quel tumulte ! La joie populaire, les scènes de scandale se mêlaient au bruit des affaires et des traités. Il fallait une stricte police pour maintenir ce peuple enfiévré et remuant. Des mesures spéciales étaient prises, mesures nécessaires.

En 1626, « le maire paie une somme indéterminée au

geôlier des prisons pour avoir nourri, pendant huit jours, quatre filles faisant scandale et déportements impudiques pendant la foire franche de Saint-Nicolas ». Circonstance qui revient fréquemment, mais avec plus de gravité, les autres fois.

En 1611, « amende infligée à un individu pour avoir scandaleusement, pendant la foire franche de la Saint-Jean, renversé un individu qui allait par la ville avec des échasses ».

En 1597, « autre amende à un homme qui, pendant les foires, en a grièvement battu un autre ».

Aussi les gens de justice étaient sur pied, pendant ces quinze jours. Le difficile moment passé, ils festoyaient pour leurs peines souvent réelles. Leur « dîner » était d'usage aussi ancien que les foires, et, chaque année, la chambre des comptes enregistrait la « dépense pour le repas des gens de justice, au nombre de six personnes, les jours de foire de Pentecôte et de Sainte-Croix, ayant fait la chevauchée desdites foires, comme on a accoutumé du passé ». Il y avait même une maison, appelée la *maison du Bassin,* qui se trouvait alors frappée d'une redevance spéciale, que les prieurs transférèrent aux ducs après la cession du domaine, à savoir : « de mettre chevaux, en étable d'icelle maison, pour les jours que se font les chevauchées des foires, et que les demeurants en icelle sont tenus fournir foin et avoine ».

---

## CHAPITRE X.

### Hôtel de la Bourse.

Cette prospérité si grande des bourgeois demandait à être attestée par un monument qui frappât tous les yeux. Elle le fut.

A ces gens tout enorgueillis de leurs armoiries communales, de leurs privilèges, des visites des princes auxquels on offrait l'hypocras et le vin de Bourgogne; à ces seigneurs du commerce, maîtres des confréries, jurés et clercs, revendeurs, courtiers, changeurs, facteurs et commis de marchands, il fallait un lieu de réunion en rapport avec leurs richesses. L'on construisit l'hôtel de la Bourse, dont un ouvrage, écrit sur la Lorraine, redit la beauté, les pierres finement sculptées, à l'intérieur, dans cette architecture de la Renaissance, se détachant peu à peu du gothique avec tant de grâce et de finesse, les salles spacieuses, les portiques et galeries où des bas-reliefs nombreux se suivaient, dont quelques-uns ont été sauvés.

La Bourse et les halles, le magasin et le poids public complétaient l'ensemble des bâtiments servant au commerce, dans cette ville qui vivait de lui.

Rien de tout cela ne subsiste plus !

---

## CHAPITRE XI.

### Résumé du Livre VI.

Ainsi ont vécu, dans leurs agitations, les bourgeoisies du moyen âge, entreprenantes, aisées à soulever, anxieuses de leurs droits. Leur organisme social, si j'ose m'exprimer ainsi, nous apparaît. D'abord une grande association qui englobe tout et tous, l'association communale, puis, greffées sur elle, d'autres associations commerciales, les maîtrises. Dans chacune, une hiérarchie, une sève de vie intense, un budget, des officiers, des élections.

Toutes, sous l'œil du pouvoir, en dépendant, lui payant redevances et impôts, savent se ménager cependant leur coin d'indépendance, et, derrière ces apparences qui ne sont compliquées qu'au premier regard, se montre une puissance, logiquement ordonnée, laissant prévoir qu'à cette masse bourgeoise enrichie, la mort des âges chevaleresques venue, iront la victoire définitive et la suprématie effective.

---

# LIVRE VII

## LA FOI — LES ÉCOLES

## HYGIÈNE PUBLIQUE

## CHAPITRE Ier.

Voisinage de l'Allemagne. — Invasion du protestantisme. — Les ministres et les prêches. — Le curé abjure le catholicisme et se marie. — Conversions en masse. — La répression. — Le retour à l'Église.

Cependant, la ville a vu venir deux hôtes redoutables : le Commerce, l'Imprimerie. La quiétude des esprits, la docilité des consciences, la foi, le respect de toutes les croyances sociales, politiques, religieuses, vont subir des atteintes troublantes. L'âge des miracles dévotement acceptés, cet âge qui a successivement enfanté le pèlerinage, la richesse bourgeoise, la prospérité commerciale, la belle église aux tours élevées, a passé comme tout passe, et, autour de l'église, au milieu des préoccupations d'un monde modifié, le respect des générations nouvelles a baissé, s'est retiré, comme la mer se retire de certains rivages oubliés.

Et puis, ne sont-elles pas plus anciennes ces atteintes? peut-on se laisser aller à leur assigner une date? L'esprit humain est un grand révolutionnaire qui n'a jamais pris de repos ni connu de trêve. Ne croyez pas à son sommeil, dans les siècles en apparence paisibles. En dessous, il agit et la masse sociale a des profondeurs sans cesse remuées, quelque part, par des agitations que peut ignorer sur-le-champ sa surface officielle, mais qui, le travail inférieur accompli, vien-

dront y éclater, certain jour, avec des bouleversements logiques dans leurs causes secrètes.

Nous vous avons montré d'abord le bourgeois installé à son comptoir et dans ses occupations commerciales. Dévotement, cet homme des siècles chrétiens s'agenouille et, mains jointes, prie devant l'autel du *benoît Baron* saint Nicolas. Cependant, dès les époques les plus lointaines, la ville à peine fondée, ce croyant, mieux encore, ce crédule, se révolte contre son seigneur qui est un abbé, ministre des vengeances de Dieu, et, dans la rue, avec violence, il lutte, nous l'avons vu, à demi dompté par l'excommunication et frémissant encore.

Puis, comme toutes les obéissances se lient, dans l'ordre temporel comme dans l'ordre spirituel, de la révolte politique naîtra la révolte morale, et l'inquiétude des esprits va se manifester à l'égard du culte.

Au moment où nous sommes arrivés, la grande hérésie, suite de tant d'hérésies, la Réforme a détaché l'Allemagne de l'orthodoxie romaine. Elle gronde au delà du Rhin, à Genève, en Suisse, et les ferments des impitoyables luttes religieuses, au milieu desquelles apparaît la Saint-Barthélemy, sont jetés. Alors voyez les événements qui, dans notre bourgeoisie lorraine, à deux pas d'un duc du sang des Guise, vont se passer.

Voici ce qui, dans notre livre, sort des chiffres, des textes, de la matière brute et introduit l'*idée*.

Le protestantisme s'infiltre, s'étend, se montre en maître. Il aurait été plus qu'étrange qu'il en fût autrement. Il venait aux foires franches tant de marchands d'outre-Rhin, tant de Bâle et de Genève même ! Il

eût été impossible que, dans leurs ballots, ne se fût point glissée quelque bible en langue vulgaire, quelque livre hérétique. Et puis cela était dans l'air, et le commerce, qui ouvre les esprits, avait merveilleusement préparé la ville. Donc, la ville est gagnée. Ce fut vers 1552, et deux hommes s'associent à cette œuvre novatrice : l'un, le promoteur, un ancien secrétaire de Jean, cardinal de Lorraine, passé depuis au service du duc et qui, natif de Tournay, s'était marié, à Saint-Nicolas, avec une Diane Beaudoire et y était resté. Il s'appelait Louis des Masures. L'autre, l'auxiliaire autorisé, était un ministre, venu de Metz, la ville épiscopale, à l'appel du premier. Tous deux s'agitèrent, « *firent les prédicants* », et tout de suite trouvèrent des prosélytes dans cette population remuée par le passage de tant d'étrangers. A certaines heures, un coup de fusil éclatait dans les jardins, signal convenu. Les initiés s'assemblaient en secret. Un baptême que fit le pasteur dans une grande maison nouvellement construite, encore inhabitée, fut l'occasion d'un prêche solennel qui finit par le chant des psaumes. Puis, le lendemain, un dimanche, le ministre recommença. Il y eut un si grand concours de peuple que le curé de Saint-Nicolas resta seul dans son église. Ce curé lui-même se fit, bientôt après, calviniste, se maria, et, ne pouvant rester au milieu de ses anciens paroissiens, se retira dans un village des environs de Metz, où il prêchait aux paysans les nouvelles erreurs et célébrait ensuite la grand'messe.

Cependant, le duc avait été averti. Catholique, par esprit de parti comme par sincérité de conscience et

influence de parenté, il s'irrita, dépêcha Savigny, bailli de Nancy, et sa garde, avec ordre formel d'arrêter et d'amener vers lui les chefs des hérétiques.

Grand fut l'émoi dans la ville consternée. On voulait bien abjurer par besoin d'affranchissement des esprits, mais non être martyr. Ce fut une fuite générale chez les plus compromis; chez les autres, une conversion nouvelle, qui les ramena sur le terrain des anciennes croyances. En tête des fuyards fut Des Masures, qui gagna le duché de Deux-Ponts, puis Metz. Lui parti, la dispersion se fit désordonnée. Soixante à soixante-dix familles se sauvèrent. On se saisit, derrière elles, de leurs biens.

Plusieurs revinrent dans la suite, faisant mine d'abjurer. En attendant, un trafiquant de Cologne, du nom de *Florentin*, avait été appréhendé, puis pendu pour servir d'exemple.

Toutes ces choses se faisaient vers les temps où les prieurs de Varangéville, trop faibles pour soutenir leurs droits de seigneurie sur ces manants insoumis, passaient la main aux ducs mêmes.

Et pourtant, si profonde que la peur ait été, si rapide qu'ait été la répression, tout n'est pas dit. L'esprit n'est pas dompté. Là encore, l'inefficacité de la force brutale, du bras armé, du soldat contre l'idée, se montre. A chaque instant, la répression se reprend pour terrasser cet ennemi qui sans cesse se relève.

Deux ans ne se sont pas écoulés, que « ceux qui étaient revenus de Genève » appellent, du midi de la France, un ministre, *Jean Madoc*. Mais les autres de la faction catholique veillent, les yeux grands ouverts.

A son passage à Lunéville, le ministre, épié, est saisi, jeté en prison. Maigre avantage pour la foi. Sans grand résultat non plus les actes de sévérité ducale, les amendes infligées, comme en 1622, à des individus *trouvés travaillant « ès jours solennels » commandés par l'Église.* Rien n'aboutit. En 1604, le duc avait introduit les ambroisiens à Saint-Nicolas, « considérant le grand bien et soulagement que telles personnes pouvaient apporter, tant en ces pays qu'en circonvoisins, et ayant vu les heureux effets des exorcismes faits par elles sur plusieurs personnes, qui se trouvaient molestées par sort, possession et obsession des malins esprits. » Peine perdue encore !

Tous ces efforts n'empêchent point des faits comme ceux-ci, qu'on trouve constatés dans l'inventaire des archives.

Année 1588. « Somme payée à l'hôte de l'Ange, pour dépense faite en son logis par le bailli de Nancy, son lieutenant et le procureur général de Lorraine, envoyés audit lieu par le duc pour les affaires de ceux de la religion prétendue réformée. » Et, bien plus, parmi ceux qui sont restés catholiques en apparence, la vieille veine de scepticisme populaire et d'incrédulité gouailleuse s'est rouverte.

1599. — Expulsion d'un individu *pour avoir proféré des propos contre la religion catholique.*

1588. — Sentence rendue contre un homme et sa femme, *accusés de diffamation envers frère Z. Lefèvre, prédicateur.*

La sentence est empreinte de la sévérité propre à l'époque. Tête et bras nus, tenant en main une torche

ardente, marchant entre les sergents du mayeur, les condamnés, devant le grand portail de l'église, feront amende honorable. Puis — la prison!

Ces quelques notes, prises aux pièces authentiques, animent singulièrement le sujet que nous avons traité. Elles montrent le trouble des consciences et les agitations de l'esprit. L'universelle croyance reposante, indiscutée, aimée, a fini. La tourmente arrive et l'agonie des dieux commence en attendant la mort des rois.

---

## CHAPITRE II

L'école dans le passé. — Les régents de Saint-Nicolas, leur condition humiliée. — Les enfants pauvres et les enfants riches. — Le régent des pauvres. — Traitement du maître. — La commune paie. — Le maître et l'église.

Cependant ces bourgeois, dont l'esprit s'ouvre ainsi au doute religieux comme aux problèmes les plus élevés de la pensée humaine, ont, sans doute, l'expérience acquise au jour le jour, l'enseignement pratique de la vie. — C'est là tout. Ils ne sont pas instruits !

C'est ainsi que nous sommes amené à dire quelques mots des écoles installées dans la ville, chapitre indispensable de tout livre historique qui entend suivre le mouvement des esprits dans un groupe social déterminé.

Tout peuple, en effet, progresse ou simplement se modifie sous l'effort de la pensée, et l'instruction que ce peuple peut se donner crée les aliments ou dirige le sens de cette pensée.

Ainsi donc, le mouvement social d'une nation dépendra, en grande partie, des connaissances acquises par une catégorie de ses membres. Cette catégorie éclairée fournira le personnel d'hommes à vues précises, par lesquels les révolutions se soutiennent. Car, si l'on comprend la révolte, chez un peuple entièrement

ardente, marchant entre les sergents du mayeur, les condamnés, devant le grand portail de l'église, feront amende honorable. Puis — la prison !

Ces quelques notes, prises aux pièces authentiques, animent singulièrement le sujet que nous avons traité. Elles montrent le trouble des consciences et les agitations de l'esprit. L'universelle croyance reposante, indiscutée, aimée, a fini. La tourmente arrive et l'agonie des dieux commence en attendant la mort des rois.

---

## CHAPITRE II

L'école dans le passé. — Les régents de Saint-Nicolas, leur condition humiliée. — Les enfants pauvres et les enfants riches. — Le régent des pauvres. — Traitement du maître. — La commune paie. — Le maître et l'église.

Cependant ces bourgeois, dont l'esprit s'ouvre ainsi au doute religieux comme aux problèmes les plus élevés de la pensée humaine, ont, sans doute, l'expérience acquise au jour le jour, l'enseignement pratique de la vie. — C'est là tout. Ils ne sont pas instruits !

C'est ainsi que nous sommes amené à dire quelques mots des écoles installées dans la ville, chapitre indispensable de tout livre historique qui entend suivre le mouvement des esprits dans un groupe social déterminé.

Tout peuple, en effet, progresse ou simplement se modifie sous l'effort de la pensée, et l'instruction que ce peuple peut se donner crée les aliments ou dirige le sens de cette pensée.

Ainsi donc, le mouvement social d'une nation dépendra, en grande partie, des connaissances acquises par une catégorie de ses membres. Cette catégorie éclairée fournira le personnel d'hommes à vues précises, par lesquels les révolutions se soutiennent. Car, si l'on comprend la révolte, chez un peuple entièrement

ardente, marchant entre les sergents du mayeur, les condamnés, devant le grand portail de l'église, feront amende honorable. Puis — la prison !

Ces quelques notes, prises aux pièces authentiques, animent singulièrement le sujet que nous avons traité. Elles montrent le trouble des consciences et les agitations de l'esprit. L'universelle croyance reposante, indiscutée, aimée, a fini. La tourmente arrive et l'agonie des dieux commence en attendant la mort des rois.

---

## CHAPITRE II

L'école dans le passé. — Les régents de Saint-Nicolas, leur condition humiliée. — Les enfants pauvres et les enfants riches. — Le régent des pauvres. — Traitement du maître. — La commune paie. — Le maître et l'église.

Cependant ces bourgeois, dont l'esprit s'ouvre ainsi au doute religieux comme aux problèmes les plus élevés de la pensée humaine, ont, sans doute, l'expérience acquise au jour le jour, l'enseignement pratique de la vie. — C'est là tout. Ils ne sont pas instruits !

C'est ainsi que nous sommes amené à dire quelques mots des écoles installées dans la ville, chapitre indispensable de tout livre historique qui entend suivre le mouvement des esprits dans un groupe social déterminé.

Tout peuple, en effet, progresse ou simplement se modifie sous l'effort de la pensée, et l'instruction que ce peuple peut se donner crée les aliments ou dirige le sens de cette pensée.

Ainsi donc, le mouvement social d'une nation dépendra, en grande partie, des connaissances acquises par une catégorie de ses membres. Cette catégorie éclairée fournira le personnel d'hommes à vues précises, par lesquels les révolutions se soutiennent. Car, si l'on comprend la révolte, chez un peuple entièrement

ignorant, comme la réaction instinctive contre la sensation d'une souffrance, on cesse d'admettre, dans les mêmes conditions, l'idée d'une révolution à longue portée et à grands résultats.

Ce sont là des observations qui dépassent un peu le cadre de notre sujet. Car nous faisons l'histoire d'une ville, et, dans une ville, les abus locaux blessent trop immédiatement, pour que le simple bon sens ne puisse suffire à faire discerner le mal et le mieux. C'est ainsi que les bourgeois de 1432 ont pu concevoir le mal de la prédominance abbatiale et le mieux, à leur profit, de leur émancipation sous des magistrats élus. Le spectacle est tout différent quand on passe de la ville à l'État. Le sujet s'agrandit. La complexité des intérêts très vastes déconcerte. Le mal se sent encore à merveille, mais se discerne moins, et la perception du mieux disparaît au milieu de l'incertitude des règles qui doivent présider aux évolutions sociales d'une nation. C'est une machine pesante, à ressorts compliqués et contradictoires, à mettre en mouvement.

Seulement comme nous n'avons cherché, dans l'histoire de notre bourgeoisie, qu'un résumé de l'histoire commune à toutes, et comme nous aurons, ce livre terminé, à le faire suivre de considérations d'un ordre général, nous avons tenu à faire ces courtes réflexions avant de jeter un coup d'œil sur les écoles de Saint-Nicolas.

De toute antiquité, l'école y existe et le maître apparaît : figure très indécise, rôle effacé dans l'obscurité des temps et dans sa piteuse subordination. Mais enfin, le maître d'école est là.

Nous ne remonterons pas, pour débrouiller les origines, aux premières tentatives de restauration de l'enseignement public en France : essais connus, écoles du palais, écoles épiscopales, écoles jointes aux églises, que traversent les noms d'Alcuin et d'Erigène, qu'illuminent, d'un dernier éclat, les souvenirs de la pensée païenne. Tout cela est trop loin pour une ville nouvelle, fondée vers l'an 1200, et trop beau. Et pourtant, le spectacle auquel nous allons assister a quelque chose de remarquable. C'est une ville moderne qui se crée sur un sol vierge de tout vestige antique, une ville profondément bourgeoise, qui va vivre du commerce, positivement, terre à terre, et les manants qui l'habitent ne sont ni nobles désœuvrés, ni artistes, ni épris d'aucun idéal. Ces négociants très pratiques veulent tout d'abord leur école et la fondent.

Dès 1432, l'instituteur communal, malgré tout et malgré sa soumission à l'abbé, se montre comme un fonctionnaire nécessaire et d'antique création. L'abbé se plaint vivement, à cette date, de ce que les bourgeois aient osé frapper d'une taxe le maître, jusqu'alors affranchi ! Plus tard, vers 1492, les rôles que l'on dresse, à différentes époques, des habitants de la ville et de leurs qualités, pour la levée des aides, par exemple, nous parlent du « *régent de la grande école* », mention qui laisse entrevoir une organisation plus compliquée déjà.

Enfin, en 1509, nous trouvons ceci dans les archives de la Chambre des comptes :

« Exemption des droits de ville en faveur de Demange Buxières, professeur d'écriture et de mathématiques. »

C'est bien là l'enseignement populaire, à la portée des familles roturières et de leurs enfants, l'enseignement du petit, de tout le monde enfin. C'est beaucoup, pour la chose en elle-même. Mais quel enseignement étouffé, asservi, borné ! Quelle dégradation du malheureux, assez déshérité pour consentir à ce qu'on n'ose appeler *enseigner*.

Aux temps de la grande fierté bourgeoise de la ville, le mouvement de révolte qui avait émancipé les manants de la tutelle monacale des prieurs, en leur donnant leurs « *Deux et Quatre* » élus, avait paru devoir profiter, par ricochet, au pauvre maître, le soustraire à la domination de l'église. Car nous lisons dans une pièce de 1582, décision ducale qui termine de longues discussions entre le maire et les cogouverneurs bourgeois, et qu'avaient provoquée les plaintes de ceux-ci :

« Et, pour le regard du maître d'école, il sera nommé par les gouverneurs et présenté par eux à notre maïeur qui l'instituera en notre nom. »

Voilà le conseil élu de la ville érigé en protecteur apparent de l'école et des régents ? — Illusion !....

On a fait, d'une façon générale, sur les écoles en Lorraine, et la situation des maîtres jadis, des recherches qui, limitées à des temps trop voisins, ont abouti pourtant à des constatations navrantes.

Cet humble entre les humbles, ce « magister » est bien le pauvre diable, la bête de somme sur laquelle chacun frappe, que tous commandent, qu'aucun ne craint.

Mal payé ! il ne touche presque rien, l'insuffisant,

de quoi prolonger une noire misère. — Son revenu, il le lui faut tirer, chaque année, par d'humiliantes démarches, vaines souvent, souvent mal reçues, par des tournées chez les parents. Le bail qui le lie à la commune est de six ans, de trois ans, de moins encore, et, à chaque expiration de terme, que d'intrigues basses pour arracher la conservation de sa place à la bonne volonté des gens ! Il faut se résigner à faire les frais de bombances rustiques, à payer le « vin de la nomination ». — « On engage les maîtres d'école comme les pâtres, sans plus de souci », écrit, dans ses doléances à l'intendant de Lorraine, un vieux maître de village, usé dans la misère du métier. D'après lui, et en 1780, selon les usages répandus, dans une paroisse de 30 ménages, et en joignant les rétributions de toutes les fonctions dont on surcharge l'instituteur, il devrait gagner 117 livres annuellement ; 205 dans une paroisse de 60 ménages et 270 dans une de 100.

Mais cet argent qu'il devrait avoir, il ne l'a pas. Il faut soustraire les frais du traité avec la commune, la location de la maison, les gages d'un sous-sacristain. Puis il y a, comprises dans la somme, des redevances que l'on ne peut se faire payer que par le menu, sur l'habitant, et qui rentrent mal ou ne rentrent point.

Et pour cette aumône aléatoire, que fera le maître ? Mille besognes invraisemblables. Fossoyeur parfois, il soigne le cimetière, en surveille les palissades, creuse les fosses. Sonneur partout, il sonne les cloches en cas d'orage. Sacristain, il ouvre les portes du sanctuaire, et, bon à tout faire, il grimpe sur le toit de l'église pour réparer les gouttières. Quoi encore ? Ah !

C'est bien là l'enseignement populaire, à la portée des familles roturières et de leurs enfants, l'enseignement du petit, de tout le monde enfin. C'est beaucoup, pour la chose en elle-même. Mais quel enseignement étouffé, asservi, borné ! Quelle dégradation du malheureux, assez déshérité pour consentir à ce qu'on n'ose appeler *enseigner*.

Aux temps de la grande fierté bourgeoise de la ville, le mouvement de révolte qui avait émancipé les manants de la tutelle monacale des prieurs, en leur donnant leurs « *Deux et Quatre* » élus, avait paru devoir profiter, par ricochet, au pauvre maître, le soustraire à la domination de l'église. Car nous lisons dans une pièce de 1582, décision ducale qui termine de longues discussions entre le maire et les cogouverneurs bourgeois, et qu'avaient provoquée les plaintes de ceux-ci :

« Et, pour le regard du maître d'école, il sera nommé par les gouverneurs et présenté par eux à notre maïeur qui l'instituera en notre nom. »

Voilà le conseil élu de la ville érigé en protecteur apparent de l'école et des régents ? — Illusion !....

On a fait, d'une façon générale, sur les écoles en Lorraine, et la situation des maîtres jadis, des recherches qui, limitées à des temps trop voisins, ont abouti pourtant à des constatations navrantes.

Cet humble entre les humbles, ce « magister » est bien le pauvre diable, la bête de somme sur laquelle chacun frappe, que tous commandent, qu'aucun ne craint.

Mal payé ! il ne touche presque rien, l'insuffisant,

de quoi prolonger une noire misère. — Son revenu, il le lui faut tirer, chaque année, par d'humiliantes démarches, vaines souvent, souvent mal reçues, par des tournées chez les parents. Le bail qui le lie à la commune est de six ans, de trois ans, de moins encore, et, à chaque expiration de terme, que d'intrigues basses pour arracher la conservation de sa place à la bonne volonté des gens ! Il faut se résigner à faire les frais de bombances rustiques, à payer le « vin de la nomination ». — « On engage les maîtres d'école comme les pâtres, sans plus de souci », écrit, dans ses doléances à l'intendant de Lorraine, un vieux maître de village, usé dans la misère du métier. D'après lui, et en 1780, selon les usages répandus, dans une paroisse de 30 ménages, et en joignant les rétributions de toutes les fonctions dont on surcharge l'instituteur, il devrait gagner 117 livres annuellement ; 205 dans une paroisse de 60 ménages et 270 dans une de 100.

Mais cet argent qu'il devrait avoir, il ne l'a pas. Il faut soustraire les frais du traité avec la commune, la location de la maison, les gages d'un sous-sacristain. Puis il y a, comprises dans la somme, des redevances que l'on ne peut se faire payer que par le menu, sur l'habitant, et qui rentrent mal ou ne rentrent point.

Et pour cette aumône aléatoire, que fera le maître ? Mille besognes invraisemblables. Fossoyeur parfois, il soigne le cimetière, en surveille les palissades, creuse les fosses. Sonneur partout, il sonne les cloches en cas d'orage. Sacristain, il ouvre les portes du sanctuaire, et, bon à tout faire, il grimpe sur le toit de l'église pour réparer les gouttières. Quoi encore ? Ah !

parfois, pendant quelques mois de l'année, il apprendra à des enfants qui ne le respectent guère les quatre règles, si c'est possible, l'écriture et peut-être l'orthographe, la lecture, le plain-chant rarement, mais toujours, avant tout, le fonds, le *summum*, l'exclusif du savoir alors, le catéchisme. Au milieu de toutes les fonctions du malheureux, tout cela, sauf le catéchisme, devient l'accessoire, et *tout cela* est le programme de l'enseignement reçu.

Enfin, le pauvre instituteur est si rongé de détresse qu'il se fait tailleur ici et fermier par là. Alors, garde à lui. S'il gagne un peu, la commune l'envie. S'il mendie, elle le rejette, comme une charge !

Voilà les faits, bien proches de nous, au XVIII^e siècle. Qu'était-ce avant ?

A Saint-Nicolas, au milieu du vague des archives sur ce sujet, signe du peu d'importance attachée aux écoles, le tableau apparaîtra-t-il plus riant ?

D'abord, dans les comptes du domaine, aucune mention de sommes payées au régent par le maire. Le prince se soucie peu de l'ignorance des manants et fils de manants. L'enseignement n'est pas service public.

Qu'ils s'arrangent ces manants, dans leurs villes ! Ils y tâchent, et, durs pour eux-mêmes, il paraît, de prime abord, qu'ils comprennent que l'ignorance n'est pas un bien. Ils stipendient le maître d'école. Ils le paient des deniers communaux comme ils paient, avec ces mêmes deniers, les prédicateurs qui viennent en mission chaque année :

« Mise en dépense la somme de 600 fr. ; — cy : 1° 300 fr. qu'à six diverses fois, et par quart d'an, on a

payé et déboursé à Didier Chailly, maître ès-arts libéraux, régent de la grande école dudit Saint-Nicolas, pour son salaire et gage de dix-huit mois, finis au dernier septembre 1612, d'avoir montré et instruit les enfants dudit Saint-Nicolas, envoyés à son école, et à raison de 200 fr. par an, suivant qu'il lui a été accordé *par consentement des bourgeois dudit lieu.* — Appert par quittances, cy 300 fr. »

Voilà un très louable effort, digne de ces négociants avisés.

Mais ce qui apparaît clairement dans les textes, c'est la domination arrogante du curé, la sujétion du maître à qui tous, de droit admis, parlent dur.

Je citerai quelques extraits d'une délibération, prise par les magistrats municipaux de Saint-Nicolas, en 1696. Nous jugerons des temps antérieurs par les documents empruntés à des époques plus éclairées ! Les magistrats avaient reçu les plaintes du *pieux curé* et celles du procureur du roi en leur chambre. — (*Ayant égard aux remontrances du pieux curé*).

Ils délibèrent solennellement, déclarent :

« La mauvaise éducation de la jeunesse ne vient pas seulement du défaut de correction des père et mère ; mais encore de la mauvaise discipline du maître d'école, qui ne se donne pas le soin nécessaire pour instruire les enfants, non seulement dans les belles-lettres, mais encore des devoirs de bons chrétiens. — Et en conséquence,

« Enjoignons à *Jacques Firmin,* régent d'école, y régentant présentement, d'exécuter ce qui s'ensuit, savoir :

« 1° Observer exactement le *règlement fait par Monseigneur de Toul* pour les gens de son ministère;

« 2° *Obéir au révérend père curé,* dont il regardera les avis comme des préceptes très utiles à l'éducation de la jeunesse;

« 3° *Conduire les écoliers tous les jours à la messe et les faire tenir à l'église dans une posture respectueuse;*

« 4° Assister avec eux, fêtes et dimanches, aux messes de paroisse et vêpres, où il prendra garde qu'ils y assistent avec dévotion;

« 5° Veiller à ce que les messes soient suivies par eux avec modestie et *envoyer deux à la sacristie* d'abord qu'il entendra sonner les cloches, *pour les servir;*

« 6° *Les accompagner à la procession;*

« 7° Les mener au catéchisme lorsque ledit père curé voudra le faire;

« 8° *Corriger les enfants par fouet et autres voies douces qui n'aillent pas à la mutilation des membres.*

« Ce faisant, il y aura lieu d'espérer une sainte bénédiction sur la jeunesse. »

Voilà, par le menu, les grandes lignes du programme de l'instruction populaire.

Enfin, pour faire mieux éclater la suprématie du prêtre et dompter toute velléité d'indépendance chez le maître humilié:

« Voulons que copie des présentes soit mise aux mains du père curé *pour en faire lecture au prône.* »

Et puis (car ce n'est pas tout), une inégalité insultante se marque dans la distribution de ce maigre enseignement.

24 mai 1697. — Requête du procureur du roi : « Nomination d'un maître d'école *pour l'éducation des pauvres,* en sorte qu'ils ne soient point mélangés avec les autres enfants des bourgeois aisés dudit lieu, auxquels ils causent souvent des *incommodités* par la misère de leur état. »

Ce *maître des pauvres* sera *François Rupied,* marguillier de la paroisse, qui prendra jusqu'à 30 enfants pour 105 fr. barrois par an, payables par quart.

Aussi, voyez les tristes produits à Saint-Nicolas. Ouvrez les registres de l'état civil datant, le plus ancien, du milieu du XVIe siècle et où, pour les baptêmes, les mariages, les fiançailles, les bourgeois de la ville, les plus huppés comme les plus pauvres, viennent obligatoirement se risquer à signer leurs noms. Voilà l'humiliante preuve du dénûment intellectuel. Partout, au lieu du nom, la honteuse croix, lourdement tracée. La femme s'y trahit ne sachant pas écrire, et cela durera longtemps, jusqu'en plein XVIIIe siècle. Les plus savantes assemblent quelques caractères incertains : ce sont leurs noms. Telles des plus fières, mariées à de riches marchands, juges-consuls ou autres, portant haut la tête dans les processions, après un signe, passent la plume au curé qui relate : « Ceci est le signe de la marraine qui n'a point l'usage d'écrire. » Pour les hommes, semblable résultat ou à peu près, surtout pendant le XVIe et le XVIIe siècle ! Ils font mieux cependant. Communément ils écrasent la plume sur le papier pour grossoyer gauchement leurs noms. On sent que c'est le bout de leur savoir. C'est aussi leur grande supériorité : *signer.* Et vous pouvez tourner les feuillets,

lire les pages où tous viennent déplorablement s'accuser. La sainte ignorance s'y étale et triomphe.

Aussi ce n'est pas de ces écoles, informes aïeules de nos écoles primaires, que sortiront les théoriciens du grand mouvement social vers lequel marche l'ancien régime. La Révolution n'a pas été conçue par le peuple, qui l'a approuvée et exécutée.

Mais, pendant ce temps, il est des familles bourgeoises riches ou ambitieuses qui, avec ou sans le secours de bourses de gratuité, ont mis leurs enfants chez les jésuites, dans les collèges. Ces jeunes gens, qui savent, s'avanceront dans la vie, touchés des inégalités sociales qui les blessent, sûrs de leurs mérites personnels. Leur nombre s'accroîtra. Leur irritation, leur dépit les aigrira à bon droit, leur ouvrira les yeux. L'injustice de leur sort leur apparaîtra à eux, à tous. Par leurs maux, ils sentiront les réelles défectuosités sociales. Ils concevront un plan de réformes, donneront au peuple le catéchisme politique nouveau.

Une des grandes causes de la Révolution est là.

---

## CHAPITRE III

Le mal physique. — Mauvaise hygiène. — Absence de confort. Les contagions. — Une peste en 1627.

Le mal qui ronge l'esprit a pour compagnon le mal physique qui torture le corps et qui tue. Souvent l'un engendre l'autre ou le favorise. Quelle part l'ignorance des temps prend dans la cause, le développement, le caractère fatal de maladies, en grand nombre! Il n'y avait pas d'hygiène autrefois ou fort peu, pas de propreté, de bien-être, ni dans le logement, ni dans le mobilier misérablement restreint, ni dans la nourriture et les moindres habitudes de la vie. Les maisons qui restent de cette époque, dégoûtent nos délicatesses modernes par les obscurités de leurs longs corridors, de leurs escaliers en spirale, de leurs cours intérieures, la parcimonie avec laquelle l'air et l'espace sont mesurés. La vie des hommes, au moyen âge, semble avoir été une vie d'entassement, — les gens comme les logis se pressant les uns contre les autres, — de retraite au fond de chambres exiguës, basses, mal éclairées. Les rues sont à l'avenant. Un ouvrier, de nos jours, est mieux logé qu'un bourgeois aisé d'alors. Un de nos bourgeois modernes jouit des avantages d'un confort inconnu aux nobles de jadis, vivant noblement. Toutes ces cités, ces vieilles demeures, ces logements devaient

garder aisément les odeurs de ces vies grouillantes, sans grande précaution en vue de la santé publique.

Aussi la santé publique a de rudes ennemis et peu d'amis. Pas amis assurément, ou bien peu, les médecins de l'époque, apothicaires, chirurgiens, barbiers, soignant d'empirisme. Mais les ennemis! le cortège des maladies habituelles à l'espèce humaine, et, en tête, le mal effroyable, épouvante du moyen âge, son terrible hôte trop souvent, la peste, aujourd'hui disparue heureusement, comme est disparu cet autre fléau, la lèpre!...

Ses lépreux, *les bons malades* (comme on disait par un terrible euphémisme), ses pestiférés aux jours de contagion, hélas! Saint-Nicolas les a. Je ne parlerai point des lépreux. Leur situation, en Lorraine comme en France, leur vie cloîtrée, les épreuves par lesquelles ils étaient admis pour tels, tous ces sujets sont connus et rebattus. J'indiquerai seulement l'existence, tout près de la ville, à ses portes, de la léproserie de *la Madeleine*, aujourd'hui ferme au milieu d'un gai bouquet d'arbres, jadis retraite de bien des désespoirs. Les comptes parlent souvent de la Madeleine, des revenus de l'établissement, des meubles accordés à chaque bon malade, au sujet des ventes qu'on faisait parfois après décès.

Je ne parlerai pas non plus de l'hôpital de Saint-Nicolas, fondé et enrichi par les munificences de certains bourgeois, doté de revenus considérables, administré sous le contrôle des Deux et Quatre gouverneurs de la ville, et dont le budget forme comme un chapitre des comptes communaux.

Je parlerai de la peste, et d'une peste. Car, vers 1630,

il y en eut plusieurs. La redoutable voyageuse s'attarde dans son séjour en Lorraine. Elle dissimule parfois sa présence, mais elle ne semble s'être éloignée que pour éclater tout à coup avec plus de violence. Dès 1582, la crainte qu'elle suscite est dans tous les esprits, s'atteste dans les mentions des actes publics. Toujours sur le qui-vive, les officiers ducaux, les magistrats des villes ne se relâchent point dans leurs précautions. L'on sent trop la terrible visiteuse dans l'air. Un étranger peut lui servir d'introducteur, un ballot de marchandises, une voiture de marchand; et il en vient beaucoup à Saint-Nicolas. Aussi se garde-t-on d'ouvrir au large les portes de la ville. Une ombrageuse surveillance s'exerce sur elles, prompte à prendre l'alarme. Voici ce que nous lisons dans une pièce de 1582.

« Et en ce qui concerne les chartiers, voilturiers et autres personnes qui seraient suspects d'avoir passé par quelques lieux pestiférés, avant que leur bailler entrée, un chacun des portiers, en son endroit, sera tenu, en diligence, donner avertissement de leur arrivée au mayeur, lequel en communiquera aussitôt avec les gouverneurs, et , si besoin fait, avec quelques deux ou trois marchands dudit lieu qui pourraient avoir notice et connaissance s'il y aura danger, ou non, ès-lieux où lesdits chartiers et voituriers auront passé. »

Et malgré tout, l'insaisissable ennemie pénètre. Elle fait ses premières victimes, qui tombent souvent le long des chemins. Les voyageurs qui les rencontrent se détournent portant la nouvelle et la peur.

Alors la contagion prend toute sa fureur. Les populations décimées luttent éperdues et, pour se sauvegar-

der, emploient des moyens non moins cruels que le fléau : expulsion des malades que l'on voit parfois errer et mourir derrière les villages (on le fit, comme nous allons le voir dans un récit authentique, pour un prêtre); leur dispersion dans la campagne, sous des « *loges* »; où des fossoyeurs vont chercher les cadavres; leurs maisons « *cadenassées — pattées* »; le restant du pays fermé devant eux. Le seul soupçon qu'une personne peut avoir parlé à un pestiféré plus ou moins authentique, est suffisant pour qu'elle soit reléguée à son tour, frappée de l'inflexible quarantaine. Tels sont les remèdes et les tableaux que les chroniques nous présentent.

Jamais le fléau ne sévit avec plus de force, à Saint-Nicolas, qu'en 1627. Les actes de l'état civil furent interrompus, tant les décès étaient fréquents. On ne put plus les enregistrer, et le curé, chargé de ce soin, pour expliquer ces lacunes à ses successeurs, écrivit sur les pages du registre, un récit authentique des horreurs de la contagion dès qu'elle parut s'apaiser, l'esprit encore ému par tant de deuils et de tristesse.

Voici ce récit d'une peste dans notre ville. Ce tableau d'une épidémie les peint toutes.

« L'an 1627, la peste apportée, comme quelques-uns disent, de Vic et, au dire des autres, de Crévic, commença en ce bourg les mois d'avril et de mai. Pendant lequel temps moururent quelques-uns, desquels on avait déjà quelques appréhensions, mais principalement au commencement de juin. Or, elle se manifesta clairement en la personne de maître Georges, prêtre desservant au prieuré de Varangéville, lequel, étant

visité le dix-sept dudit mois par M. Charles Vitou, très docte médecin résidant en ce lieu, ledit sieur Georges montra audit médecin un apostume qu'il avait en l'aine. De quoi ledit sieur médecin m'avertit incontinent et en avertit aussi les sieurs, nos gouverneurs de ville, qui firent « patter et cadenatter » la maison dudit sieur Georges, sise au vieil marché, ledit sieur Georges en ayant premièrement sorti et pris son chemin vers le village de Saffais, derrière lequel il mourut le 19e jour du mois de juin de cette année.

« Depuis ledit 17e jour dudit mois, jusqu'au 27 du même, moururent 7 ou 8 personnes de contagion, et, le 27 de juin, nous fûmes défendus aux portes de Nancy et, de là, partout le pays, mais en sorte que l'on ne voulait parler même à ceux qui avaient seulement parlé à quelques-uns dudit bourg.

« Plusieurs de ce bourg en sortirent, tout au commencement de la contagion, et se firent faire des cabanes de planches en la campagne, çà et là, où ils pouvaient mieux. Car on ne les voulait recevoir en villes ni villages.

« Le sieur Nicolas Ferriet, mayeur de ce bourg, eut sa maison infectée et se retira en un jardin, proche de ce bourg. Fut mis à sa place, pour commander en son absence, le sieur Chrétien, échevin en la justice de ce lieu, lequel mourut aussi de peste le 12 août de cette année 1627. — Après la mort dudit sieur Chrétien, fut établi pour commander en qualité de commis mayeur, le sieur Michel d'Aultrey, tabellion, qui, en cette qualité, commanda jusques à la fin de la contagion, savoir jusques au huitième de décembre de cette année 1627 que nous eûmes permission de hanter avec le monde.

« En cette contagion, nous fûmes très bien assistés par les pères capucins qui visitaient les pestiférés, leur administraient les Saints-Sacrements de confession, Eucharistie et Extrême-Onction et leur donnaient toutes sortes d'assistance à eux possibles, tant corporellement que spirituellement.

« Les pères capucins qui assistaient les malades étaient toujours deux et un frère avec eux. Ils logeaient au jardin dit de M. d'Uzemain, au-dessus de la porte du haut de Tibly, ledit jardin fermé de murailles.

« En ce jardin, moururent deux desdits pères, exposés pour soulager les malades. — Le premier, appelé père Esprit, le 4 août, le deuxième, le 29 septembre, et sont enterrés au cimetière de Varangéville. Le deuxième s'appelait père Ambroise.

« En cette contagion, nous reçûmes beaucoup d'assistance de Nancy, en grain et argent, de l'Altesse de Madame, de Monseigneur le marquis de Mouy, de Monseigneur le prince de Phalsbourg, de plusieurs seigneurs et dames, et de plusieurs bourgeois et bourgeoises.

« Moururent en ladite contagion environ 500 personnes, entre autres les derniers ci-après :.....

..... « Le 23, Jean Regnauld, hermite de la Madeleine; le même jour, Claudine, sa femme, laquelle demeura morte sur son lit, pendant trois semaines, sans être enterrée, par absence et négligence des fossoyeurs des loges.

« Depuis le 6 août jusqu'au 15, moururent environ 100 personnes tant aux loges qu'en la ville. »

---

# LIVRE VIII

## LA RUINE

## CHAPITRE Ier.

La Lorraine et la France. — Nécessité de la conquête française. — Richelieu et Charles IV. — Les trois invasions et les trois traités. — Louis XIII à Saint-Nicolas. — Les larmes de saint Vincent de Paul.

Mais qu'est la peste? Elle ne tombe sur la ville que comme un précurseur. Voici plus : la ruine, la fin! Incendie, pillage, meurtre, — proie disputée de trois armées rivales, — l'antique cité, accrue par l'industrie bourgeoise, va tout subir et périr au milieu des horreurs d'un sac qui effraie jusqu'à ses auteurs. Les historiens discutent encore les responsabilités et les partis, alors en lutte, les ont tour à tour déclinées.

Le désastre, commun à la Lorraine, a une double cause, une nécessité historique, servie par le génie d'un politique sans scrupule, et les témérités d'un prince indécis, fourbe et égoïste.

La nécessité historique est le développement vers l'est de la France unifiée sous une monarchie militaire, l'annexion de la Lorraine et la conquête du Rhin. Expansion fatale qui dirige la politique française, s'impose aux hommes d'État et se marque chaque fois que le royaume, tranquille sous un roi obéi, peut regarder au delà de ses frontières! Politique nationale que Charles VII, Louis XI, Henri II ont sentie et que Henri IV a léguée à Richelieu! Richelieu

en est pénétré. Il en a fait son œuvre marquée de son ferme génie, et, pour abattre, sur le Rhin, l'empereur, son seul rival, il jette la France, ses généraux, ses subsides, ses armées dans la guerre de Trente ans, et s'allie aux Suédois hérétiques, lui, cardinal romain et théologien militant.

Les agitations, les passions, les intrigues humaines servent cette raison inhérente aux choses historiques, précipitent les événements et les dénouent. Mais elles n'ont été la cause de rien. La fuite de Monsieur, frère du roi, Gaston d'Orléans, cet éternel mécontent, sans foi dans l'amitié ni fixité dans sa turbulence, sa présence à Nancy, son mariage furtif avec Marguerite, sœur du duc Charles IV, les intrigues de son favori Puylaurens, le séjour en Lorraine de cette brouillonne duchesse de Chevreuse, tout cela n'est que le roman de l'histoire. L'histoire se fait en dehors. Le drame se passe au fond de la scène, et ces incidents, sans importance essentielle, ne sont que des épisodes de premier plan au delà desquels il faut porter les regards.

Maintenant, la part des hommes après celle des choses! On les dirait créés à dessein en vue de l'inéluctable dénouement. Le portrait de Richelieu n'est pas à faire. Dès l'année 1632, il entre dans l'exécution du grand dessein, avec la décision méthodique qu'il porte dans tous les actes de son ministère.

Obéissant à une coutume chère à son esprit ordonné, il avait, le 1er janvier, demandé au roi une audience et développé son programme d'action pour l'année. Ce programme comprenait l'annexion de la Lorraine. Aussitôt son agent, Giron, ses espions, ses

légistes se répandent sur le pays. Tortueusement, avant d'employer la force, par l'interprétation de vieux titres et leur altération, il arrache, lambeaux par lambeaux, ici un territoire, là des villages, des seigneuries. Il harcèle l'ennemi qu'il veut surexciter ! Tâche facile.

La Lorraine, nationalité vivace, eût pu désirer un duc sagement résolu pour illustrer ses revers. Elle n'a que Charles IV, un écervelé de talent, plus dangereux qu'un prince médiocre mais honnête, un aventurier, assez brave pour gagner des batailles et habile pour préparer ses victoires, mais trop fin pour n'être point pervers avec délices, menteur, indécis à force de chercher à profiter des événements, trop ami des détours pour arriver au but, avec cela, sans vertus domestiques, sans attachement à ses sujets, sans grandeur morale. Il méconnaît, humilie, abandonne sa femme par laquelle seule il règne. Il se rit d'un peuple épuisé, affamé, qui pousse l'entêtement d'un patriotisme héroïque jusqu'à chérir en lui son bourreau. Dans le temps que les Lorrains courent les bois, en guenilles, afin d'échapper aux garnisaires étrangers et, souvent, pour se nourrir, déterrent les morts et tuent des enfants, il danse, il joûte et donne un carrousel où il paraît (c'était à Bruxelles) entre des pages et des flambeaux, vêtu avec une somptuosité ruineuse.

Enfin, le jour même qu'après une campagne de ruses mesquines et de fourberie, rendu prisonnier aux mains de ses ennemis par une équipée sotte, il a perdu sa capitale, sans avoir brûlé une amorce, son duché, son honneur, il se divertit à donner à la reine de France, femme de son vainqueur, le spectacle de son

agilité d'acrobate en sautant de la selle de son cheval dans le carrosse, et du carrosse sur sa monture.

Dans de telles circonstances, les faits se suivent et se pressent.

A trois reprises différentes, les troupes françaises envahissent la Lorraine. Vers la fin de l'année 1631, le roi les commandant en personne avec l'aide de Schomberg et La Force, elles sont à Metz et s'étendent du côté de Moyenvic et de Vic. Elles campent et le roi reste jusqu'en février 1632. A peine parti, il revient. Alerte plus grave ! incursion qui ne se borne plus aux Trois-Évêchés, mais répand les troupes françaises jusqu'au cœur du pays, à moins d'une portée du canon de Nancy, du côté de Frouard et de Champigneulles. Le 20 juin, le roi, venu de Champagne et de Saint-Mihiel, atteignait Liverdun. Deux jours avant, une autre armée française, accourant de l'Allemagne, l'avait précédé, pénétrant plus avant jusqu'à Nomeny, Pont-à-Mousson et menaçant la capitale.

En voilà pour jusqu'en juillet 1632. Puis, le roi qui a choisi son quartier à Pont-à-Mousson, que son implacable ministre, toujours présent, talonne, repart. Faux départ ! La dernière crise se combine. Elle date d'août 1633, et l'armée de Trèves, que commandaient d'Effiat et d'Estrées, que commande Saint-Chamont, reçoit l'ordre de remonter la vallée de la Moselle et celle de la Meurthe. Elle arrive à Saint-Nicolas, s'y concentre, s'y installe et, vers le 1er septembre, le roi, qui était le 18 à Château-Thierry, le 23 à Saint-Dizier, apparaît. Il se loge dans l'une des maisons les plus apparentes du bourg, l'une de celles qui appartenaient à Barthélemy

Poural, opulent anobli, dont l'argent avait soutenu plus d'une fois la détresse des ducs, et, probablement dans cette maison du « Bassin » que les comptes du domaine attribuent au richard lorrain. Vaste et de bonne mine, la maison s'abritait entre l'église et le logis du prieur. Autour de Louis XIII, encombrant les demeures des bourgeois, se casent les seigneurs grands et petits, les très puissants personnages, cardinaux de Richelieu, de La Valette, la foule des autres, chacun ornant son gîte de rencontre des meubles et tapisseries apportés dans les bagages de l'armée. Alors reparaissent pour la pauvre ville bourgeoise, à près de deux cents ans de distance, les jours d'effroi qu'elle avait appris à connaître en 1477, au temps du Téméraire et de la bataille de Nancy, où les soldats se répandent dans les rues, où le commerce se cache devant la guerre, où le bruit du canon effraie le marchand pacifique dans ses magasins désertés. Temps de misères pour les peuples, que Saint-Nicolas vit se prolonger, et qui furent doux encore au prix des jours qui allaient suivre.

Ces jours sont ceux du siège de Nancy. Tout le mois d'août, presque tout le mois de septembre (jusqu'au 24), le roi, qui a porté son quartier à une lieue en avant, dans le village de La Neuveville, ceint de fossés, défendu par le débordement des ruisseaux dans les terres, presse le siège et pousse l'investissement. Le pays est battu en tous sens par les troupes, hérissé de redoutes, de circonvallations, creusé de fossés. Les paysans travaillent à la terre. Le soldat est le maître brutal et les maux qu'engendre la guerre, l'interruption des relations commerciales et des échanges, la misère, la ruine, la faim,

s'abattent sur cette triste contrée. Puis, après, commencent pour la Lorraine les jours terribles dont tous ses historiens ont conservé le souvenir.

Chacune de ces invasions des armées françaises avait amené après elle son traité de paix, paix éphémère, traités qui se succédaient, augmentant le démembrement du duché.

En 1632, le 6 janvier, c'est le traité de Vic qui laissait le passage aux armées du roi en Lorraine, cédait les 2/3 des impôts dus par les villes dont Louis XIII estimerait utile l'occupation momentanée, et remettait entre ses mains la place de Marsal pour 3 ans. Le 26 juin, c'est le traité de Liverdun qui donne Stenay, Jametz et le bailliage de Clermont. Mais après, quand Nancy fut aux mains de Richelieu, et que 8,000 Français, sous les ordres du comte de Brassac, y tinrent garnison ; quand, le 20 janvier 1634, Charles IV eut quitté son pays, de toutes parts occupé ; quand le Parlement de Paris eut prononcé l'annexion pure et simple de la province à la France, commencent les grandes calamités, si atroces qu'elles font pleurer saint Vincent de Paul, excitent la compassion d'Urbain VIII et permettent à un écrivain de comparer les Lorrains aux Juifs de la Jérusalem dévastée par Titus.

---

## CHAPITRE II.

Occupation de la Lorraine. — Six armées dans le duché. — Famine. — La chasse à l'homme. — Callot et les misères de la guerre. — Le récit du Père Abram. — Maux effroyables.

Alors, en effet, tandis que l'occupation française accable un pays dont elle sent l'hostilité soulevée, le duc dépossédé, devenu condottiere, précipite au travers de ses anciens États ses hordes de soldats-bandits, fomente les soulèvements, fait de chaque Lorrain un partisan et de chaque fourré du pays un repaire. Et, par surcroît, pour achever des maux en eux-mêmes excessifs, la guerre de Trente ans qui déchire l'Allemagne et fait s'entre-choquer là-bas, sur les champs de bataille, deux peuples et deux religions, s'approche le long du Rhin, le franchit, crève en Alsace et vomit sur la Lorraine ses Suédois fanatisés, ses généraux pillards, ses Impériaux, ses Croates, ses Hongrois, des sauvages, des brutes, des barbares, un monde grouillant d'êtres sans foi ni loi, dont la pauvre Lorraine submergée contemple avec effroi les bandes.

Alors, dans les villes fortifiées, dans les villes ouvertes, dans les campagnes, on trembla, incertain du lendemain, craignant plus que la mort. Les vieilles statues des saints, elles-mêmes, gardant les portails gothiques des églises, endurèrent la rage de cette soldatesque stupide. Les fines ciselures, les sculptures em-

preintes de la foi naïve du moyen âge, des monuments entiers, âme des vieux temps survivant à ces temps, périrent, on peut le dire. Alors aussi, sous le burin d'un graveur illustre, d'un Lorrain, naquirent ces planches qui paraissent pleurer la misère de l'époque. Ce sont les immortelles « Misères de la guerre » de Callot, et jamais pareilles figures, pareilles guenilles jetées sur des corps décharnés, pareilles plaies sordides, pareilles images de détresse et de désespoir ne furent trouvées. Un peuple agonisant fournissait les originaux.

Les historiens de cette triste période, consternés, s'arrêtèrent, se demandant si leurs récits seraient crus. « Il y eut enfin tant d'abominations, dit l'un d'eux, que j'aurais honte de le publier et que la postérité ne pourra jamais le croire. »

Cependant, du fond de l'Université de Pont-à-Mousson, où l'on comptait 1,500 écoliers en 1630, et où il n'y en avait plus que 150, un père jésuite tente l'horrible tâche. Il écrit sur les malheurs de la Lorraine, vers l'année 1635, trois pages désolées. Il dit ce qu'il a vu, ses propres épouvantes, sa pitié, ses colères. Or, voici quelques traits empruntés à sa description :

« En ces temps, il y eut dans la province, non seulement l'armée du duc Charles IV, mais encore celle du roi de France, des Allemands, des Suédois, des Croates et des Hongrois, qui ravagèrent tout le pays. Toutes ces armées différentes, au nombre de six, étaient composées de 150,000 hommes. Je ne comprends, dans ce nombre, ni les valets, ni les goujats, ni les femmes qui étaient en grand nombre,

*comme c'est la coutume chez les Allemands,* et qui montaient encore à plus de 50,000. »

Le jésuite nous fait ensuite le portrait des soldats étrangers, « nés dans les camps, sans humanité, sans foi ni loi, ignorants de toutes règles et prompts à violer les lois divines et humaines.

« Ils étaient farouches, dégoûtants, malpropres et mourants de faim. La maladie était parmi eux.

« Toutes ces hordes avaient conjuré la ruine des villes et des habitants, des villages et des paysans. Elles tâchaient, pour vivre, de s'emparer du terrain qu'elles croyaient le meilleur, et n'en sortaient qu'après en avoir enlevé le tout ou brûlé ce qu'elles ne pouvaient pas emporter.... Elles prélevaient de grosses contributions.... L'agriculture fut tout de suite abandonnée ; les vivres vinrent à un prix excessif, et, lorsque tout fut consommé, la famine se répandit partout.

« L'on mourut en masse. Les Lorrains survivants mangèrent de l'herbe, des charognes de chevaux, chiens et chats pourris et fétides. Plusieurs dévorèrent des cadavres d'hommes tués ou morts de faim. On chassa l'homme, comme l'on va à la chasse aux lièvres. Auprès de Metz, trois têtes d'enfants, dont on avait mangé les corps, furent trouvées. On exécuta, à Mirecourt, une mère convaincue d'avoir tué son petit enfant pour s'en nourrir. — Un chirurgien, voit-on ailleurs, demanda, pour prix de ses soins, la main gangrenée qu'il avait amputée.... Les loups enfin, accoutumés à se repaître des cadavres, épars çà et là, coururent les villages, mangeant les enfants et les

femmes. L'on compte qu'il périt de la sorte plus de 600,000 habitants. »

C'est après avoir fait la description générale des maux qui ravagèrent la Lorraine, qu'il convient d'étudier quelle fut la part de Saint-Nicolas dans les calamités publiques.

Notre étude s'appuiera sur les pièces administratives, conservées aux archives de la chambre des comptes, pour les années 1633, 1634, 1635, 1636 et suivantes, et sur les constatations, inscrites aux comptes du domaine, pour cette période.

Nous rencontrerons en chemin l'épisode saillant de ce récit, le même qui fera l'épilogue de ce livre. Je veux parler du pillage de Saint-Nicolas, dont la nouvelle se répandit par toute l'Europe et provoqua une horreur générale. Ce fait important a excité l'indignation des historiens lorrains, fourni quelques pages aux faiseurs de mémoires du temps, laissé, dans le pays, de profonds souvenirs et soulevé des incertitudes historiques que les démentis et le silence intéressé, gardé par plusieurs, la haine des autres et les passions des partis, rendent difficiles à dissiper.

---

## CHAPITRE III.

Misères particulières de Saint-Nicolas. — Discontinuation de la justice. — Arrêt du commerce. — Cessation des comptes du domaine et du maître des drapiers.

Jusqu'en 1633, les comptes du receveur du domaine gardent leur aspect ordinaire. Ils sont rendus aux officiers du duc. Même, en 1633, il en est encore ainsi. Cependant, les premiers symptômes de la révolution prochaine s'accusent, et, sous les dehors d'un fonctionnement régulier de la vie communale et administrative, dans la ville, les catastrophes menaçantes se laissent pressentir.... Cette année est, en effet, l'année, très critique, de la deuxième apparition du roi en Lorraine, du long séjour des troupes françaises réunies à Saint-Nicolas, choisi comme lieu de concentration, du siège de Nancy enfin, et du traité qui imposera à la capitale du duché une garnison française importante.

Aussi, considérez de près. Si nous voyons fonctionner encore le tribunal des échevins, la justice rendue, les sentences prononcées, exécutées par les sergents, les gages habituels des magistrats payés; par contre, nous apercevons à merveille les défectuosités insolites d'un service intermittent, troublé par la violence des faits. Au mois de décembre, le clerc juré de la justice, tenu pour son greffe d'une redevance annuelle de 300 fr. au

profit du fisc, requiert humblement du duc la remise des deux tiers de la somme. Il ne peut payer. « L'exercice de la justice a été discontinué pour la plupart de la présente année, en raison des troubles survenus en pays de l'obéissance de Son Altesse, et des courses et incursions des soldats qui ont logé, en divers temps, à Saint-Nicolas. »

De même, si un personnage de première importance dans le commerce lorrain, « le maître des drapiers de Lorraine », rend encore son compte annuel, ce compte trahit le désarroi de la « haute frairie ». Le lieutenant de Saint-Dié mentionne qu'il n'a pu faire aucune visite, dans les endroits de sa circonscription, « à cause des soldats et garnisons presque continuelles que l'on a eues audit Saint-Dié ».

Il y a encore eu néanmoins des foires franches, puisque, « à la réquisition du substitut du procureur général de Lorraine, l'on intente un procès à des « coupeurs de bourses » qui les avaient troublées ». Mais le détraquement n'est que trop réel.

Où est ce duc dont les Français assiègent la capitale? On l'ignore. Quels projets trame-t-il secrètement?

Le 15 août, le maire de Saint-Nicolas verse 40 fr. à un *Nicolas Perin,* qui donne quittance et s'engage à aller trouver Son Altesse, là où elle serait, et pour affaires concernant son service. Puis, quand Nancy, livré par son maître, a ouvert ses portes, les canons que le duc a la permission de garder passent par Saint-Nicolas, menés à Lunéville par les officiers de Son Altesse. D'où dépense de 37 fr. payés à l'hôtelier chez qui les conducteurs des six pièces ont séjourné, du 6 octobre au 17.

Mais l'année 1634 est décisive. La ruine se précipite. Le duc a fui. Un gouverneur français est à Nancy. L'annexion pure et simple du Barrois et de la Lorraine est prononcée par le parlement de Paris. Au milieu de ce chaos, dans cette période transitoire entre un état politique tombé et une situation nouvelle encore à fixer, toute administration cesse. Plus de comptes du domaine ! Le comptable s'est sauvé. Louis Comte, le dernier maire ducal avant l'occupation française, est porté dans les États de 1635, présentés à « Sa Majesté très chrétienne », comme ayant quitté Saint-Nicolas, il y a un an et demi. On allègue bien que ce compte a été déposé entre les mains du sieur Gauthier, conseiller au conseil souverain; mais on ne prouve point son existence pour cela, il ne peut être retrouvé.

Pas de compte du maître des drapiers ! Il faut, au 17 novembre 1734, un arrêt du conseil souverain, institué à Nancy par Richelieu, portant sur son expédition la signature de Colbert, greffier du conseil : « Il est ordonné par le conseil souverain établi à Nancy, qu'à la diligence du procureur général du roi, le maître des drapiers de Saint-Nicolas sera assigné au 19me jour de janvier, de se rendre à la gîte en cette ville de Nancy pour le lendemain, huit heures du matin, présenter le compte qu'il est tenu de rendre pour la présente année. »

Le reste à l'avenant. Les impôts ont dû se lever, sans doute ; on n'en eût pas fait grâce aux bourgeois. Mais c'est le désordre, dont il faut faire sortir enfin une administration nouvelle.

Cette administration est faite pour l'année 1635. Alors, avec les anciennes coutumes lorraines con-

servées, tout prend l'étiquette du roi. Le domaine perçoit les mêmes recettes; mais il est *domaine royal*, et Claude Valdenaire, vieux bourgeois de la ville, conservé dans sa charge, devient le *contrôleur du Roi*, rendant compte à Monsieur Lefèvre, Conseiller du Roi en son conseil, Intendant des finances de Lorraine et de Bar.

Les échevins restent aussi avec leur 60 fr. et 30 francs de gages annuels. Tout, en un mot, est conservé sous une « raison politique » modifiée. Et peut-être, sous ses maîtres français, la ville eût-elle continué le cours de ses prospérités bourgeoises, si, prise tout à coup entre deux armées ennemies, elle n'avait pas vu se produire, vers la fin de 1635, l'incendie qui fit d'elle, pendant un jour, un foyer ardent, attacha aux flancs et jusqu'aux faîtes de ses tours, ses flammes s'allongeant vers les nues et effraya, par ses lueurs sinistres, le maréchal français, de La Force, campé à deux lieues de là, au milieu de ses troupes.

---

## CHAPITRE IV.

Discussion de l'opinion qui attribue aux généraux français l'ordre du pillage et de l'incendie de la ville.

Le pillage de Saint-Nicolas fut-il un événement fortuit? et des bandes de soldats bandits se sont-elles détachées un jour, furtivement, sans ordre, d'une armée mourant de faim et de maladie, pour tomber sur cette proie excitant leur envie? ou bien, ce sac épouvantable a-t-il été froidement ordonné, accompli d'après les instructions formelles de certains généraux? ces généraux enfin qui ne tremblèrent point de charger leur responsabilité de la ruine d'une ville ouverte, des vols qui se commirent aux dépens des bourgeois, des meurtres qui accompagnèrent ces scènes de carnage, sont-ils les généraux français?

On l'a dit. Il nous appartient de contrôler ces affirmations et de résoudre le problème historique que pose ce fait, resté très obscur dans ses causes.

Je tiens d'abord à faire quelques réserves. La tradition locale, très précise, a toujours accusé les Suédois des atrocités de 1635; elle en a toujours exempté les Français. J'admets qu'elle ait pu ranger, sous le seul nom de Suédois, tous ces étrangers, de langages et costumes si divers, qui désolaient alors la province. Mais je m'explique moins aisément son silence à l'égard des Français, assez détestés pour qu'on les chargeât sou-

vent de crimes imaginaires, et qui, vêtus d'uniformes connus des Lorrains, parlant la même langue, eussent été tout de suite reconnus.

Le témoignage des textes vient s'ajouter à celui de la tradition. J'entends, par textes, les pièces émanant des officiers différents de la ville et datant de cette époque. Il en est beaucoup qui parlent en termes explicites du pillage et de l'incendie du bourg ; il n'en est aucun qui dise un seul mot des Français. Quand ils s'expliquent dans un langage formel sur les auteurs du fait, ils les appellent Croates, comme dans une requête du fermier du banvin, demandant, le 21 novembre 1636, remise de sa redevance, ou encore Hongrois. Ce sont là des énonciations qui s'accordent avec toutes les versions ; car il est admis par tous que les troupes impériales, ramassis de bandes hongroises, polonaises, croates, levées dans toutes les parties de l'Empire, prirent une part importante dans le crime, sinon une part exclusive.

Je conviens que l'on peut répondre que ces textes sont des pièces officielles, destinées aux intendants français et faites pour émouvoir leur pitié. Il eût été peut-être maladroit d'imputer aux troupes du roi des faits dont on se plaignait fort. Cependant, peut-être n'eût-ce été qu'une raison de plus pour obtenir des compensations. Enfin, il est, sur ce point, un récit qui, publié fort tard, est passé chez tous les historiens modernes. Dû, en apparence, à un témoin oculaire, apportant, dans l'énonciation des détails, une minutie que l'on ne trouve si complète qu'en lui seul, il semble l'expression d'une vérité dégagée de toute passion his-

torique. Ce récit, contenu en une pièce, publiée en ce siècle et provenant de la collection Marchal, connu et adopté par M. d'Haussonville, ne parle pas non plus des Français.

Ceux qui ont nommé ces derniers pour faire, du cardinal de La Vallette et du maréchal de La Force, les auteurs de l'incendie de la ville, sont les historiens lorrains du duc Charles IV, ses obligés, ses créatures, portant dans leurs œuvres, avec la partialité compréhensible de patriotes blessés au cœur par les malheurs de la Lorraine, leur haine, souvent aveugle, contre la France et leur amour, souvent excessif, pour leur maître.

Les précautions qu'ils prennent pour se faire croire et l'amas de preuves dont ils s'entourent, sont de nature à supprimer toute confiance en leurs propos. Le chef de ces historiens qu'égare et, disons-le aussi, qu'excuse leur ardent amour pour une province ravagée par les troupes royales, est un sieur Guillemin qui, né à Mirecourt, dès les premières années du règne de Charles IV, dans l'enfance la plus tendre lors des événements de 1635, fut, plus tard, anobli par le duc et honoré de ses dons comme de sa confiance. C'est lui qui semble le premier inventeur des détails que les autres reprirent. Il les conte intrépidement en des termes que pillèrent les chroniques postérieures, et il paraît bien, qu'en conscience, il se croit le premier possesseur de la vérité historique, sur le point dont il s'agit ici, tant il met de laborieux scrupules à entourer sa narration de preuves, à ses yeux, décisives.

Aux nôtres, ces preuves sont sans valeur et, comme

ramassées avec tant de soin, elles laissent s'élever le doute sur l'existence d'autres circonstances confirmatives que Guillemin n'eût pas manqué de rapporter, elles nous permettront aussi de conclure, sauf meilleur et plus ample informé, contre l'hypothèse d'un pillage prémédité de la ville imputable à la cruauté des Français.

Quelles sont ces preuves, en effet, appuyant le récit de Guillemin ? Et quel est ce récit, avant tout ?

Le voici.

---

## CHAPITRE V.

éfutation des historiens lorrains. — La version de Guillemin. — Ses preuves. — Les confessions *in articulo mortis* du tailleur et du prémontré. — La bonne amie de l'officier français.

En 1635, les péripéties de la guerre dont la Lorraine tait le théâtre, avaient amené, en face l'une de l'autre t séparées seulement par la ville ouverte de Saint-icolas, les deux armées belligérantes, augmentées hacune de leurs forces alliées. Du côté des Vosges, e duc Charles, secondé par les Impériaux du général allas. De l'autre côté, le cardinal de La Valette, apuyé par les troupes de Bernard de Saxe-Weimar, par es recrues du duc d'Angoulême et l'armée du maréhal de La Force. En tout, dans l'un et l'autre camp, 0,000 à 45,000 hommes. — Enfin, à part, Nancy, avec a garnison française, commandée par M. de Brassac.

Dans ces circonstances, et la longue immobilité des rmées persistant, le cardinal de La Valette, imporuné des plaintes des alliés qui n'étaient point soldés t menaçaient de se retirer, leur « abandonna en pilage » le riche bourg qui s'étendait devant eux. Mais, omme ce cardinal, qui « trompait aussi bien ses alliés ue les autres », ne voulut point « que ces étrangers ussent seuls toutes ces précieuses dépouilles », il prit oin d'avertir le maréchal de La Force « d'envoyer un létachement de son armée, pour commencer le pillage

le jour d'auparavant ». Et, par surcroît de ruse, pour faire passer au compte des Suédois, généralement haïs, l'odieux d'un fait dont il ne voulait que le profit pour les siens, il prescrivit que le maréchal fît confectionner en secret deux cents casaques à la suédoise, afin d'en vêtir les hommes de l'expédition et qu'ils fussent bien dissimulés. Ce qui fut fait, ajoute l'auteur, « si secrètement que l'on n'en eut connaissance ». Mais non pas assez, cependant, pour que le général impérial n'en fût averti.

Une lettre, tombée entre les mains de ses coureurs, le mit au courant du projet. Incontinent, Gallas, ne voulant point laisser aux Français ce que ceux-ci n'avaient point voulu laisser aux Suédois, dépêcha un petit corps de son armée, composé de Croates et de Polonais, qui, parvenus au faîte de la côte de Haraucourt, tombèrent sur la malheureuse ville, enjeu de ces combinaisons. Ils la pillèrent « avec un ordre bien rare dans un pareil désordre ». Puis, le lendemain, vinrent les Français du maréchal de La Force, « qui trouvèrent encore de quoi assouvir leur avarice », et les derniers, les Suédois qui, devancés par tous, quoique ayant eu la première promesse, outrés de dépit, volèrent, tuèrent et incendièrent. Sur ces entrefaites, le maréchal de La Force en personne, ayant passé la Moselle et marchant contre le duc, vint à deux lieues de distance, et, voyant le bourg tout en feu, il ne put se tenir, « campa son armée et prit le chemin de Nancy, disant qu'on avait outrepassé ses ordres ».

Un des tailleurs qui avaient été employés à la confection des casaques commandées par le cardinal, mou-

rant, déposa de cette circonstance. Une autre confession fut faite par un prémontré du couvent de Pont-à-Mousson, qui, jadis au service du roi, dans l'armée du cardinal de La Valette, avait dû porter par contrainte trois fagots sur les tours de la grande église.

Enfin, une femme de Toul, « la bonne amie d'un officier français », avait su le secret des ordres donnés, cinq jours avant qu'on les accomplît.

Ce sont de telles preuves que je trouve légères, indignes d'être considérées comme des éléments de certitude historique. Les propos du tailleur et du prémontré mourants, les indiscrétions de « la bonne amie » de l'officier français, me paraissent de ces bruits sans source connue, partant sans authenticité, qui circulent dans les foules après de grands événements. La lettre interceptée par Gallas n'a jamais été produite, et lui-même, l'eût-il certifiée, eût eu intérêt à le faire pour expliquer le pillage, par ses soins, d'une ville de son allié. Enfin, le caractère, estimé par tous, du maréchal de La Force, protestant honnête et austère, repousse l'action cruelle qu'on veut lui prêter.

Non point que j'entende soutenir que, le pillage de la ville ayant commencé par un de ces imprévus terribles que la guerre, l'oubli des lois qu'elle commande et l'indiscipline des armées font facilement comprendre, les Français n'aient point, à leur tour, cherché, par quelques-uns des leurs, une part dans le butin.

Ce que je crois devoir actuellement repousser, c'est la préméditation du pillage, et cette triste comédie qu'eussent si perfidement ordonnée les généraux français.

## CHAPITRE VI

Le pillage. — L'incendie. — Les Impériaux et les Suédois. — Les soldats et les religieuses. — Les bourgeois pillards. — Le plomb fondu de l'église. — Les cadavres rongés par les chiens.

Les circonstances que nous avons dû développer dans la controverse qui a fait l'objet de notre précédent chapitre, appartiennent au récit du pillage que Saint-Nicolas eut à subir et dont la nouvelle se répandit aussitôt. Nous ne saurions donc revenir sur ces faits, sans risquer d'entrer dans des longueurs rebutantes. Commencée le 4 novembre par l'arrivée dans la ville, à huit heures du matin, de quelques centaines de cavaliers vêtus, les uns à la croate, les autres à l'allemande; poursuivie pendant sept jours entiers, sans intervalle; sans cesse rendue plus terrible par l'arrivée de nouveaux pillards, déçus dans leur avidité et s'acharnant avec colère sur des ruines, cette longue dévastation d'une ville, qui finit par l'embrasement des maisons dépouillées et souillées du sang de leurs habitants, fut marquée par les scènes les plus horribles. On put juger, dès le premier jour, de la tristesse de ceux qui devaient suivre. Les trois cents Impériaux de Gallas s'étaient répandus dans le bourg, triste comme à l'approche d'une grande catastrophe pressentie. On a voulu prétendre que des avis antérieurs et secrets avaient été fournis au prieur des bénédictins, qui en

aurait donné connaissance aux bourgeois en chaire. Il n'en était pas besoin. Une crainte vague pesait sur les esprits abattus par le voisinage des armées, les longueurs de la guerre et la ruine du commerce dans une cité naguère si animée. Des habitants, un grand nombre étaient partis; ceux qui étaient restés avaient, pour la plupart, pris garde d'envoyer à Nancy leurs effets les plus précieux, à l'abri des troupes du comte de Brassac. Puis ils avaient attendu, retirés au fond de leurs demeures muettes, closes. C'étaient les courageux, résolus à défendre leurs biens au moins par leur présence. Les plus timides, abandonnant leurs maisons (et, parmi ces derniers, les femmes et les enfants), étaient venus se presser dans la grande église et priaient, au pied des autels, ignorant si la sainteté d'un lieu visité par tant de pèlerins, honoré par tant de marques de la piété des rois de France et des empereurs d'Allemagne, entouré d'un prestige miraculeux, arrêterait les pillards redoutés. L'on avait fermé les portes sur cette foule tremblante, et un desservant, monté à l'autel, avait commencé la célébration de la messe, quand des coups de hache, frappés du dehors, jetèrent l'effroi dans les cœurs et avertirent de l'imminence du danger. C'étaient les trois cents Impériaux, ou plusieurs d'entre eux qui avaient parcouru les rues désertes, commencé le pillage de la ville et qui s'en venaient à l'église renommée pour tant de richesses. Il était neuf heures du matin. Aussitôt le désordre fut partout. Pendant que des soldats, accourus jusqu'à l'autel, arrachent aux mains du desservant et de ses acolytes le calice dont

ils allaient se servir, les autres brisent les coffres et les buffets en bois, d'un travail précieux, contenus dans la nef. D'autres encore se saisissent indistinctement des hommes et des femmes, les mettent à nu, et, à coups de nerf de bœuf et de sabre, veulent leur arracher le secret de leurs cachettes. Un demi-quart d'heure durant, le prieur des bénédictins, jeté à genoux sur les dalles de son église, attendit qu'un sabre, tenu levé sur sa nuque par un soldat, s'abattît. Trois coups, enfin donnés, l'assommèrent. Cependant, sur les marches du portail, d'autres moines s'efforçaient d'arracher aux derniers outrages des filles, violentées par les bandits, et jetaient sur leurs corps leurs manteaux. Chez les jésuites, le saint sacrement fut jeté sur les marches de l'autel et foulé aux pieds. Les couvents de femmes furent envahis. Il y en eut notamment un d'annonciades, qui fut le théâtre des scènes les plus bestiales. Des religieuses, après avoir été violées, couraient la nuit, éperdues, par les rues où la poursuite et le pillage se continuaient à la lumière des torches. Quelques-unes se cachèrent dans des retraites si secrètes qu'on les crut mortes pendant plusieurs jours. Prêtres et bourgeois, réunis dans les mêmes souffrances, virent plusieurs d'entre eux, en grand nombre, étouffés à force d'huile et d'eau entonnées dans la bouche, mourir le ventre écrasé sous les pieds des soldats. « Cette tragédie dura sept jours entiers », dit le narrateur auquel nous empruntons ces détails. Puis, la veille de la Saint-Martin vint, et comme la ville désolée et ses habitants dépouillés ne pouvaient plus rien fournir à la rage des misérables, ceux-ci consommèrent leur for-

fait. Le feu fut mis aux maisons les plus notables, et, le lendemain, les tours de la grande église, sur lesquelles on avait porté des fagots, parurent embrasées. Le plomb des toitures, fondu, coulait le long des murs et tombait sur les portails comme la pluie dans les jours d'orage.

La charpente de la voûte, les deux pièces de menuiserie qui terminaient les deux tours et soutenaient neuf cloches, furent consumées en un instant. Il ne resta pas un charbon de cet incendie aussi rapide que la pensée ! L'une des tours de l'église, dont l'accès est fermé aux curieux, en porte encore les traces irrécusables.

Aucune horreur ne fut épargnée à la malheureuse cité. Une catégorie des bandits qui tournèrent contre elle leur rage a été laissée dans l'ombre, au milieu des accusations portées contre les généraux français. Ce ne furent pas les moins redoutables. Au plus fort du sac accompli par les bandes étrangères, des habitants de Saint Nicolas pillèrent, volèrent et incendièrent, aidèrent les Impériaux et les Suédois contre leurs propres concitoyens. Des procès criminels furent faits contre ceux que l'on put saisir. L'un, de la fin de novembre 1635, nous montre un Jean Julien, tisserand, « demeurant en ce lieu, prévenu de larcins commis lors de l'incendie général ». Et quand l'on fit, dans sa maison, l'inventaire des meubles qu'elle contenait, l'on trouva beaucoup d'objets que leurs propriétaires reconnurent.

Il ne resta plus de cette antique ville si fameuse, célébrée par les historiens d'outre-Rhin et vantée par

de Thou, l'écrivain du temps de Henri IV, entrepôt célèbre du commerce de France et d'Allemagne, qu'un amas de cendres, entre les deux armées, formant barrière. Telle est l'expression de Guillemin.

Le récit que nous avons suivi de préférence, parce qu'il s'accorde avec les pièces de la Chambre des comptes, dit : « Les deux tiers des maisons du bourg furent démolies et réduites en cendres ; l'on ne vit plus qu'une confusion et un embarras de pierres entassées, calcinées. Plus de 260 personnes furent tout de suite reconnues comme ayant péri au cours de cet affreux désastre. On retrouva leurs corps, grillés dans leurs maisons, ou difformes au milieu des décombres, les chiens rongeant encore ces restes portant la trace du feu et écrasés sous les ruines.

---

## CHAPITRE VII

**La ruine. — Destruction du prieuré, de la halle, de la Bourse. — Les impôts non payés. — Le maire en fuite. — Brigandages sur les routes. — Éloignement des marchands étrangers.**

Quand on fut remis du premier coup et comme revenu de cette longue agonie, les bandits disparus, on regarda autour de soi. Que de ruines ! C'en était fait de la ville. L'église n'avait été sauvée que par hasard ; le prieuré des bénédictins était détruit. Des maisons des bourgeois, si nombreuses, de ces maisons de belle apparence, dont parle le père Abram et dont la ville s'enorgueillissait, il ne restait plus que quelques-unes portant les traces de la dévastation. De longtemps l'on ne put point établir, dans les comptes, les cens en chapons, poules et gelines, parce que les demeures, sur lesquelles ils pesaient, n'existaient plus. Détruites aussi les clôtures des jardins, les huches à poissons pour lesquelles on payait des droits. Détruits les édifices publics, jeux de paume, marchés, prisons, salles de justice, hôtel de la Bourse,... tout enfin ! et jusqu'aux halles neuves de 1600, jusqu'à leur ceinture de maisons régulières, jusqu'à leurs galeries intérieures et leurs grandes portes monumentales, sculptées, armoriées, à larges verrières. A la place, des espaces encombrés de débris désolèrent l'œil durant

de longues années. Et les comptables remontrent non sans tristesse : « Audit Saint-Nicolas (1635-1636), y avait une halle appartenant à Sa Majesté, de laquelle s'en tiraient précédemment quelques profits, et comme elle a été brûlée à l'incendie arrivé à Saint-Nicolas au mois de novembre de la présente année, il ne s'en pourra plus ci-après tirer aucune chose sans y bâtir. » — « L'on ne pourrait plus rebâtir à moins de 100,000 fr. de dépenses », ajoute plus tard le contrôleur royal. Mais pourquoi rebâtir?... Le commerce s'était éloigné sans retour.

Des bourgeois de la ville elle-même, les uns avaient fui avant l'événement terrible, le prévoyant, et la réalisation de leurs craintes n'était guère faite pour les ramener dans un bourg sans avenir. Les autres s'étaient sauvés, affolés, pendant les tristes jours, comme des gens s'échappent d'une maison en flammes. Les années qui suivirent consommèrent si lugubrement l'œuvre de novembre 1635 que personne ne revint de ceux qui étaient partis, et que beaucoup s'en allèrent de ceux qu'un restant d'attachement au sol natal avait retenus. Réduites à une égalité de détresse, les familles condamnées à rester virent les distinctions établies par les fortunes, transmises héréditairement, s'effacer. Il n'y eut plus guère que des mendiants campant dans des décombres. Et quand le fisc, toujours avide, essaya de tirer quelque argent de ces malheureux, il échoua. On n'osa même plus lever les corvées, parce que les honoraires des collecteurs eussent dépassé la somme de l'impôt (1639).

Ce sont toutes les recettes qui manquent. Le maire

devait au domaine 200 fr., chaque année, pour sa charge, fertile en émoluments privilégiés. Jean Comte, le dernier maire, a fui, ruiné. L'orage passé, un sieur Racquemel a cru au retour des jours anciens et s'est fait nommer : « commis en la mairie désertée par son chef ». Maître d'une charge désormais sans profit, il s'épuise, succombe, se sauve, est fait prisonnier et vient, quand il n'a plus un denier, se réfugier dans la commune de Varangéville, où, traqué par les agents du roi, il se défend par son dénuement absolu.

Le greffier en la justice des juges-consuls ne peut plus payer sa redevance. Il n'y a plus de juges-consuls, de marchands, de foires, de greffe ni d'archives (1635). « Tous les papiers du greffe ont été brûlés. » C'est 200 fr. en moins.

Il en est de même pour le greffier de la courterie ; presque de même pour le clerc juré en la justice ordinaire. Ses registres, à lui aussi, ont disparu. Il supplie, il obtient chaque année des remises. Et puis, remise au fermier du banvin qui, en 1638, ne sera plus affermé que pour 70 fr. ! Il l'était auparavant pour 330 fr. Remise au fermier du hallage, qui tombe de 120 fr. à 5 fr.! Remise à tous. Quand on recense les étaux existant jadis sous les halles, et leurs propriétaires, on trouve que, sur 15 étaux tenus par des bouchers, 6 restent sans possesseurs. Quatre de ces derniers sont « morts pauvres », deux sont absents, n'ayant laissé aucun bien dans la ville. Il n'y a plus de chapeliers, plus de maîtrise de tisserands, plus de maîtrise de drapiers, plus de maixel ou association

de bouchers. En 1638, sur 13 gros à quoi montent les amendes judiciaires de l'année, on ne peut en tirer que quatre. Les tavernes elles-mêmes, les cabarets sont vides et l'excès de la pauvreté sauve, du moins, une population décimée du fléau de l'ivresse. En 1638, les cabaretiers et taverniers ne peuvent payer aucun droit.

La taille enfin, cet impôt fondamental, que devient-elle?

En 1635, les gouverneurs répondent qu'il leur a été impossible de faire une cotisation sur le peuple, à cause de la ruine d'iceluy.

En 1636, même déclaration. « Ils n'ont rien pu tirer des habitants, tant ils sont pauvres et réduits à la mendicité. »

En 1660, ils n'ont, disent les comptes, « ni sou ni maille ». Et ailleurs : « Ils aimeraient mieux se retirer, que d'être inquiétés pour payer ce qu'ils ne peuvent donner. » Ils ne peuvent même pas trouver de paix, oppressés qu'ils sont de contributions de guerre, de logements militaires, réduits à la nécessité de s'absenter pour mendier. Bref, « des 1,400 riches bourgeois hantés de l'association communale, qui existaient avant l'incendie, il n'en resta plus que 200 grandement nécessiteux », nous dit une supplique du clerc juré. Et, pour mettre le dernier trait au tableau, ces deux faits tirés des papiers du temps !

En 1637, un procès criminel aboutit à la condamnation de six individus qui, mousquet en main, mèche allumée, attendaient les voyageurs sur les grands chemins. Les routes se couvrirent de bandits poussés

par la détresse, et dans la ville (1637 encore), un jour, les portes des prisons, défoncées par les malfaiteurs, livrèrent passage à ces derniers.

Quand il fut bien avéré que tout était fini, le commerce étranger, qui avait fait si longtemps la fortune de la ville, songea à la quitter et voulut, autant que possible, la quitter sans rien perdre.

Les marchands allemands et les marchands français, hôtes habituels des foires franches, adressèrent aux agents du roi, à Nancy, une requête qui, accueillie, provoqua l'arrêté suivant :

« Vu par le Conseil souverain la requête présentée par les marchands français, allemands, genevois et autres négociants en cette province, tendant à ce qu'il plût audit Conseil permettre d'appeler par-devant lui tous leurs débiteurs résidant en Lorraine et Barrois, tout de même qu'ils faisaient de passé au siège des juges-consuls de Saint-Nicolas.

« Attendu le saccagement et ruine dudit lieu qui a causé la cessation des foires et de l'administration de la justice contre lesdits débiteurs, lesquels deviennent insolvables, le Conseil a commis et commet Ruiz, l'aîné, Christophe Dautrey et Thomas Colin, marchands demeurant à Nancy, pour juges, et Nicolas Mourquin pour greffier, pour, avec le maître des marchands de la ville, juger sommairement et extraordinairement, comme faisaient du passé les juges-consuls de Saint-Nicolas, conformément à l'établissement d'iceluy (13 février 1656). » — C'était la liquidation ! C'était aussi le découronnement de la ville proclamé, la ruine de ce tribunal consulaire si

remarquable par son ancienneté et sa singularité en France, et l'adieu éternel, donné par le grand commerce, à une cité qui avait eu un passé historique et qui allait végéter humblement, repliée sur elle-même, des destinées d'une bourgade sans éclat.

---

# CONCLUSION

## CONCLUSION

Là doit s'arrêter l'histoire de notre bourgeoisie ; car — après — il n'y a plus de bourgeoisies. J'entends de ces vieilles bourgeoisies communales, semi-républicaines dans leur indépendance, que n'avait pu dompter le vieux joug féodal. Celles-là sont mortes en Lorraine, en France, partout. Mortes aussi, du même coup, les antiques coutumes, abritant la liberté municipale des siècles passés, à l'ombre de la Charte. Les temps se sont modifiés brusquement.

Maintenant la ville lorraine qui nous a occupés voit naître pour elle un régime d'exception, puisqu'il découle de la guerre, de la conquête, c'est-à-dire d'une force brutale qui interrompt l'empire de la loi. Ses institutions originales sont abattues. Un intendant pour le roi de France, résidant à Nancy, met la main sur ses franchises, chasse de l'hôtel de ville les magistrats élus, défait l'antique puissance des féautés, suspend les élections ; installe dans la maison commune un Procureur du Roi, surveillant et maître des délibérations — et — pour délibérer, choisit à vie neuf bourgeois, que son agrément, sa volonté, son bon plaisir font ce qu'ils sont.

Le bourg, décimé par les guerres, pillé, brûlé, muselé, dans la personne des conseillers qu'on lui donne, ne peut même plus penser pour regretter ; car il souffre

et, des dernières extrémités de la misère, tombe dans les maux quotidiens d'une occupation militaire qui ruine la misère même. Régiments sur régiments passent dans ses rues ; réquisitions sur réquisitions torturent les habitants, affolent les malheureux magistrats. Tout un cahier, dit de « Résolutions » (1695-1698), que garde la bibliothèque de Nancy, raconte cette lamentable histoire.

Quand le duc Léopold vint, après la paix de Ryswick, régner sur une province que, — dans son perpétuel exil, — Charles V, son père, n'avait pu voir, et que — soixante années durant — la France avait pétrie à son gré, il trouva des générations nouvelles qui avaient eu le temps d'oublier les anciennes coutumes du duché, et régla son pouvoir sans avenir sur le modèle de l'absolutisme de Louis XIV. Puis, quand ses descendants, trop heureux de relever à Vienne le sceptre impérial tombé en quenouille, eurent cédé la souveraineté ducale au beau-père de Louis XV, Stanislas Leczinski, la Lorraine ne fut plus la Lorraine ; et la puissance d'emprunt du vieux roi de Pologne, gouverneur couronné, ne put point masquer l'annexion à la France, d'ores et déjà acquise.

La Lorraine fut réunie à la France à un moment où se caractérisait, chez cette dernière, un état social nouveau de centralisation à outrance et de gouvernement absolu. Les provinces, dépouillées de leurs libertés, n'ayant plus de vie à elles propre, réduites à la torpeur d'une obéissance servile, se turent. Paris seul parla, en face de Versailles. Il confisqua tout, absorba tout, attira le meilleur du pays — hommes et choses : — les

écrivains, les penseurs, le luxe, les fêtes, la critique pénétrante, toutes les audaces de l'observation, de la parole — et — bruyant, frondeur, persiffleur, terrible, fit entendre sa grande voix, qui fut celle de la France. C'est alors que commence son rôle.

Paris parle donc — et, dans quel silence, avec quel respect, tout le long du XVIII^e siècle, les provinces écoutent, recueillent et profitent! L'histoire de France est alors tout entière dans ce grand centre bourdonnant. Là les événements surgissent avec leur signification et leur portée. Comme le reste du pays, la Lorraine est attentive. Cette Lorraine, que nous avons vue traversée jadis, aux âges de christianisme primitif, par cette grande figure de saint Bernard, régulateur de la foi, — nous la voyons, à cette heure, visitée par un bien autre personnage : Voltaire. Il passe, comme un roi, et assied quelque temps, au milieu des attentions d'une hospitalité princière, dans le palais de Lunéville, sa vie agitée par tant de péripéties, mais relevée par une si éclatante puissance. — Et n'est-il pas le roi de l'époque, ce Voltaire qui conduit le chœur des philosophes, des encyclopédistes, des théoriciens des réformes sociales!

La Lorraine le reçoit donc et l'acclame, signe de la fin d'un monde et du commencement d'un nouveau. L'ancien régime a vécu son temps et les hommes qu'il fatigue et qu'il blesse, dont les yeux se portent vers un idéal de gouvernement réformé, sont prêts à accomplir leur œuvre. La Révolution peut venir.

Qui sont ces hommes cependant? Par quel lien ce livre, que nous terminons, se rattache-t-il à l'histoire

intime de la nation, et quelle clarté jette-t-il sur les événements du siècle dernier?

Quand la Révolution apparut, dans l'histoire, au bout d'un prochain horizon, elle rencontra des citoyens disposés à l'accueillir sans réserve. Leurs impatiences, leurs appétits, leur orgueil en souffrance, l'avaient faite; car elle satisfit tout cela, si elle servit aussi, dans son élan sublime, les plus généreuses doctrines.

Lentement, en effet, il s'était formé dans les villes une classe de familles que leurs richesses, ou simplement le bien-être, le savoir de leurs membres, les habitudes traditionnelles d'une vie supérieure séparaient du peuple. Nous avons vu ces familles se constituer dans le bourg dont nous avons fait l'histoire. En même temps, le mot de bourgeois, dans sa signification usuelle, perd de sa généralité. Les bourgeois commencent à ne plus être l'ensemble de la population d'une ville, mais une certaine partie de cette population. L'idée d'argent, de richesse, d'un certain capital acquis et transmis l'accompagne. Une fausse aristocratie émerge, qui singe la vraie et se dépite de ne point avoir, dans le domaine des avantages palpables, les profits, les honneurs, l'influence. A Saint-Nicolas, nous les rencontrons au nombre de trente et plus, ces familles, dont le chef vit au milieu des portraits de ses père et grand-père, dans le solide confort d'une aisance sagement ménagée. Les liquidations, les partages, les inventaires, toutes sortes de documents authentiques dont les minutes sont sous nos yeux, nous permettent de juger du prodigieux chan-

gement des mœurs. Arrière la chétive existence d'autrefois, quotidiennement disputée aux plus pressants besoins ; la chambre unique d'une habitation obscure ; le coffre en planches de sapin contenant les hardes vulgaires et les quelques pièces d'étain qui garnissent un pauvre buffet ! — Voici des fauteuils en tapisserie, soit de Beauvais, soit du pays ; très souvent chacun d'eux représentera une scène empruntée aux fables de La Fontaine. Les tentures décorent les murs des grands appartements pleins d'air et de lumière ; les belles commodes, les bahuts, dont quelques-uns viennent, par acquisition, des châteaux voisins, remplissent les pièces, étalent leurs cuivres savamment travaillés, égaient l'œil du reflet de leurs dorures et des assortiments de leurs différents bois ajustés. — Sur les larges consoles de marbre, les statuettes de Cyfflé, et — contre les murs — les délicieuses pendules, hautes fort souvent d'un mètre, au socle d'écaille et portant à leur couronnement un sujet mythologique !..

Que seront dans l'ordre social les importants possesseurs de ces maisons, de cette aisance, de tant de respectables souvenirs attachés à ce qui est déjà une race ? — Ils seront échevins, tabellions, lieutenants dans les bailliages, avocats. La chicane surtout, leur forteresse, leur ouvre au large ses avenues. Parfois, on en verra capitaines dans les armées du roi ; ils remplissent les places inférieures du clergé ; ils peuvent acquérir, à beaux deniers comptants, des places honorifiques subalternes, valets de chambre d'une Altesse royale, conseillers pour la forme. C'est bien peu, tout cela ! L'influence effective est absente ; le pouvoir

dans l'État nul ; la cour inabordable — je parle en général. — Dans la politique, dans les affaires, dans le monde, le privilège nobiliaire écrase, humilie... qui ? de pauvres ignorants hébétés par le travail et la misère ? — Non, mais des hommes instruits, justement ambitieux.

Aussi, la bourgeoisie est révolutionnaire. Elle lit Voltaire, Rousseau et Montesquieu ; elle médite. Ses bibliothèques s'ouvrent respectueusement pour les ouvrages de ces grands hommes, de tant d'autres, leurs disciples. Nous les connaissons tous ces vieux livres, aux tranches rouges sous le cuir bruni de leurs reliures. Ils ont passé entre nos mains, fatigués du studieux commerce que nos grands-pères ont eu avec eux. Les bourgeois ont mieux fait que de donner des lecteurs à tant d'ouvrages alors audacieux ; c'est parmi eux que les auteurs se sont recrutés. Des collèges, sont sortis des jeunes hommes de talents divers, d'égale ardeur qui, derrière les écrivains fameux, ont écrit à leur tour. Les injustices sociales ont été exposées ; les inégalités signalées, les privilèges attaqués. Puis les pensées se sont précisées ; les condamnations définitives sont venues et, hardiment, on a jeté les plans pour l'avenir. Le chemin de la Révolution trouvé, tracé, a été jalonné ; le peuple n'eut plus qu'à s'y jeter à la suite des bourgeois, qui arborèrent habilement le drapeau des souffrances communes et couvrirent des universels principes de fraternité et de dignité humaines leurs désirs égoïstes et leurs vues.

Et quand la Révolution fut passée, on put juger de son œuvre. La royauté, la noblesse, les ordres privi-

légiés étaient à terre; le peuple, débarrassé de bien des entraves, avait gagné assurément; mais la bourgeoisie avait gagné plus encore. Elle prit incontestablement les grands profits, les honneurs, les emplois, l'influence. Elle restaura, pour elle, le privilège. Ses fils eurent le monopole des professions libérales; ils purent encore légalement échapper à l'impôt du sang et, par le remplacement autorisé, rejeter sur de plus pauvres la charge du service militaire. Le cens enfin, pendant plus de la moitié de ce siècle, fit, des seuls membres de cette classe, les électeurs, les éligibles. D'hier seulement date chez nous la démocratie.

Ces dernières observations ne doivent avoir ici que la valeur de simples constatations; car ce livre n'est fait ni pour blâmer ni pour louer. Elles résument la conclusion d'un ouvrage, destiné à signaler les progrès de la classe moyenne depuis les communes du moyen âge jusqu'en 1789.

---

# TABLE DES MATIÈRES

# TABLE DES MATIÈRES

Pages.

I. Préface. — Intérêt général de l'histoire d'une ville. — L'Histoire dans les Écoles. . . . . I

II. Introduction. — Jacques Bonhomme des villes et Jacques Bonhomme des champs. . . . . XI

## LIVRE Ier

### Les Origines. — Les Sources. — La Ville.

Chapitre Ier. — Sources de cet ouvrage. — Registres de l'état civil. — Minutes des tabellions. — Archives du Notariat. — Archives départementales. . . . . 3

Chapitre II. — Saint-Nicolas-du-Port en Lorraine. — La ville d'aujourd'hui. — La ville d'autrefois. — Sa renommée. — Ses richesses. . . . . 7

Chapitre III. — Cadre général de l'ouvrage. — Coup d'œil sur les XIe et XIIe siècles en France. — Renaissance de l'activité humaine . . . . . 15

Chapitre IV. — Suite du précédent. — Tableau général de la Lorraine pendant la même époque. — Misères physiques et morales. — Progrès. — Commerce. — Grands chemins. — Sciences. — Arts. . . . . 19

Chapitre V. — Saint-Nicolas. — La contrée. — Christianisme des Lorrains. — Les Croisades et la relique de l'évêque de Myre. — Fondation de la ville. — Abrégé de son histoire religieuse. . . . . 31

## LIVRE II

### La Commune.

Chapitre Ier. — Le seigneur. — Le prieur du prieuré de Varangéville. — Les vassaux et manants de Port. — Redevances des bourgeois. . . . . 47

Chapitre II. — Les manants et les ducs de Lorraine. — Second ordre de redevances. — Concours des droits ducaux et des droits du prieur . . . . . 57

Chapitre III. — Naissance des libertés communales. — In-

Pages.

quiétudes des bourgeois. — Lutte des manants et des prieurs de Varangéville. — L'excommunication. — Lutte contre les ducs de Lorraine . . . . . 61

CHAPITRE IV. — Conquête des libertés municipales. — Franchises et Chartes. — Ce qu'est la Charte. — Les libertés primordiales . . . . . 69

CHAPITRE V. — Charte de Beaumont-en-Argonne. — Modèle des chartes lorraines. — Ses statuts . . . . . 71

CHAPITRE VI. — Influence de la loi de Beaumont. — Ses nombreuses copies en Lorraine. — Altération de son texte dans ses adaptations diverses. . . . . 77

CHAPITRE VII. — La loi de Beaumont à Saint-Nicolas. — Diminution de ses franchises. — Ce que dut être la Charte originaire. — Premier état communal . . . . . 79

CHAPITRE VIII. — Second état communal. — Agitation locale. — Extension des libertés communales. — L'élection. — Magistrats bourgeois. — Les Deux et Quatre. — Le déboursier. — Pouvoir des Deux et Quatre . . . . . 85

CHAPITRE IX. — La vie d'une commune. — Un compte de déboursier. — Budget d'une ville en 1612. — Recettes et dépenses communales. — Les Prédicateurs. — Le vin des ducs . . . . . 91

CHAPITRE X. — La Féauté. — Le suffrage universel. — Son pouvoir continu. . . . . 101

CHAPITRE XI. — Disparition des libertés municipales au XVII^e siècle. — Abolition des féautés (1695). — Occupation de la Lorraine par les troupes françaises. — Le roi nomme les officiers de l'hôtel de ville . . . . . 105

CHAPITRE XII. — Comment les libertés communales du moyen âge n'empêchèrent point la monarchie absolue des XVII^e et XVIII^e siècles. — Considérations générales . . . . . 109

## LIVRE III

### La Ville. — Son Administration. — Officiers du Seigneur.

CHAPITRE I^er. — Objet de ce livre. — Double état de dépendance de la ville. — Sujette des prieurs, puis du duc. — Premier de ces états. — Le maire du prieur . . . . . 115

CHAPITRE II. — Confusion des pouvoirs judiciaires et administratifs. — Le maire maître des échevins. — Séparation des deux pouvoirs en 1582. . . . . 119

CHAPITRE III. — Le maire ducal. — Ses attributions. — Sa création. — Ses profits . . . . . 121

CHAPITRE IV. — Antipathie de la puissance populaire et de la puissance suzeraine. — Discordes du maire et des Deux et Quatre. . . . . 125

## LIVRE IV

### Les Impôts.

Pages.

CHAPITRE Ier. — Division des impôts. — Impôts dus aux ducs de tous temps. — La taille. — Les aides. . . . . 131

CHAPITRE II. — Suite du précédent. — Énumération des impôts dus aux ducs. — Les moulins. — Les cueillerettes ou pougnets. — Les fours banaux. . . . . 137

CHAPITRE III. — Impôts dus aux ducs. — Les moulins battants et foulants. . . . . 139

CHAPITRE IV. — Impôts dus aux ducs. — Droit de cueillerette ou de pougnet. — Les dames prêcheresses cessionnaires des ducs. — Irritations populaires. — Procès et poursuites. — Durée de ce droit jusqu'au XVIIIe siècle . . . . . 141

CHAPITRE V. — Impôts dus aux ducs. — Les fours banaux. — Cession des droits ducaux au monastère des prêcheresses. — Résistance des bourgeois. — Arrêt de 1732, concernant les fours des maisons particulières. . . . . 147

CHAPITRE VI. — Seconde série des impôts. — Des impôts dus de tous temps aux prieurs de Varangéville. — De la dîme ; son principe, sa perception. — Dîme des grains, de la vigne, des légumes, du chanvre. — Impopularité de la dîme. — Procès et perquisitions . . . . . 151

CHAPITRE VII. — Suite. — Impôts dus aux prieurs. — La corvée. — Culture des terres du prieuré par les manants. — Salaire des corvéables. . . . . 159

CHAPITRE VIII. — Troisième série des impôts. — Redevances comprises dans la cession de 1562. — Un compte du domaine. . . . . 161

CHAPITRE IX. — Importance du compte de David Berbax. — Les bourgeois devant l'impôt. — Les clercs et les nobles. . 169

CHAPITRE X. — Appréciation de l'impôt sous l'ancien régime. — Son arbitraire. — Ses inégalités. — Son incohérence. — Vices de sa perception par les « fermiers » . . . . . 173

## LIVRE V

### La Justice.

CHAPITRE Ier. — La justice du Port. — Justice bourgeoise des communes naissantes. — Action de la civilisation en France sur l'organisation judiciaire. — Transformation judiciaire . 181

CHAPITRE II. — Division chronologique du sujet. — Quatre périodes judiciaires à Saint-Nicolas. — Justice échevinale

Pages.

des bourgeois. — Justice des échevins du duc. — Justice de la prévôté en 1698. — Suppression de la prévôté en 1741. 185

CHAPITRE III. — Organisation du pouvoir judiciaire dans la ville. — Textes primitifs. . . . . 187

CHAPITRE IV. — Première période. — Création annuelle des échevins par le Prieur. — Solennité des plaids annaux. — Les échevins bourgeois. — Jehan Dupont, le juge aubergiste. — Banquets et salaires . . . . . 189

CHAPITRE V. — Compétence des échevins bourgeois. — Civile et criminelle. — Audiences hebdomadaires. — Amendes. — Justice purement orale . . . . . 195

CHAPITRE VI. — Matières criminelles. — Le livre de Claude Bourgeois pour les justices inférieures du duché. — Affaires capitales, jugées par les échevins. — Vices de la procédure criminelle. — Changement des juges au cours du procès . . . . . 201

CHAPITRE VII. — Instruction secrète d'un procès criminel. — Les trois actes de la procédure. — Conclusions du procureur général de Lorraine et avis des échevins de Nancy. — Une sentence en 1566 . . . . . 207

CHAPITRE VIII. — La question à Saint-Nicolas. — Procès-verbal d'une « question » en 1580. — Formes usitées en Lorraine. — L'échelle. — Les grésillons. — Tortures inédites imaginées par les échevins. . . . . 213

CHAPITRE IX. — Crimes et délits ordinaires. — Statistique criminelle de 1566 à 1567. — Tapages nocturnes. — Bigamie. — Vols et meurtres. — Cinq procès . . . . . 219

CHAPITRE X. — Les sorciers. — Crimes de magie et guenocherie. — De 1571 à 1628, onze procès et dix-sept prévenus. — Livre sur l'instruction des causes de sorcellerie. . . . . 231

CHAPITRE XI. — Comment on devenait sorcière en 1582. . . 235

CHAPITRE XII. — Peines et supplices. — Division du sujet . 247

CHAPITRE XIII. — Peines pécuniaires ou morales. — Amendes en argent. — Amende honorable cierge au poing. — Bannissement. — Carcan . . . . . 249

CHAPITRE XIV. — Peines privatives de la liberté. — La prison. — Régime des prisonniers, pain, eau et paille. — Arrêts de la cour souveraine au siècle dernier. — Les prisons de Saint-Nicolas. — Les condamnés et le perruquier . . . 253

CHAPITRE XV. — Peines corporelles. — Le gibet. — Infection des lieux voisins. — Dépècement des cadavres. — La roue. — Les verges. . . . . 261

CHAPITRE XVI. — Le bourreau. — Son salaire. . . . . 265

CHAPITRE XVII. — Officiers judiciaires subalternes. — Clerc juré et sergent . . . . . 267

CHAPITRE XVIII. — Révolution judiciaire. — Remplacement des échevins bourgeois par les échevins du prince. — Salaires. — Rigueurs plus grandes. — Deuxième période. . . 271

CHAPITRE XIX. — Troisième et quatrième périodes. — La prévôté. — La fin de toute justice locale. . . . . 277

## LIVRE VI

### Le Commerce.

Pages.

CHAPITRE Ier. — Unité de ce livre dans la grandeur progressive de la classe bourgeoise. — Le commerce source de cette grandeur . . . . . 281
CHAPITRE II. — Division du sujet . . . . . 283
CHAPITRE III. — Origines du commerce. — Le pèlerinage. — La vente des enseignes. — La halle primitive. — Essor de l'esprit commercial . . . . . 285
CHAPITRE IV. — Le commerce permanent. — Plan des nouvelles halles. — Des marchands établis dans leurs galeries. — La boucherie et le Maixel de Port. — Le magasin, tarif des droits pesant sur les marchandises étrangères. — Le poids public. . . . . 295
CHAPITRE V. — Des corporations et maîtrises de métier en Lorraine. — Gêne qu'elles font peser sur le commerce. — Défense du travail. — Obstacle aux jeunes. — Ordonnances ducales . . . . . 309
CHAPITRE VI. — Haute frairie des drapiers du duché de Lorraine. — Fabrication du drap à Saint-Nicolas. — Comptes du maître des drapiers . . . . . 315
CHAPITRE VII. — Orfèvres et libraires. — L'argentier du duc et les imprimeurs de Saint-Nicolas . . . . . 323
CHAPITRE VIII. — Commerce avec l'étranger. — Marchands de Suisse, d'Allemagne et des Pays-Bas. — Institution d'un messager de Saint-Nicolas. . . . . 325
CHAPITRE IX. — Les foires franches. — Location de magasins aux négociants étrangers. — Arrivée des marchands. — Escortes militaires. — Préparatifs. — Franchises et institutions. . . . . 329
CHAPITRE X. — Hôtel de la bourse . . . . . 335
CHAPITRE XI. — Résumé du livre VI . . . . . 337

## LIVRE VII

### La Foi. — Les Écoles. — Hygiène publique.

CHAPITRE Ier. — Voisinage de l'Allemagne. — Invasion du protestantisme. — Les ministres et les prêches. — Le curé abjure le catholicisme et se marie. — Conversion en masse. La répression. — Le retour à l'Église. . . . . 341
CHAPITRE II. — L'école dans le passé. — Les régents de Saint-Nicolas. — Leur condition humiliée. — Les enfants

Pages.

pauvres et les enfants riches. — Le régent des pauvres. — Traitement du maître. — La commune paie. — Le maître et l'église. . . . . 347

CHAPITRE III. — Le mal physique. — Mauvaise hygiène. — Absence de confort. — Les contagions. — Une peste en 1627. 357

## LIVRE VIII

### La Ruine.

CHAPITRE Ier. — La Lorraine et la France. — Nécessité de la conquête française. — Richelieu et Charles IV. — Les trois invasions et les trois traités. — Louis XIII à Saint-Nicolas. — Les larmes de saint Vincent de Paul. . . . . 365

CHAPITRE II. — Occupation de la Lorraine. — Six armées dans le duché. — Famine. — La chasse à l'homme. — Callot et les misères de la guerre. — Le récit du père Abram. — Maux effroyables. . . . . 371

CHAPITRE III. — Misères particulières de Saint-Nicolas. — Discontinuation de la justice. — Arrêt du commerce. — Cessation des comptes du domaine et du maître des drapiers. 375

CHAPITRE IV. — Discussion de l'opinion qui attribue aux généraux français l'ordre du pillage et de l'incendie de la ville. . . . . 379

CHAPITRE V. — Réfutation des historiens lorrains. — La version de Guillemin. — Ses preuves. — Les confessions *in articulo mortis* du tailleur et du prémontré. — La bonne amie de l'officier français . . . . . 383

CHAPITRE VI. — Le pillage. — L'incendie. — Les Impériaux et les Suédois. — Les soldats et les religieuses. — Les bourgeois pillards. — Le plomb fondu de l'église. — Les cadavres rongés par les chiens. . . . . 387

CHAPITRE VII. — La ruine. — Destruction du prieuré. — De la halle, de la bourse. — Les impôts non payés. — Le maire en fuite. — Brigandages sur les routes. — Éloignement des marchands étrangers . . . . . 393

CONCLUSION. . . . . 401

Nancy, impr. Berger-Levrault et Cie.

**Les Vosges pendant la Révolution (1789-1795-1800).** Étude historique par Félix Bouvier, membre de la Société d'émulation des Vosges. 1885. Beau volume de 536 pages in-8°, avec portrait, titre rouge et noir, broché . . . . . 7 fr. 50

**Sur l'Organisation et les Institutions militaires de la Lorraine**, par Henri Lepage, archiviste de Meurthe-et-Moselle. Vol. in-8° de 132 pages, avec quatre planches, broché . . . . . 7 fr. 50

**L'Alsace française. Strasbourg pendant la Révolution**, par E. Seinguerlet. Un beau volume in-8°, papier vélin. Prix, broché. 8 fr.

*Quelques exemplaires sur papier de Hollande.* . . . . . 12 fr.

**Récits et Légendes d'Alsace**, par E. Toepffer et H. Ganier, avec 12 compositions hors texte gravées sur bois et 44 sujets dans le texte, d'après les dessins de H. Ganier. Album in-4°, relié en percaline gaufrée or, argent et couleurs, plaque spéciale d'après un croquis de l'auteur. . . . . 15 fr.

*Exemplaires numérotés, brochés en portefeuille gaufré :*

10 sur papier du Japon (nos 1 à 10). . . . . 40 fr.

10 — de Chine (nos 11 à 20) . . . . . 30 fr.

**Journal d'un habitant de Colmar**, de juillet à novembre 1870, par Julien Sée. Un volume in-8° de 304 pages, orné de trois dessins de M. Aug. Bartholdi et d'un dessin de M. Em. Perrottet. 7 fr. 50

*Quelques exemplaires sur papier de Hollande* . . . . . 15 fr.

**Souvenirs d'Alsace.** Chasse, pêche, industrie, légendes, par Maurice Engelhard, 1882. Un joli volume in-12, caractères elzéviriens, titre rouge et noir . . . . . 3 fr.

*Quelques exemplaires sur papier de Hollande* . . . . . 6 fr.

**Poésies d'un Vaincu.** I. Noëls alsaciens. II. Poèmes de fer, par Édouard Siegecker. 1883. Un volume in-12, caractères et ornements elzéviriens . . . . . 3 fr.

*Quelques exemplaires sur papier de Hollande* . . . . . 6 fr.

**Chants du Pays (Alsace)**, par Charles et Paul Lesen. 3e édition. 1883. Joli volume in-12, broché. . . . . 1 fr. 50

*Quelques exemplaires de la 1re édition sur papier de Hollande.* . . . . . 3 fr.

**Correspondance politique adressée au Magistrat de Strasbourg par ses agents à Metz (1594-1683).** Tirée des archives municipales de la ville de Strasbourg, avec notes explicatives et table, publiée pour la première fois par E. de Bouteiller et Eug. Heff. 1882. Un beau vol. in-8° raisin, titre rouge et noir, broché. . . . . 10 fr.

*Quelques exemplaires sur papier de Hollande.* . . . . 20 fr.

BERGER-LEVRAULT ET Cie, LIBRAIRES-EDITEURS
5, rue des Beaux-Arts, Paris. — *Même maison à Nancy.*

*EN VENTE*

LA

# Lorraine illustrée

ANCIENNE MOSELLE, par Lorédan LARCHEY.

MEUSE, par A. THOUROUT. — VOSGES, par L. JOUVE et LEPAGE.

MEURTHE, par Edg. AUDOIN.

*Un volume grand in-4°, orné d'environ 400 gravures,*
*avec frontispices en couleurs;*
*publié par fascicules de 5 feuilles (40 pages), à* 2 *fr.* 50

IMPRESSION SUR FORT PAPIER VÉLIN

Prix de l'ouvrage complet, broché . . . . . 50 fr.

*Les treize premiers fascicules sont en vente*

IL PARAIT UN FASCICULE PAR MOIS

*ENVOI DU PROSPECTUS ILLUSTRÉ SUR DEMANDE*

Nancy, imp. Berger-Levrault et Cie.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

Form 49